Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE COMPLÈTE

DES

ÉTATS-GÉNÉRAUX

DE LA FRANCE.

Digitized by Google

Imprimerie de GUSTAVE GRATIOT, 11, rue de la Monnaie.

Digitized by Google

MORIS.

HISTOIRE COMPLÈTE

DES

ÉTATS-GÉNÉRAUX

ET

AUTRES ASSEMBLÉES REPRÉSENTATIVES

DE LA FRANCE

DEPUIS 1302 JUSQU'EN 1626.

PAR M. A. BOULLÉE,

ANCIEN MAGISTRAT,

Auteur de l'Histoire de la Vie et des Ouvrages du chancelier d'Aguesseau, etc

---

Ouvrage mentionné honorablement par l'Institut.

Plainte et subside se tiennent.
(Ancien adage constitutionnel.)

Tome Second.

PARIS

LANGLOIS ET LECLERCQ

RUE DE LA HARPE, 81.

même maison

CHEZ LÉOPOLD MICHELSEN, A LEIPSIG.

1845.

Digitized by Google

HISTOIRE

DES

ÉTATS-GÉNÉRAUX

DE FRANCE.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DU XVIe SIÈCLE.

États-Généraux de 1588.

Les seconds États de Blois, réunis le 16 octobre 1588, sont demeurés célèbres dans l'histoire, moins encore par l'importance de leurs résolutions législatives que par l'éclatante catastrophe qui en ensanglanta le cours.

Les événements avaient grandi. La Ligue avait pris une consistance séditieuse, et, par la victoire de Coutras, l'intrépide roi de Navarre venait d'ébranler puissamment le vieux trône des Valois; enfin, la fameuse journée des Barricades avait eu lieu [1]. Henri s'était vu contraint à céder sa propre capitale au chef de la Ligue et à ensevelir à Chartres l'humiliation de cette défaite sans combat. Des honteuses négociations du faible monarque avec un sujet rebelle,

[1] 12 mai 1588.

Digitized by Google

sortit ce mémorable édit d'Union [1], où le Roi jurait de nouveau d'extirper à tout prix l'hérésie, et faisait jurer à tous les Français de ne jamais reconnaître un roi calviniste, promettait de n'admettre aux emplois publics que des sujets catholiques, et accordait une amnistie entière à tous ceux qui avaient pris part à la journée des Barricades. Un article secret promettait au duc de Guise le titre de lieutenant général du royaume : mais, par un échange qui indiquait une sorte de retour sur des dispositions trop confiantes, le Roi lui conféra celui de *généralissime*, emploi dont les prérogatives, moins clairement déterminées, étaient plus susceptibles de restriction. La promesse d'une convocation des États-Généraux, antérieure à ce traité, fut renouvelée à son occasion ; le prétexte de cette mesure était la nécessité de pourvoir le trône d'un souverain catholique et du sang royal, à défaut de successeurs directs du monarque régnant [2] : le motif réel était que le duc de Guise espérait y voir consacrer ou même agrandir la portion de puissance qui lui avait été départie. Le Roi fit précéder cette convocation du renvoi des cinq

[1] Juillet 1588

[2] Le chancelier de Chiverny nous apprend, dans ses Mémoires (t. I, p. 169), qu'il n'avait cessé de s'opposer à cette convocation, qui lui paraissait éminemment périlleuse dans les conjonctures difficiles où l'on se trouvait.

Digitized by Google

ministres qui composaient son conseil intime. Quelques historiens attribuent cette détermination au regret qu'il éprouvait de la signature de cet édit d'Union, qui fut, en effet, une des lâchetés de son règne. Cette conjecture semble fortifiée par le choix que le Roi fit de ministres dévoués et résolus pour remplacer les conseillers timides dont il se séparait.

Dans ses lettres patentes de convocation, Henri s'étendait sur l'affection paternelle qu'il portait à ses sujets; il exprimait le chagrin qu'il avait ressenti de voir les événements si peu conformes à ses espérances, et de nouveaux troubles sortir d'une paix si bien affermie en apparence, lorsque le royaume commençait à ressentir les heureux effets d'un esprit de réforme introduit par ses soins. Il traçait un tableau alarmant, mais fidèle de l'état des esprits, du désordre et de la confusion au sein desquels semblaient disparaître tous les vestiges de la grandeur et de la force du royaume. Pressé, disait-il, dans sa sollicitude, de trouver un remède à tant de maux, il n'en voyait pas de meilleur que de recourir, à l'exemple de ses prédécesseurs, à une tenue d'États. Il invitait tous les députés qui seraient élus à se rendre à Blois le 15 septembre « pour, en pleine assemblée, faire leurs plaintes et doléances, proposer librement, sans entremêler aucune pratique favorable

Digitized by Google

aux passions particulières de qui que ce fût, ce qui serait plus propre et convenable pour du tout éteindre et abolir les divisions entre ses sujets, même entre les catholiques, et parvenir à un bon et assuré repos. »

La Ligue, de son côté, n'épargnait aucun effort pour faire tourner à son profit les élections qui se préparaient. Ses agents déployaient une extrême activité dans l'envoi des instructions et la rédaction des cahiers [1]. On s'efforçait de persuader au tiers-état que le premier soin du duc de Guise, à son

[1] On peut juger de l'esprit de la Ligue, et même jusqu'à un certain point de l'esprit de la France d'alors, par les principales demandes consignées dans les cahiers dont les trois ordres étaient porteurs. On y suppliait le Roi de ne plus souffrir dans le royaume que la religion catholique, de déclarer incapables de toute charge et même de toute succession ceux qui seraient convaincus ou *soupçonnés* d'hérésie, *quelque repentir qu'ils témoignassent;* de publier les actes du concile de Trente et de révoquer le concordat de François Ier avec Léon X; de chasser de sa cour les astrologues judiciaires, les comédiens et les poëtes lascifs; de décharger le clergé des décimes, à condition qu'il rachèterait les rentes créées sur son fonds; de rendre plus fréquents, dans l'intérêt de la réforme de cet ordre, les conciles provinciaux en usage sous les rois des deux premières races, etc. Les cahiers demandaient encore que le Roi n'admît dans ses conseils que des hommes de *haute qualité* et de *rare suffisance*; qu'il fût créé une chambre de justice pour recevoir les plaintes portées contre les abus des juges, que le Roi retranchât les pensions superflues, et fit punir les partisans qui s'étaient enrichis outre mesure dans leurs traités avec l'État; que l'on corrigeât le luxe, et qu'aux princes seuls il fût désormais permis de porter de l'or et de l'argent sur leurs habits, etc.

Digitized by Google

avénement au pouvoir, serait de diminuer les impôts. Ces démarches furent, comme on le verra bientôt, couronnées d'un plein succès.

L'église des Jacobins fut consacrée aux délibérations du clergé qui se composait de cent trente-quatre députés, dont quatre archevêques et vingt-un évêques; la noblesse, qui comptait cent quatre-vingts élus, dut se réunir au Palais, et le tiers-état, composé de cent-quatre-vingt-onze représentants[1], reçut ordre de s'assembler à l'Hôtel-de-Ville.

L'ouverture des Etats fut retardée jusqu'au dimanche 16 octobre, soit à raison du peu d'empressement de quelques-uns des nouveaux élus, soit par suite de divers débats de préséance dont la solution consuma un temps précieux. Le Roi employa cet intervalle à recevoir les députés à mesure de leur arrivée, à les entretenir de ses intentions et à s'assurer de leurs dispositions. Plusieurs d'entre eux rapportaient de leurs provinces des inquiétudes sérieuses sur les projets de la Cour. On parlait d'intimider les États par un grand appareil militaire; ces rumeurs déterminèrent la plupart des députés présents à charger Regnaud de Beaune, archevêque de Bourges, de s'en expliquer avec le Roi. Ce prélat

[1] *Collection de documents sur les États-Généraux*, par La Lource et Duval, 1789.

Digitized by Google

se rendit auprès du prince à la tête d'une nombreuse députation des trois ordres, et, dans un langage respectueux, mais ferme et sincère, il lui fit part des bruits alarmants qui s'étaient répandus, soit au dedans, soit au dehors du royaume, et le supplia de se rappeler la promesse exprimée dans ses lettres patentes de convocation, pourtant que les États seraient assemblés en toute sûreté et liberté ; le prélat appela l'attention du Roi sur le déshonneur qui rejaillirait sur sa couronne de toute voie de fait qui mettrait en péril la sécurité de l'assemblée, et le conjura de faire restreindre l'appareil militaire dont les princes étaient entourés. Henri répondit « que son honneur était intéressé à la sûreté des États, puisque cette assemblée représentait tout son royaume ; qu'il s'empressait d'offrir aux députés l'assurance d'une entière liberté dans leurs délibérations ; qu'il était d'ailleurs le père de tous ses sujets, et que les bruits de ressentiment et de vengeance qui avaient pris cours étaient l'œuvre de ceux qui n'aspiraient qu'à le rendre odieux au peuple[1]. »

La séance d'ouverture se tint dans la grande salle du château de Blois. Six grosses colonnes à chapiteaux romans, surmontées d'arcs en ogive, la sépa-

[1] *Hist. des derniers troubles de France*, etc., 1606, liv. IV.

Digitized by Google

raient par le milieu. Toutes les murailles avaient été recouvertes de tapisseries à personnages, rehaussées de riches galons, et les piliers étaient entourés de tapis de velours violet, semés de fleurs de lis d'or. Entre le troisième et le quatrième pilier, on avait dressé une espèce d'estrade élevée de trois marches et couronnée par un grand dais : c'était sur cette estrade que reposait le fauteuil du Roi ; à droite celui de la Reine-mère, à gauche celui de la Reine régnante. Tous les gentilshommes de la maison du Roi, au nombre de deux à trois cents, se tenaient debout sur l'estrade, derrière le fauteuil royal.

Au bas de l'estrade, et toujours sous le grand dais, on voyait un siége à bras, sans dossier, recouvert de velours violet : c'était celui du duc de Guise, grand-maître de France, auquel, en cette qualité, avait été confié tout le cérémonial de cette solennité. Autour de la salle on avait réservé un passage défendu par de fortes barrières, derrière lesquelles quelques places étaient destinées à des bourgeois et personnes notables de la ville de Blois. Le légat, les ambassadeurs, les seigneurs et les dames de la Cour occupaient des siéges placés sur les galeries supérieures.

Au côté droit du Roi, sur le marche-pied qui était au-dessus du grand échafaud, on voyait la

Digitized by Google

Reine-mère et la Reine régnante; plus bas, les princes du sang assis sur le premier banc à la droite du Roi, le cardinal de Vendôme, le comte de Soissons et le duc de Montpensier, et, sur un autre banc plus reculé, les ducs de Nemours, de Nevers et de Retz. A gauche, les cardinaux de Guise, de Lénoncourt et de Gondi, et, derrière eux, les évêques de Langres et de Châlons, pairs d'Église. Le duc de Guise était assis précisément devant le Roi sur le grand échafaud. Le garde des sceaux siégeait à gauche, dans une chaire sans dossier, le visage tourné vers les princes du sang. Au pied de l'échafaud, on distinguait une table à laquelle étaient assis les secrétaires d'État. A chaque côté étaient placés des bancs pour les conseillers d'État. Derrière eux, à droite, les députés du clergé occupaient huit bancs; à gauche, siégeaient ceux de la noblesse; les bancs des députés du tiers-état étaient disposés tout à l'entour dans l'enceinte des barrières.

Le Roi fit l'ouverture des États par un discours grave et éloquent [1], dans lequel il traita du maintien de la religion, du soulagement des peuples et de la réforme des abus. Il développa cette idée que

[1] Ce discours fut attribué à l'abbé Duperron, qui devint cardinal. Henri III n'y fit, dit-on, que quelques changements (*Vie de Duperron*, pag. 53.)

Digitized by Google

l'institution des États-Généraux, loin de nuire à la puissance de celui qui gouverne, ne servait, au contraire, qu'à l'étendre et à la fortifier. Il déclara avoir marché toujours avec zèle et *d'un bon pied*, à l'extirpation des hérétiques, « n'étant point, dit-il, de plus superbe tombeau où il pût s'ensevelir que dans la ruine de l'hérésie. »

L'attention religieuse avec laquelle le Roi était écouté redoubla lorsqu'il entretint en ces termes l'assemblée des factions et des complots qui menaçaient son trône :

« Je n'ai point de remords de conscience des brigues ou menées que j'ai faites, et je vous en appelle tous à témoin pour m'en faire rougir comme le mériterait quiconque aurait usé d'une si indigne façon que d'avoir voulu violer l'entière liberté tant de me remontrer par les cayers tout ce qui sera à propos pour confirmer le salut des particulières provinces de mon royaume, qu'aussi d'y faire couler des articles plus propres à troubler cet État qu'à lui procurer ce qui lui est utile.

« *Aucuns grands de mon royaume ont fait telles ligues et associations* : mais, témoignant ma bonté accoutumée, je veux bien mettre sous le pied, pour ce regard, tout le passé; déclarant dès à présent et pour l'avenir *atteints et convaincus du crime de lèse-*

Digitized by Google

majesté ceux de mes sujets qui ne s'en départiraient ou qui y tremperaient sans mon aveu : c'est en quoi je m'assure que vous ferez reluire votre fidélité [1]. »

Henri ajouta : « Je veux me lier par serment solennel sur les saints Évangiles, et tous les princes, seigneurs et gentilshommes qui m'assistent dans cet office avec tous les députés de mes États, participant ensemble au bienheureux mystère de notre rédemption, d'observer toutes les choses que j'y aurai arrêtées comme lois sacrées; sans me réserver à moi-même la licence de m'en départir à l'avenir, pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit, selon que je l'aurai arrêté pour chaque point... pour être fait le semblable tant par les ecclésiastiques et la noblesse que le tiers-état, avec déclaration que qui s'y opposera sera atteint et convaincu du crime de lèse-majesté.

« Que s'il semble qu'en ce faisant je me soumette trop volontairement aux lois dont je suis l'auteur, et qui me dispensent elles-mêmes de leur empire, et que, par ce moyen, je rende la dignité royale aucunement plus bornée et limitée que mes prédécesseurs, c'est en quoi la vraie générosité du bon

[1] Ce paragraphe ne se trouve dans aucune édition officielle; je l'ai extrait des *Mémoires de Chiverny*. Cette lacune est suffisamment expliquée ci-après.

Digitized by Google

prince se connaît, que de dresser ses pensées et ses actions selon la bonne foi et de se bander de tout à ne pas la laisser corrompre, et me suffira de répondre ce que dit ce roi à qui on remontrait qu'il laisserait la royauté moindre à ses successeurs qu'il ne l'avait reçue de ses pères, qui est qu'il la leur laisserait beaucoup plus durable et plus assurée. »

Le Roi, en terminant, conjura de la manière la plus pressante et la plus pathétique les députés de s'unir et de se rallier à lui pour combattre les désordres et la corruption de l'État, en n'apportant dans cette entreprise, à son exemple, que le seul désir du salut universel. « Si vous en usez autrement, leur dit-il, vous serez comblés de malédictions, vous imprimerez une tache d'infamie perpétuelle à votre mémoire; vous ôterez à votre postérité ce beau titre de fidélité héréditaire envers votre Roi, qui vous a été si soigneusement acquis et laissé par vos devanciers. Et moi, je prendrai à témoin le ciel et la terre, j'attesterai la foi de Dieu et des hommes, qu'il n'aura pas tenu à mon souci ni à ma diligence que les désordres de ce royaume n'aient été réformés, mais que vous avez abandonné votre prince légitime en une si digne, si sainte et si louable action. Et finalement, vous ajournerai à comparaître au dernier jour devant le juge des juges, là où les

Digitized by Google

intentions et les passions se verront à découvert, là où les masques des artifices et des dissimulations seront levés, pour recevoir la punition que vous encourrez de votre désobéissance envers votre Roi, et de votre peu de générosité et loyauté envers son État. »

La harangue de la couronne excita de longs et bruyants applaudissements. Cependant, quelques passages avaient choqué les ligueurs le plus avancés, et l'on remarqua que le duc de Guise s'était trouvé près de perdre contenance en entendant les paroles par lesquelles Henri s'était exprimé d'une manière si nette et si résolue sur les associations séditieuses.

Le garde des sceaux Montholon prit la parole après le Roi, et prononça un discours un peu diffus, mais sage et mesuré, sur l'institution des États-Généraux et sur les bienfaits dont la monarchie leur était redevable. Il adressa à la noblesse quelques admonitions sur son penchant pour les duels, et, dans le peu de mots qu'il fit entendre touchant le nombre croissant des procès et des officiers de justice, on démêla l'intention de ne point épargner le tiers-état de l'assemblée.

L'archevêque de Bourges, Regnaud de Beaune, prélat probe et conciliant, parla au nom du clergé. Sa harangue, semée, selon le goût du temps, de

Digitized by Google

nombreuses citations historiques, se fit remarquer par l'excès de ses adulations envers le Roi, qu'il compara successivement à Ulysse, à Nestor, à Hercule et à Thésée. Après cette pédantesque harangue, le baron de Sennecey parla pour la noblesse; l'orateur du tiers-état fut La Chapelle-Marteau, prévôt des marchands de Paris, ligueur déterminé, et dont le dévouement aux Guises dut souffrir des protestations de fidélité que lui imposa son ministère.

Le Roi s'était mis en devoir de livrer son discours à l'impression; mais le duc de Guise, ayant rendu compte au cardinal de Bourbon, absent de la séance, du passage relatif aux ligueurs, il fut décidé entre eux, le cardinal de Guise et d'Espinac archevêque de Lyon, amis particuliers des Guises, qu'on demanderait au Roi le sacrifice de sa harangue, et le duc de Guise, par mesure de précaution, fit défendre à l'imprimeur d'en répandre un seul exemplaire. Le cardinal de Guise et d'Espinac se rendirent chez le Roi, et lui représentèrent qu'il valait mieux renoncer à ce peu de paroles, *quoique ingénieusement tissues*[1], que de s'aliéner l'affection de ses sujets; mais Henri répondit avec modération et fermeté, qu'il entendait jouir pour son compte de la même liberté

[1] Davila, *Hist. des guerres civiles*, t. III, liv. 9.

Digitized by Google

qu'il avait accordée aux orateurs des États. Cependant, d'Espinac insista vivement pour le retranchement du passage agressif; il donna à entendre que si le Roi persistait dans son refus, tous les représentants de l'Union, qui formaient la grande majorité de l'assemblée, étaient disposés à se retirer, et à protester par leur départ contre les insinuations offensantes que renfermait le discours de la couronne. La Reine-mère, qui survint, s'étant jointe à d'Espinac, le Roi céda, et fit supprimer les mots qui avaient blessé les oreilles susceptibles des ligueurs [1]. Cette satisfaction incomplète fit écrire à Étienne Pasquier, qui appartenait aux États, que c'était « aucunement guérir la plaie, mais non ôter la cicatrice [2] »

L'assemblée générale se réunit de nouveau, le 18 octobre, pour jurer, sur l'invitation formelle du Roi lui-même, l'observation de l'édit d'Union, comme loi fondamentale du royaume. L'archevêque de Bourges discourut avec la même prolixité que la

[1] « On remarqua, dit L'Étoile, que, pendant cette rectification, il survint un violent orage, accompagné d'une obscurité telle qu'il fallut allumer de la lumière pour lire et pour écrire : ce qui fit dire que « c'était le testament du Roi et de la France qu'on écrivait, et qu'on avait allumé la chandelle pour lui voir jeter le dernier soupir. » Cependant Davila (liv 9) soutient que tout ce qui avait été dit fut imprimé.

[2] *Œuvres*, t. II, liv. 13.

Digitized by Google

surveille. Le Roi, et, à son exemple, tous les députés, prêtèrent le serment convenu, au milieu de vives et universelles acclamations, puis l'on se rendit à l'église Saint-Sauveur, où fut entonné le *Te Deum* [1]. A la suite de cette cérémonie, le Roi renouvela au prévôt des marchands l'assurance qu'il oubliait entièrement la dernière offense des Parisiens, qu'il en immolait le souvenir à la religion catholique et aux misères de son peuple, mais il lui déclara qu'une nouvelle rechute serait « mortelle et irréparable. »

Les premières opérations des États ne permirent pas de douter que le parti de la Ligue n'y réunît une forte majorité. Le cardinal de Guise fut élu président de l'ordre du clergé; le comte de Cossé-Brissac, celui-là même qui avait dirigé les barricades contre les troupes royales, et le baron de Maignan furent choisis par la noblesse. Le tiers-état appela à sa tête La Chapelle-Marteau.

Ce premier succès exalta le courage des ligueurs, et les propositions les plus hardies, les plus anti-

[1] Dans cette église, consacrée aux cérémonies religieuses des États, les spectateurs observèrent non sans étonnement que les armoiries de Lorraine, suspendues à chaque pilier et à la porte d'entrée, excédaient de près du double en largeur et en hauteur le volume des armoiries de la maison de France.

Digitized by Google

monarchiques se croisèrent au sein de l'assemblée. Etienne Pasquier écrivait au premier président de Harlay : « Jamais je ne vis tel désordre comme est celui qu'on apporte pour donner ordre aux affaires de France... En tout ce qui se présente contre le Roi, le chemin est aplani et sans épines[1]... » On agita d'abord si l'on procéderait par voie de résolution ou de simples remontrances. On allégua en faveur du premier parti la stérilité des précédents États, et l'on fit audacieusement remarquer que la royauté tenait tous ses pouvoirs de l'assemblée. « A quoi servira cette réunion d'États, disaient les organes de la Ligue, si les remèdes pour restaurer la France que nous présentons dans nos cahiers ne sont pas publiés tels que nous les résoudrons, sans y rien changer? Ne savons-nous pas tous qu'aux Etats de 1577, la France espérait qu'il serait prononcé sur toutes les remontrances qui furent faites, et toutefois on n'en tira point le fruit que l'on en avait espéré, à cause des longueurs que le Conseil du Roi mit à en arrêter une partie, sans rien ordonner sur la plupart de nos plaintes? Le Conseil du Roi pourra en user de même dans la conjoncture actuelle, et dès lors cette assemblée d'Etats sera aussi infructueuse que celle

[1] *Œuvres*, t. I, liv. 12, lettre 3.

Digitized by Google

de 1577. Il est donc très nécessaire que les remèdes que nous proposons pour la restauration du royaume ne passent point par les longues délibérations du Conseil, et que ce qui sera résolu par l'assemblée des Etats soit incontinent publié. Ne sont-ce pas les Etats qui ont conféré aux rois l'autorité et le pouvoir dont ils sont revêtus? Le Parlement d'Angleterre, les Etats de Suède, de Pologne, et tous ceux des royaumes voisins étant assemblés, ce qu'ils accordent et décident, les rois sont tenus de le faire observer et exécuter sans y rien changer. Pourquoi les Français ne jouiraient-ils pas de pareils priviléges? »

Le Roi, voyant clairement que ces prétentions ne tendaient à rien moins qu'à le déposséder de l'autorité suprême pour en investir les États, fit publier, sur l'avis de son Conseil, les délibérations des derniers États tenus à Tolède en 1559, et dont il résultait que les députés de cette assemblée n'exerçaient qu'un simple droit de remontrances envers le trône, sans être même appelés à l'examen de ces remontrances, lequel était entièrement dévolu au Roi assisté de ses conseillers, qui y répondaient dans une indépendance absolue [1].

[1] *Mém. de Palma Cayet*, 1588.

Digitized by Google

Mais cette démarche n'arrêta point les entreprises de l'ordre populaire. Cet ordre, renouvelant avec moins de réserve une proposition des États de 1576, demanda que le Roi fût invité à désigner des commissaires auxquels on adjoindrait un député de chaque province, pour juger de toutes les propositions générales ou particulières faites dans l'assemblée, et que tout ce qui se déciderait dans ce conseil fût accepté comme loi générale du royaume. Le clergé, de son côté, prétendit que le Roi s'engageât à ratifier tout ce qui serait arrêté d'une commune voix dans les États, et que, sur les matières où les opinions seraient partagées, il ne pût décider sans l'avis d'un conseil composé de la Reine-mère, des princes du sang et de douze députés des États. Le Roi écarta sans hésiter cette dernière demande, et répondit avec modération à la première qu'il s'expliquerait à l'égard des propositions de l'assemblée d'après l'avis de son Conseil, dont il lui ferait connaître les membres.

L'audace croissante des ligueurs se manifestait de jour en jour par d'injurieuses publications, où la majesté royale n'était pas épargnée. On y proclamait hautement la désaffection du *peuple catholique ;* on y prédisait au Roi que sa tolérance pour le crime de lèse-majesté divine deviendrait fatale à sa propre

Digitized by Google

sûreté; on lui reprochait amèrement de confier les évêchés et les prélatures ecclésiastiques à des femmes, à des hommes mariés, à des gens de guerre, et même à des hérétiques *condamnés et convaincus*. L'un de ces pamphlets se terminait par cette sentence menaçante : *Longue patience méprisée est cause de rigueur sans pitié* [1].

Le duc de Guise, qui ne cherchait qu'à embarrasser le gouvernement, et qui voulait brouiller Henri avec la cour de Rome, afin de s'attirer la reconnaissance de cette cour, persuada au clergé de demander la publication des actes du concile de Trente ; il fut même sérieusement question d'ôter au Roi la nomination aux évêchés et aux abbayes, et de le dépouiller de quelques priviléges inhérents de temps immémorial à la couronne. Quoique Henri ne fût pas par lui-même absolument opposé à la publication du concile de Trente, il comprit sans peine l'étendue du piége que lui tendait son adversaire, et fit représenter aux États que l'importance de cette mesure et les difficultés que les Parlements avaient toujours opposées à cette publication, exigeaient plus de précaution et de ménagement. Il ajouta que, comme cette affaire concernait

[1] *Mém. de la Ligue*, t. III.

Digitized by Google

d'un côté la religion, de l'autre, les intérêts de l'État et de la couronne, il lui semblait convenable que l'assemblée nommât des commissaires pour en conférer avec les gens du Parlement. Les États, déférant à cette invitation, désignèrent Louis de Saint-Gelais de Lansac, qui avait été ambassadeur de France au concile de Trente, et d'Espinac, archevêque de Lyon. La plupart des évêques et des conseillers d'État assistèrent à cette conférence, où les intérêts du Roi et les libertés de l'Église furent défendus avec beaucoup de chaleur et d'habileté par le procureur général de Laguesle et par Despeisses, avocat général au Parlement de Paris.

Despeisses examina d'abord en quoi consistaient les immunités de l'Église gallicane, et démontra qu'elles n'avaient rien d'abusif, rien d'exorbitant du droit commun, dont elles offraient, au contraire, l'expression fidèle; qu'elles se réduisaient à ces deux maximes, savoir : que les papes n'exerçaient aucune juridiction civile sur les pays soumis à la couronne de France, et que, bien qu'on reconnût dans le royaume le Souverain Pontife pour chef de l'Eglise, on n'y avait jamais admis l'usage de cette puissance absolue qu'il déployait ailleurs, et que les canons des anciens conciles y avaient sagement limitée. Despeisses cita l'exemple du cardinal d'Amboise,

Digitized by Google

qui, revêtu, sous Louis XII, de la dignité de légat en France, s'était soumis aux modifications que le Parlement de Paris, sur les remontrances de l'Université, avait apportées à ses pouvoirs. Le cardinal Pierre de Gondi objecta brusquement que toute cette argumentation ne reposait que sur des subtilités, et que ceux qui tenaient ce langage ne faisaient guère preuve de science en théologie. Despeisses répliqua qu'il était tout prêt à avouer son ignorance, si le prélat qui l'interrompait savait décliner son nom en latin d'après les règles de la grammaire. Gondi garda le silence; mais l'archevêque de Lyon essaya de le défendre en soutenant que les prétendues libertés de l'Eglise gallicane n'étaient « que *des fictions de quelques esprits paresseux et libertins,* des chimères uniquement forgées pour saper l'autorité du Saint-Siége, et qu'elles n'étaient plus adoptées que par des gens qui voulaient cacher leurs erreurs et des sentiments équivoques en religion sous les apparences d'un zèle spécieux pour les intérêts de l'Etat. » Le magistrat, piqué par ces paroles, répondit qu'il avait toujours fait profession ouverte de la véritable et de l'ancienne religion; qu'il n'avait jamais donné lieu de soupçonner le contraire; qu'il n'avait ni fréquenté les prêches des calvinistes à Toulouse, ni assisté à leurs assemblées, ni commu-

Digitized by Google

nié à leur cène : allusion fort directe à la conduite de d'Espinac qui, dans sa jeunesse, s'était montré zélé partisan du calvinisme. Ce reproche ayant également réduit le prélat au silence, Saint-Gelais de Lansac éleva la voix à son tour, en faveur des actes du concile de Trente; mais Despeisses produisit immédiatement une lettre par laquelle l'orateur s'était plaint vivement à l'ambassadeur de France à Rome des abus du concile et de ses entreprises contre l'autorité royale. Cette missive se terminait par ce trait fort piquant contre la papauté, que « le Saint-Esprit ne résidait point à Trente, mais qu'on l'apportait en poste toutes les semaines de Rome dans les actes du concile[1]. » On s'échauffa de part et d'autre, et peu s'en fallut que des paroles sarcastiques on n'en vînt aux injures grossières. La conférence se termina au milieu d'une inexprimable confusion; toutefois ce dénouement plut au Roi qu'il sauvait ainsi des dangereux artifices de son ennemi, sans le compromettre avec la cour de Rome, ni avec les Parlements, qui s'étaient constamment prononcés jusqu'alors contre la publication des actes du concile de Trente.

Cependant, le roi de Navarre, qui avait convoqué

[1] *Hist. de Henri III*, par Varillas.

Digitized by Google

à La Rochelle une assemblée de calvinistes pour aviser aux besoins des circonstances, ne s'y trouvait guère moins embarrassé que Henri III à Blois. On l'accusait de tiédeur pour la réforme, on lui refusait les subsides indispensables à la conduite de la guerre, on censurait avec amertume la légèreté de ses mœurs, on menaçait de restreindre son autorité. Henri s'efforça de diviser ou d'apaiser cette opposition dangereuse; et, comme il avait intérêt à ce que les catholiques ne le crussent pas attaché au calvinisme par des liens indissolubles, il détermina l'assemblée de La Rochelle à envoyer aux États de Blois, une députation chargée de demander, au nom de tout le parti calviniste, la liberté de conscience qui lui avait été promise par l'édit de janvier 1562, la main-levée des biens saisis pour cause de religion, et la convocation d'un concile national, où les théologiens de l'ancienne et de la nouvelle religion pussent librement débattre tous les points controversés. Ces demandes furent repoussées par les trois ordres, qui ne se bornèrent pas à cette détermination. Persuadés que l'assemblée des calvinistes n'avait eu d'autre intention que de différer la ruine du roi de Navarre pendant la vie de Henri III, et de profiter de son avénement futur pour détruire la religion régnante, ils délèguèrent auprès du roi Guillaume, d'Avanson, archevêque

Digitized by Google

d'Embrun, avec six autres députés de chaque ordre, pour le supplier d'envoyer une armée en Guienne, « afin que cette province fût purgée du chef des hérétiques, et de déclarer que son beau-frère était indigne de toutes successions, couronnes, royautés et gouvernements. » Le Roi fut instamment prié de publier cette déclaration sous la forme d'un édit authentique qui serait lu en pleine assemblée, et accepté par elle comme loi fondamentale de l'État. Henri invita les délégués à trouver bon qu'il adressât au roi de Navarre une dernière sommation de se réunir à l'Eglise catholique; mais la chambre ecclésiastique, sans égard pour les intentions royales, décida que cette sommation serait superflue, et que, comme hérétique, il le fallait déchoir du trône; les deux autres ordres opinèrent dans le même sens. Henri, poussé à bout, répondit qu'il aviserait. Le vœu des États fut expressément consigné, plus tard, dans leurs cahiers. On connaît les événements qui, en prévenant sa réalisation, dotèrent la France d'un des meilleurs rois qui aient jamais honoré le pouvoir suprême.

Le roi de Navarre, de son côté, comprenant l'importance d'écarter une telle résolution, sollicita instamment Henri de s'opposer à cette injustice, et adressa de La Rochelle une protestation dans

Digitized by Google

laquelle il s'attachait surtout à repousser la qualification de relaps qui lui était adressée, et déclarait que, né calviniste, il n'avait embrassé le catholicisme que pour échapper au massacre de la Saint-Barthélemy. Henri de Navarre ajoutait qu'il était prêt à se faire instruire dans un concile libre, soit général, soit national, et à se rendre à la vérité, dès qu'elle lui apparaîtrait avec évidence. Il adjurait, en finissant, l'assemblée de ne pas s'exposer, par une telle précipitation, à voir taxer son zèle d'indiscret et de déréglé; mais cet écrit fut sans effet sur les ennemis de ce prince, qui appréhendaient bien plus qu'ils ne souhaitaient sa conversion [1], et les États, consultés de nouveau, persistèrent dans leur résolution. Henri III, pressé de s'expliquer, se borna à promettre « qu'il pourvoirait son royaume de telle sorte, qu'il ne serait jamais gouverné par un roi hérétique; » et il invita l'archevêque d'Embrun à communiquer cette déclaration aux chambres. Quelques députés proposèrent d'exclure de la couronne tous ceux qui avaient été hérétiques depuis l'âge de quatorze ans, et ceux qui depuis 1585 avaient fait acte d'attachement à la nouvelle religion; mais cette proposition

[1] Daniel, *Henri III*.

Digitized by Google

ne fut point accueillie. Tout en faisant mine de préparer l'édit sollicité par les États, le Roi travaillait habilement à obtenir de Rome, par l'entremise du légat Morosini, l'absolution du prince de Conti et du comte de Soissons qui, à l'exemple du roi de Navarre, avaient, depuis la Saint-Barthélemy, embrassé la communion réformée, et s'étaient soumis ensuite à l'autorité royale. Ces démarches furent couronnées de succès, et l'absolution pontificale, en préparant ultérieurement à Henri de Bourbon les voies au trône, contribua puissamment à traverser les entreprises et les projets du duc de Guise.

L'invasion du marquisat de Saluces par le duc de Savoie, qui eut lieu à cette époque, augmenta le désordre et l'irritation des esprits. Ce prince donnait pour prétexte la crainte que Lesdiguières ne s'en emparât pour le compte des huguenots; les ennemis du Roi prétendaient, de leur côté, que cette invasion était concertée avec lui pour éviter de faire la guerre aux calvinistes, et ceux du duc de Guise soutenaient, au contraire, que le duc de Savoie était d'accord avec ce prince. En homme habile, Guise vint lui-même supplier le Roi de déclarer la guerre à la Savoie, et de charger son frère, le duc de Mayenne, de la conduite des opérations; mais il eut soin de faire

Digitized by Google

rassurer secrètement Charles-Emmanuel [1], démarche qui ne dut laisser aucun doute sur leur collusion. Ces menées accrurent l'irritation du Roi, et l'on put, dès lors, pressentir que ces longs démêlés recevraient tôt ou tard une solution sanglante.

Le duc de Guise n'avait pas attendu la réunion des États pour démasquer ses projets audacieux. Quelque temps avant cette assemblée, il avait circulé dans le public un écrit dans lequel la loi salique était attaquée avec adresse, et où l'on soutenait que les plus proches parents du Roi par les femmes devaient être préférés à ceux qui lui appartenaient par les mâles, mais à un degré plus éloigné. C'était désigner clairement le duc de Guise, petit-fils de Renée, fille de Louis XII. Dans une généalogie fabriquée en 1585, on faisait descendre la maison de Lorraine de Charles, duc de la Basse-Lorraine, qui avait dû succéder à Louis V, son neveu, et sur lequel Hugues Capet avait usurpé la couronne. « Mais on n'en pouvait, dit Mézeray, si bien rapetasser les degrés qu'elle ne passât deux ou trois fois en quenouille, et qu'on ne fût contraint d'y forger des adoptions pour suppléer au défaut de filiations naturelles. »

[1] De Thou, liv. 92.

Digitized by Google

Malgré les objections de ses partisans, le duc de Guise n'avait pas cru devoir refuser l'hospitalité gracieuse que le Roi lui avait offerte dans son propre château; toutefois il s'était entouré d'une escorte nombreuse de parents, d'amis et de domestiques. Le Roi avait pris, de son côté, les mêmes précautions : des querelles continuelles s'élevaient entre les familiers des deux antagonistes, désignés dans le public sous les noms de *Réalistes* et de *Guisards*, et les combattants, dans la chaleur de l'action, pénétraient jusqu'à l'antichambre du Roi [1]. Tout annonçait un dénouement prochain, lorsque le 4 décembre, jour de la Sainte-Barbe, soit par une odieuse dissimulation, soit par un dégoût profond de ce rang suprême d'où tant d'efforts conspiraient à le faire déchoir [2], Henri communia publiquement avec le duc; cet incident redoubla l'audace et la sécurité de celui-ci qui, attribuant à un sentiment de faiblesse cette ostentation d'intimité, se crut désormais en mesure de tout oser.

Cependant la famille de Guise était loin de partager entièrement les vues et les sentiments de son chef; le duc de Mayenne supportait avec impatience son joug hautain, ses manières impérieuses, et les

[1] Davila, liv. 9.

[2] Varillas, liv. 10.

Digitized by Google

ducs de Nemours, d'Elbeuf et d'Aumale formaient entr'eux une sorte de tiers-parti, une espèce de ligue qui les obligeait à garder quelques ménagements envers le Roi, cet ennemi commun de la maison de Lorraine. On dit que la duchesse d'Elbeuf, cousine du duc de Guise, exprima dans une entrevue particulière avec Henri, son improbation formelle de la conduite de son parent, et exhorta le monarque à se tenir en garde contre ses desseins[1]. Quelques paroles outrageantes proférées par la duchesse douairière de Montpensier, sœur du duc, furent rapportées au Roi[2], et le maréchal d'Aumont ne lui laissa pas ignorer que Guise avait fait les plus grands efforts pour l'attacher à sa cause.

Ces avis répétés prirent encore plus d'importance par de nouvelles entreprises qui ne laissèrent plus d'incertitude sur le projet qu'avait conçu le duc de Guise d'élever la puissance de sa maison sur les ruines de l'autorité royale.

De tous les points de l'assemblée, des voix deman-

[1] Daniel, *Henri III*.

[2] Cette princesse, maniant des ciseaux d'or qu'elle tenait à sa ceinture, avait dit « qu'elle espérait bientôt s'en servir pour couper les cheveux à l'indigne prince qui occupait le trône de France, afin qu'après qu'on l'aurait renfermé dans un monastère, un autre plus digne que lui fût mis à sa place et réparât le tort que la lâcheté de son prédécesseur avait fait à l'État et à la religion. »

Digitized by Google

dèrent la suppression des tailles nouvellement imposées pour subvenir aux frais de la guerre, et dont la perception était en effet très onéreuse au peuple. Cette demande fut secrètement mais vivement appuyée par le duc de Guise qui, non content de satisfaire aux conditions de la popularité que ses partisans lui avaient faite, y trouvait encore une occasion d'affaiblir le gouvernement royal. La noblesse sollicita spécialement l'institution d'une chambre ambulatoire composée de six membres pris dans chaque ordre, lesquels, réunis à six commissaires nommés par le Roi, seraient chargés de rechercher et de poursuivre les partisans, courtiers d'offices et autres malversateurs. Cette proposition fut adoptée avec empressement par le clergé et le tiers-état; ce dernier ordre, poussé par le duc de Guise [1], résolut en outre que si le Roi ne faisait point droit à sa demande, Sa Majesté serait priée de prononcer la dissolution immédiate des États. A cette insolente supplique était jointe l'invitation non moins étrange de ne consulter aucun des membres du Conseil que l'assemblée tenait pour suspects. On demandait de plus au Roi de faire connaître à l'assemblée toutes les personnes dont ce Conseil était composé. L'ar-

[1] Déclaration du Roi, février 1589.

Digitized by Google

chevêque de Bourges, qui porta la parole au Roi en cette occasion, dépeignit avec chaleur les maux du peuple et les vexations des gens de finances et de guerre; il exprima des craintes sérieuses de soulèvement dans le cas où une pareille situation viendrait à se prolonger; Cossé-Brissac et La Chapelle-Marteau s'exprimèrent dans les mêmes termes. Dans une conférence particulière qui s'établit entre le Roi et divers députés des trois ordres, il fut fait part à ce prince du désir que l'assemblée éprouvait d'être congédiée s'il ne donnait point cours à ses demandes. La Chapelle-Marteau somma le monarque, de la manière la plus formelle, de donner de suite une réponse catégorique, *parce qu'autrement ils étaient tous résolus de retrouver le chemin de leurs maisons.* Henri répondit qu'on lui faisait tort, et que les députés étaient trop bons Français pour solliciter sérieusement cette séparation [1]. Frappé, toutefois, des inconvénients qui résulteraient d'une dissolution immédiate, le monarque provoqua une nouvelle conférence, et demanda qu'il lui fût octroyé trois millions d'or pour sa maison, et deux millions pour les frais de la guerre : il consentit à ce prix à la décharge des tailles imposées depuis 1576, pour l'en-

[1] Journal de Bernard, au *Recueil des États-Généraux*, t. XV.

Digitized by Google

tretien des gens de guerre, et de celles établies à la demande des provinces et des communautés de quelques villes. Le montant de ces tailles était d'environ 630,000 écus; 500,000 seraient remis au peuple, et le surplus retenu pour des dépenses de garnisons. Le Roi accordait diverses autres réductions sur les droits qui frappaient certains objets de consommation, et la remise de 1,066,850 écus sur le principal de la taille ordinaire. Ces dégrèvements, qui s'élevaient environ à huit millions de livres, parurent insuffisants, et la promesse en fut froidement accueillie; cependant un grand nombre de députés objectèrent que l'assemblée, en diminuant les revenus du Roi, coupait ou paralysait le nerf de la guerre, et l'on s'occupa sérieusement de lui créer les ressources dont il avait besoin. L'attitude menaçante des États et les promesses qu'on venait de lui arracher avaient réduit ce prince à un tel discrédit, que le service particulier de sa maison eût été immédiatement interrompu sans les secours qui lui furent procurés. Le duc de Guise lui-même, qui avait tout à perdre à la dissolution de l'État, s'employa activement à prévenir la ruine du trésor royal. On parla d'abolir la vénalité des offices, mais l'urgence des besoins ne permit pas de s'arrêter à cet expédient. Après de longues négociations, dans lesquelles

Digitized by Google

on prodigua d'aigres remontrances sur la dissipation des finances et les dilapidations de la Cour, le tiers-état consentit à avancer au Roi une somme de cent vingt mille écus[1], et ce fut ce faible subside, dans lequel il entrait moins de générosité monarchique que de haine pour les huguenots, qui épargna au souverain de l'un des plus florissants royaumes de la terre l'affront d'une banqueroute sans exemple encore dans nos annales. Henri promit à cette occasion de ne lever aucun impôt sans l'avis de ses États, et proposa même d'établir, pour recevoir les deniers publics, une cassette à deux clefs dont il aurait l'une et les États une autre. Il consentit aussi à ce que les officiers chargés de la distribution des fonds avancés fussent élus par l'assemblée. Les partisans du duc de Guise célébrèrent avec de grandes démonstrations d'enthousiasme ces humiliantes concessions de la couronne; on alluma des feux de joie, on mit les cloches en branle, on chanta des *Te Deum*[2], on adressa au Roi d'ironiques félicitations, et l'on eut grand soin sur-

[1] *Histoire de Henri III*, par Varillas. — *Journal de Bernard.*

[2] On jugera de l'éloquence sacrée du temps par un trait du sermon que prononça, dans l'une de ces solennités, le théologal de Sens. Après avoir librement formulé plusieurs reproches au Roi sur le désordre des finances, il ajouta que S. M. ne tenait aucun compte des États, et qu'elle les traitait comme des assemblées d'oiseaux, puisqu'elle leur dépêchait

Digitized by Google

tout de présenter cet avantage comme un triomphe remporté par le duc en faveur du pauvre peuple, depuis si longtemps accablé d'impôts qui ne servaient qu'à entretenir le luxe et les débauches de la Cour. « Les affaires s'en allèrent en de si périlleux termes pour le Roi, dit un auteur contemporain, que Sa Majesté demeurait dépouillée de son autorité et sa personne réduite à une espèce de tutelle et peut-être de honteuse captivité[1]. » Enfin, le duc de Guise mit le comble à ses provocations par l'audacieuse sommation qu'il adressa au Roi d'abandonner à l'Union la ville d'Orléans, que Henri soutenait n'avoir point été comprise dans les traités; dans le même temps des avis multipliés apprirent au Roi que le duc avait secrètement transmis à plusieurs corps de troupes l'ordre de se réunir à proximité de Blois.

Ces circonstances réunies ébranlèrent l'irrésolution naturelle à Henri, irrésolution entretenue surtout par la crainte de déplaire au pape et de compromettre la paix du royaume par un coup hardi. Il comprit la nécessité de mettre un terme à cette si-

un *merle* pour chanter, et un *faucon* pour leur donner des coups de bec. Allusion à MM. de Merle et de Faucon, que le Roi avait plusieurs fois envoyés aux États en qualité de commissaires. Cette mauvaise pointe excita une hilarité universelle. (*Journal de Bernard.*)

[1] *Mémoires de Chiverny*, t. I, p. 169.

Digitized by Google

tuation équivoque et périlleuse, et manda secrètement auprès de lui le maréchal d'Aumont, Nicolas d'Angennes, sieur de Rambouillet, et Beauvais-Nangis. Henri exposa à ces serviteurs dévoués les attentats directs et les intrigues cachées du duc de Guise contre son autorité; il leur rappela ses pratiques secrètes avec l'ambassadeur d'Espagne et le cardinal Morosini, ses menées avec le duc de Savoie à propos de l'invasion du marquisat de Saluces, ses intelligences criminelles avec différents gouverneurs des villes du royaume, ses entreprises contre le roi de Navarre, sa conduite ouvertement factieuse à la journée des Barricades et depuis la réunion des États, et exhorta ses conseillers à lui dire librement leur avis sur le parti qu'il avait à prendre pour mettre l'Etat et sa propre personne à l'abri des entreprises de son ennemi.

Ces trois seigneurs demandèrent un jour pour y réfléchir, et s'étant rendus le lendemain auprès du Roi avec deux hommes capables et fidèles, le colonel Alphonse Corse et Louis d'Angennes, frère de Rambouillet, tous tombèrent d'accord qu'il fallait, à quelque prix que ce fût, s'assurer du duc de Guise. Mais quel parti prendre à l'égard de ce redoutable et puissant rebelle? D'Aumont inclinait à lui donner des juges, mais il fut seul de cet avis; le surplus du conseil

Digitized by Google

objecta que cette détermination, sans offrir de résultat certain, pourrait amener les complications les plus graves. On conclut qu'il avait mérité la mort comme criminel de lèse-majesté, et que le Roi était en droit de lui infliger cette peine sans observer des formes de justice dont l'accomplissement était devenu impossible dans l'état actuel des choses. Y avait-il d'ailleurs un arrêt plus fort que le commandement du prince [1] ? D'immenses conséquences pouvaient, à la vérité, surgir de cette détermination; mais la destruction de la Ligue, dans la personne de son chef, était devenue indispensable au repos de l'État : il fallait opter entre la perte de Guise et celle du Roi. On convint, dans la même conférence, de s'emparer du cardinal de Guise, du prince de Joinville, fils du duc, des ducs d'Elbeuf et de Nemours, et du vieux cardinal de Bourbon, chef ostensible de cette formidable association.

Restait l'exécution du complot. La force ouverte paraissant impraticable envers un ennemi constamment entouré de serviteurs nombreux et dévoués, on résolut d'attirer le duc dans une antichambre située entre l'escalier du château et les appartements du Roi. Le Conseil siégait souvent dans cette pièce

[1] *Hist. de Henri III*, par Dupleix, liv. 62.

Digitized by Google

dont les issues étaient alors occupées par les gardes du Roi, tandis que la suite des conseillers se tenait sur l'escalier et dans une cour appelée la *Perche aux Bretons*[1]. Ce plan adopté, il fallait un homme de tête pour en assurer le succès; Henri s'adressa à Crillon, mestre-de-camp du régiment des gardes, ennemi personnel de Guise; mais ce militaire, aussi loyal que fidèle, repoussa l'idée d'un assassinat et promit simplement au Roi d'oublier sa proposition. Loignac, premier gentilhomme de la chambre, fut moins scrupuleux. Ce seigneur commandait une garde particulière et récemment formée de quarante-cinq nobles Gascons, dont Guise avait pris ombrage et qu'il travaillait sourdement à faire licencier. Etait-ce un hommage rendu à la fidélité de ces gardes, était-ce un pressentiment secret du sort qu'ils lui réservaient? Loignac promit tout au Roi. Un des capitaines des gardes, Larchant, reçut ordre de s'assurer de l'escalier du château aussitôt après le passage du duc de Guise.

Depuis quelque temps, le Roi, exclusivement livré aux pratiques les plus austères, les plus minutieuses du culte catholique, affectait de se concentrer dans un isolement absolu. Le 22 décembre, veille du jour

[1] *Hist. du Château de Blois*, par M. de La Saussaye, 2e édit, p. 11. — Brantôme, *Vie d'Anne de Bretagne*.

Digitized by Google

fixé pour l'exécution du complot, Henri fit informer son cousin qu'il tiendrait conseil le lendemain, désirant, dit-il, expédier plusieurs affaires avant d'aller remplir à Notre-Dame de Cléry ses devoirs religieux, pendant les fêtes de Noël. Le duc et le cardinal de Guise, l'archevêque de Lyon et les autres membres du Conseil furent avertis de se trouver à dix heures du matin, dans le cabinet du Roi. Le même jour, Larchant recourut au crédit du prince pour faire solder à son régiment quelques arriérés, et annonça l'intention de lui présenter un placet à cet effet, lorsqu'il se rendrait le lendemain au conseil. Plusieurs historiens rapportent à cette journée un entretien qui eut lieu entre le Roi et le duc, et dans lequel ce dernier offrit sa démission de tous ses offices, en motivant cet abandon sur la marche périlleuse des affaires et sur les difficultés de la situation. Henri crut démêler dans le langage de Guise certaines insinuations hostiles et tortueuses, et jusqu'à la prétention de tenir des États eux-mêmes les charges dont il se démettait, et cet entretien ne fit qu'affermir ses sinistres résolutions [1].

Le vendredi 23 décembre, le Roi manda de grand matin dans son cabinet Ornano, Bonnivet, La-

[1] *Hist. des derniers troubles de France*, liv. 4.

Digitized by Google

grange-Montigny et d'Entraigues, dont la défection au parti de la Ligue avait été récemment payée du gouvernement d'Orléans. Loignac se rendit secrètement à son poste avec neuf des plus résolus de sa compagnie, qu'il mit au fait du complot. Le Roi parut, exhorta les conjurés, les assura de sa reconnaissance, leur remit lui-même les poignards destinés à frapper son redoutable ennemi, et les posta avec Loignac dans sa chambre à coucher. Le sieur Nambu, huissier de la chambre, reçut ordre de ne laisser entrer ni sortir personne sans la permission du Roi. Le gentilhomme de service fut chargé d'amener dans l'oratoire deux chapelains, et de leur dire de prier Dieu *que le Roi pût venir à bout d'une expédition qu'il voulait faire pour le repos de son royaume.*

Averti, cependant, par plusieurs voies, du péril qui le menaçait, Guise avait bravé ces avis avec plus de forfanterie que de sécurité réelle. Dans une dernière conférence avec le cardinal son frère, l'archevêque de Lyon et d'autres amis, pressé de se soustraire par la fuite aux complots tramés contre lui, il s'y était obstinément refusé. Le Roi et lui étaient, dit-il, comme deux armées en présence : l'un en se retirant donnait la victoire à l'autre ; les bruits répandus n'avaient aucun fondement ; Henri ne cherchait qu'à l'éloigner afin de reprendre la di-

Digitized by Google

rection des États, et faire dévier cette assemblée de l'esprit de la Ligue dans lequel elle avait marché jusqu'à présent. « Je me suis trop avancé pour reculer, ajouta-t-il; je verrais la mort entrer par la fenêtre que je n'ouvrirais pas la porte pour lui échapper. »

Quand le duc de Guise entra le 23, à huit heures, dans la salle du Conseil, il y trouva réunis le cardinal son frère, ceux de Vendôme et de Gondi, les maréchaux d'Aumont et de Retz, les sieurs d'O et de Rambouillet, le garde des sceaux et quelques autres personnes; l'archevêque de Lyon arriva peu d'instants après. Le capitaine Larchant, accompagné de plusieurs de ses gardes, avait suivi le duc au sortir de son hôtel jusqu'à l'antichambre du Roi, en lui présentant humblement le placet dont il l'avait entretenu la veille; aussitôt que le grand-maître fut entré, Larchant distribua son escorte sur l'escalier du château, et fit descendre dans la cour tous les gens de la suite du duc et des autres seigneurs. On raconte qu'à ce moment Guise fut saisi de certaines appréhensions, de certaines faiblesses, sinistres présages d'un péril imminent. L'appareil militaire qui se déployait dans l'intérieur du château commençait à jeter l'épouvante parmi ses serviteurs. Les mémoires contemporains parlent d'un billet que

Digitized by Google

son secrétaire essaya de lui faire tenir pour l'exhorter à une prompte fuite; mais il n'était déjà plus libre de suivre ce conseil, et la séance s'ouvrait à peine, lorsque Revol, secrétaire d'État, vint lui dire que le Roi l'attendait dans son vieux cabinet. Le duc se leva, traversa une courte galerie qui séparait l'antichambre des appartements du Roi, et dont la porte fut immédiatement refermée derrière lui, et comme il se baissait pour franchir le seuil du cabinet, il fut inopinément frappé de plusieurs coups de poignard. Cependant il opposa à ses meurtriers une résistance longue et désespérée, et alla tomber enfin au pied du lit du Roi, en s'écriant : *Mon Dieu! miséricorde!* Aussitôt qu'il parut avoir rendu le dernier soupir, le Roi sortit de son cabinet, et fit visiter le corps inanimé de son ennemi. On trouva dans la poche du duc un billet sur lequel il avait écrit ces mots : *Pour faire la guerre civile en France, il faut sept cent mille écus par mois.* Le cadavre fut traîné dans la garde-robe du Roi, et enlevé deux heures après par les exécuteurs des hautes-œuvres. Le bruit du choc ayant retenti jusque dans la salle du Conseil, tous les membres s'étaient levés spontanément. Le cardinal de Guise se précipita avec effroi vers la porte du grand escalier; d'Espinac s'élança vers les appartements du Roi comme pour secourir le malheu-

Digitized by Google

reux duc de Guise; mais le maréchal d'Aumont mit l'épée à la main, leur défendit de bouger, et tous deux furent immédiatement arrêtés. Henri fit alors ouvrir les portes de sa chambre et dit aux assistants « qu'il était maintenant roi et résolu à pousser plus vivement que jamais la guerre avec les hérétiques, les brouillons qui lui faisaient obstacle ayant disparu; qu'au surplus leurs partisans sauraient, par l'exemple qu'il venait de faire, *qu'autant leur en pendait sur la tête*, s'ils osaient désormais entreprendre sur l'autorité royale. » Puis il descendit chez la Reine-mère, qu'il trouva au lit en proie à des douleurs de goutte, et qui, sans improuver cette sanglante exécution, dont les préparatifs lui avaient été dérobés, manifesta d'assez vives alarmes sur les suites qu'elle pourrait avoir. « *C'est bien coupé*, mon fils, lui dit-elle énergiquement, *mais il faut coudre*. Dieu veuille que vous ne soyez pas devenu ainsi *roi de néant*!... Deux choses vous sont nécessaires, promptitude et résolution. » Et ayant ainsi parlé, elle rabaissa la tête sur son coussin, accablée par les souffrances qu'elle éprouvait et par l'anxiété de son esprit [1]. Le Roi fit arrêter dans le château même la plupart des parents et des familiers du duc de Guise, et envoya

[1] Davila, liv. 9. — De Thou, liv. 93. Catherine de Médicis mourut peu de jours après, le 5 janvier 1589.

Digitized by Google

Revol et le cardinal de Gondi au légat du pape, pour lui expliquer les motifs de sa conduite. Le prélat ouït ce récit avec peine et ne se calma que sur l'assurance qui lui fut donnée que Henri poursuivrait avec plus de vigueur que par le passé la guerre contre les hérétiques. Le cardinal de Guise, dont le plus grand tort avait été de s'échapper en menaces et en propos injurieux sur le compte du Roi, fut mis à mort, le 24 décembre, à la porte de sa prison, par les ordres de Duguast, capitaine des gardes. Les corps des deux frères furent livrés au grand-prévôt et brûlés dans une chambre des combles du château. Leurs cendres furent jetées dans la Loire, et cet homme qui rêva le trône, dit un écrivain moderne, n'eut pas même une tombe[1]. D'Espinac recouvra la liberté quelque temps après. Des mesures furent prises pour s'emparer du duc de Mayenne qui se trouvait à Lyon à la tête d'une armée; mais il fut prévenu à temps par un courrier de Mendoza, ambassadeur d'Espagne, et parvint à se réfugier dans son gouvernement de Bourgogne, d'où il se rendit plus tard à Paris.

La chambre du tiers-état était réunie à l'Hôtel-de-Ville, le 23, depuis quelques instants, lorsque le

[1] *Le château de Blois*, par M de La Saussaye, édit. in-4°.

Digitized by Google

bruit s'y répandit qu'une grande agitation régnait dans le château, qu'on fermait les boutiques de la ville, et que les ponts étaient levés. Bientôt après, plusieurs soldats armés de piques, d'arquebuses et de hallebardes se présentèrent à la porte de la salle, et Duplessis de Richelieu, grand prévôt de l'hôtel, entra précipitamment, accompagné de gardes qui brandissaient des épées nues en poussant de grands cris. Quelques députés se récrièrent contre cette brusque irruption dont on ignorait encore les motifs. Richelieu, leur ayant imposé silence, annonça que l'intention de Sa Majesté était que la séance continuât, mais qu'on avait voulu tuer le Roi dans son cabinet même [1], et que les coupables de la conspiration étaient dans la compagnie. Il tira alors de sa poche une liste sur laquelle étaient inscrits les noms de La Chapelle-Marteau [2], du président de Nully, de Compans, de Cotte-Blanche [3], de Le Roy [4], d'Aurou, de Duvert [5], de Du Vergier [6], d'Orléans [7],

[1] *Le Martyre des deux frères*, etc., 1589, in-12.

[2] Prévôt des marchands et député de Paris.

[3] Échevins et députés de Paris.

[4] Lieutenant général d'Amiens.

[5] De Troyes.

[6] Président à Tours.

[7] Avocat au Parlement de Paris.

Digitized by Google

et requit ces députés de le suivre auprès du Roi.

Cette audacieuse offense à la dignité nationale excita dans l'assemblée une agitation inexprimable. Plusieurs députés, cédant à leur épouvante, s'enfuirent par les fenêtres de la salle. La Chapelle, Compans, Nully et Le Roy furent emmenés par la force armée, malgré les prières et les représentations de leurs collègues. Aurou et Du Vergier se dérobèrent par leur absence à l'ordre d'arrestation qui les concernait. Duvert réussit à s'échapper. Un député courageux, Étienne Bernard, avocat au Parlement de Dijon, proposa à l'assemblée de s'élancer en masse sur les pas des captifs; mais les soldats s'opposèrent à cette héroïque démonstration, et *la force se fit donner place*[1]. L'émotion ne fut guère moindre dans la chambre du clergé, à la nouvelle des événements qui venaient d'avoir lieu. Brissac, Bois-Dauphin et plusieurs autres ligueurs appartenant à l'ordre de la noblesse furent arrêtés et conduits auprès du Roi, qui leur montra, dit-on, le cadavre du duc de Guise avec une arrogante satisfaction. Les députés, particulièrement ceux du tiers-état, furent étroitement surveillés pendant toute la journée du 23; cependant, dès le 24, deux envoyés du

[1] *Journal* de Bernard.

Digitized by Google

Roi vinrent promettre à la chambre une entière sécurité, mais ils ajoutèrent qu'il était superflu qu'elle fît parler à Sa Majesté en faveur du cardinal de Guise, *car il était mort*. Les États reprirent avec assez de calme la rédaction de leurs cahiers.

Le premier soin de Henri, après l'assassinat des Guises, fut de publier une déclaration par laquelle il imputait la mort de ces princes à leurs attentats contre l'autorité royale. Il fit proposer ensuite aux États d'insérer dans leurs cahiers de nouveaux articles sur le crime de lèse-majesté. Ces articles partageaient en trois catégories différentes les auteurs de ce crime. Les coupables de lèse-majesté directe étaient punissables même après leur mort; ceux de la seconde catégorie, dans laquelle figuraient les malversateurs des deniers publics, les falsificateurs du sceau royal, les fabricateurs de fausse monnaie, etc., encouraient la confiscation, sans que cette peine passât à leur postérité; les criminels de la troisième classe étaient les fauteurs de réunions illicites, de prises d'armes non autorisées, etc. Tous ces cas divers étaient spécifiés avec soin. Despeisses et Laguesle, qui furent chargés de porter ces propositions aux États, rappelèrent que ces articles n'étaient que la reproduction fidèle des cahiers des derniers États, et la copie exacte des lois de Char-

Digitized by Google

lemagne sur le crime de lèse-majesté ; ils insistèrent vivement sur leur adoption, et objectèrent que ceux qui rejetteraient ces dispositions *se chargeraient d'un soupçon de déloyauté envers le Roi, et d'être mal affectionnés à la manutention de l'état du royaume*. Le but de cette démarche était de préparer un fondement solide aux procédures que la Cour se disposait à faire instruire contre les principaux ligueurs. Mais les trois ordres, revenus de la première stupeur où les avaient jetés les exécutions du 23 et du 24 décembre, repoussèrent courageusement ces propositions, et délibérèrent qu'on s'en tiendrait aux anciennes ordonnances et aux coutumes des provinces.

Dans une conférence des membres du tiers-état avec les cardinaux de Vendôme et de Gondi, le garde des sceaux et quelques autres personnages éminents, Bernard réclama avec force la délivrance des députés captifs. Il remontra que les États devaient être protégés par la foi publique et par les promesses d'inviolabilité que le Roi leur avait faites, qu'ils s'étaient réunis pour vaquer à une œuvre nationale, et que la chute même du ciel ne pourrait les rendre infidèles à leur serment [1]. » Ces représentations n'amenèrent que des promesses vagues et

[1] *Journal* de Bernard.

Digitized by Google

insuffisantes. On proposa aux députés du tiers-état de s'aboucher avec les membres du conseil privé, afin de rédiger en commun les ordonnances auxquelles les cahiers pourraient donner lieu ; mais Bernard répondit que les États ne reconnaissaient que le Roi, dont ils étaient le *premier conseil et le sénat*[1].

Les députés, pressés de retourner dans leurs provinces qu'agitait le fléau de la guerre civile, sollicitèrent du Roi la dissolution de l'assemblée. Henri, ne voyant aucun motif plausible de prolonger leur réunion, prit le parti de céder à ces instances, et les 15 et 16 janvier furent fixés pour l'audition des harangues d'adieu. Cette solennité fut précédée de la remise des cahiers, laquelle eut lieu dans la chambre même du Roi. Henri dit aux députés que « *quelques choses étaient advenues* ces jours passés à son regret, qu'il avait été forcé de le faire contre son naturel, et qu'aucun de ses sujets exempt de passions ne jugerait, la main sur la conscience, qu'il eût pu agir autrement ; que quant aux députés prisonniers, il ne pouvait actuellement faire droit à leur requête, mais qu'il ferait toujours paraître sa *bonne clémence*. » Quelques jours plus tard,

[1] *Journal* de Bernard.

Digitized by Google

Bernard crut devoir insister encore auprès du Roi sur ce point, mais le monarque se borna à répondre que c'était *une affaire d'Etat à laquelle il voulait penser de près*[1].

Le dimanche 15 janvier 1589, l'assemblée tout entière s'étant réunie en présence du Roi dans la grande salle du château. L'archevêque de Bourges prononça une longue et énergique harangue, où les misères de la classe populaire furent dépeintes sous de vives couleurs. On en jugera par le trait suivant : « Votre Majesté, dit-il, ne sait pas, et les courtisans se garderont bien de lui dire que l'on vend les tuiles et couvertures des maisons des pauvres qui n'ont d'autre moyen de payer les tailles et impositions, que les prisons en sont pleines pour la contrainte des payements, et ne leur baille-t-on pas de pain, mais meurent de faim en la prison. Une partie des sujets de votre royaume se retirent chaque jour aux royaumes et pays voisins pour chercher une vie plus douce, et moyen de se substanter à la sueur de leur front, tellement que, si bientôt n'y est pourvu,

[1] *Journal de* Bernard. — Huit seulement des personnes que Henri III avait fait arrêter lors de l'attentat du 23 décembre, furent retenues après la clôture des États, savoir : le cardinal de Bourbon, le jeune duc de Guise, les ducs d'Elbeuf et de Nemours, l'archevêque de Lyon, le président de Nully, La Chapelle-Marteau, et l'abbé Cosnac.

Digitized by Google

vous serez roi d'une grande et spacieuse contrée de terres vagues, mais sans hommes et sans sujets. » Brissac, qui prit ensuite la parole, débuta par un grand et magnifique éloge de l'ordre auquel il servait d'interprète, de cet ordre « de qui la vertu, la fidélité et le courage avaient tant de fois acquis des victoires au Roi, et qui s'efforçait de conserver, par ses avis, bons ménages et très humbles supplications, les temples, les hôtels, les monuments, les villes, les palais, les droits, les lois, les coutumes, les avantages et les bornes de ce royaume. Aussi, ajoutait-il, cette troupe, Sire, n'est pas seulement commise en cette assemblée de la part de ses compagnons : nous regardons encore ceux dont nous sommes descendus, et les âmes, et les courages, et les entreprises, et le riche honneur de tous les chevaliers qui ont mis la fin aux fondements de cet empire, et qui en diverses fortunes nous ont tracé, aux dépens de leurs vies, les vraies marques de la noblesse et le sûr chemin de la vertu. Aussi ne sont-ce pas les cahiers seulement de nos contemporains que nous apportons à Votre Majesté, c'est l'exemple de nos majeurs, et ce que la générosité héréditaire nous doit avoir apporté d'inclination au bien de notre patrie. » La même harangue contenait de justes et énergiques représentations tou-

Digitized by Google

chant la ruine du peuple; elle exprimait le désir que le Roi modérât les charges publiques, rétablît l'ordre dans les finances, régénérât la justice, remît la discipline parmi les gens de guerre, et assurât par la fermeté de ses dispositions la défaite de l'hérésie.

Bernard, qui parla le lendemain au nom du tiers-état, traça une peinture également énergique de la corruption et des malheurs de la France. « Le temps et siècle sont si misérables, dit-il, qu'on aime mieux être fils ou héritier de quelque riche usurier, que d'avoir de l'entendement. L'entendement se tire plutôt de la bourse que non pas des livres ni des cerveaux bien composés : les honneurs plutôt reconnus à la dorure de leurs états que par leur vertu, savoir et prud'homie. Combien y en a-t-il qui se sont frayé le chemin aux états et dignités, non à la pointe de la vertu, selon qu'il se doit faire, mais comme plus offrants et derniers enchérisseurs, qui n'ont que la robe d'officiers pour couvrir leur ignorance... Quand nous parlons de la guerre, nous ne faisons pas simplement plainte des troubles suscités et nourris depuis vingt-huit ans par les hérétiques, les armées étrangères, passages des ennemis et autres émotions civiles. Nous nous plaignons justement de l'insolence de votre gendarmerie et violence

Digitized by Google

des soldats, lesquels, comme furieux et vrais parricides, ont pillé, déchiré, meurtri, violé et saccagé cette France, notre mère commune, ont égaré les villageois avec une hostilité si barbare que la plupart des terres sont sans culture, les lieux fertiles déserts, les maisons vides, tout le plat pays dépeuplé, et toutes choses réduites en un désordre épouvantable. Leurs cruautés, blasphèmes et rançonnements ne se peuvent rapporter que la larme à l'œil, le soupir à la bouche, les plaintes et clameurs jusqu'au ciel.

« Le seul soulagement attendu par les villageois, de l'assemblée des États, le fruit qu'ils en espèrent, n'est autre que de voir ci-après votre gendarmerie réglée et le soldat nourri avec l'ancienne forme et discipline militaire; autrement leur simplicité et crainte se tournera en audace et vengeance, et la nécessité les portera au désespoir.

« L'amour du peuple, ajouta l'orateur, est le fondement du royaume et la sûreté de votre sceptre. Les bonnes volontés de vos sujets, ce sont châteaux et frontières, places fortes et citadelles imprenables contre tous ennemis, domestiques et étrangers. »

L'orateur ne s'exprima pas avec moins de sévérité sur le peu de cas qui avait été fait des remontrances présentées par les États de 1576, remontran-

Digitized by Google

ces qui ne furent examinées que trois ou quatre ans après leur remise, et dont l'adoption avait déterminé des ordonnances à l'observation desquelles on n'avait point eu d'égard. « Ce n'est point, ajoutait Bernard, la façon qu'il faut user des lois... les ordonnances, quelque bonnes qu'elles soient, se perdent de la mémoire des sujets, sont souvent à mépris, si elles ne sont conservées par les commandements des rois, autorisées de leur puissance, suivies et pratiquées d'un prompt et continuel exercice. » Enfin, il se plaignit avec la même liberté des violences faites aux magistrats des cours souveraines pour la vérification des édits, dont plusieurs n'avaient été enregistrés que sur des commandements plusieurs fois réitérés, et proclamait à cette occasion « qu'aux édits justes et bons, les commandements du prince souverain ne sont jamais nécessaires. » Bernard rappela, en finissant, les recherches exercées contre les officiers prévaricateurs sous le règne du roi Jean. Cette allusion quelque peu menaçante était adoucie par la promesse que les députés auxquels un semblable devoir était imposé se montreraient plus modérés et plus retenus que leurs pères...

Le roi accueillit bien cette harangue, déclara hautement que l'orateur « lui avait dit ses vérités sans l'offenser, et qu'il tenait à honneur de l'estimer et

Digitized by Google

de l'honorer. » Il fit ensuite donner une nouvelle lecture de l'édit d'Union, et, après avoir proclamé que cet édit était reçu comme loi fondamentale de l'État, il promit de nouveau d'en exécuter et d'en faire observer religieusement les dispositions [1].

Le sentiment qui dominait dans les cahiers des trois ordres était une intolérance extrême contre les calvinistes, et, en général, envers toutes les personnes suspectes d'hérésie; des peines sévères y étaient réclamées contre les ecclésiastiques adonnés à la simonie et au concubinage; la nécessité d'une vérification des édits royaux par les cours souveraines y était hautement exprimée; on y renouvelait les plaintes déjà tant de fois portées contre les vexations des nobles et des gens de guerre, et le Roi y était supplié de réduire le nombre excessif des officiers de justice, de réformer sa propre maison et de réunir à la couronne les portions déjà aliénées du domaine royal. Enfin, on sollicitait la répartition des tailles sur les propriétés et non sur les personnes, et l'établissement de chambres de justice pour la recherche et la punition de toutes les dilapidations commises depuis la mort de Henri II.

[1] Un grand nombre de députés voulaient obliger le Roi à *jurer de nouveau* l'observation de l'édit d'Union, mais le monarque repoussa obstinément cette exigence, comme injurieuse pour son honneur.

Digitized by Google

Parmi les vœux propres au tiers-état, on remarquait ceux qui obligeaient les archevêques et évêques à visiter régulièrement et périodiquement leurs diocèses, à ne point différer leur sacre au-delà de six mois, à commettre des gens capables pour la prédication, à faire admettre toute personne indifféremment dans les colléges et les monastères; le même cahier demandait qu'on prescrivît, sous des peines sévères, aux curés et aux vicaires de remettre annuellement aux greffes des bailliages et sénéchaussées les registres des baptêmes et sépultures, et qu'il fût interdit à tout étranger de tenir aucun bénéfice dans le royaume. Il sollicitait la réunion des revenus des petits hôpitaux à ceux du grand hôpital des villes les plus rapprochées, et le traitement des malades dans les lieux de leur résidence; il demandait que les curés et les notaires qui auraient reçu de pieuses dispositions fussent tenus de les déclarer dans la quinzaine du décès des testateurs. La réforme de l'Université, le règlement de l'exercice de l'imprimerie, la défense de pratiquer la médecine et la chirurgie sans approbation de la faculté de médecine, constituaient trois autres chefs de demande.

Le tiers-état voulait que les arrêts et jugements des cours fussent signés de tous les magistrats qui

Digitized by Google

les auraient rendus, qu'il fût défendu aux juges de se porter adjudicataires des ventes passées devant eux; que les héritiers des magistrats assassinés dans l'exercice de leurs charges eussent la faculté de présenter des successeurs au Roi; que les fonds nécessaires à la poursuite des procès criminels fussent prélevés sur les recettes destinées au trésor royal dans chaque province; que les bêtes nécessaires au labourage ne pussent être saisies, pour quelque dette que ce fût, et que la légitime des enfants fût réservée en cas de confiscation, excepté pour le crime de lèse-majesté.

Le tiers-état sollicitait la suppression des gouverneurs établis dans les villes centrales et la prohibition de tout cumul de places, si ce n'est en faveur des princes. Il suppliait le Roi de faire poursuivre et punir sévèrement ceux des seigneurs qui se permettaient des exactions arbitraires sur leurs sujets, et d'obliger les seigneurs à représenter leurs serviteurs en cas de prévention publique, sous peine de responsabilité personnelle. Il réclamait l'interdiction de tout anoblissement pécuniaire, et demandait que tout gentilhomme qui de vingt ans à cinquante, en temps de guerre, ne prendrait pas de service dans les armées du Roi, fût déchu de ses priviléges de noblesse.

Digitized by Google

Les propositions relatives à la gendarmerie témoignaient combien les vexations des gens de guerre étaient devenues intolérables pour la nation; on y réclamait le désarmement des seigneurs qui étaient demeurés possesseurs ou détenteurs de pièces d'artillerie, et la démolition de toutes les citadelles que le gouvernement avait fait construire depuis les États d'Orléans.

Le cahier s'expliquait ensuite sur les aliénations partielles du domaine royal, sur les usurpations pratiquées au préjudice des villes, sur les dégradations commises dans les forêts de la couronne, et sollicitait la répression de tous ces abus; il réclamait avec instance l'abaissement des tailles au taux où elles étaient sous le règne de Louis XII, et la consécration formelle du principe fondamental qu'aucune imposition ne pouvait être établie sur le peuple, sans le consentement des États-Généraux. On demandait aussi que tous les citoyens fussent indistinctement tenus de contribuer aux dépenses d'entretien des villes, hôpitaux, colléges et autres établissements publics, ainsi qu'aux frais de la guerre entreprise contre les hérétiques, et que les nobles fussent tenus au payement des tailles pour les biens roturiers dont ils étaient propriétaires.

Enfin, le cahier du tiers-état indiquait diverses

Digitized by Google

mesures propres à régulariser l'administration des finances et à prévenir la distraction des deniers publics; il exprimait le vœu que les baux à ferme du domaine royal, des greniers à sel et autres subsides fussent passés sur les lieux, qu'aucune aliénation ou engagement intéressant le domaine royal ne pût avoir lieu sans l'agrément des États, qu'il fût permis aux gens du tiers-état de tenir fiefs et d'en acquérir sans être soumis aux contributions qui frappaient cette espèce d'immeubles, et que les étrangers fussent absolument écartés des fermes de la couronne, aussi bien que du maniement des finances de l'État. Le cahier réclamait, en terminant, la rénovation des anciennes ordonnances somptuaires, l'établissement de bureaux de police, l'institution de poids et de mesures uniformes, et la permission pour toute personne d'établir des coches publics, sans que ces entreprises fussent baillées à ferme. Il voulait aussi qu'aucun étranger ne fût admis à résider dans une ville du royaume, sans une déclaration préalable de ses noms et qualités, de sa religion, des motifs de sa résidence, et sans un certificat du juge de son précédent domicile. Les troubles civils qui, durant près dedix ans, ensanglantèrent la France, ne permirent pas à l'autorité royale de donner suite à ces diverses propositions.

Digitized by Google

Les députés demeurés à Blois reçurent du Roi, le 20 janvier, leur audience de congé. Henri les assura que son intention était toujours d'autoriser la religion catholique dans son royaume, exclusivement à toute autre; il les exhorta à rapporter dans leurs provinces des sentiments de paix, et à les inspirer aux autres. Les députés se séparèrent « trop satisfaits, dit le président de Thou, d'être quittes d'une assemblée tumultueuse, et de laquelle les derniers événements avaient banni toute confiance [1]. »

Cette esquisse historique des États-Généraux de 1588 serait incomplète, si nous ne faisions au moins une mention sommaire de la lettre que le roi de Navarre écrivit de Châtellerault à cette assemblée, le 4 mars 1589, peu de jours après sa séparation. Ce document mémorable respire le même caractère de franchise, le même esprit de patriotisme et de conciliation que nous avons vu présider à tous les rapports de Henri de Bourbon avec les États de 1576 et de 1588. Après avoir déploré amèrement les maux que la guerre civile a répandus sur la France, et provoqué de toutes ses forces la tenue d'un concile national pour résoudre les dissidences religieuses, il s'exprime en ces termes sur l'intolé-

[1] Liv. 92.

Digitized by Google

rance de ses adversaires : « On m'a souvent sommé de changer de religion. Mais comment ? la dague à la gorge. Quand je n'eusse point eu de respect à ma conscience, celui de mon honneur m'en eût empêché, par manière de dire. Qui ouït jamais parler que l'on voulût tuer un Turc, un païen naturel, le tuer, dis-je, devant que d'essayer de le convertir ?... Que diraient de moi les plus affectionnés à la religion catholique, si, après avoir vécu jusqu'à trente ans d'une sorte, ils me voyaient subitement changer ma religion sous l'espérance d'un royaume ?... Que diraient ceux qui m'ont vu et éprouvé courageux, si honteusement je quittais, par la peur, la façon de laquelle j'ai servi Dieu dès le jour de ma naissance ? Voilà des raisons qui touchent l'honneur du monde. Mais, au fond, quelle conscience ! Avoir été nourri, instruit et élevé dans une profession de foi, et sans ouïr et sans parler, tout d'un coup se jeter de l'autre côté ! Non, Messieurs, ce ne sera jamais le roi de Navarre, y eût-il trente couronnes à gagner... Si vous désirez mon salut simplement, je vous remercie. Si vous ne souhaitez ma conversion que par la crainte que vous avez qu'un jour je vous contraigne, vous avez tort. Mes actions résistent à cela. Il n'est pas vraisemblable qu'une poignée de gens de ma religion puisse contraindre un nombre

Digitized by Google

infini de catholiques à une chose à laquelle ce nombre infini n'a pu réduire cette poignée. »

L'excellent prince gourmande avec force cette assemblée de Blois, au sein de laquelle « nul, dit-il, n'a osé prononcer ce sacré mot de paix, ce mot dans l'effet duquel consiste le bien du royaume, » et il considère « cette admirable et fatale stupidité comme un des plus grands présages que Dieu nous ait donnés de son déclin. » Mais c'est surtout quand, s'adressant au peuple, il s'efforce de lui persuader qu'il n'a qu'à perdre aux divisions qui agitent l'État, c'est alors surtout que le langage de l'auguste prince, également inspiré par sa raison et par son cœur, s'élève au niveau de la plus noble éloquence : « Peuple, s'écrie-t-il, le grenier du royaume, le champ fertile de cet État, de qui le travail nourrit les princes, la sueur les abreuve, les métiers les entretiennent, l'industrie leur donne des délices à rechange, à qui auras-tu recours quand la noblesse te foulera, quand les villes te feront contribuer? au Roi, qui ne commandera aux uns ni aux autres? aux officiers de la justice? où seront-ils? à ses lieutenants? quelle sera leur puissance? au maire d'une ville? quel droit aura-t-il sur la noblesse? au chef de la noblesse? quel ordre parmi eux? pitié, confusion, désordre, misères partout; et voilà le fait de la guerre! »

Digitized by Google

Ces généreux accents se perdirent dans le tumulte des passions. Il ne fallait pas moins de dix ans de guerre civile pour en faire apprécier à la France entière la sagesse et la sincérité.

L'histoire des États-Généraux de 1588 n'est en quelque sorte que celle d'un long duel entre le faible et dernier roi de la branche des Valois, et le représentant altier de cette maison de Lorraine qui, durant tant d'années, fatigua la France du poids de son ambition. Partout on y retrouve, sous différentes formes, cet antagonisme acharné dont l'assassinat semblait devenu en quelque sorte le seul dénouement possible. Mais, en laissant de côté cette grande catastrophe pour concentrer son attention sur l'assemblée mémorable qui servit de théâtre à ces sanglantes rivalités, il est impossible de n'être point frappé de la singularité des incidents qu'elle présente, de la variété des caractères qu'elle met en relief, et de l'importance des questions qui y sont agitées. Sous ce triple rapport, les États de Blois ont, pour tous les esprits observateurs, un intérêt très indépendant de l'attentat qui s'y rattache; intérêt vif, puissant, dramatique, et que n'offre au même degré, je crois, aucune des assemblées délibérantes de l'ancienne monarchie.

Digitized by Google

Les États de Blois présentent à certains égards une similitude sensible avec les États-Généraux de 1355 et de 1356, et l'on peut s'étonner qu'aucun historien n'ait eu l'idée d'un parallèle qui, sous une plume habile, abonderait en aperçus instructifs et curieux. Moins corrompu, moins pervers, mais aussi ambitieux que Charles de Navarre, c'est par un égal emploi de la ruse et de la violence que le duc de Guise prépare les voies de son usurpation. Tous deux, par une tactique analogue, travaillent en dessous main à dépouiller l'autorité royale au profit des États et conseillent ostensiblement au trône la résistance qui doit consommer sa ruine ; tous deux ne recueillent de leurs efforts que des succès passagers qui, pour l'un, aboutissent à une éclatante catastrophe, pour l'autre, à une triste et honteuse impuissance. L'analogie que l'on remarque entre ces deux chefs de faction se reproduit d'une manière non moins tranchée dans le caractère des auxiliaires qu'ils emploient. Le cardinal de Guise et l'archevêque d'Espinac rappellent cet astucieux évêque de Laon qui seconde si bien par l'intrigue et par la ruse les projets de l'usurpation, et peut-être ne manqua-t-il à La Chapelle-Marteau que l'imminence d'une invasion étrangère, les embarras d'un interrègne, la présence du peuple de la capitale, pour consommer

Digitized by Google

le désordre des esprits, et pour déployer à la tête d'une multitude rebelle les prétentions de son farouche devancier. C'est dans un déchaînement outré ou factice contre les dilapidations des deniers publics que les meneurs de l'opposition, dans l'une et l'autre assemblée, cherchent les fondements de leur popularité. Tant il est vrai que les factieux de tous les temps procèdent par les mêmes voies, et que l'art d'émouvoir et de soulever les masses populaires ne fait pas de progrès sensibles d'un siècle à l'autre.

Enfin, on retrouve dans la conduite de Henri III une imitation parfois très frappante des procédés de résistance de Charles de Normandie. Même disposition à gagner du temps et à escompter l'avenir au profit du présent; même habileté à égarer par d'insidieuses promesses l'impatience et les projets des factieux; mais ici s'arrête l'assimilation. Insulté chaque jour par les clameurs d'une populace plus turbulente que décidément séditieuse, pressé par les embarras toujours croissant d'une guerre étrangère, et lieutenant général d'un roi captif, Charles n'avait de salut à attendre que du temps; faible, impuissant, prisonnier dans son propre palais, son salut dépendait des excès de ses adversaires et du retour des États à des sentiments monarchiques que leur inexpérience leur avait fait méconnaître bien plus

Digitized by Google

qu'abandonner. Henri, poussé à bout de voie par une faction solidement organisée, habilement dirigée, et dont les desseins s'étaient manifestés avec évidence dans la fameuse journée des Barricades, Henri perdait la couronne et peut-être la vie, sans le coup de main hardi auquel il eut recours : l'attentat du 23 décembre fut la réaction de la faiblesse et le courage de la peur. Le véritable tort de ce prince fut d'avoir, par l'excès de sa mollesse et de son imprévoyance, laissé sa position s'aggraver à tel point qu'il lui fallût opter entre le crime et l'ignominie. Mais ce grand coup lui-même épuisa ses efforts. Si, marchant sur Paris immédiatement après la mort du duc de Guise, il eût profité, pour réduire cette cité rebelle, de la consternation profonde qu'y avait produite cet acte de vigueur, nul doute qu'il n'eût abattu la puissance de la Ligue et raffermi sur des bases inébranlables son autorité précaire et chancelante. Sa lenteur, ses tâtonnements le perdirent, et laissèrent au fanatisme déchaîné le temps d'aiguiser le poignard de Jacques Clément.

A part ces analogies historiques, il existe, pour les mœurs, les hommes et les choses, autant de dissemblance entre les États de 1356 et ceux de 1588, qu'entre le siècle inculte et ignorant du roi Jean et le siècle corrompu, mais spirituel et cheva-

Digitized by Google

leresque, de Henri III. Les progrès de l'intelligence publique se révèlent d'une manière sensible dans la conduite et l'attitude de cette dernière assemblée. Excluez-en les propositions dictées par un esprit outré de faction, quelle indépendance, mais en même temps quelle mesure, quelle dignité de langagé! quelle sollicitude vigilante et éclairée pour tous les intérêts populaires ! L'attentat du 23 décembre étonne les représentants du tiers-état, sans ébranler un instant leur courage. Peut-on ouïr sans admiration cette héroïque sommation qui leur est adressée de suivre en masse ceux de leurs collègues qu'entraînent les satellites du monarque, et de venger par une démonstration éclatante l'outrage fait à la représentation nationale ! On sait que cette noble inspiration fut réalisée quelques jours plus tard par le Parlement de Paris, lorsque les Seize contraignirent ses principaux chefs à paraître devant eux. Tant de fermeté ne se dément point en présence du Roi. Rien de plus austère, de plus énergique que les discours tenus par les orateurs des États à Henri III, rendu par le meurtre de son rival à la plénitude de sa puissance. Il est vrai que la sévérité de ce langage est tempérée par l'effusion de leurs hommages, et que ces harangues sont muettes sur la grande catastrophe qui vient de s'accomplir, mais

Digitized by Google

l'emploi de ces précautions oratoires n'enlève rien à la vigueur des exhortations, et l'indépendance avec laquelle les trois ordres s'accordent à repousser l'insidieuse proposition qui leur est faite touchant le crime de lèse-majesté, témoigne assez que la fermeté de leurs chefs n'a point fléchi en présence du sanglant appareil qu'a déployé le pouvoir absolu.

En résumé, les Etats-Généraux de 1588, par l'importance de la situation politique à laquelle ils répondirent, par la noblesse et l'élévation des sentiments qui s'y développèrent, figureront toujours avec éclat parmi nos anciennes assemblées délibérantes, et peut-être n'a-t-il manqué à cette réunion mémorable qu'une abnégation plus complète de l'esprit de faction, qu'un attachement plus pur et plus désintéressé au bien public et aux immunités nationales, pour prendre rang à côté des sénats les plus imposants et les plus renommés dont l'histoire fasse mention.

Digitized by Google

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE LA LIGUE.

États-Généraux de 1593.

Lorsque Henri III succomba, le 1er août 1589, sous le poignard de Jacques Clément, la capitale de la France était depuis plusieurs mois en proie à toutes les fureurs de l'anarchie révolutionnaire. Un comité, appelé *Conseil général de l'Union des catholiques*, y dirigeait, sous la présidence du duc de Mayenne, toutes les opérations du gouvernement. Ce conseil avait, dès le 4 mars, investi ce prince de la lieutenance générale du royaume, en renouvelant à cette occasion la promesse déjà faite par lui de la prochaine réunion des États ; et, pour que cette promesse ne parût pas illusoire, le conseil avait chargé le procureur général du Parlement de Paris de demander à sa compagnie un ordre précis de convocation.

La mort de Henri III survint sans que les États

Digitized by Google

eussent été assemblés. Ainsi pris au dépourvu, les ligueurs, qui ne voulaient à aucun prix reconnaître Henri de Navarre, proclamèrent roi de France, sous le nom de *Charles X*, le vieux cardinal de Bourbon, lequel était demeuré prisonnier des royalistes. Cette élection qui, par son illusion même, conservait au duc de Mayenne la plénitude de ses pouvoirs, permettait d'attendre, sans préjudice pour la Ligue, la réunion des États chargés de pourvoir à la vacance du trône et de faire cesser la situation précaire où la France se trouvait placée. Henri de Bourbon, de son côté, promit à ses adhérents la convocation des États à Tours, pour le mois d'octobre suivant; mais les événements militaires se compliquèrent de façon à ne lui pas permettre de satisfaire à cet engagement.

Le duc de Mayenne, renouvelant ses instances auprès du Parlement pour obtenir la réunion des États, seul parti qui pût mettre un terme aux troubles du royaume, le Parlement, déférant à ce vœu, rendit, le 29 novembre, un arrêt qui ordonnait, sous l'autorité du lieutenant général, la convocation des États à Melun pour le 3 février suivant, et le 6 décembre, ce prince publia des lettres patentes portant qu'il serait procédé dans toute la France à l'élection des députés. Ces lettres patentes furent renouvelées le 15 janvier, au nom du prétendu Charles X, par le

Digitized by Google

duc de Mayenne, qui recula jusqu'au 20 mars l'époque de la réunion; mais la ville de Melun ayant été investie et prise par l'armée royale, il fallut déplacer encore une fois le théâtre de l'assemblée, qui eût été tenue à Orléans le 30 avril 1590, si la mort du cardinal de Bourbon et le siége de Paris, qui eurent lieu dans l'intervalle, n'eussent opposé de nouveaux obstacles à cette réunion, déjà tant différée, et devenue pourtant plus nécessaire que jamais. La ville d'Orléans, investie de tous côtés par les troupes de Henri IV, devint inaccessible pour les députés de la Ligue, et le duc de Mayenne, forcé de changer encore le siége de la future assemblée, fit choix de la ville de Reims où les principaux chefs de l'Union se rendirent au commencement de 1591, et tinrent un conseil dont le résultat fut la publication de nouvelles bulles d'excommunication contre le roi de Navarre, apportées en France par le nonce du nouveau pape, Grégoire XIV.

Cependant, les députés élus par les villes de l'Union commençaient à arriver à Reims. Le lieutenant général reçut ceux qui se présentaient, se mit en devoir de stimuler l'activité des retardataires, et repartit pour aller prendre la direction des mouvements militaires. Le duc de Parme, qui commandait en Flandre une armée espagnole, ayant

Digitized by Google

promis de la conduire au secours de Rouen, assiégé par Henri IV, Mayenne écrivit aux députés présents à Reims pour les prier de se rendre à Laon au-devant du prince étranger, estimant, dit-il, que *leurs bons conseils et prudents avis* seraient utiles *en une occasion si importante*. La première démarche des Espagnols, après la levée du siége de Rouen, fut de réclamer avec instance l'ouverture des États-Généraux, ayant, dirent-ils, d'importantes communications à faire à cette assemblée; mais cette grande épreuve fut encore différée, soit par suite des événements militaires, soit par l'effet des secrètes appréhensions du duc de Mayenne. Ce prince, redoutant les intrigues des Espagnols et les prétentions du jeune duc de Guise, récemment échappé des prisons de Tours, s'était mis depuis peu en rapport avec Henri IV, auquel il avait promis de faire ratifier par le cabinet de Madrid et par les États le traité qui préparerait son avénement au trône, pourvu qu'il fût signé avant le mois de mai, époque à laquelle il avait, disait-il, la ferme intention de réunir cette assemblée; mais cette négociation échoua par suite de nouveaux obstacles. Cependant, comme toutes les fractions de la Ligue, toutes les villes de l'Union sollicitaient avec ardeur la convocation des États, le siége en fut fixé d'abord

Digitized by Google

à Soissons, à la demande du duc de Parme, puis transféré définitivement à Paris, sur les observations du président Jeannin, qui représenta que cette ville échapperait mieux que toute autre à la double influence du duc de Lorraine et du parti espagnol.

L'ouverture des États avait été fixée au 20 décembre 1592, et dès cette époque les députés commencèrent à arriver à Paris. Plusieurs d'entre eux, précédemment convoqués à Reims, avaient attendu depuis lors, dans cette ville, la conclusion de ces retards réitérés; cependant leur petit nombre ne permit pas d'ouvrir la session à l'époque indiquée par le duc de Mayenne. Dans une nouvelle proclamation qui éloignait encore cette solennité, ce seigneur déclara hautement que l'assemblée avait pour objet « de choisir ensemblement, sans passion et sans respect des intérêts de qui que ce fût, le remède qu'on jugerait devoir être utile pour la conservation de l'État. » Cette proclamation, qui était propre à donner une nouvelle activité aux esprits et à exalter les ambitions particulières, excita à un haut point le mécontentement de Henri IV, et ce prince menaça de peines sévères tous ceux qui se rendraient à l'assemblée. Le Parlement de Châlons, ville demeurée fidèle au parti du Roi, avait précédemment ordonné que le lieu où se tiendraient les États, et la ville où

Digitized by Google

se ferait l'élection du roi de la Ligue, seraient rasés de fond en comble.

Ces mesures, jointes au peu de sûreté des chemins qu'il fallait suivre pour arriver à la capitale, restreignirent de beaucoup le nombre des députés présents aux États, et cette exiguité rendit l'assemblée très facile sur l'admission des nouveaux élus; plusieurs durent à la notoriété publique, ou même à la simple affirmation d'un autre député, la reconnaissance de leur mandat. Les élus étaient, dès leur arrivée, l'objet de mille prévenances de la part des prétendants au trône ou de leurs adhérents. Les élections de Paris n'eurent lieu que le 14 et le 16 janvier, et le mardi 26, les Etats s'ouvrirent publiquement dans la grande salle du Louvre, en présence d'environ cent-trente députés, élus principalement dans les provinces situées au nord de la Loire et dans la Provence, contrée entièrement dévouée à la Ligue. Aucun des députés présents à cette première réunion n'appartenait à l'ordre de la noblesse; on y remarquait également l'absence des maréchaux de France et de tous les grands officiers de la couronne [1].

Les élus, appelés par un héraut d'armes en pré-

[1] J'ai emprunté la plupart des faits qui composent ce préliminaire historique à l'intéressante préface des États-Généraux de 1593, par M. A. Bernard, Paris, 1842, in-4°.

Digitized by Google

sence du capitaine du Louvre, qui faisait l'office de grand-maître des cérémonies, étaient placés immédiatement sur des bancs disposés en face du siége du lieutenant général. Sur le premier rang on voyait figurer les archevêques de Lyon et d'Aix en Provence, Beithunius, archevêque de Glascow, puis les évêques de Riez, de Rennes et de Senlis, les abbés de Saint-Vincent, de Laon et d'Orbais, et plusieurs autres ecclésiastiques, qui, comme quelques-uns de ceux que nous venons de nommer, n'assistaient point à l'assemblée en qualité de députés.

Les présidents et conseillers du Parlement et de la Chambre des comptes qui faisaient partie des Etats, puis les élus du tiers-état occupaient les bancs postérieurs; le surplus de l'emplacement avait été envahi par diverses personnes plus ou moins notables qui n'appartenaient point à l'assemblée. Les duchesses de Nemours et de Montpensier, l'évêque de Viterbe, et don Diégo, agent du roi d'Espagne, occupaient une loge ou galerie en bois dressée dans l'enceinte supérieure du parquet, à droite de l'estrade qui avait été réservée au lieutenant général.

Lorsque l'assemblée fut réunie, le duc de Mayenne, accompagné du cardinal de Pellevé, archevêque de Reims, du duc de Lorraine, son fils, de ses officiers et gentilshommes, des ducs de Guise, d'Aumale et

Digitized by Google

d'Elbeuf, de plusieurs autres seigneurs, du gouverneur de Paris et des membres de son conseil d'État, prit place dans la chaire qui lui avait été préparée à l'extrémité supérieure du parquet, et le cardinal de Pellevé s'assit sur un siége disposé vis-à-vis du sien.

Le duc de Mayenne ouvrit la séance par un discours qui n'a point été recueilli. Il y exposa les motifs de la convocation, rappela sommairement les événements qui s'étaient passés depuis la clôture des derniers États, exhorta l'assemblée à pourvoir par ses résolutions au salut de la France, et promit de dévouer ses forces et jusqu'à sa vie pour le maintien de la religion catholique et la conservation de l'Etat.

Cette harangue, bien que débitée avec peu d'assurance, parut satisfaire l'assemblée. Le cardinal de Pellevé, vieillard presque octogénaire, étranger aux Etats, où il ne représentait guères que le roi d'Espagne et le légat du pape, discourut avec moins de succès. Il insista pour que l'assemblée se prononçât en faveur de la religion, et affirma que le saint-siége apostolique avait dépensé près de 600,000 écus pour la soutenir contre les efforts des hérétiques. Aucun député ne prit la parole, et la séance fut levée.

Digitized by Google

Le lendemain, sur la demande du duc de Mayenne, Philippe de Sega, cardinal de Plaisance, légat du pape, fut admis à bénir l'assemblée; mais on décida qu'il ne prendrait aucune part à ses délibérations. Ce prélat fut reçu à l'entrée de la salle par des délégués des trois ordres, et, après avoir pris place dans une chaire placée à droite de celle du lieutenant général, il remercia l'assistance dans un discours latin dont l'élégance obtint de grands éloges. Cette harangue, interrompue par la bénédiction, attira au légat les remercîments du duc de Mayenne et du cardinal de Pellevé qui répondit à l'orateur dans la langue qu'il avait employée. Après son départ, on fit retirer toutes les personnes étrangères, et le duc de Mayenne communiqua à l'assemblée une lettre qu'il avait reçue des principaux chefs du parti royaliste, et par laquelle ils demandaient aux États une conférence dont l'objet serait d'assoupir les troubles et de conserver la religion catholique. Cette lettre, écrite en réponse aux lettres patentes publiées au mois de décembre 1592 par le duc de Mayenne, portait la date du 27 janvier, jour de l'ouverture des États. Le cardinal Pellevé proposa d'en faire examiner le contenu par l'école de Sorbonne, mais cette proposition fut écartée comme impliquant une incertitude outrageante pour la foi religieuse des députés, et le

Digitized by Google

26 février suivant, les trois chambres décidèrent qu'on n'entrerait en conférence ni avec le roi de Navarre, ni avec aucun hérétique, mais seulement avec les catholiques de son parti, sous le bon plaisir du légat, et en évitant toute dispute sur la doctrine. Des députés de chaque ordre furent désignés pour s'entendre avec le duc de Mayenne sur la rédaction de cette réponse, qui serait faite, dit l'assemblée, « le plus sommairement et dans les termes les plus gracieux que faire se pourrait. »

Avant de passer outre, les États donnèrent un exemple de dignité personnelle que l'histoire doit recueillir. Le bruit s'étant répandu que quelques députés recevaient secrètement des pensions du roi de Navarre ou des seigneurs de sa suite, l'assemblée, informée de ces rumeurs, ordonna que chacun de ses membres prêterait le serment solennel et individuel de la fausseté de cette imputation, ce que tous firent sans hésiter. La conduite noble et désintéressée que plusieurs d'entr'eux tinrent plus tard, dans une circonstance analogue, prouva combien il y avait de sincérité dans cette déclaration.

La réponse des États fut signée le 4 mars par un député de chaque chambre. L'assemblée excusait ses retards par l'insuffisance numérique des membres présents; elle y exprimait un vif désir de voir

Digitized by Google

s'opérer une réconciliation entre les partis opposés, et repoussait avec chaleur les reproches d'ambition dont le parti catholique n'avait cessé d'être l'objet; elle traitait hautement de calomnieuse l'imputation qui lui était faite d'introduire les étrangers dans le royaume dans un autre but que celui de défendre la religion menacée par les efforts de l'hérésie; le roi d'Espagne, à qui l'œuvre de cette assistance était naturellement dévolue, n'ambitionnait aucune récompense humaine pour prix de cet appui; une telle incrimination appartenait-elle à des hommes qui ne se faisaient aucun scrupule d'appeler au secours de l'hérésie ces Anglais, les antiques ennemis du royaume, ces Anglais encore revêtus d'un titre qui révélait leur usurpation, et dont les mains étaient teintes du sang innocent de tant de catholiques qui avaient bravé la mort pour rester fidèles à Dieu et à son Église! L'assemblée repoussait ensuite l'accusation de lèse-majesté adressée aux catholiques qui refusaient de reconnaître un prince hérétique pour leur roi. « Prenez garde, ajoutait-elle, qu'en baissant les yeux vers la terre pour y voir les lois humaines, vous ne perdiez la souvenance des lois qui viennent du ciel. Ce n'est point la nature ni le droit des gens qui nous apprend à reconnaître nos rois, c'est la loi de Dieu et celle de l'Église et du royaume, qui

Digitized by Google

requièrent non seulement la proximité du sang à laquelle vous vous arrêtez, mais aussi la profession de la religion catholique au prince qui nous doit commander. » En résumé, l'assemblée acceptait la conférence proposée, mais entre catholiques seulement, et demandait qu'elle eût lieu entre Paris et Saint-Denis, la première de ces villes étant occupée par les troupes de la Ligue, et l'autre par les troupes royales.

Avant de faire connaître la suite de ces négociations, il faut rapporter quelques incidents qui s'étaient produits depuis leur ouverture, et qui, bien que secondaires, servent à compléter la physionomie des États dont nous retraçons l'histoire.

Malgré les instances pressantes de leurs collègues, le nombre des députés présents à l'ouverture de l'assemblée s'était faiblement accru aux séances suivantes[1]. Le duc de Mayenne, prévoyant cette insuffisance, et craignant qu'il ne se déclarât bientôt quelques vides dans le personnel des États, avait entrepris d'y pourvoir par des députés tirés des cours souveraines du royaume. Le Parlement de Paris, auquel il s'était adressé à cet effet, avait

[1] L'effectif des députés fut, en définitive, de quarante-neuf pour le clergé, de vingt-quatre pour la noblesse, et de cinquante-cinq pour le tiers-état, déduction faite de dix doubles ou triples nominations.

Digitized by Google

montré d'abord peu d'empressement à seconder ses vues. Il s'était fondé sur le motif que les résolutions des États se trouvant sujettes à l'enregistrement de ce corps, ses membres aliéneraient, en s'engageant à l'avance, une partie de la liberté qui leur était nécessaire. Cependant il céda aux instances du lieutenant-général, et désigna dix présidents ou conseillers pour prendre part aux délibérations de l'assemblée. La Chambre des comptes de Paris et quelques Parlements de province imitèrent cet exemple; mais les États repoussèrent cette innovation comme contraire aux usages et aux règles suivies pour la composition de ces assemblées; et, malgré les instances des membres du conseil qui représentèrent l'importance de la résolution qu'on avait à prendre, ces députés adjoints ne furent pas admis[1].

Les trois ordres s'étaient séparés pour vaquer à leurs travaux. Le clergé avait fait choix de l'antichambre du Roi, la noblesse se réunissait dans la garde-robe, et le tiers-état dans la chambre de la

[1] Mayenne, qui comprenait fort bien le discrédit dont les États se trouvaient frappés, entreprit de leur donner quelque relief par la création d'un amiral et de quatre maréchaux, qui devaient assister à leurs séances. Mais le ridicule fit justice de cette tentative. On appela ces dignitaires *des maréchaux de France castillanne*, et tout fut dit.

Digitized by Google

Reine. Après la vérification des pouvoirs qui, comme on l'a déjà dit, n'engendra pas de difficultés sérieuses, le cardinal de Pellevé et l'archevêque d'Espinac furent élus présidents de l'ordre du clergé; François de Rabutin, député d'Autun, et Luillier, prévôt des marchands de Paris, réunirent les suffrages des deux autres ordres. Parmi les secrétaires du clergé, on remarqua Jean de Piles, abbé d'Orbais et chanoine de Paris, l'un des agents les plus actifs du feu cardinal de Lorraine, et l'un de ceux qui avaient le plus contribué, par ses menées et ses instances, à faire prononcer le pape en faveur de la Ligue. Les États décidèrent qu'ils tiendraient régulièrement trois séances par semaine [1], et que toute proposition qui serait faite à l'un des trois ordres serait communiquée aux deux autres préalablement à toute solution définitive. Enfin, les membres de l'assemblée prirent, d'un commun accord, l'engagement solennel de ne pas se séparer avant d'avoir résolu les graves et importantes questions qui avaient motivé leur convocation.

Le 19 février, les États furent avertis que le roi de Navarre serrait de près la ville d'Orléans dont il

[1] A partir de la fin de mai, les États arrêtèrent que pour accélérer l'expédition des affaires, ils tiendraient chaque jour une séance ; mais cette résolution ne s'exécuta pas avec une grande régularité.

Digitized by Google

occupait déjà l'un des faubourgs, et qu'il n'y avait pas un instant à perdre pour porter secours à cette ville, l'un des derniers boulevards de la Ligue; l'assemblée s'empressa de porter cette nouvelle à la connaissance du duc de Mayenne qui avait déjà quitté Paris pour se mettre à la tête de ses troupes. Les exigences tyranniques de l'étiquette ne perdaient point leur empire, même au milieu des circonstances critiques où l'on se trouvait; et l'on avait délibéré sérieusement les termes dans lesquels serait conçue la suscription de la lettre à adresser au duc; il avait été arrêté qu'on ne ferait point usage de la qualification de *Monseigneur ;* mais cette qualification fut employée plus tard par suite des relations amicales qui s'établirent entre le lieutenant général et l'assemblée.

Les députés de Paris crurent devoir, dans les premiers jours de mars, appeler l'attention du tiers-état sur les exactions que les gens de guerre commettaient aux environs de la capitale. Ces abus firent le sujet d'une nouvelle lettre, par laquelle le duc de Mayenne fut invité à interdire dans tout le royaume « à toutes gens, de quelque qualité qu'ils fussent, de prendre ni de lever sur les catholiques aucuns deniers, grains, boissons, ni autres meubles, et d'exiger aucune redevance sur les denrées ou

Digitized by Google

marchandises qui seraient introduites dans la capitale, sous peine de la vie, et d'en être par ci-après recherchés, eux, leurs hoirs et héritiers. » La même missive invitait ce prince à se rendre le plus tôt possible au sein de l'assemblée, où sa présence était indispensable, et mandait aux princes et aux seigneurs de l'Union de venir en toute hâte dans la capitale, et d'assister ou de se faire représenter aux délibérations des Etats.

Le clergé profita de la suspension des opérations les plus importantes de l'assemblée pour proposer à la noblesse et au tiers-état la publication des actes du concile de Trente. Cette demande fut accueillie avec peu de faveur par le tiers-état, et d'Orléans, avocat du roi, objecta que plusieurs de ces actes étaient contraires aux droits de la couronne, ainsi qu'aux libertés de l'Église gallicane. Cependant six députés, savoir le conseiller Du Vair, Etienne Bernard, d'Orléans, Martin, du Laurens et Le Barbier, furent désignés pour en conférer chez le président Le Maistre et pour en faire un rapport à la chambre [1].

[1] Ce rapport n'eut pas lieu, et l'assemblée, comme on le verra plus tard, enregistra purement et simplement les actes du concile de Trente; mais sa résolution fut infirmée par l'arrêt du Parlement de Paris du 30 mars 1594, et la question se reproduisit devant les États de 1614.

On trouve dans les procès-verbaux des États-Généraux de 1598, pu-

Digitized by Google

L'harmonie qui avait existé jusqu'alors dans les opérations des États faillit à être troublée par un incident qui provenait du petit nombre des députés délibérants. Quelques provinces représentées seulement par un ou deux élus élevèrent la prétention de compter pour le même nombre de suffrages que celles qui avaient envoyé aux États un nombre bien supérieur de délégués. Cette prétention excita de vifs débats; on objecta que si elle était admise, il suffirait qu'un seul député de chaque province demeurât à l'assemblée, un seul de chaque ville ou de chaque bailliage, et que la présence des députés excédants ne serait plus qu'une dispendieuse superfétation. Cependant le mode de supputation adopté jusqu'alors prévalut, et l'on décida que les voix se-

bliés par M. Bernard, l'énumération des articles du concile qui paraissaient contraires à la discipline ou aux libertés du royaume. Cette énumération, que le savant collecteur attribue à l'avocat du Roi Capel, contient vingt-un articles, dont les principaux sont : l'attribution aux évêques du droit de punir les écrits diffamatoires et les mariages clandestins ; celle donnée aux papes de pourvoir aux évêchés vacants par défaut de résidence ; la concession faite aux évêques d'autres droits tels que l'excommunication ou la suspension des notaires royaux, la poursuite des adultères et des concubinages, etc. On remarque encore parmi les articles incriminés celui qui prive le Roi de la ville où il aura permis un duel ; ceux qui défèrent au Saint-Siége la connaissance absolue de toutes les causes des évêques, et qui permettent au pape d'évoquer toutes causes concernant les ecclésiastiques, etc.

Digitized by Google

raient comptées par provinces et non par têtes; cette résolution indisposa à tel point les députés de la Bourgogne, province la plus amplement représentée aux États, qu'ils quittèrent immédiatement l'assemblée.

Sur ces entrefaites, Lorenzo Suores de Figueroa, duc de Féria, ambassadeur extraordinaire du roi d'Espagne, arriva à Paris muni des pleins pouvoirs de ce prince « pour traiter avec les États de toutes choses qui pourraient servir à accommoder les affaires de la France[1]. » Le duc de Mayenne écrivit à l'assemblée pour l'exhorter à recevoir cet envoyé le plus honorablement qu'il serait possible. L'ordre du clergé proposa de désigner quatre membres de chaque ordre pour l'aller complimenter au nom des États, et pour le remercier de l'assistance que le roi d'Espagne avait prêtée à l'Union contre les efforts des hérétiques. Ce préliminaire rempli, l'assemblée fixa au 2 avril l'audience qu'elle devait accorder au duc de Féria pour recevoir communication de l'objet de sa légation. Il fut arrêté que la réponse à faire à la harangue qu'il adresserait aux États serait délibérée entre les présidents des trois ordres et le cardinal de Pellevé, et que ce prélat la prononcerait en français,

[1] États-Généraux de 1593, par A. Bernard. — *Regist. du clergé.*

Digitized by Google

et qu'enfin on suivrait en tout point, pour la réception de l'ambassadeur espagnol, le cérémonial qui avait été observé lors de l'admission du légat du pape dans la salle des États. Les évêques non députés, les membres des cours souveraines et du conseil d'État, furent invités à cette solennité comme à la précédente, mais seulement au nom du lieutenant général du royaume, et dans un but purement honorifique.

Le duc de Féria fut reçu aux portes du Louvre par quatre députés de chaque ordre, et, à l'entrée de la salle, par l'archevêque de Glascow, les évêques de Senlis, d'Amiens et d'Avranches, et le cardinal de Pellevé. Il entra précédé d'un nombreux cortége, composé d'officiers espagnols, wallons et napolitains, des gentilshommes de sa suite et d'environ cinquante domestiques. Une grande affluence d'hommes de toutes les classes s'était portée à cette réception, qui avait pour témoins les duchesses de Mayenne, de Guise et de Montpensier, et les dames de leur suite. Trois chaises placées sous le dais royal occupaient l'extrémité supérieure du parquet de la salle. Celle du milieu, demeurée vide, représentait l'interrègne[1]; le cardinal de Pel-

[1] *Regist. du clergé.*

Digitized by Google

levé s'assit sur celle à droite, et le duc de Féria prit place sur la troisième. Puis, après avoir salué les assistants, il prononça en latin une courte harangue dans laquelle il rappela tous les secours que le roi son maître avait fournis à la Cour catholique depuis la naissance de l'hérésie, et surtout depuis que les princes de la maison de Guise, dont il affecta de vanter le dévouement et les vertus, avaient compris la nécessité d'opposer une digue aux progrès du mal. Il exalta surtout les services que les troupes espagnoles avaient rendus à la Ligue en forçant les troupes du roi de Navarre à lever le siége de Paris et celui de Rouen. En portant à plus de six millions d'or les sacrifices de l'Espagne en faveur de la France catholique, le duc de Féria célébra avec la même ostentation le désintéressement dont son maître avait fait preuve dans ces circonstances. Il annonça que l'objet de sa mission était d'offrir aux États les conseils et l'assistance du roi dans la situation grave et périlleuse où se trouvait la France, et que le premier désir qu'il éprouvait était qu'elle appelât au trône un roi catholique, animé d'une sainte ardeur pour la prospérité de la foi, assez fort pour délivrer le royaume de ses ennemis, et qui rétablît l'Église et l'État dans leur ancienne splendeur. L'ambassadeur, au nom de son maître, exhorta

Digitized by Google

l'assemblée à procéder sans retard à cette élection, qui ne pouvait plus, dit-il, être différée sans danger pour la chose publique.

Le duc de Féria présenta ensuite au cardinal de Pellevé les lettres de crédit dont il était porteur, et ce prélat répondit à son allocution par une longue harangue en français et en latin, où il s'attacha à rappeler l'assistance que nos premiers rois avaient offerte à la religion catholique ; puis il passa au dénombrement de tous les monarques espagnols qui s'étaient dévoués à la même cause, exprima hautement la reconnaissance des États pour l'appui récent que le souverain actuel avait accordé à leurs entreprises, et dont l'efficacité était supérieure à la protection signalée du Saint-Siége. Ce discours, où la question politique se trouvait soigneusement éludée, mais qui vengeait noblement l'honneur français des exagérations de la fierté castillane [1], fut consigné sur les registres de l'assemblée, ainsi que l'allocution de l'ambassadeur, et ces deux documents reçurent les honneurs de l'impression.

Lorsque le duc de Féria se fut retiré, ainsi que toutes les personnes étrangères aux États, il fut donné lecture d'une lettre écrite au duc de Mayenne

[1] De Thou.

Digitized by Google

par les princes et seigneurs catholiques attachés à Henri IV. Cette lettre, datée de Chartres, renouvelait la demande d'une conférence avec les députés de l'assemblée, et en fixait l'époque au 15 avril; mais comme les signataires ne donnaient point à l'assemblée le nom d'*États*, il s'éleva d'abord la question de savoir si cette qualité serait prise dans la réponse qu'on devait leur faire. Un esprit de conciliation dont les progrès devenaient de plus en plus sensibles, fit taire en cette circonstance l'amour-propre de corps, et l'on se contenta de la souscription suivante : *De notre assemblée tenue à Paris*, etc. Cette réponse, conçue dans les termes de la plus extrême bienveillance, exprimait le regret que la conférence n'eût point été fixée à un jour plus rapproché que le 15 avril, et acceptait le point intermédiaire entre Paris et Saint-Denis pour en être le siége. La lettre fut expédiée le 5 avril pour le quartier général du roi de Navarre, et le lendemain les États écrivirent au duc de Mayenne pour l'inviter à se rendre en toute hâte au milieu d'eux. On lui représentait que son assistance était tellement nécessaire, que plusieurs membres de l'assemblée parlaient de se retirer s'il ne s'y présentait point. Le cardinal de Pellevé ajouta que le légat et le duc de Féria, particulièrement, insistaient sur son apparition; mais cette

Digitized by Google

apostille fut biffée, parce que les États la jugèrent contraire au sentiment de la dignité nationale.

Neuf députés avaient été désignés par les États : c'étaient, pour le clergé, Pierre d'Espinac, archevêque de Lyon, François Péricard, évêque d'Avranches [1], et Geoffroy de Billy, abbé de Saint-Vincent-de-Laon ; pour la noblesse, Jean-Louis de Pontallier, baron de Talmey, député de Bourgogne, Louis de Montigny, député de Bretagne, et Nicolas de Pradel, seigneur de Montaulin, député de Champagne; pour le tiers-état, c'étaient Jean Le Maistre, président au parlement de Paris, Étienne Simard, avocat et député de Dijon, et Honoré du Laurens, avocat au parlement de Provence. Le duc de Mayenne leur adjoignit, pour le représenter personnellement, André de Brancas, seigneur de Villars, amiral de France, François d'Averton, comte de Belair, gouverneur de Paris, Pierre Beaunier, conseiller d'État, président au parlement de Dijon, et le marquis de Villeroy, prévôt de Paris. Après de longs débats sur la nature et les limites de leurs pouvoirs, il fut arrêté que les délégués entreraient en conférence avec les catholiques seuls « pour l'entier retablissement, avance-

[1] Ce prélat avait été nommé en remplacement de Guillaume Roze, évêque de Senlis, d'abord élu, mais que l'emportement de son hostilité contre Henri IV fit priver du mandat qui lui avait été conféré.

Digitized by Google

ment et conservation de la religion, » et qu'ils rendraient compte de leurs pourparlers à l'assemblée qui seule prononcerait définitivement. Des mandats signés par l'assemblée, au nom du duc de Mayenne, leur furent expédiés en ce sens.

On fut quelques jours à s'entendre sur le lieu des réunions; enfin, les deux partis choisirent d'un commun accord la petite ville de Suresnes. Les députés de l'Union s'établirent dans la partie de la ville où était située l'église; les députés royalistes occupèrent l'autre partie. Ces députés étaient Regnaud de Beaune, archevêque de Bourges, les sieurs de Chavigny, de Bellièvre, de Rambouillet, de Schomberg, de Pontcarré, d'Émery, le président de Thou, Revol, conseiller d'État du Roi, auxquels on adjoignit plus tard le sieur de Vic, gouverneur de Saint-Denis.

Les conférences s'ouvrirent le 29 avril, au milieu de la satisfaction réciproque que ces enfants divisés de la même patrie éprouvaient à se revoir après tant d'années; des larmes d'attendrissement et d'espérance coulaient de tous les yeux, et ces marques de sympathie faisaient présager l'issue la plus heureuse des négociations. Les deux premières séances furent employées en débats préjudiciels et en civilités mutuelles; on convint dans la troisième d'une suspension d'hostilités pendant dix jours entre les deux

Digitized by Google

armées, dans un rayon de quatre lieues autour de Paris et autour de Suresnes.

Le 5 mai, la conférence s'ouvrit par une allocution de l'archevêque de Bourges. Ce prélat applaudit à l'heureux rapprochement dont les conférences offraient le présage; il traça un tableau animé des maux que la guerre civile avait causés à la France, et insista pour une prompte pacification qui seule pouvait en effacer les traces. D'Espinac, archevêque de Lyon, répondit que ces maux n'avaient eu d'autre source que l'hérésie; que les catholiques réclamaient la paix avec autant de ferveur que leurs adversaires, mais qu'ils ne voulaient qu'une paix durable, celle de Dieu et de l'Église, celle qui résulterait de la défaite de l'ennemi, et que, sans passion dans ces circonstances orageuses, ils n'apportaient dans les conférences d'autres vues que le désir de transmettre intacte à leurs descendants la religion qu'ils avaient reçue de leurs pères.

Regnaud de Beaune, quittant le langage des généralités pour aborder l'objet particulier de sa mission, avança qu'aucune paix durable ne pourrait s'établir, si la France ne reconnaissait pour souverain celui que l'ordre de la nature et les lois du royaume appelaient à monter sur le trône; ce n'était point à un Roi païen qu'il s'agissait d'obéir, mais à

Digitized by Google

un prince chrétien, séparé de ses frères par quelques erreurs de doctrine dont on pouvait espérer tôt ou tard l'abjuration. D'Espinac répliqua que, si la paix et la prospérité des États dépendaient en effet de l'obéissance des sujets au monarque et de leur concorde, cette concorde elle-même était impossible sans l'unité de religion, ainsi que l'avait démontré l'expérience des trente dernières années; que, dans les circonstances, il était impossible de reconnaître pour monarque un prince hérétique; qu'une telle soumission était également contraire aux lois de l'Église, aux textes et aux exemples de la sainte Écriture et à l'autorité des conciles de Latran et de Tolède, et même aux maximes de la monarchie française et à la teneur formelle du serment que prêtaient nos anciens rois; que les bulles successives de six papes, Grégoire XIII, Grégoire XIV, Sixte V, Urbain VII, Innocent IX et Clément VIII, excluaient ouvertement le prince de Béarn de tout accès à la couronne, et qu'enfin les espérances de sa conversion à la foi catholique étaient trop légères pour servir de fondement à une détermination aussi grave que celle qu'on proposait de prendre à son égard.

Ce débat se prolongea avec acharnement de part et d'autre pendant toute la journee du 5 mai, sans

Digitized by Google

sortir du cercle étroit où il s'était renfermé. L'autorité des décrétales, celle des textes sacrés, des lois du royaume, des exemples historiques, furent successivement invoquées par les deux athlètes qui seuls prirent part à ce différend solennel. Une voix isolée se fit entendre en faveur de l'élection du roi de France; mais elle demeura sans écho. La réponse unanime fut que la couronne de France était héréditaire et non élective, et que les exemples invoqués en sens contraire et tirés des premiers siècles de la monarchie étaient sans force; personne n'ignorant combien les principes avaient été méconnus dans ces temps malheureux où la violence et l'intrigue tenaient lieu du droit à ceux qui s'en servaient assez habilement pour assurer le succès de leurs prétentions. « Au reste, objecta un des députés de Henri IV, les États y regarderont à deux fois avant d'élire un Roi; celui que nous avons reconnu ne s'enfuira point pour faire place à un autre, et ne manquera ni de courage ni d'amis pour défendre les droits qu'il tient de Dieu et de la nature. » L'assemblée se sépara sur ces derniers mots, en remettant à quelques jours la suite de ses conférences, et le 10 mai, d'Espinac rendit compte aux États, présidés par le duc de Mayenne, de tous les détailsde cette assemblée.

Digitized by Google

Cependant, l'ambassadeur espagnol, alarmé de la tournure que prenaient les conférences, et voyant un rapprochement prêt à s'opérer entre les royalistes et les ligueurs, n'épargnait aucun effort pour faire échouer cette combinaison. Ayant infructueusement essayé, dès le principe, d'entraver ces négociations par ses menées, il fit annoncer à l'assemblée des Etats, le 10 mai, par le duc de Mayenne, qu'il avait une proposition à lui faire de la part du roi son maître et de l'infante, et demanda qu'un jour d'audience lui fût indiqué pour recevoir cette communication. L'assemblée décida qu'il serait préalablement entendu par six commissaires tirés des trois ordres, et désigna l'archevêque de Lyon et l'évêque de Senlis, les sieurs de Lavau et de Forbin, Luillier et Étienne Bernard.

Ces commissaires se rendirent le 14 mai avec le duc de Mayenne, le cardinal de Pellevé et les ducs d'Aumale et d'Elbeuf, à l'hôtel du légat, où ils trouvèrent le duc de Féria, l'ambassadeur ordinaire, don Diégo d'Ibarra, et plusieurs autres Espagnols de distinction. Ce fut là que le duc de Féria, après avoir rappelé de nouveau tous les services que le roi d'Espagne avait rendus à la cause de la religion et tout l'intérêt qu'il prenait à la prospérité du royaume de France, offrit de nouveaux subsides en hommes et

Digitized by Google

en argent, mais en y mettant pour condition que l'infante Isabelle de Castille, fille de Philippe II, serait reconnue reine de France par les Etats. Il fitvaloir à cette occasion les droits que cette princesse tenait du chef de sa mère, Elisabeth de France, fille aînée de Henri II, et par conséquent héritière de Henri III, dernier rejeton mâle de la branche des Valois.

Cette ouverture obtint peu de faveur. Malgré l'ardeur immodérée de son zèle pour la cause de la Ligue, Guillaume Roze, évêque de Senlis, crut devoir relever quelques-unes des assertions que l'ambassadeur avait exprimées; il représenta que le royaume de France s'était maintenu pendant douze cents ans sous la domination de ses rois sans déroger à la loi salique, et fit envisager la violation de cette loi comme un principe de dissolution et de ruine pour la monarchie, puisque la princesse appelée au trône pourrait donner sa main à un prince étranger qui changerait avec le temps les lois du royaume. « Le ciel nous punit de nos fautes, conclut le fougueux prélat; la proposition de M. l'ambassadeur est le plus grand malheur qui puisse arriver à la Ligue, elle justifie les prédictions des politiques, et nous avertit, nous, hommes de bonne foi, qu'en croyant servir la cause de l'Eglise, nous étions les aveugles instruments d'un monarque étranger. »

Digitized by Google

Sans paraître déconcerté de cette vive apostrophe, le duc de Féria demanda que sa proposition fût l'objet d'un rapport à l'assemblée des États, laquelle voudrait bien ouïr un docteur qu'il avait chargé de soutenir les prétentions dont il venait de donner connaissance. Cette demande fut accordée, et l'on décida que les Etats se réuniraient pour cet objet dans la chambre du Roi, le 29 du même mois.

La conférence du 5 mai, malgré son apparente stérilité, avait fait faire un grand pas à la question monarchique. Tout donnait à pressentir l'abjuration prochaine du roi de Navarre. Ce bruit acquit bientôt une telle consistance, que les réformés commencèrent à prendre quelque ombrage des conférences de Suresnes. Les princes et les seigneurs attachés au parti de Henri IV, dans l'intention de calmer leur susceptibilité, signèrent, le 16 mai 1593, une déclaration portant qu'il ne serait rien fait au préjudice de leurs droits dans les conférences en question, rien qui pût altérer l'union existant entre les partisans des deux cultes. Cette déclaration parut dissiper les appréhensions des réformés, et les conférences de Suresnes furent reprises le 17 mai.

L'archevêque de Bourges annonça à l'assemblée que le roi de Navarre, se déterminant à suivre les

Digitized by Google

avis de ses principaux conseillers, venait d'adresser une ambassade au pape pour obtenir la main-levée des excommunications prononcées contre lui, et qu'il avait convoqué à Mantes une assemblée de prélats et de docteurs pour s'éclairer avec eux sur tous les points qui le séparaient encore de la religion catholique. L'archevêque de Lyon témoigna au nom de ses collègues la joie qu'ils éprouvaient tous de la conversion du roi de Navarre; mais il éleva des doutes sur sa sincérité, et motiva sa défiance sur les dépenses récemment faites par ce prince dans l'intérêt du nouveau culte. Regnaud de Beaune répliqua que ces dépenses étaient anciennes et dataient de 1591; mais cette dénégation ne put triompher entièrement de l'incrédulité des esprits, et l'assemblée ne prit encore aucune résolution.

Le 20 mai, nouvelle conférence, dans laquelle l'archevêque de Lyon s'efforça de jeter de nouveaux doutes sur la sincérité de la conversion de Henri IV; c'était, dit-il, plutôt un coup d'Etat qu'un acte de religion. L'hérésie est hypocrite, ajoutait l'orateur, et il invoquait l'exemple de Henri VIII et celui d'Elisabeth d'Angleterre, pour prouver avec quelle défiance il convenait d'accueillir une transformation aussi subite et que n'avaient pu décider tant de sommations réitérées. D'Espinac concluait qu'il fallait s'en rap-

Digitized by Google

porter au souverain pontife, « ce soleil de la foi, qui saurait bien fondre le mensonge, s'il y en avait, » et la réponse des commissaires de l'assemblée fut encore ajournée.

Sur ces entrefaites, le 29 mai, les États se réunirent en assemblée générale dans la chambre du Roi, sous la présidence du duc de Mayenne, pour donner aux envoyés espagnols l'audience qui leur avait été promise. Les princes, les conseillers d'État et les membres du Parlement et de la Chambre des comptes étaient présents. Ceux-ci n'avaient été admis que sur les instances réitérées du duc de Mayenne, et sous la condition qu'ils n'auraient que voix consultative [1]. Les trois ordres n'ayant pu s'entendre sur le rang à assigner au légat dans cette séance, ce prélat avait refusé d'y assister. Jean-Baptiste Taxis, grand véador d'Espagne, prit la parole en français et renouvela à l'assemblée la proposition du duc de Féria; puis le docteur Inigo de Mendoza développa dans un long discours latin la thèse déjà soutenue par

[1] Villeroy, dans ses *Mémoires*, prétend que le duc de Mayenne n'introduisit dans l'assemblée des États les membres des Cours souveraines et les gouverneurs des provinces que pour balancer les suffrages des membres des trois ordres, lesquels étaient généralement disposés en faveur du parti espagnol. Mais cette supposition paraît peu fondée, et je la crois suffisamment démentie par le résultat des délibérations

Digitized by Google

cet ambassadeur en faveur des droits de l'infante, et s'efforça d'établir par divers exemples que la loi salique n'avait pas été toujours observée en France. Il ajouta que ceux qu'on regardait comme les plus proches héritiers de la couronne étaient hérétiques ou fauteurs d'hérétiques, et qu'ils s'étaient rendus indignes du trône, soit par leur propre fait, soit par la déclaration du souverain pontife, juge souverain en ces matières. Cette pédantesque harangue, qui nous a été conservée, fut écoutée avec peu d'intérêt; l'assemblée se montra insensible au luxe d'érudition de l'orateur, et témoigna même par des marques d'improbation non équivoques combien les exemples historiques invoqués par Mendoza décélaient d'ignorance des coutumes et des lois de la monarchie française. Après plusieurs séances consacrées à entendre la suite des négociations ouvertes avec le parti royaliste, elle arrêta, le 11 juin, d'un commun accord, qu'avant de s'expliquer sur les propositions des envoyés espagnols, elle leur demanderait si l'intention de leur roi était de marier l'infante à un prince français et catholique, et s'ils souhaitaient que la réponse des États leur fût faite en assemblée générale ou au domicile du cardinal légat. Cette résolution fut communiquée à ce prélat et au duc de Mayenne, qui l'approuvèrent sans réserve.

Digitized by Google

Le duc de Féria ayant témoigné l'intention de recevoir au Louvre, dans la chambre du Roi, les communications annoncées, les États se réunirent à cet effet dans cette salle le 13 juin, avec le cérémonial accoutumé. Le véador Taxis remit à l'assemblée une proposition écrite par laquelle, essayant de satisfaire à l'intention qu'elle avait manifestée de maintenir la loi salique, il demandait l'élection au trône de France de l'archiduc Ernest, frère aîné de l'empereur d'Autriche, en annonçant que le projet formel de son maître était de l'unir à l'infante sa fille. Le rédacteur de la proposition faisait valoir l'attachement de ce prince au catholicisme, sa capacité, ses vertus, la protection puissante qu'il apporterait à la France, et invoquait sa qualité d'étranger comme un motif de plus en faveur de son élection, puisqu'elle promettait un souverain libre de toute influence antérieure, disposé à rendre justice à tous et à gouverner le royaume dans l'intérêt de sa plus grande prospérité.

Les ministres espagnols s'étant retirés, le cardinal de Pellevé donna lecture à l'assemblée d'une nouvelle proposition à elle adressée le 11 juin par les princes et seigneurs royalistes, qui insistaient pour obtenir une trêve pendant la durée des négociations. Cette demande fut renvoyée au duc de Mayenne, et

Digitized by Google

l'assemblée prit connaissance d'une autre lettre écrite au cardinal de Pellevé par le légat du pape, qu'une indisposition retenait dans son hôtel. Ce prélat y déclarait qu'il était fermement résolu à ne point reconnaître Henri de Béarn, prince hérétique, dont aucun acte n'établissait que la conversion fût sérieuse, et qu'il était prêt à quitter incontinent le royaume s'il apprenait qu'on donnât suite au projet de traiter avec lui. Malgré ces menaces, deux ordres, la noblesse et le tiers-état, opinèrent pour la trêve demandée.

Le 19 juin, les trois chambres délibérèrent sur la seconde proposition des ministres espagnols, et l'avis unanime fut de la rejeter. L'assemblée décida qu'il serait fait à ces envoyés une nouvelle sommation d'avoir à s'expliquer sur le point de savoir si leurs pouvoirs allaient jusqu'à marier l'infante à un prince français. Une réunion générale fut indiquée au lendemain pour cette double communication.

Le dimanche 20 juin, après dîner, le duc de Mayenne communiqua aux États assemblés au Louvre, en présence des princes et des conseillers d'État, le projet de réponse rédigé conformément aux résolutions de l'assemblée. Ce document débutait par de grands éloges adressés aux vertus et aux qualités de l'archiduc ; mais on y représentait que les

Digitized by Google

lois et les coutumes de la monarchie, aussi bien que l'inclination nationale, résistaient à l'élection d'un prince étranger; que celle du prince Ernest aurait pour résultat d'affaiblir la cause de la religion, au lieu de la fortifier; que s'il plaisait à Sa Majesté Catholique de consacrer l'élection d'un prince français par l'union projetée, les États lui en auraient une grande reconnaissance, ce parti paraissant le plus propre à mettre un terme aux malheurs de la France. L'assemblée offrait d'ouvrir avec les ministres des négociations sur cette base.

Les trois ordres délibérèrent séparément sur ce projet; le clergé et la noblesse furent d'avis de l'adopter sans restriction; les députés du tiers-état se divisèrent. Ceux de Paris et de l'Ile-de-France [1], ceux de la Bourgogne, de Chaumont et d'Orléans élevèrent différentes objections ou demandèrent le temps nécessaire pour consulter leurs commettants. Du Vair, conseiller au Parlement et député de Paris, repoussa énergiquement la proposition du duc de Mayenne, à raison de l'engagement qu'elle impli-

[1] Le Languedoc n'ayant pas envoyé de députés aux États, on fut obligé de séparer Paris de l'Ile-de-France pour conserver le nombre de douze provinces au gouvernement, qui était celui dans lequel se divisaient ces anciennes assemblées (*Procès-verbaux*, etc., par A. Bernard.)

Digitized by Google

quait, et fit sentir combien elle différait du premier projet qui, borné à une simple question, ne liait les États en aucune façon, quelle que fût la solution qu'elle pût recevoir. Il n'hésita point à voir dans le parti proposé un moyen assuré de livrer le royaume à la merci des étrangers et de combler la somme des misères auxquelles il était en proie. Malgré ces résistances, la majorité du tiers-état se prononça en faveur du projet présenté. Les États se reformèrent en assemblée générale, et les ministres espagnols ayant été mandés, on leur donna immédiatement connaissance de la résolution qui venait d'être adoptée.

Le lendemain 21 juin, les États s'étant réunis de nouveau dans la chambre du Roi, sous la présidence du duc de Mayenne, et en présence du légat, les envoyés espagnols furent introduits, et don Taxis lut une troisième proposition qui consistait à agréer pour roi de France et pour époux de l'infante un prince de la maison de Lorraine, au choix de leur maître, avec promesse expresse de fournir au parti catholique tous les secours dont l'offre avait déjà été faite au nom du roi d'Espagne. Cette proposition était présentée comme un *ultimatum*, comme un dernier effort en faveur de la religion catholique, et l'on mettait sous la responsabilité

Digitized by Google

des opposants tous les maux que pourrait entraîner un refus. Les ministres déclaraient que, faute par l'assemblée d'accéder à leurs propositions, le Roi leur maître se voyait dans l'impossibilité de prolonger les secours qu'il accordait à l'Union ; ils exhortaient, en finissant, l'assemblée à s'expliquer promptement sur cette dernière ouverture.

Quand ils se furent retirés, le légat prononça une allocution par laquelle il pressa les États d'accepter la proposition qu'il eut soin de présenter comme une inspiration de la Providence, un moyen infaillible de prévenir la destruction du royaume et d'empêcher le triomphe de l'hérésie; mais cette proposition fut énergiquement combattue par le maréchal de La Chastre qui, dans cette circonstance ainsi que dans plusieurs autres, s'exprima avec une franchise toute chevaleresque. Voici quelques passages de son discours :

« Je vous ai ci-devant dit, Messieurs, que je trouvais la proposition de ces gens captieuse et pleine d'artifices ; maintenant je suis encore plus confirmé en cette opinion par l'opiniâtreté en laquelle je les vois, rejetant toutes les raisons qu'on leur présente et les conditions que nous leur offrons, n'en voulant recevoir nulle que celle qu'ils proposent, de nommer présentement l'infante pour Reine. Cette

Digitized by Google

proposition est la même qu'ils nous firent le 14 de ce mois; et, reconnaissant qu'elle vous fut amère et de dure digestion, ils y ont voulu mettre un peu de sucre pour l'adoucir... Je dis que j'estime l'intention de ces gens-là mauvaise, et que si elle était bonne et pour nous sauver, comme souvent ils nous le disent, ils accepteraient les offres que nous leur avons faites et s'accommoderaient avec nous, sans nous proposer et presser de faire des choix non seulement comme impossibles, mais je dirai aussi déshonnêtes que peu sûrs pour nous...

« Quelques-uns ont opiné qu'il ne se pouvait plus trouver de salut qu'avec eux, n'étant licite à un homme d'honneur de traiter avec le roi de Navarre; mais je ne suis point de cette opinion; quant à moi, je n'ai jamais été ni en volonté ni désireux de traiter avec le roi de Navarre demeurant hérétique; mais, quand il sera catholique, je dis qu'au cas que ces gens-là nous voulussent précipiter au péril imminent, comme il semble qu'ils tendent, il se peut trouver de la sûreté avec le roi de Navarre et plus d'honneur qu'avec eux [1]. »

Les États nommèrent douze députés pour s'aboucher avec les ministres d'Espagne; mais, dès le prin-

[1] Le maréchal de La Chastre, gouverneur du Berri, fut, quelques mois plus tard, un des premiers à reconnaître l'autorité de Henri IV.

Digitized by Google

cipe, les difficultés de la dernière proposition frappèrent tous les esprits. En matière de mariage, surtout entre princes, objectèrent les délégués, les conditions devaient être égales; or, le roi d'Espagne exigeait une royauté présente sous promesse d'un mariage futur, ce qui n'était point admissible. Il fallait de toute nécessité élire simultanément le roi et la reine à l'instant de leur mariage. Elire une reine dans l'incertitude du roi, c'était porter atteinte à la loi salique, loi dont les Français ne pourraient se départir à aucun prix. Enfin, la dignité nationale ne condescendrait jamais à ce que le roi d'Espagne se réservât le choix du souverain de la France, œuvre essentiellement nationale et qui ne pouvait appartenir à un prince étranger.

On essaya de parer à ces objections par un expédient. On proposa aux États de passer procuration au duc de Mayenne ou à tout autre prince pour déclarer de leur part l'infante reine *in solidum* avec le prince qui serait élu roi catholique après un mariage verbal contracté entre eux, de manière à ce que cette princesse ne quittât l'Espagne qu'avec la qualité de reine, et que le prince désigné par S. M. Catholique fût de son côté assuré du mariage. Mais cet expédient ne fut point agréé par les ambassa-

Digitized by Google

deurs, et tout projet d'alliance put dès lors être considéré comme avorté.

Le patriotisme des États reçut un puissant auxiliaire du Parlement de Paris, compagnie qui jusqu'alors s'était montrée très divisée sur la question de la ligue et de la royauté. Michel de Marillac, conseiller à ce Parlement, ému par un sentiment patriotique [1] dont plusieurs de ses collègues avaient déjà manifesté l'expression, demanda au premier président Le Maistre une assemblée générale du Parlement, où il dénonça avec chaleur les menées des agents espagnols et les intelligences qu'ils étaient parvenus à pratiquer au sein des États. Guillaume Du Vair, depuis garde des sceaux, le procureur général Edouard Molé, citoyen ferme et vertueux, se joignirent à lui, et ce fut sur les conclusions de ce dernier magistrat que le Parlement rendit, le 28 juin, cet arrêt mémorable qui ordonna qu'on ferait des remontrances au duc de Mayenne, lieu-

[1] Quelques historiens ont supposé que Marillac avait cédé dans cette circonstance aux instigations du duc de Mayenne qui, par un motif d'ambition personnelle, aspirait à ruiner les espérances du parti espagnol. Cette opinion s'est principalement fondée sur un libelle imprimé en 1594, sous ce titre : *Dialogue entre le maheustre et le manant*, etc. Mais les vives remontrances que le duc de Mayenne adressa le lendemain de l'arrêt aux magistrats qui l'avaient rendu ne permettent pas de l'adopter.

Digitized by Google

tenant général de l'État et couronne de France, « à ce qu'aucun traité ne se fît pour transférer la couronne en la main de prince ou princesse étrangers, et à ce que les lois fondamentales de ce royaume fussent gardées et les arrêts donnés par la Cour pour la déclaration d'un Roi catholique et français exécutés. » Cet arrêt fut notifié le lendemain par le président Le Maistre, assisté de quelques conseillers, au duc de Mayenne en personne, qui essaya vainement quelques représentations : ces magistrats demeurèrent inflexibles, et Le Maistre ayant rendu compte à sa compagnie de cette entrevue, les membres du Parlement s'écrièrent tous qu'ils étaient prêts à exposer leurs vies pour maintenir la résolution qu'ils avaient prise.

L'effet de cet arrêt fut immense. Vainement les ministres espagnols sollicitèrent les Etats d'en prononcer la réformation : à part une provocation violente adressée au président Le Maistre dans la chambre du tiers-état, quelques voix timides osèrent à peine s'élever pour le combattre, et depuis ce jour l'importance des étrangers commença visiblement à décliner dans l'assemblée. Le 2 juillet elle arrêta que six commissaires, pris dans les trois ordres, seraient chargés de faire connaître au duc de Féria que les Etats ne possédaient point les pouvoirs

Digitized by Google

suffisants pour procéder à l'élection d'un souverain; ces commissaires étaient autorisés à ajouter que si l'intention de S. M. Catholique était de donner sa fille à un prince français, il fallait avant tout qu'elle envoyât une armée au secours de l'Union, et qu'après avoir obtenu ce secours, les États seraient disposés à lui accorder la satisfaction qu'elle réclamait.

Cette déclaration fut notifiée aux envoyés espagnols le 4 juillet, en assemblée générale. Ceux-ci demandèrent le délai nécessaire pour consulter leur gouvernement[1] et promirent de laisser en France, jusqu'à nouvel ordre, les forces espagnoles ; mais à la condition expresse que l'Union n'accorderait aucune trêve aux royalistes. Leur réponse donnait à entendre que le roi catholique ne répugnerait pas à voir monter sur le trône de France un prince de la maison de Lorraine, et telle fut en effet la proposition à laquelle ils se rattachèrent en définitive. Le 15 juillet, dans une dernière conférence chez le cardinal légat, les ministres étrangers, perdant tout espoir du côté de l'archiduc d'Autriche, exprimèrent ouvertement les sympathies de leur

[1] Cette démarche n'avait évidemment pour objet que de gagner du temps. On a vu plus haut que le duc de Férla était muni des pleins pouvoirs de son maître. En cas d'empêchement, les mêmes pouvoirs étaient conférés à don Taxis et à don Diégo d'Ibarra,

Digitized by Google

maître en faveur du duc de Guise. Mais les événements avaient marché durant ces longs pourparlers, et la France touchait à l'une de ces circonstances décisives qui changent la face des empires, et qui, du sein du désordre le plus inextricable en apparence, font sortir, comme par enchantement, toutes les conditions du retour à la plus complète stabilité.

Les conférences entre les délégués du roi de Navarre et les commissaires de l'assemblée avaient été reprises à la Roquette près Paris, le 5 juin. L'archevêque de Lyon ouvrit la séance en déclarant que, quelque fût son désir et celui de ses collègues de croire la conversion de ce prince sérieuse et sincère, il était difficile de se défendre d'un vif sentiment de méfiance en le voyant persévérer dans l'exercice public de son hérésie, prêter l'oreille aux ministres du nouveau culte, et que, jusqu'à décision du saint-siége, aucun traité n'était possible entre les deux partis.

L'archevêque de Bourges confirma ses déclarations précédentes sur le ferme désir qu'avait le Roi de revenir à la religion catholique, et il exhorta les commissaires de l'assemblée à mettre à profit le temps pendant lequel Henri était en instance auprès du saint-siége, pour rétablir entre les Français, trop

Digitized by Google

longtemps divisés, cette heureuse harmonie qui ferait la honte et le désespoir des étrangers. Il proposa de reconnaître Henri aussitôt qu'il se serait fait absoudre et qu'il aurait fait acte public de catholicisme, en attendant que la cour de Rome eût définitivement prononcé sur son sort; mais cet expédient fut repoussé par l'objection qu'il n'était pas au pouvoir des évêques d'infirmer les décisions du saint-siége, et l'on reconnut qu'au pape seul appartenait le droit de trancher cette difficulté.

Henri IV fit le 25 juillet son abjuration solennelle, et cette démarche imprima une impulsion rapide à la marche des événements. Il devint facile d'augurer qu'en présence d'un fait aussi important, la sentence du Saint-Siége ne serait plus qu'une simple formalité, et que les négociations de l'assemblée avec les ministres espagnols ne pouvaient plus rien offrir de sérieux. Les deux partis français conclurent une trêve de trois mois, à la suite de laquelle une paix solide et définitive devait s'établir entre eux.

La nouvelle de l'abjuration de Henri IV parvint à l'assemblée au moment où, las de tant de retards stériles, une grande partie de ses membres réclamaient à grands cris leur licenciement. Plusieurs même, hors d'état de soutenir les frais dispendieux d'un séjour dans la capitale, avaient pris le parti de

Digitized by Google

retourner dans leurs provinces. Le légat, de son côté, mécontent de l'accueil fait à la dernière proposition des Espagnols, parlait ouvertement de se retirer, et résistait à toutes les instances faites pour le retenir. La réconciliation du roi de Navarre avec la cour de Rome promettait un terme à ces longs débats, mais elle n'était point complète tant que le pape n'aurait pas prononcé sur la validité de son abjuration. Le clergé profita avec habileté de cette incertitude pour remettre en délibération la réception du concile de Trente, sur laquelle les États ne s'étaient point encore expliqués, et la proposition en fut formellement faite au tiers-état par l'évêque de Senlis et par Dadrée, docteur théologien de l'église de Rouen. Les députés de Paris et de l'Ile-de-France, sans contester précisément l'utilité de cette publication, objectèrent que la chambre avait précédemment nommé des commissaires pour lui rendre compte de cette affaire, et qu'il paraissait convenable d'entendre leur rapport avant de prendre aucun parti. Mais la chambre, qui comprenait l'importance de ménager le légat, et par suite la cour de Rome, en faisant une concession que le clergé avait à cœur, se décida à passer outre à cette opposition. Elle reçut et homologua pour la première fois tous les actes du concile, sous la seule réserve

Digitized by Google

des priviléges et libertés de l'Église gallicane; puis, trahissant par une disposition particulière le motif réel de cet acte de condescendance, elle dépêcha auprès du légat des commissaires spéciaux pour le prier de ne point abandonner l'assemblée; la noblesse prit une résolution conforme. Touché de la soumission des États, le légat leur fit des remerciements, et colora son consentement en annonçant qu'il avait des ordres du pape qui lui laissaient la liberté de rester à Paris[1]. La trêve entre Henri de Bourbon et le duc de Mayenne fut signée le lendemain de cette délibération, publiée le jour suivant, et enregistrée par les soins de ce seigneur.

Les demandes de congé de la part des députés se multiplièrent dès lors presque sans interruption, et, soit par l'effet de cette mutilation, soit surtout à raison de l'insignifiance de leurs opérations, les États furent bientôt réduits à une existence purement nominale. L'assemblée décida toutefois qu'elle se réunirait une fois par semaine, qu'un député de chaque province au moins demeurerait présent, et que ceux qui obtiendraient des congés prendraient l'engagement formel de se représenter lorsque l'assemblée le jugerait à propos, ou d'envoyer quelqu'un à leur place.

[1] De Thou.

Digitized by Google

On arrêta aussi que tous les députés renouvelleraient la promesse de vivre et mourir dans l'Église catholique, sans toutefois s'astreindre au serment d'union prêté lors des États de Blois, et que la publication des actes du concile de Trente aurait lieu sans retard.

Le dimanche 8 août fut consacré à cette prestation de serment solennelle. Les ducs de Mayenne, de Guise et d'Aumale, le cardinal de Pellevé, tous les membres de l'assemblée, ceux du conseil d'État et des Cours souveraines, appelés tour à tour, jurèrent individuellement de demeurer à jamais unis pour la cause de la religion et la destruction de l'hérésie. On lut ensuite à haute voix, en présence du cardinal légat, les articles du concile de Trente ; puis le duc de Mayenne, le légat et le cardinal de Pellevé prirent successivement la parole : le premier, pour faire apprécier au légat l'étendue des concessions récentes que l'assemblée lui avait faites, les deux autres, pour en témoigner une reconnaissance qu'on devait supposer sincère. Un *Te Deum* fut chanté dans l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois à la suite de cette séance, qu'on peut regarder comme la dernière solennité des États de 1593. Le son des cloches, le bruit des salves d'artillerie se mêlèrent à l'allégresse populaire.

On arrêta, quelques jours après, que le duc de

Digitized by Google

Mayenne serait prié d'accorder aux députés restants une subvention sur la taxe à laquelle ils avaient droit comme membres des États; mais le duc ne s'étant pas mis en peine de faire droit à cette réclamation, la plupart des députés du tiers témoignèrent l'intention de se retirer, et le forcèrent ainsi à répartir une somme de seize cents écus entre vingt-sept personnes qui composaient la chambre. Cette répartition donna lieu à d'assez vifs débats, à cause des lacunes qu'avait offertes le service de quelques-uns d'entre eux; mais un motif plus grave et plus patriotique empêcha les députés d'en profiter. Le duc de Mayenne, pressé par les instances de l'assemblée, ayant répondu qu'il ferait part au duc de Feria des besoins des députés, le président de la chambre du tiers répliqua fièrement au lieutenant général que ce n'était point à des étrangers qu'il convenait d'entretenir les États, et que l'assemblée désavouait hautement la démarche qu'il avait cru devoir faire auprès de l'ambassadeur espagnol. Un certain nombre de députés ne craignit pas cependant de recevoir cette subvention, d'origine au moins suspecte; mais la plupart des députés de Paris envoyèrent à l'Hôtel-Dieu la portion qui leur avait été allouée. On sut plus tard que les envoyés espagnols, gardant une ombre d'espoir dans le succès de leur

Digitized by Google

cause, avaient jugé utile de conserver ce simulacre d'assemblée, pour en tirer parti si des circonstances plus favorables venaient à s'offrir.

Le surplus des opérations des États de 1593 ne présente aucun intérêt. Il y fut bien question de la révision des cahiers produits aux derniers États de Blois; mais cette tentative demeura sans effet. L'assemblée donna quelques signes d'existence jusque dans les derniers jours de l'année, époque où elle s'éteignit obscurément sous le poids de la déconsidération publique. L'abandon par le duc de Mayenne de la capitale, où Henri IV devait entrer peu de temps après, mit un terme à sa carrière, illustrée par quelques actes de patriotisme dont l'histoire doit lui tenir compte, mais empreinte de cet esprit de désordre et d'irrégularité qui décèle une assemblée sans direction fixe, sans vues arrêtées, et toujours prête à flotter au gré des passions et des intérêts de ceux qui s'en emparent.

L'un des premiers soins de Henri IV, à son avénement au trône, fut de faire disparaître tous les vestiges de l'existence de ces États, afin que rien ne consacrât le souvenir de l'interrègne révolutionnaire [1], et le Parlement de Paris, par un arrêt du

[1] Ce soin explique la rareté des documents que nous possédons sur l'assemblée de 1593. Ajoutons toutefois que cette lacune si regrettable

Digitized by Google

30 mars 1594, frappa de nullité tous les actes de cette assemblée, comme faits au mépris du pouvoir légitime « par personnes choisies et pratiquées pour la plupart par les factions de ce royaume et partisans de l'Espagnol. » La réception des actes du concile de Trente, seul monument positif que les États de 1593 eussent laissé, fut enveloppée dans cette proscription commune.

Assemblée des notables de 1596.

L'avénement de Henri IV au trône, en rétablissant la paix dans la presque totalité de son royaume, n'avait pas entièrement guéri tous les maux produits par près d'un demi-siècle de guerres civiles. Une plaie vive et profonde restait à cicatriser : c'était la situation fâcheuse des finances de l'État. Henri espéra remédier à cette altération par la réunion d'une assemblée de notables choisis dans toutes les classes

vient d'être en grande partie comblée par les recherches de M. A. Bernard de Montbrison, qui a colligé et mis au jour en un volume in-4° (Paris, 1842, Imp. Royale) tous les monuments qui se rattachent aux États de 1593. C'est à ce consciencieux travail que je dois la plupart des faits qui constituent l'histoire de ces États.

Digitized by Google

de la société; et, comme le peste exerçait alors de grands ravages à Paris, il convoqua cette assemblée dans la ville de Rouen, où il fit son entrée le 20 octobre 1596, avec beaucoup d'appareil.

Les notables se réunirent le lundi 4 novembre dans la maison abbatiale de Saint-Ouen, au nombre de quatre-vingt-trois, savoir : quinze députés du clergé, dix-huit de la noblesse et cinquante représentants de la magistrature et des finances du royaume. Parmi les premiers, on remarquait les cardinaux de Givry, de Joyeuse et de Gondi, les évêques de Reims, de Lyon et de Vienne; et dans le second ordre, les ducs de Montpensier, de Nemours, de Guise et de Joyeuse, les princes de Conti, les maréchaux de Retz, d'Épernon, de Biron, de Matignon, de Laverdin et d'Ornano. La plupart des premiers présidents et des procureurs généraux des cours souveraines, plusieurs trésoriers généraux, plusieurs conseillers d'État, étaient également présents. Une chaire recouverte de drap d'or était disposée pour le Roi en face de la cheminée; à sa droite, siégeait le connétable de Montmorency, à sa gauche, le chancelier de Chiverny; autour de ces deux dignitaires étaient groupés les cardinaux et les maréchaux. Six bancs placés depuis ce point jusque dans l'intérieur de la salle étaient destinés à recevoir les archevêques et

Digitized by Google

les évêques, les premiers présidents des Chambres des comptes de Paris et de Rouen, les trésoriers généraux des différentes généralités, les chefs des Parlements, les officiers de la cour des aides, le lieutenant civil de Paris et les maîtres des requêtes ; le prévôt des marchands de Paris, les échevins de Rouen et plusieurs autres membres du tiers-état occupaient un banc situé vis-à-vis le siége royal ; derrière ce siége figuraient plusieurs seigneurs, les chevaliers du Saint-Esprit, les députés de la noblesse et plusieurs membres du conseil privé.

Le Roi ouvrit la séance par un discours que sa franchise et sa cordialité ont rendu justement célèbre. « Si je voulais, dit-il, acquérir le titre d'orateur, j'aurais appris quelque belle harangue, et vous la prononcerais avec assez de gravité. Mais, messieurs, mon désir me pousse à deux plus glorieux titres, qui sont de m'appeler libérateur et restaurateur de cet État, pour à quoi parvenir je vous ai assemblés. Vous savez à vos dépens, comme moi aux miens, que lorsque Dieu m'a appelé à cette couronne, j'ai trouvé la France non seulement quasi ruinée, mais presque toute perdue pour les Français. Par la grâce divine, par les prières et bons conseils de mes serviteurs qui ne font profession des armes, par l'épée de ma brave et généreuse noblesse (de laquelle je ne dis-

Digitized by Google

tingue les princes pour être autre plus beau titre), foi de gentilhomme, par mes peines et mes labeurs, je l'ai sauvée de la perte, sauvons-la à cette heure de la ruine.

« Participez, mes chers sujets, à cette seconde gloire avec moi, comme vous avez fait à la première. Je ne vous ai point appelés comme faisaient mes prédécesseurs, pour vous faire approuver leurs volontés. Je vous ai assemblés pour recevoir vos conseils, pour les croire, pour les suivre, bref pour me mettre en tutelle entre vos mains, envie qui ne prend guère aux rois, aux barbes grises et aux victorieux; mais le violent amour que je porte à mes sujets, et l'extrême envie que j'ai d'ajouter ces deux beaux titres à celui de Roi, me font trouver tout aisé et honorable. »

Le chancelier de Chiverny, dans un discours plus étendu, rappela les malheurs qui avaient accablé la France, et fit envisager les calamités nouvelles dont elle était menacée par une guerre avec l'Espagne, cette puissance dont l'ambition et la haine paraissaient inextinguibles; mais le Roi ne doutait point, continua l'orateur, que les trois ordres du royaume, à l'exemple de leurs devanciers, ne fissent des efforts proportionnés à la grandeur du péril. Le Roi ne s'étant jamais ménagé quand il s'est agi du salut

Digitized by Google

de l'État, il est bien juste, conclut le chancelier, que ses sujets offrent leurs biens et leurs vies pour la même cause.

L'assemblée, pour vaquer à ses opérations, se divisa en trois chambres, sous la présidence du duc de Montpensier, des maréchaux de Retz et de Matignon. Chaque chambre, sans distinction de caste, fut composée de représentants du clergé, de la noblesse, des parlements, des finances et du pouvoir municipal ; toutes trois se réunirent à l'hôtel du duc de Montpensier.

Le premier soin de Henri IV fut de faire mettre sous les yeux de l'assemblée la situation des finances ; situation qui n'était rien moins que prospère. Les dépenses pour la pacification du royaume s'étaient élevées à soixante millions pour les étrangers, et à trente-deux millions pour les villes et les seigneurs dont il avait fallu acheter la soumission. Divers partis furent proposés à l'effet d'introduire plus de régularité dans cette importante branche de l'administration publique. On s'arrêta à la création d'un conseil appelé *conseil de raison*, dont les membres, élus d'abord par l'assemblée, seraient désignés plus tard par les cours souveraines. On décida que ce conseil partagerait en deux portions égales tous les revenus de l'État ; que l'une, mise à sa disposi-

Digitized by Google

tion, servirait à acquitter les gages de tous les officiers du royaume, à pourvoir à la réparation des villes, routes et bâtiments publics, sans que le conseil fût tenu de rendre compte au Roi de l'emploi de cette somme. Quant à la seconde partie, il fut décidé qu'elle serait abandonnée au Roi pour subvenir aux dépenses militaires, aux frais des négociations et ambassades, à l'entretien de sa maison et à ses menus plaisirs. Enfin, on arrêta l'établissement d'un nouvel impôt, qui consista dans la levée d'un sol par livre sur toutes les marchandises vendues dans tout le royaume. Le produit de ce nouvel impôt, consenti pour trois ans, fut évalué à cinq millions : on estima qu'il porterait à trente millions la somme des revenus publics.

Ce projet, communiqué au Roi en présence de son Conseil, y fit naître un mécontentement très vif. Le sentiment de méfiance sous l'impression duquel il était conçu s'adressait mal à un monarque tel que Henri IV, prince loyal, et qui avait poussé jusqu'à l'excès le respect pour l'indépendance des délibérations[1]. Les membres du Conseil eurent peine à maî-

[1] Immédiatement après son discours d'ouverture, le Roi avait quitté l'assemblée avec les membres de son Conseil, en disant qu'il ne voulait pas même assister soit par lui, soit par eux, à des délibérations que rien ne devait gêner. (*Mém. de Sully.*)

Digitized by Google

triser leur indignation, et la délibération fut tumultueuse et passionnée ; Sully seul demeura froid et silencieux. Interrogé par le Roi en particulier sur les motifs de sa circonspection, il répondit que l'assemblée était trop infatuée de ce projet pour comprendre les impossibilités que présentait son exécution, et que la résistance du Roi la blesserait sous un double rapport : d'abord, parce qu'elle ne reconnaissait pas même à la couronne le droit de réformer ses décisions; ensuite, parce que le Roi lui-même avait engagé sa parole de s'y conformer exactement. En répudiant le projet, comme on le lui conseillait, le Roi ne ferait qu'affermir ses auteurs dans l'opinion de son excellence ; et, tant que l'expérience n'aurait pas éclairé l'opinion publique à cet égard, ce système passerait pour le seul propre à rétablir dans la gestion des finances l'ordre et la régularité après lesquels on soupirait depuis si longtemps. Il importait donc que le Roi, par l'adoption pure et simple du projet, s'affranchît du reproche d'être un obstacle à la prospérité publique, et qu'il entrât avec douceur dans les voies qu'il avait tracées lui-même; loin que cet acte de condescendance tendît à affaiblir l'autorité royale, il aurait au contraire pour résultat infaillible de replacer plus tard sous sa direction tous les revenus publics, par suite de la triste expérience que

Digitized by Google

le Conseil allait faire de ses propres forces. Sully ajouta que le Roi demeurant libre de choisir les sources de ses revenus, il s'était assuré de l'avantage qu'il aurait à retenir les cinq grosses fermes de la couronne, les parties casuelles, le domaine et les aides, tandis que l'impôt du sol pour livre, dont l'assemblée évaluait le produit à cinq millions, ne devait pas rapporter au-delà de deux cent mille écus [1].

Le Roi fut frappé de la sagesse de ce plan de conduite, et, le lendemain, son Conseil en masse, et Sully lui-même, ayant voté contre le projet de l'assemblée, Henri, au grand étonnement de tous, déclara qu'il le recevait sans aucune restriction, empressé qu'il était « de seconder de tous ses efforts les inclinations d'un corps si sage, » et qu'on verrait par sa conduite s'il céderait en économie au nouveau conseil [2]. Ce témoignage de condescendance excita une gratitude universelle, et l'assemblée n'eut plus à s'occuper que de la rédaction de ses cahiers, qui ne fut terminée qu'au commencement de l'année suivante.

Voici une analyse de ses principales demandes :

[1] M. de Forbonnois, dans ses *Recherches sur les finances de la France*, conteste cette estimation, et invoque à l'appui de son sentiment un compte produit par Sully lui-même, et qui évalue à quarante millions les dépenses de luxe qui se faisaient tant à la Cour que dans les bonnes villes, sans compter les frais indispensables à l'entretien individuel.

[2] *Mém. de Sully.*

Digitized by Google

Election des archevêques et évêques, ou, tout au moins, information préalable sur la religion, les mœurs et la capacité des sujets que le Roi voudrait élever à l'épiscopat; mêmes règles applicables aux abbayes comme aux monastères de filles, d'où l'ordre et la discipline avaient entièrement disparu; tenue triennale de conciles provinciaux pour réformer les abus et les déréglements du clergé; défense absolue aux corps militaires de se loger dans les temples, chapelles et sacristies.

Préférence accordée à la noblesse pour toute promotion aux dignités ecclésiastiques; restriction des lettres de noblesse aux services importants rendus à l'État; maintien des gentilshommes habitant les villes dans toutes les anciennes prérogatives nobiliaires; défense aux simples roturiers de prendre le nom des châteaux et seigneuries qu'ils auront acquis, ni de substituer à leur nom propre celui des familles nobles dont ils auraient acheté les terres; renouvellement des lois somptuaires, afin de « diminuer les dépenses que le luxe et l'émulation de la noblesse faisaient croître de jour en jour; » fixation des honoraires des avocats et des procureurs dans les cours souveraines; rétablissement du système général de maîtrise et des règlements sur la police des métiers.

Digitized by Google

Suspension des procès intentés au sujet des rentes sur les aides entre les vendeurs et acquéreurs ou entre les co-héritiers, en sorte toutefois que les droits, contrats et hypothèques n'en souffrissent aucun préjudice; invitation au Roi de ne payer aucune pension ni aucune somme extraordinaires jusqu'à extinction de toutes les dettes et charges de l'État; interdiction aux juges royaux de recevoir aucun honoraire du prince, des seigneurs particuliers, des gouverneurs de provinces ou des communautés, sous peine de privation de leurs charges.

Défense d'importation de toutes étoffes d'or et de soie de fabrication étrangère; concession de tous les priviléges des régnicoles aux ouvriers étrangers qui s'établiraient en France, au bout de trois ans de séjour; réduction du nombre des gouverneurs de provinces, de places et de châteaux, et défense à eux faite de fortifier aucun lieu sans un ordre exprès du Roi; enfin, demande de convocation des États-Généraux aussitôt que les circonstances pourraient le permettre.

Une partie de ces demandes obtint un plein succès. L'ordonnance du 24 février 1597 fit droit aux griefs articulés contre les vexations des gens de guerre, et l'édit du mois d'avril de la même année

Digitized by Google

adopta pour la police des métiers la plupart des dispositions proposées par l'assemblée. L'importation des étoffes d'or, d'argent et de soie fut également prohibée par un édit de janvier 1599, et le même acte de l'autorité royale renouvela les anciennes lois somptuaires.

Les prévisions du sage Sully s'accomplirent de point en point à l'égard du *conseil de raison*. Ce conseil, dont l'enfantement fut pénible, appela à sa tête le cardinal de Gondi, sur la réputation de son économie personnelle, et se réunit dans un appartement du palais épiscopal. Dès les premières opérations, ses membres reconnurent la difficulté d'effectuer le recouvrement du nouvel impôt. Ces difficultés troublèrent l'harmonie du Conseil, et la présence de Sully et d'Incarville [1] parut le seul parti propre à régulariser son action. Sully n'y entra que sur l'invitation formelle du Roi; mais il n'eut garde d'aider le Conseil à sortir des embarras qu'il s'était suscités et qui devinrent tels qu'au bout de trois mois d'exercice, les nouveaux financiers se virent réduits à supplier Henri de les décharger du fardeau qu'ils s'étaient imposé. Soit tactique, soit que ce prince goûtat les avantages du nouvel ordre de

[1] Contrôleur-général des finances.

Digitized by Google

choix, il repoussa longtemps leurs instances et ne céda qu'à leurs importunités. Les conseillers convinrent, dit Sully, « qu'ils avaient eu tort d'aspirer à gouverner un royaume, et témoignèrent mille fois plus de joie lorsqu'on eut reçu la démission de leur emploi, qu'ils n'en avaient senti à le prendre [1]. »

L'impôt du sol pour livre, consenti par l'assemblée pour trois ans seulement, fut prolongé sans le consentement des États, et cet acte d'illégalité produisit sur plusieurs points des soulèvements populaires qui cependant n'eurent pas de suites sérieuses.

[1] *Mém. de Sully*, liv. 8.

Digitized by Google

ÉTATS-GÉNÉRAUX DU XVIIe SIÈCLE.

États-Généraux de 1614.

La cause première de la convocation de ces États fut la conclusion du traité de paix signé à Sainte-Ménehould le 15 juin 1614, entre la régente Marie de Médicis et les chefs des mécontents composant la faction de Condé. Pressée par les exigences des confédérés, et alarmée des mauvaises dispositions du duc de Vendôme, gouverneur de Bretagne, la Reine-mère chercha un point d'appui dans cette assemblée nationale. Henri de Bourbon, prince de Condé, y cherchait un moyen de faire réformer les abus de l'administration, de diminuer l'autorité de la Reine-mère, et de faire éloigner son favori le maréchal d'Ancre. Il espérait aussi y trouver une condamnation de la double union de la France avec l'Espagne par le mariage d'Anne d'Autriche avec Louis XIII, et d'Elisabeth de France avec le prince d'Espagne.

Ces États devaient se réunir à Sens le 25 août.

Digitized by Google

Mais la Reine-mère, sur les conseils de ses confidents, en fit différer la convocation jusqu'à la fin d'octobre, afin que Louis XIII pût atteindre sa majorité, et déclarer que, satisfait du gouvernement de sa mère, il lui conservait l'autorité. Le prince de Condé ne pénétra aucun de ces desseins. Au lieu de surveiller les mouvements de la Cour, il forma une entreprise insignifiante sur Poitiers; le duc de Vendôme en dirigea une autre sur la Bretagne, et fournit ainsi à la Reine-mère des motifs suffisants pour justifier ces retards et pour fixer à Paris le siége de la convocation [1].

A la suite de plusieurs conférences préliminaires, presque entièrement consacrées à des débats d'étiquette ou de préséance, les États s'ouvrirent, le 26 octobre 1614, par une procession solennelle, à laquelle assistèrent le Roi, la Reine-mère, les princes et princesses, et tous les grands officiers de la couronne. La messe fut célébrée dans l'église de Notre-Dame, par le cardinal de Gondi, archevêque de Paris. Le lendemain 27, les trois ordres se réunirent à midi dans la grande salle de Bourbon. Le Roi, la Reine-mère et la reine Marguerite vinrent

[1] La plupart des détails qui composent cette relation sont extraits du Journal tenu par Florimond Rapine, l'un des députés du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier aux États de 1614.

Digitized by Google

prendre place sous un dais de velours violet, semé de fleurs de lis d'or. Le chancelier Sillery, le duc de Mayenne, les officiers du Roi, les secrétaires d'État, et plusieurs personnages éminents de la Cour et du royaume se placèrent autour de Leurs Majestés. La plupart des cardinaux refusèrent d'assister à la séance, malgré l'ordre formel du Roi, parce qu'on voulait les placer à la gauche du trône, tandis qu'ils prétendaient occuper la droite.

Les députés des trois ordres occupèrent les bancs qui avaient été disposés pour eux dans l'intérieur de la salle : ceux de devant, réservés pour les élus du clergé et de la noblesse, furent envahis par les conseillers d'État; mais ces députés ayant réclamé avec énergie contre cette usurpation, et menacé de se retirer, le chancelier la fit cesser immédiatement, et les conseillers d'État prirent place derrière les représentants des ordres privilégiés.

Le Roi prononça une courte allocution, dans laquelle il motiva la réunion des États par le désir de leur faire connaître la situation des affaires du royaume, et de provoquer l'établissement d'un ordre de choses favorable au bien de la religion, au soulagement du peuple et au maintien des droits de tous. Il renouvela l'engagement formel déjà consigné dans ses lettres patentes de convocation, de

Digitized by Google

faire observer et exécuter *tout ce qui serait résolu et avisé* par l'assemblée. Le chancelier exposa, dans un discours pompeux et étendu [1], la situation du royaume et les principaux événements qui s'étaient accomplis pendant la régence. Il invita les trois ordres à dresser les cahiers de leurs doléances et de leurs demandes, afin que le Roi pût prendre les mesures nécessaires pour y faire droit.

L'ordre du clergé, qui comptait cent quarante-quatre députés, dont cinq cardinaux, sept archevêques et quarante-sept évêques, avait choisi pour son président le cardinal de Joyeuse, doyen du sacré collége, et pour son orateur Simon de Marquemont, archevêque de Lyon. La noblesse, représentée par cent trente-deux délégués, avait fait choix de Henri de Beaufremont, baron de Sennecey [2], et du baron de Pont Saint-Pierre; le tiers-état, composé de cent quatre-vingt-douze députés [3], appartenant pour la

[1] Le discours de Sillery ne se trouve dans aucune des collections des États-Généraux.

[2] Petit-fils et fils des orateurs de la noblesse aux États de 1576 et de 1588.

[3] On voit par cette énumération dans quelles faibles proportions les trois ordres furent représentés aux États de 1614. Ajoutons que l'arbitraire le plus complet avait présidé au chiffre relatif de cette représentation. Quelques bailliages n'avaient fait aucune élection. Le nombre des délégués de la Bourgogne était dans une supériorité manifeste par

Digitized by Google

plupart à l'ordre judiciaire, avait élu pour président et pour orateur Robert Miron, ancien ambassadeur en Suisse, prévôt des marchands de Paris.

Les trois orateurs haranguèrent le Roi. Marquemont exprima des vœux pour que tous les Français fussent réunis dans le giron de l'Église, sous l'influence de la piété dont ce prince donnait l'exemple. Pont Saint-Pierre discourut avec emphase et vanta à l'excès l'ordre qu'il représentait. Miron montra plus de réserve; il présenta cette assemblée d'États « comme une conférence paternelle, douce, aimable, du Roi avec ses sujets, » et remercia ce prince de donner « à ce bon œuvre les premières actions de sa majorité. » Sa harangue contenait d'ailleurs un magnifique éloge du règne de Henri IV et de la régence de la Reine-mère, dont les conseils, dit-il, avaient été si utiles et allaient être encore si nécessaires à la France.

Le Roi avait ordonné que le clergé s'assemblerait aux Augustins, la noblesse aux Cordeliers et le tiers-état à l'Hôtel-de-Ville; mais ces deux derniers ordres demandèrent qu'il leur fût permis de se réunir également aux Augustins, afin d'être plus à portée de con-

rapport à ceux de la Provence et du Dauphiné. Les pays d'États, en général, avaient envoyé beaucoup moins de députés, proportion gardée, que les autres provinces.

Digitized by Google

férer avec le clergé; cette demande leur fut accordée.

L'attention de la Cour se fixa particulièrement sur le tiers-état qui, ne participant que d'une manière indirecte aux faveurs du pouvoir, était moins étroitement placé sous sa dépendance. Cet ordre était d'ailleurs important à ménager; il représentait le peuple, dont le mécontentement, encore exalté par le prince de Condé, s'exhalait en plaintes amères contre la Reine-mère, contre la maison de Guise, contre les ministres et les autres officiers du Roi, contre la double alliance projetée avec l'Espagne, et contre les jésuites, auxquels on reprochait leurs doctrines régicides. La Cour se persuada que le moyen le plus propre à surmonter ces difficultés était de susciter des divisions dans les États, en inspirant aux divers ordres des résolutions auxquelles les autres ne pourraient souscrire, de lasser l'assemblée et d'amuser le peuple de quelques vagues espérances de réformation.

Ce fut en exécution de ce plan qu'elle inspira à la noblesse de proposer la suppression de la *paulette*, c'est-à-dire, du droit d'hérédité des charges de judicature, droit assujetti à une certaine contribution annuelle de chaque officier[1]. Pour faire apprécier à

[1] La *paulette* rendait annuellement 1,600,000 livres au trésor royal.

Digitized by Google

quel point cette attaque était populaire, il importe de recueillir ici quelques notions sommaires sur la vénalité des charges.

Avant Hugues Capet, les comtes rendaient la justice dans les villes; l'autorité et les attributions de ces magistrats s'étant agrandies, ils déléguèrent bientôt cette partie de leurs fonctions à des officiers subalternes appelés *vicomtes, baillis, viguiers* ou *prévôts*. Ceux-ci eurent à leur tour des lieutenants dans les divers siéges de leur juridiction. La diffusion des connaissances en droit romain obligea ces derniers à être des gens de robe proprement dits, et les baillis et sénéchaux se contentèrent des distinctions accordées aux hommes d'épée. Les rois qui précédèrent saint Louis avaient mis en vente les offices de judicature; ce trafic fut aboli par le pieux roi; mais ses successeurs ne suivirent point cet exemple. Quelques-uns imaginèrent de les convertir en offices perpétuels qui ne vaqueraient que par la mort du titulaire, par sa démission ou par l'effet d'une condamnation infamante : ces offices, ainsi constitués, s'élevèrent à de hauts prix, particulièrement sous Charles V, qui justifia cette mesure par l'obligation d'entretenir une guerre dispendieuse contre les Anglais.

La création d'un Parlement sédentaire, d'une

Digitized by Google

Chambre des comptes, de plusieurs autres cours souveraines ou subalternes, augmenta beaucoup le nombre des offices. Toutes ces charges furent longtemps gratuites; on y pourvoyait tantôt par une nomination directe de l'autorité royale, tantôt sur la présentation des cours; Louis XII les rendit quelque temps vénales, puis il abolit cet usage, mais sans rétablir le principe de l'élection. Charles VII et Charles VIII maintinrent aussi l'abolition de la vénalité; mais, sous François Ier, cette prohibition fut éludée par l'obligation où l'on soumit les titulaires de fournir au prince une somme d'argent pour les besoins de l'État; ce monarque rétablit même la vénalité entre les particuliers. Les États d'Orléans essayèrent vainement de mettre des bornes à ce trafic: l'ordonnance qu'ils provoquèrent fut mal observée. Cet abus, qui fut poussé à l'extrême sous Henri III, présentait un caractère d'autant plus criant que le titulaire, en entrant en charge, était tenu de jurer « qu'il n'avait rien donné au résignant, ni *directement* ni *indirectement*. » Henri IV, conseillé par Sully, ajouta à ces abus par celui de l'hérédité, droit qu'on obtenait en payant au trésor le soixantième denier du prix d'évaluation des offices. Cette faveur, appelée *paulette*, du nom du premier officier qui en avait fait usage, ne devait durer que neuf ans;

Digitized by Google

mais elle avait été renouvelée jusqu'en 1614, époque de la tenue des États.

Le tiers-état, qui se montrait si partisan des réformes économiques, ne pouvait guère s'opposer à la suppression réclamée, quoiqu'elle tendît à le priver en quelque sorte de charges chèrement acquises. Il céda donc; mais, pressé de prendre sa revanche, il fit prier le clergé et la noblesse de s'unir à lui pour demander la diminution des tailles et le retranchement des pensions inutiles. « L'augmentation excessive des tailles, dit-il à cette occasion, n'est pas un moindre abus que celui de la vénalité des charges; il importe donc de faire disparaître ces deux abus. Mais, comme il ne serait pas équitable que le Roi se privât d'une partie de ses revenus en supportant les mêmes charges, la suppression des pensions mal motivées est une conséquence infaillible de leur réduction. »

Cependant, pour rendre plus difficile l'abolition de la Paulette, les magistrats du tiers-état conçurent un expédient adroit; ils proposèrent de couper le mal à sa racine en détruisant la vénalité des charges, assurés qu'ils étaient que la situation du trésor ne permettrait pas d'aller jusque-là. Cette artificieuse proposition fut développée avec beaucoup d'habileté devant l'une et l'autre chambres, et plus

Digitized by Google

tard devant le Roi et la Reine, par un savant magistrat, Savaron, lieutenant général à la sénéchaussée de Clermont[1]. Mais les deux autres ordres, ainsi qu'on devait s'y attendre, la repoussèrent comme prématurée et en ajournèrent l'examen à l'époque de la rédaction des cahiers. La noblesse refusa également de concourir à l'abolition des pensions; la chambre ecclésiastique, toute dévouée à la Cour, affecta sur ce point une attitude de médiation qui n'avait rien de sincère.

Ce conflit de propositions contradictoires amena quelque suspension dans les travaux de l'assemblée. Les refus de la noblesse avaient inspiré à Savaron certains discours injurieux[2] dont la chambre aristo-

[1] Auteur de la *Chronol. des États-Généraux*, etc. Paris, 1615, in-8°.

[2] Dans une harangue au Roi, Savaron avait reproché à la noblesse « de s'être retirée de l'honneur, et de ne servir le Roi qu'à prix d'argent. » Tel était, du moins, le sens qu'on attribuait à ses paroles. Le lieutenant civil de Paris n'avait guère moins choqué la noblesse en assimilant le tiers-état aux cadets d'une famille dont les gentilshommes étaient les aînés, en ajoutant surtout « que bien souvent les aînés détruisaient l'honneur des maisons, tandis que les cadets les portent au point de la gloire. » L'orgueil aristocratique fut fort blessé de ces insinuations; un gentilhomme se permit de dire, assura-t-on alors, « qu'il fallait *abandonner Savaron aux pages et aux laquais*, et l'ordre entier réclama le concours du clergé pour en obtenir justice. Après de longs pourparlers entre les trois chambres à ce sujet, l'évêque de Luçon et l'archevêque d'Aix se portèrent médiateurs de ce différend, qui me-

Digitized by Google

cratique témoigna un vif et long ressentiment. La Cour profitait de tous ces démêlés pour garder un *statu quo* auquel elle avait tout à gagner.

On proposa, par amiable composition, de rembourser tous les officiers qui avaient acheté des charges et de les réduire à leur ancien nombre ; le chancelier adopta cette idée qui aurait aboli la vénalité des charges et l'hérédité des offices ; mais le tiers-état refusa son assentiment.

Un sujet non moins grave de débats ne tarda pas à s'offrir. La chambre ecclésiastique, composée en majorité de prélats ultramontains, demanda la publication des actes du concile de Trente, et chargea René Potier, évêque de Beauvais, de faire agréer cette proposition au tiers-état. Ce prélat défendit avec vigueur les résolutions de cette assemblée, combattit la plupart des objections qu'elles avaient fait naître, et déclara que la discipline de l'Église ne pouvait se maintenir qu'à la faveur de son autorité. Mais le président Miron lui opposa les protestations réitérées dont les actes de ce concile avaient été l'objet de la part des

naçait l'assemblée d'une perturbation fâcheuse ; les deux orateurs du tiers-état furent admis à expliquer leur pensée, et l'irritation qu'ils avaient excitée s'affaiblit insensiblement, soit à la faveur de ces explications, soit par l'effet des préoccupations nouvelles dans lesquelles l'assemblée fut bientôt entraînée.

Digitized by Google

rois, des chapitres et communautés de France, et sans entrer dans l'examen du fond de ces actes, il fit remarquer qu'ils étaient demeurés en suspens depuis soixante ans, et qu'il ne voyait aucune raison plausible de faire cesser cette situation. « Messieurs du clergé, ajouta Miron, se peuvent mettre d'eux-mêmes dans l'exécution et observation de ce concile, pour le prendre pour règle et modèle de leurs mœurs et actions, et enfin en pratiquer les résolutions et documents en retranchant la pluralité des bénéfices et autres abus auxquels il a remédié ; mais la bigarrure du temps où nous vivons apporte à vous et à nous la nécessité de rejeter la publication de ce concile plutôt que de l'embrasser. »

Marquemont rencontra moins de résistance dans l'ordre de la noblesse qui parut craindre seulement que ces décrets n'affaiblissent l'autorité du Roi; toutefois les manœuvres adroites des prélats nobles auprès de leurs parents réussirent à dissiper cette appréhension. Ils avaient profité avec beaucoup d'à-propos, dans cet intérêt, des troubles que les réformés avaient récemment excités dans les provinces du Béarn et du Rouergue, et dont le récit produisit sur l'assemblée entière l'impression la plus vive[1]. Mais l'inflexible résistance du tiers-

[1] Les trois chambres, d'un commun accord, sollicitèrent le Roi de

Digitized by Google

état fit définitivement échouer cette entreprise.

L'Université de Paris, se fondant sur quelques précédents, voulut se faire admettre de haute-lutte dans la chambre du clergé. Cette prétention, formulée par les voies les plus impérieuses, fut universellement réprouvée, et le docteur Fayet, curé de Saint-Paul, se vit obligé d'excuser le procédé qu'elle avait employé. L'Université eut alors recours aux remontrances respectueuses, mais le Conseil du Roi déclara sa demande sans fondement et lui permit seulement de communiquer à la chambre ecclésiastique un cahier de doléances et de supplications. L'Université s'assembla pour le rédiger ; mais ses Facultés ne purent s'entendre, et cette levée de boucliers se réduisit à la présentation [1] d'un cahier informe dans lequel dominait toutefois une proposition remarquable par son analogie avec celle qui plus tard servit de texte aux principales délibérations de l'assemblée.

L'Université demandait que, pour arrêter le cours des doctrines pernicieuses qui se répandaient contre les puissances établies de Dieu, le Roi obligeât tous les officiers de ce corps à prêter un serment portant

renvoyer la connaissance de ces désordres aux Parlements de Paris, de Toulouse et de Bordeaux.

[1] 2 janvier 1615.

Digitized by Google

en substance que le Roi était le souverain temporel de son État, et ne pouvait être dépossédé de cette qualité; elle voulait de plus qu'on dressât une liste de tous les livres où se trouverait consignée une doctrine contraire.

Cette démarche excita de vives rumeurs, et tourna entièrement contre le corps dont elle était censée l'ouvrage [1]. La chambre du clergé, sur la proposition du cardinal Duperron, dressa treize articles pour la réforme des universités du royaume. L'un de ces articles, auxquels la noblesse donna son plein assentiment, demandait expressément que les jésuites fussent admis dans l'Université de Paris, à la charge de se conformer à ses lois et à ses coutumes.

Ce fut dans ces circonstances que le duc d'Epernon, colonel général de l'infanterie française, eut un différend grave avec le Parlement de Paris, à la suite d'un duel entre deux officiers d'un régiment des gardes. Au mépris des droits de cette compagnie, ce seigneur avait fait enlever le meurtrier de vive force, décrété d'ajournement personnel devant le Parlement, il y comparut accompagné d'une force armée nombreuse et imposante. Une telle bravade

[1] On pensa généralement que ce manifeste n'était l'ouvrage que d'un petit nombre d'universitaires.

Digitized by Google

méritait un châtiment exemplaire; mais la Cour avait besoin de d'Epernon pour résister aux démonstrations inquiétantes du prince de Condé. Une demi-satisfaction accordée au Parlement termina cette affaire, et d'Épernon conserva à la Cour un appui d'autant plus précieux pour elle, qu'il existait une inimitié personnelle assez vive entre lui et le prince de Condé.

Les États-Généraux trompaient de plus en plus les prévisions et les espérances de ce prince. Le bruit s'étant répandu qu'il avait l'intention de visiter les trois ordres, l'assemblée délibéra qu'elle lui ferait connaître qu'elle « n'avait point charge de recevoir ni donner entrée aux personnes de sa condition sans un aveu exprès de Sa Majesté, et qu'elle l'inviterait à se retirer. » le prince reçut, en outre, commandement de la propre bouche du Roi et de la Reine de ne point s'y présenter; ce désappointement amer n'était pas le seul auquel il fût réservé. Le 12 décembre, l'assemblée, docile aux suggestions de la Cour, demanda au Roi la prompte conclusion de son mariage avec l'infante. Cette demande était accompagnée de toutes les flatteries propres à chatouiller agréablement le cœur de Médicis; mais la satisfaction qu'elle en éprouva fut bientôt contrariée par une démarche qui montra

Digitized by Google

que les États n'avaient pas encore abdiqué tout sentiment d'indépendance.

La noblesse avait accédé peu de jours avant à une proposition qui tendait à supplier le Roi d'établir une chambre composée de notables des trois ordres, pour la recherche des malversations commises dans le maniement des finances. C'était ouvrir une inquisition sur toute l'administration de la régence. Le clergé fit plus de difficulté pour admettre cette proposition, malgré les instances des députés de la noblesse ; le cardinal de Sourdis contesta l'utilité de la mesure, et le cardinal Duperron [1], zélé ultramontain, répondit à de nouvelles sollicitations dans le même sens ; mais l'assentiment du tiers-état, déterminé par un éloquent discours du député Murinais, mit bientôt le clergé dans l'impossibilité de prolonger cette résistance. Le tiers-état demanda que la commission qu'on allait créer ne pût être révoquée, que sa juridiction continuât jusqu'à la fin des procédures, que la Cour n'accordât ni grâce

[1] Jacques Davy Duperron, né à Genève, le 25 novembre 1556, d'une famille de Normandie, professa d'abord la religion réformée, puis embrassa la religion catholique, et bientôt après l'état ecclésiastique. Il fut successivement évêque d'Évreux, archevêque de Sens, grand-aumônier de France, et Henri IV lui fit donner le chapeau de cardinal en 1604.

Digitized by Google

ni abolition aux financiers qui seraient convaincus, et que les deniers provenant de cette opération fussent employés au remboursement des offices surnuméraires et au rachat des domaines aliénés sous les règnes précédents.

Le clergé consentit. Huraut de Lhopital, archevêque d'Aix, trois évêques et deux ecclésiastiques d'un rang inférieur furent désignés pour porter la parole au Roi avec les délégués des deux autres ordres.

La Cour, de son côté, usa de toutes ses ressources pour déconcerter ce plan menaçant. Quand les députés se présentèrent au Louvre, ayant pour orateur l'archevêque d'Aix, la Reine répondit en termes évasifs et dilatoires, et parut contester l'opportunité d'une demande ainsi isolée du surplus des remontrances. Le chancelier ajouta toutefois que, bien que le Roi ne fût tenu à aucune communication de ce genre envers ses sujets, on mettrait sous les yeux de l'assemblée deux états, dont l'un concernait les dépenses faites pendant la régence de la Reine, et l'autre les recettes et les dépenses de l'année courante, et que le Roi enverrait aux chambres le président Jeannin, principal intendant du trésor pendant la régence, pour leur donner les éclaircissements nécessaires.

Digitized by Google

Peu satisfaite de ces promesses, la noblesse pressa les deux autres ordres de renouveler leurs démarches. Alors le président Jeannin remit aux délégués un état assez informe des recettes, et dépenses avec injonction de ne le garder que deux jours, sans en faire prendre copie, et en annonçant l'intention du Roi de ne répondre à aucune demande particulière avant la présentation du cahier général des trois ordres. Le clergé et la noblesse représentèrent au chancelier que ce document était insuffisant pour fournir une idée exacte de l'administration des finances, et le tiers-état refusa formellement d en prendre connaissance. Ce refus irrita Sillery qui réprimanda vertement le président et quelques autres membres, qui s'étaient rendus au Conseil pour l'entretenir de quelques demandes, et lui déclara que le tiers-état avait manqué à l'honneur et au respect qu'il devait au Roi.

Le 21 décembre, la chambre du tiers délibérait sur le parti à prendre pour tirer satisfaction de cette inconvenance, lorsque le président Jeannin, accompagné des sieurs Meaupou, Arnaud et Dolé, directeurs et intendants des finances, se présenta à l'assemblée. Admis successivement en présence des trois ordres, ce magistrat leur annonça en substance de grandes vues de réformation de la part du Roi,

Digitized by Google

et s'attacha à démontrer que les communications qui leur avaient été faites étaient aussi complètes que celles qui avaient eu lieu devant aucune des précédentes assemblées. Jeannin adjura les chambres de ne point prendre ombrage des dépenses excessives qui avaient été faites durant la régence, et remontra qu'il y avait plus d'économie que de profusion dans des libéralités qui avaient détourné de grands malheurs. Quant à l'établissement proposé d'une commission de recherches, le feu Roi ayant accordé une abolition générale pour tout ce qui s'était passé avant son avénement au trône, on ne pouvait la méconnaître sans offenser la mémoire de ce grand prince. A l'égard des malversations commises depuis lors, le Roi regardait comme un devoir de les rechercher et de les punir, et son intention était de désigner pour cet office des hommes éclairés et intègres pris dans toutes les compagnies souveraines du royaume.

Le clergé souscrivit complaisamment à cette combinaison, qui éludait la proposition formelle des trois ordres, et députa deux de ses membres aux deux autres chambres pour les exhorter à la même condescendance. Mais la noblesse, à son tour, fit représenter au ministre que les explications qui lui avaient été données étaient insuffisantes pour as-

Digitized by Google

scoir une résolution; Charles d'Angennes, seigneur de Maintenon, l'un des cinq députés qu'elle délégua pour cet objet, remontra que le secret qu'on entendait garder sur la situation des finances n'était nullement motivé, à cause de la droiture et de la fidélité de ceux qui en seraient informés. Qui empêchait d'ailleurs de choisir des hommes d'une discrétion éprouvée? Un avis utile dépendait essentiellement d'une connaissance exacte et approfondie de l'état du trésor et de l'emploi des revenus publics. Ces observations judicieuses, demeurant sans action sur la chambre ecclésiastique, la noblesse cessa d'insister, et le tiers-état se vit forcé de céder. Les trois ordres désignèrent chacun douze commissaires pour prendre communication de l'état des recettes et des dépenses annoncé par la Reine. On y reconnut que les charges publiques s'élevaient à vingt-un millions cinq cent mille livres, et la recette à dix-huit millions huit cent mille livres. Les commissaires, convaincus que ce déficit était absorbé par le montant des pensions que faisait la Cour, demandèrent que l'état leur en fût communiqué, mais Jeannin répondit qu'une telle divulgation nuirait gravement aux intérêts du Roi. On déclara en outre aux commissaires qu'indépendamment des recettes avouées, le Roi prélevait encore plus

Digitized by Google

de dix-huit millions qui servaient à solder les gages de ses officiers, et à d'autres usages que les intendants feraient connaître au besoin, ce qui portait les sommes levées en France à environ trente-sept millions de livres, dont dix-neuf, au plus, entraient dans les coffres du Roi[1]. Il fallut bien se contenter de ces explications.

Cependant les députés indépendants réussirent à faire adopter un article pour remontrer au Roi de mieux régler sa dépense; mais la Cour se mit peu en peine de cette recommandation. On rappela à cette occasion l'ancienne maxime que le roi ne devait faire aucunes levées extraordinaires sur son peuple. Les États remontrèrent encore que les pensions accordées aux grands seigneurs et à la noblesse étaient d'une dangereuse conséquence pour le royaume et onéreuses au peuple, et en réclamèrent la suppression, le Roi ayant assez d'emplois à sa disposition pour rémunérer les services utiles à la patrie. Enfin on demanda qu'il y eût au moins trois membres des États dans la commission des recherches.

Un incident moins important, mais qu'il convient de mentionner, avait encore contribué aux divisions des trois ordres. Le tiers-état avait réclamé

[1] On peut voir dans Forbonnais (*Recherches sur les finances*) combien l'exposé de Jeannin manquait d'exactitude et de sincérité.

Digitized by Google

avec instance la suppression de plusieurs levées et exécutions qui se faisaient en vertu de commissions extraordinaires; mais les deux autres ordres, suppliés par lui de concourir à cette réforme, s'étaient montrés peu empressés de la provoquer. Sur ces entrefaites, la noblesse informée que, sous prétexte de faux-saunage, on avait effectué des recherches dans le domicile de plusieurs gentilshommes et ecclésiastiques, réclama hautement contre ces vexations et sollicita l'assistance du tiers-état pour y mettre un terme; mais cet ordre, irrité de l'inaction passée de la noblesse et du clergé, refusa à son tour de s'intéresser à les mettre à l'abri de recherches auxquelles il était lui-même assujetti.

Le dépouillement des cahiers provinciaux, qui commença immédiatement après ces débats, entraîna bientôt l'assemblée dans un autre ordre d'idées. Quelques aperçus préliminaires sont indispensables.

Les querelles religieuses, assoupies plutôt que terminées par l'heureux avénement de Henri IV au trône, avaient laissé des traces profondes dans la capitale. La France entière s'était émue à l'aspect d'un ambitieux pontife, de Sixte-Quint, profitant des embarras où elle était plongée pour lancer en 1585 ses foudres contre ce prince et faire préva-

Digitized by Google

loir ses volontés hautaines sur les lois fondamentales du royaume et sur le dogme conservateur de la légitimité. L'attitude du clergé après la mort tragique des Guises avait de plus en plus révélé la fragilité des liens qui l'unissaient au trône. Soixante-six docteurs de Sorbonne s'étaient crus en droit de délier les Français de leur serment de fidélité, et sept villes seulement dans le royaume entier avaient reconnu l'autorité du légitime héritier de Henri III. La conscience publique se rappelait encore avec effroi les prédications fanatiques qui avaient salué l'attentat de Jacques Clément, et ce parricide lui-même attestait assez combien l'opinion populaire avait été impressionnée par la sentence pontificale.

Grégoire XIV s'était montré plus hostile encore que son prédécesseur au principe de la succession monarchique. Ce pontife, renouvelant les entreprises de Boniface VIII, avait envoyé de puissants secours aux Espagnols et aux Ligueurs, et l'abjuration de Henri IV avait pu seule mettre un terme à ses hostilités. Enfin, les attentats réitérés auxquels ce monarque avait été en butte, et sa mort même, n'établissaient que trop que sa réconciliation avec le Saint-Siége n'avait pu désarmer le ressentiment profond et opiniâtre d'une portion considérable de la catholicité.

Digitized by Google

Tous les bons esprits, tous les citoyens honnêtes s'étaient pénétrés du besoin de raffermir la couronne de France contre les prétentions ultramontaines et d'éteindre la race sanguinaire des Clément, des Châtel et des Ravaillac. C'est sous cette impression que les électeurs de Paris et de l'Ile-de-France avaient inséré dans le cahier de leurs doléances un article portant : « Que pour arrêter le cours de la doctrine pernicieuse qui se répandait depuis quelques années contre les rois et contre les puissances souveraines établies de Dieu, Sa Majesté serait suppliée de faire publier dans l'assemblée des États-Généraux, comme une loi inviolable et fondamentale du royaume que, comme il est reconnu souverain en son État, ne tenant sa couronne que de Dieu seul, il n'y a puissance en terre, quelle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son royaume, pour en priver les personnes sacrées de nos rois, ni dispenser ou absoudre leurs sujets de la fidélité et obéissance qu'ils lui doivent, pour quelque cause ou prétexte que ce soit ; que tous les sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, tiendront cette loi pour sainte et véritable.... laquelle sera jugée et signée par tous les députés des États, et dorénavant par tous les bénéficiers et officiers du royaume... tous précepteurs, régents, docteurs et prédicateurs tenus

Digitized by Google

de l'enseigner et publier. Que l'opinion contraire, même qu'il soit loisible de tuer ou déposer nos rois, s'élever et rebeller contre eux, secouer le joug de leur obéissance... est impie, détestable, contre la vérité et contre l'établissement de l'État de la France, qui ne dépend immédiatement que de Dieu. Que tous ceux qui enseignent telle fausse et perverse opinion, seront tenus pour séditieux et damnables... tous sujets de Sa Majesté qui y adhéreront... pour rebelles, infracteurs des lois fondamentales du royaume et criminels de lèse-majesté au premier chef, etc., etc. » On demandait enfin que cette loi fût lue chaque année dans toutes les cours et tribunaux du royaume, afin qu'elle fût connue et religieusement observée.

Les douze gouvernements de la France opinèrent presque unanimement en faveur de cette proposition qui favorisait le plan conçu par un grand nombre d'esprits pour l'extinction de l'ordre des jésuites, ou du moins pour affaiblir leur influence dans l'enseignement public.

Cet article, comme on le pense, mit dans un grand émoi la partie ultramontaine du clergé. Le cardinal de Joyeuse, malade à Conflans, fut rappelé à Paris afin d'user de son ascendant à la Cour pour combattre son adoption, et le Saint-Siége fit adresser par

Digitized by Google

les cardinaux de Sourdis et de La Rochefoucauld des représentations pressantes au Roi et à la Reine-mère sur le péril auquel il exposait la religion catholique. La chambre ecclésiastique murmurait assez hautement que, sous le prétexte spécieux d'assurer l'autorité du Roi et la conservation de sa couronne, on menaçait l'Église d'un schisme, et la France d'une scission éclatante avec le Saint-Siége, dont l'autorité lui était plus nécessaire que jamais. Après de longs débats, cette chambre arrêta que le clergé exhorterait fortement les deux autres ordres à n'entrer dans aucune délibération sur des matières qui touchaient à la foi, à la discipline et à la hiérarchie ecclésiastique, sans en avoir averti préalablement ses membres, qui s'engageaient à la même réserve à leur égard. Deux délégués furent chargés d'informer la noblesse de cette détermination ; deux autres reçurent ordre de la porter à la connaissance du tiers-état.

La noblesse accueillit favorablement cette communication, et promit aux députés du clergé qu'aucune résolution relative à la religion et à l'Église ne serait adoptée sans que leur ordre eût été préalablement consulté. Mais le tiers-état montra moins de condescendance; un capitoul de Toulouse, appelé Marmiesse, assisté de cinq de ses collègues, vint dé-

Digitized by Google

clarer au clergé que son ordre n'avait aucune intention de toucher à ce qui regardait la foi, mais qu'il ne pouvait attribuer ce caractère à des règlements de discipline ecclésiastique, destinés à réformer des abus existants, et à des prescriptions tendant à restreindre dans de justes bornes la juridiction spirituelle : toutes choses à l'égard desquelles la compétence du tiers-état était incontestable. Marmiesse promit que son ordre procéderait d'ailleurs avec une extrême prudence, et de manière à n'atteindre que les scandales qui déshonoraient le sacerdoce.

Ce discours, malgré sa réserve, déplut au clergé. Sourdis répondit que ce qui appartenait à la discipline ecclésiastique n'était ni moins important, ni moins sacré que ce qui avait trait à la foi et à la religion ; que les laïques étaient sans mission pour s'en occuper, qu'au surplus la chambre répondrait avec plus de développements.

Bientôt après, en effet, le clergé députa au tiers-état Fenouillot, évêque de Montpellier, avec invitation de prier cet ordre de ne point se mêler de la discipline de l'Église ni de la réformation des abus. Le prélat remontra que les décrets du concile de Constance et ceux de plusieurs papes étaient plus que suffisants pour mettre la vie des souverains en

Digitized by Google

sûreté contre les dogmes pernicieux de quelques auteurs modernes; il déclara que le caractère ecclésiastique ne souffrirait pas de telles entreprises, dont l'effet indubitable serait de jeter la division dans une assemblée convoquée par dessus tout pour donner la paix à la France. « Notre ordre, dit-il, se joint à votre compagnie pour qu'un article en soit dressé, et plus haut, si faire se peut, pour qu'on dresse des colonnes publiques, que l'on mette sur la porte des villes et au front des maisons : *Ne touche point à l'oint du Seigneur pour quelque cause que ce soit, soit de mœurs, soit de religion.* Que toutes les imprécations de la France s'élèvent contre celui qui touchera à la personne des rois, que toutes les furies le saisissent; que l'horreur de ce crime détestable monte incessamment devant Dieu. Comment l'Église, qui a horreur du sang des coupables, ne l'aurait-elle pas du sang des innocents? L'on naît en France plutôt Français que chrétien. L'Église oblige au respect et à l'obéissance du roi; elle allume les flammes, prépare les feux pour la punition de ces maudits et exécrables assassins, leur ouvre les enfers pour les damner, et prononce contre eux anathème. Anathème contre ceux qui attentent à la vie des rois, pour quelque cause que ce soit. La terre, empourprée de ce sang précieux, invite tous

Digitized by Google

les Français larmoyants à conserver leur prince. »

Ces paroles, aussi adroites que chaleureuses, produisirent une vive impression sur la chambre du tiers-état; et, malgré l'opposition des députés du Languedoc et de Picardie, il fut décidé qu'on donnerait communication à la chambre du clergé de l'article proposé.

De son côté, la noblesse députa à la chambre ecclésiastique le baron de Pont-Saint-Pierre, pour lui déclarer que l'article présenté par le tiers-état étant conçu en termes obscurs, équivoques, l'avis du clergé lui devenait indispensable avant de prendre aucune détermination à cet égard.

Cet acte de déférence fut accueilli comme il devait l'être par la chambre ecclésiastique. Elle employa un jour à soumettre la proposition du tiers-état à un nouvel examen, et le cardinal Duperron fut chargé d'aller exposer aux deux autres ordres tous les dangers attachés à son adoption comme loi fondamentale de l'État.

Le 31 décembre, ce prélat, assisté des archevêques de Lyon et d'Aix, se rendit en grand appareil à la chambre de la noblesse, et dans un discours qui ne dura pas moins de trois heures, il développa tous les motifs qui lui semblaient devoir faire repousser l'article proposé. Julien l'Apostat, dit-il,

Digitized by Google

voulant contraindre les chrétiens à être idolâtres ou criminels de lèse-majesté, fit placer sa statue dans celle de Minerve, afin qu'en adorant son image, ils rendissent en même temps hommage aux faux dieux que leur foi leur défendait de reconnaître. Les auteurs de la proposition semblent avoir été animés d'un esprit semblable; sous les termes les plus propres à concilier à la personne du prince un respect dont nous sommes tous pénétrés, ils cachent le venin du schisme et de l'hérésie, car ils prétendent juger une question problématique et dont la décision ne saurait appartenir qu'à un concile général. Duperron établit ensuite par de nombreux exemples empruntés soit à l'histoire sacrée, soit à l'antiquité profane, que le pouvoir de déposer les rois schismatiques avait de tout temps appartenu aux papes, et rappela que les rois Charles Martel et Pépin avaient reçu leur investiture du Saint-Siége. Il établit également, par plusieurs autorités, que les pontifes n'avaient jamais perdu le droit de dégager du serment de fidélité les sujets d'un monarque hérétique. Examinant ensuite la substance de l'article proposé, le cardinal s'attacha à démontrer qu'il ne serait pas plus puissant que les lois existantes pour désarmer les régicides, et pour assurer la conservation de la personne de

Digitized by Google

nos rois, puisque les décrets du concile de Constance décernent l'excommunication et toutes les peines qui y sont attachées à toute personne qui attente aux jours d'un souverain, sous quelque prétexte que ce soit. Duperron ajouta que l'adoption de cet article, en préparant un schisme entre la France et la cour de Rome, aurait au contraire pour résultat de mettre en danger la vie du Roi, de l'exposer aux poignards de tous ceux que la nouvelle doctrine n'aurait pas persuadés, et que l'établissement de la loi demandée serait une satire sanglante de l'insuffisance des lois fondamentales à l'observation desquelles la couronne de France avait dû sa longue et paisible prospérité. Il conclut en déclarant que le clergé tout entier était résolu à braver, s'il le fallait, les rigueurs du martyre plutôt que de souscrire à une proposition qui menaçait l'Église de France de la même destinée que celle d'Angleterre. Le baron de Sennecey, qui présidait, répondit avec une déférence louangeuse, et le comte de Choisy fut chargé d'aller, avec sept autres gentilshommes, assurer la chambre ecclésiastique que la noblesse se conformerait entièrement à son avis sur l'objet en délibération.

Tandis que ces conférences pacifiques s'établissaient ainsi entre les deux ordres privilégiés, un

Digitized by Google

autre corps, de tout temps renommé par des tendances bien opposées, s'apprêtait à donner à la majorité des États l'exemple d'une indépendance mémorable.

Le Parlement de Paris s'était ému du triomphe probable des doctrines ultramontaines, et le même jour, 31 décembre, l'avocat général Servin appelait, au nom des gens du Roi, l'attention de cette compagnie sur l'audace qui portait certaines personnes à révoquer en doute et à tenir comme *problématiques* des maximes *de tout temps reçues en France et nées sous la couronne*; maximes dont le sens était que le Roi ne reconnaissait d'autre supérieur temporel que Dieu seul, et que nulle puissance n'avait le droit de dispenser ses sujets de leur serment de fidélité, encore moins de leur permettre d'attenter sur les personnes sacrées des souverains. Servin concluait à ce que la Cour fît renouveler la publication dans les siéges du ressort de tous les arrêts dans lesquels ces maximes étaient consignées, et qu'il fût fait défense d'y contrevenir sous toutes les peines qui y étaient portées. Deux jours après, le Parlement assemblé rendit un arrêt entièrement conforme à ces conclusions.

Cet acte de vigueur ne suspendit point les manœuvres du clergé. Le 2 janvier 1615, le cardinal Duperron se rendit à la chambre du tiers-état, ac-

Digitized by Google

compagné de douze députés de la noblesse, de plusieurs prélats et d'un grand nombre d'autres ecclésiastiques. Il y prit pour texte de son discours ces paroles mystiques : *Domine, labia mea aperies,* et se livra à une discussion fort étendue de l'article en délibération dans lequel il distingua deux points de vue : l'un qui avait trait à la sûreté de la personne des princes, l'autre concernant la puissance souveraine des rois de France ; puis le prélat fulmina de la part du clergé les anathèmes et les malédictions les plus terribles contre ceux qui attentaient à la vie des rois, quelque tyrans qu'ils pussent être ; mais il soutint que la seule crainte des peines éternelles devait servir de frein à ces attentats, et qu'ainsi c'était à l'Église et non aux magistrats laïques qu'il appartenait de réprimer les dogmes pernicieux qui pouvaient y conduire. Quant à l'autorité des rois, Duperron déclara que le clergé tout entier la tenait pour souveraine et absolue dans l'administration temporelle du royaume, mais en assignant toutefois divers degrés de certitude à cette proposition. Passant à un point plus délicat, Duperron examina jusqu'à quel degré les sujets pouvaient être tenus à observer leur serment de fidélité envers un prince qui, après avoir juré de vivre et de mourir dans la religion catholique, entrerait en révolte contre la

Digitized by Google

foi et donnerait l'exemple d'un schisme public. Si l'on admet que dans ce cas les sujets soient affranchis de leurs obligations, à quelle autorité appartiendra-t-il de prononcer cette dispense? Voilà ce qui est contentieux, voilà pourtant la question que touche l'article proposé, sans égard pour la doctrine admise jusqu'à ce jour dans l'Église catholique ; cette doctrine remet aux papes et aux conciles le droit de prononcer en cette hypothèse, et l'article du tiers-état tend à décider d'une manière absolue que dans aucun cas les sujets ne peuvent être déliés du serment de fidélité qui les engage à leur souverain.

Le cardinal Duperron signala ensuite avec force les dangers de la proposition. Il insista particulièrement sur le péril d'attribuer à de simples laïques la décision d'une controverse religieuse, et de faire jurer à des ecclésiastiques l'observation d'une doctrine professée par des gens beaucoup moins éclairés qu'eux-mêmes. C'était là, dit-il, ouvrir la porte à toutes les hérésies, et les membres de son ordre étaient résolus d'*avoir les poings coupés plutôt que de consentir à la division du corps du Christ*[1]. Enfin, la proposition du tiers-état n'avait pas même le mérite apparent qui l'avait fait accueillir. L'appréhen-

[1] *Vie du cardinal Duperron*, par Burigny, p. 336.

Digitized by Google

sion de peines temporelles était devenue un faible remède aux complots régicides, car les monstres qui les formaient, imbus d'une religion mal éclairée, couraient avec empressement aux plus affreux supplices, pensant cueillir les palmes du martyre, et de nouveaux décrets de l'Église, exécutables seulement après la mort du condamné, paraissaient le seul obstacle efficace.

Ces arguments, présentés d'une manière spécieuse et avec un grand étalage d'érudition, étaient loin d'offrir tous le même degré de solidité. Reconnaître au pape le droit de déposer un monarque pour un crime aussi élastique, aussi imparfaitement défini que le crime d'hérésie, c'était évidemment mettre les couronnes des souverains catholiques à la disposition du Saint-Siége, et renouveler les démêlés sanglants du moyen-âge entre l'autel et le trône. Cette conclusion inspira au président Miron une improvisation pleine de force, de savoir et de simplicité. Il exposa d'abord l'esprit purement monarchique et conservateur qui avait inspiré l'article en question. Cet article, dicté aux députés de Paris et de l'Ile-de-France par leurs commettants, avait été conçu dans une assemblée de plus de trois cents personnes appartenant aux diverses corporations, aux cours souveraines et aux communautés ecclésiasti-

Digitized by Google

ques de la capitale : il était à l'abri de toute imputation d'esprit calviniste[1]. On n'avait eu d'autre intention « que celle de garantir nos rois de furies infernales, en faisant détester les parricides condamnés par l'Église dans les conciles généraux, mais réveillés par des écrits de religion qui, au lieu de prier Dieu pour les rois et employer l'austérité et les mortifications de leur règle à attirer les bénédictions de Dieu sur la couronne, s'amusent, dans leurs cellules, à sonner le tocsin contre leur sacrée personne, à allumer le feu pour embraser l'État. » Puis, s'emparant d'un des arguments de son adversaire, Miron objecta que, par cela même que la doctrine proposée lui paraissait problématique, le tiers-état s'était trouvé maître d'embrasser le parti qui lui avait semblé le plus conforme à la parole de Dieu. Mais, ajouta-t-il, la proposition n'est nullement problématique, de quelque côté, politique ou religieux, qu'on l'envisage. On voit dans l'Évangile Jésus-Christ refuser de décider entre des frères qui plaidaient sur la succession paternelle, et proclamer ainsi que l'Église ne doit pas intervenir dans les questions temporelles. Les exemples des rois déposés par les grands-prêtres des Juifs sont sans aucune application pour les temps de

[1] Cette inculpation avait été formellement articulée par le cardinal Duperron dans son discours au tiers-état.

Digitized by Google

la loi nouvelle. Sous cette loi, les fidèles ont soumis à l'Église leur âme, non leurs corps et leurs biens ; l'État a reçu l'Église, il ne s'est pas donné à elle. Les rois de France sont sujets au pape comme Théodose l'était à saint Ambroise, pour tout ce qui concerne leur âme et leur salut : leur État et leur dignité échappent à l'action pontificale. Miron étaya cette proposition de l'exemple des plus éclairés des papes, tels que Innocent III, des plus pieux de nos rois, tels que saint Louis.

Après ces principes sur les limites de l'autorité des deux puissances, Miron fit connaître l'esprit qui avait animé le tiers-état dans l'adoption de l'article : « Notre intention, dit-il, n'a point été d'exempter le Roi ni ses sujets de la juridiction spirituelle du Saint-Siége, mais bien de garantir son autorité de la déposition prétendue, de quoi l'on ne peut faire un problème dans la terre du Roi, où nous respirons son air... Les fâcheux et importants écrits contre lesquels nous nous élevons ont immédiatement suivi le malheureux coup qui a pensé causer le désastre universel du royaume. On les renouvelle presque tous les ans, comme pour servir de contre-coup à notre malheur, insulter à notre misère, et, dressant des trophées aux assassins couronnés par le feu, en réveiller d'autres... Cette compagnie ne peut être

Digitized by Google

accusée d'un bon et salutaire avis qu'elle a voulu donner au Roi pour sa conservation ; elle a voulu faire, non une loi de religion, mais une loi de police et d'État. » Miron déclara qu'on donnerait, au surplus, toute satisfaction au clergé sur les termes de l'article, pourvu que la substance en fût maintenue.

Cependant l'arrêt du Parlement avait excité une vive sensation dans les rangs du clergé. Le soir même de sa reddition, les cardinaux, les prélats et la plupart des ecclésiastiques qui siégeaient dans l'assemblée se rendirent au Louvre et supplièrent le Roi, par l'organe de Sourdis, d'interposer son autorité pour en empêcher l'exécution. Louis répondit qu'il en conférerait avec son Conseil, lequel fut en effet convoqué extraordinairement le 4 janvier, afin d'aviser aux moyens les plus propres à pacifier ce grave débat. Le prince de Condé, âme apparente du parti de l'opposition, prononça à cette réunion un discours mollement conçu, dans lequel il exagéra, au lieu de l'affaiblir, le respect dû à l'autorité spirituelle des papes, mais en reconnaissant, toutefois, que le Roi avait des droits à l'obéissance absolue de ses sujets, *quand même il serait hérétique ou infidèle.* Après avoir loué le Parlement et le tiers-état de leur zèle pour la conservation des droits de la couronne et pour la sûreté de la personne du Roi, il opina

Digitized by Google

pour que le Roi défendît au clergé et au tiers-état de disputer plus longtemps sur cet objet, pour qu'il évoquât la décision de ce différend, et interdît la publication de l'arrêt du Parlement. Ce discours également favorable et hostile aux deux partis, déplut à l'un et à l'autre, et mécontenta vivement la cour de Rome, à cause de l'apologie que l'orateur y avait faite de la conduite de Philippe le Bel envers Boniface VIII. Cette épreuve acheva d'apprendre au tiers-état le peu de fond qu'il devait faire sur un prince si mal éclairé touchant ses véritables intérêts.

Le clergé jugea néanmoins qu'il était d'une bonne politique de donner quelque satisfaction au tiers-état, et qu'il convenait de manifester son intérêt pour la conservation d'un Roi dont le père avait péri victime d'un des attentats contre lesquels cet ordre s'était si énergiquement soulevé. Il dressa donc un projet d'article qui improuvait la doctrine en vertu de laquelle on pouvait, en certains cas, attenter à la vie des princes, et rappela dans son cahier le décret du concile de Constance qui en prononçait la condamnation; le Roi fut en même temps supplié de demander au pape le renouvellement et la publication de ce décret. Forte de cet acte de condescendance, la chambre ecclésiastique délégua quelques-

Digitized by Google

uns de ses membres pour en communiquer le projet aux deux autres ordres, et les inviter à former de concert avec elle de nouvelles réclamations contre le dernier arrêt du Parlement. On remarqua parmi ces délégués Armand Du Plessis, évêque de Luçon, le même qui devait quelques années plus tard immortaliser le grand nom de Richelieu.

Ces propositions n'éprouvèrent aucune résistance de la part de la noblesse ; mais le tiers-état montra moins de condescendance, malgré les exhortations conciliantes que lui adressa Dinet, évêque de Mâcon. Miron répondit que sa chambre examinerait l'article qui lui était communiqué, et que, quant à l'arrêt du Parlement, qu'on avait qualifié *d'entreprise ouverte sur la liberté des États*, rien n'établissait qu'il excédât les pouvoirs de ce corps, dont les attributions n'étaient point suspendues d'ailleurs par la convocation des États.

Le 5 janvier, les cardinaux de Sourdis, Duperron et de La Rochefoucauld, accompagnés d'un grand nombre d'ecclésiastiques de tous les ordres, eurent une nouvelle audience du Roi, qui les reçut dans un grand appareil, en présence d'une partie de sa Cour et des principaux membres de son Conseil. Miron, évêque d'Angers, renouvela les plaintes du clergé contre l'arrêt du 2 janvier, et supplia le Roi

Digitized by Google

d'interdire désormais à la magistrature toute entreprise contre l'autorité de l'Église. Louis répondit qu'il aurait égard à cette réclamation, et le lendemain, en effet, un arrêt du Conseil évoqua au Roi la connaissance des différends survenus dans l'assemblée des trois ordres, et ordonna qu'il serait sursis à l'exécution de l'arrêt du Parlement.

Cette décision blessa vivement la magistrature sans satisfaire le clergé qui vit avec ombrage une autre autorité laïque attirer à elle l'examen d'un débat qu'il supposait être entièrement du ressort de l'autorité ecclésiastique. Il fut question de députer pour la troisième fois au Roi pour lui faire des représentations sur cet arrêt; mais un avis moins extrême prévalut. On arrêta d'adresser au chancelier Sillery toutes les observations dont l'arrêt semblait susceptible, et cinq prélats furent chargés de cette mission.

Péricard, évêque d'Avranches, qui porta la parole en cette occasion, déclara nettement au ministre que l'intention du clergé était de suspendre toute délibération jusqu'à ce que le Roi eût ordonné au tiers-état de supprimer l'article projeté [1]. Le chancelier

[1] S'il en faut croire le Journal de Rapine, le cardinal Duperron alla jusqu'à menacer d'excommunication tous ceux qui soutiendraient la proposition du tiers-état. (*Rec. des États-Généraux*, t. XVI, p. 190.)

Digitized by Google

n'opposa à cet ultimatum qu'une réponse modeste et polie qui indisposa fortement contre lui le tiers-état et le Parlement.

Cependant, l'article proposé par le tiers-état faisait bruit en France et en Europe; un grand nombre d'écrits circulaient contre ce manifeste, et un monarque puissant, Jacques d'Angleterre, n'avait pas craint de se mêler personnellement au débat. Cet éclat détermina la chambre ecclésiastique à tenter une nouvelle démarche auprès du Roi. La noblesse lui accorda son concours sous la condition que le clergé, de son côté, s'unirait à elle pour demander l'abolition de la *paulette*. Mais le Roi se borna à répondre qu'il statuerait sur les propositions lorsque les cahiers des trois ordres lui seraient communiqués. Cette tiédeur fut imputée aux exhortations du maréchal de Bouillon, calviniste, qui siégeait dans le Conseil du jeune monarque, et le cardinal de Sourdis lui reprocha avec aigreur de se mêler d'un point de religion. Mais la Reine-mère promit au clergé qu'on trouverait quelque expédient pour le satisfaire, et Sillery, Villeroy et Jeannin, réunis le 14 janvier chez le cardinal de Joyeuse pour réaliser cette intention, convinrent que le Roi ferait retirer l'article du cahier du tiers-état, tout en adoucissant ce coup d'autorité par les tempéra-

Digitized by Google

ments propres à ménager la susceptibilité de cet ordre.

En conséquence de cette résolution, Miron fut mandé au Louvre avec douze députés de sa chambre; la Reine leur déclara que, tout en reconnaissant le zèle de leur ordre pour la conservation de sa personne et de son autorité, le Roi, touché des plaintes nombreuses du clergé, leur ordonnait de lui apporter le soir même le cahier dans lequel était consigné l'article qui les excitait, et que tous les gens de bien auraient lieu d'être satisfaits de la réponse qu'il se proposait d'y faire. La chambre obéit, et l'article fut soumis au Roi; mais en tête de la copie qui en fut faite, on écrivit ces mots : *Extrait des registres de la chambre du tiers-état*, afin de témoigner à la Cour que la chambre n'entendait aucunement se départir de la proposition.

Le 19 janvier, Miron et les présidents de chaque gouvernement furent mandés de nouveau au Louvre, et Marie de Médicis leur enjoignit de la part du Roi de retirer de leur cahier l'article incriminé. Cette injonction, reportée dans la chambre du tiers-état, y excita un grand trouble ; les avis furent partagés sur la conduite à tenir; plusieurs députés voulaient qu'on obéît sans réplique; d'autres, et particulièrement les députés de la Picardie, se prononcèrent

Digitized by Google

pour le parti de la résistance. « Il est sensible, dirent-ils, que des gens malintentionnés abusent de la jeunesse du Roi pour l'entraîner à une démarche dont il ne mesure pas les conséquences. Portons au pied du trône d'humbles remontrances, réclamons la liberté de conseiller ce qui nous semble le plus utile à la sûreté de sa personne et au bien de l'État. Ceux qui traversent aujourd'hui nos résolutions sont des gens infectés des doctrines pernicieuses de la Ligue, de nouveaux disciples des hommes qui ont séduit Clément, Barrière, Châtel et Ravaillac. » Après une délibération longue et tumultueuse, un député ouvrit l'avis de voter par bailliages. L'effet certain de ce mode d'opiner eût été le maintien de l'article; mais, soit lassitude, soit crainte d'attirer sur sa tête tous les ressentiments de la Cour, Miron céda, et la proposition fut repoussée. On résolut que l'article serait retranché du cahier et remplacé par ces mots : *Le premier article a été présenté au Roi par un ordre exprès de S. M. Elle a promis d'y répondre. Nous la prions très humblement de s'en souvenir.* Plus de cent députés votèrent courageusement contre cette résolution.

Ce triomphe du clergé sur le tiers-état causa une vive satisfaction à la cour de Rome. Le pape Paul V fit expédier aux deux premiers ordres des brefs de

Digitized by Google

remerciement[1] qui leur furent remis par le nonce du saint-père avec beaucoup de solennité. On y louait hautement la sagesse, la piété, la constance que le clergé avait fait paraître en s'opposant à l'entreprise formée contre l'autorité du saint-siége apostolique; on y félicitait la noblesse de n'avoir pas dégénéré de la vertu de ses ancêtres qui avaient tant de fois pris les armes pour venger les injures faites au chef suprême de la chrétienté. Ces félicitations, dont l'excès était bien propre à éclairer ces deux ordres sur les dangers de leur condescendance, ne furent pas sans influence sur la fameuse déclaration que, soixante-sept ans plus tard (1682), l'épiscopat français souscrivit en faveur des libertés de l'Église gallicane.

L'attention des États s'était portée sur un autre genre de désordre qui réclamait impérieusement une répression trop longtemps différée; c'était le duel. Ces sortes de combats s'élevaient fréquemment entre des hommes d'un rang éminent, et leur résultat privait la patrie de gentilshommes qui auraient versé leur sang plus utilement sur les champs de bataille. La chambre ecclésiastique entreprit d'arrêter le cours de ces excès, et Fenouillot, évêque de Montpel-

[1] Le premier de ces brefs commence par ces mots : *Venerabilis frater*, et le second par ceux-ci : *Dilecti filii, nobiles viri.*

Digitized by Google

lier, fut chargé par elle de présenter au Roi des remontrances à ce sujet. « Ces duels, dit l'orateur, semblaient renouveler la coutume barbare du sacrifice des païens qui immolaient les hommes au malin esprit : la France en était le temple, la place du combat en était l'autel, l'homme en était l'idole, les duellistes en étaient le prêtre et l'hostie... S. M. devait y porter remède afin que Dieu ne retirât pas d'elle ses bénédictions, attendu que non seulement tous les droits des peuples étaient transférés en la personne de leurs princes, mais aussi leurs fautes publiques, quand elles étaient dissimulées ou tolérées[1]. » Le chancelier répondit par la production d'un édit publié trois ans auparavant contre les duels[2], et invita la chambre à le réviser. Le clergé demanda que le Roi jurât de ne faire grâce désormais à aucun duelliste, que la Reine-mère, les princes du sang et les officiers de la couronne prissent l'engagement de n'employer leur crédit en faveur d'aucun délinquant, et qu'enfin le chancelier, les membres des cours souveraines et les autres officiers de l'État contractassent l'obligation formelle d'observer ponctuellement l'édit qui interviendrait sur les représen-

[1] *Mémoires de Richelieu.*

[2] 1er juillet 1611.

Digitized by Google

tations de l'assemblée. La noblesse et le tiers-état adoptèrent la même résolution.

La sagesse de ces dispositions fut justifiée par un incident grave et qui dénotait surabondamment combien était grande en effet l'irritation des esprits. Le 1er février, le comte de Bonneval, député de la noblesse du haut Limousin, après avoir reproché au sieur Chavaille, lieutenant d'Uzerche, quelques propos irrévérencieux qu'il aurait tenus sur son compte, s'emporta jusqu'à le frapper de coups de bâton à la tête. Le tiers-état, auquel appartenait l'offensé, alla en corps au Louvre demander justice de cet attentat au Roi, qui en déféra immédiatement la connaissance au Parlement. La noblesse, de son côté, dans un intérêt facile à entrevoir, sollicita l'évocation de l'affaire au Conseil du Roi ou à l'assemblée des États, et le clergé appuya cette dernière demande sous le prétexte spécieux de la dignité de l'assemblée. Mais le Roi refusa de céder, et le Parlement, peu de jours après, rendit un arrêt qui condamna par contumace Bonneval à être décapité.

Un événement plus grave encore, à raison de l'importance hiérarchique de ses acteurs, vint bientôt occuper l'assemblée. Un ancien officier du prince de Condé, passé depuis au service de la Reine, appelé Marsillac, fut maltraité par les ordres de ce

Digitized by Google

seigneur, qui lui imputait de fâcheuses indiscrétions. Le Roi ordonna au procureur général de poursuivre les agresseurs; cette mesure blessa au vif le prince, qui s'en plaignit avec amertume au Roi et à la Reine. Marie, toujours habile à profiter des fautes de ses adversaires, fit informer les États de ce qui se passait, en donnant à l'acte de fermeté du Roi toutes les couleurs d'une équitable impartialité. Cet exposé provoqua l'indignation des deux premiers ordres qui accoururent au Louvre et supplièrent Louis de persister dans sa détermination. Le tiers-état, plus porté pour le prince, s'associa faiblement à cette démonstration. Le Parlement décréta de prise de corps le sieur Rochefort, agent du prince de Condé; mais la Reine, satisfaite de l'humiliation de son rival et de cette épreuve solennelle du discrédit dans lequel il était tombé dans l'assemblée, fit arrêter les poursuites.

Ces incidents n'avaient pas manqué d'établir au sein des États des divisions dont la Cour résolut de profiter pour presser la clôture de leurs opérations. A toutes les remontrances isolées qui lui étaient faites, le jeune Roi eut pour mot d'ordre de répondre en invitant les députés à présenter les cahiers où elles devaient se trouver consignées; la Reine-mère avait grand soin d'ajouter que son fils brûlait d'impatience

Digitized by Google

de satisfaire aux vœux de ses sujets. Le maréchal de Brissac et le duc de Ventadour, envoyés, le premier à la chambre ecclésiastique, le second aux trois chambres, les exhortèrent instamment à presser la conclusion de leurs cahiers. Il est à craindre, dit le maréchal, que les provinces ne se plaignent de la lenteur des États; la durée de leur session commence à inquiéter les esprits. Ventadour ajouta que le Roi, bien différent en ce point de ses prédécesseurs, n'exigeait aucun tribut de son peuple, mais qu'il avait hâte, en répondant favorablement aux vœux des États, « de donner à tous les ordres de son royaume des marques sensibles de son amour et de sa bienveillance. »

Touchée de ces instances, la chambre ecclésiastique se partagea en trois bureaux pour vaquer avec plus de célérité à l'expédition de ses cahiers. Au premier ressortirent les articles touchant l'Église et la religion; au second ceux qui concernaient l'intérêt général de l'État, les priviléges de la noblesse et la gestion des finances; au troisième tout ce qui avait trait à l'administration de la justice et à la police de l'État. Mais l'ordre nobiliaire se montra moins docile aux empressements de la Cour. Il prévoyait avec raison que ses entreprises pour l'abolition de la *paulette* demeureraient sans succès si la sé-

Digitized by Google

paration des États précédait la réponse des cahiers, et que les cours souveraines, qui déjà avaient réclamé du Roi la continuation du *droit annuel*, obtiendraient un triomphe facile, lorsque le champ serait entièrement libre. Cet ordre sollicita donc le clergé de s'unir à lui pour supplier le Roi de laisser subsister l'assemblée jusqu'à ce qu'il se fût expliqué sur ses doléances. Cette démarche devait réussir auprès d'un corps qui n'aspirait qu'à se venger des entreprises récentes de la magistrature. Le clergé espérait, d'ailleurs, obtenir, avec le concours de la noblesse, la publication du concile de Trente et la défense aux Parlements de s'immiscer dans la connaissance des affaires ecclésiastiques. Les rares partisans que le prince de Condé conservait dans cette chambre insistaient en outre pour qu'elle s'occupât du règlement des finances et de l'organisation du Conseil royal : dispositions sous lesquelles se cachait le dessein d'éloigner des affaires Sillery et Jeannin et de priver la Reine-mère du concours des amis ou des créatures du maréchal d'Ancre. De ces intentions combinées sortit, le 30 janvier, une résolution par laquelle le clergé et la noblesse priaient le Roi d'admettre chacun des trois ordres à lui désigner quatre commissaires pris dans le sein de l'assemblée pour l'examen des cahiers, et de ne

Digitized by Google

congédier l'assemblée que lorsqu'elle aurait reçu les réponses favorables que ce prince avait promis d'y faire. Mais le tiers-état écarta cette proposition qui attribuait aux deux autres ordres les deux tiers des voix dans la nomination des membres du Conseil; il demanda seulement qu'on lui fît connaître d'avance les noms des commissaires chargés de l'examen, et qu'on lui accordât la faculté de récusation péremptoire contre tous ceux qu'il jugerait devoir éloigner.

Ces propositions jetèrent la Cour dans un grand embarras; elle essaya de négocier avec le clergé. Le cardinal de Sourdis fut vertement réprimandé par la Reine-mère pour s'être prêté à des nouveautés aussi dangereuses. Cette princesse lui fit entendre que le clergé n'obtiendrait aucune de ses demandes, tant que l'assemblée serait réunie; et chercha à l'alarmer sur le succès des démarches que le tiers-état pourrait faire pour se rapprocher de la noblesse. Ce dernier ordre était uni aujourd'hui au clergé par une étroite intimité; mais qui pouvait assurer la durée de cette union, si la session des États devait se prolonger encore? Une séparation immédiate mettrait au contraire le tiers-état dans l'impuissance de traverser aucun des desseins que la chambre ecclésiastique avait conçus. Ces considérations arti-

Digitized by Google

ficieuses, appuyées ou développées par les prélats dévoués à la Cour, persuadèrent pleinement le clergé. Il fut résolu qu'on obéirait au Roi.

Abandonnée à elle-même, la noblesse manqua de force pour résister, et les créatures de la Reine réussirent facilement à y ébranler les bonnes dispositions de la majorité. Cependant la victoire de la Cour fut loin d'être complète. On proposa à la chambre de renoncer à toute intervention directe dans le choix des commissaires, mais on insista pour représenter au clergé qu'il y aurait trop de bassesse et de lâcheté à se départir de tout ce qui n'accommodait pas les ministres. On conclut donc à remontrer au Roi qu'il convenait d'appeler six des plus anciens conseillers d'État, *au choix de l'assemblée*, pour vaquer, de concert avec les princes du sang et les officiers de la couronne, à l'examen des cahiers. La chambre adopta cet avis et résolut de renouveler au Roi la demande qu'elle lui avait faite de ne séparer les États que lorsqu'ils auraient eu connaissance du résultat de cet examen. Cinq de ses membres furent chargés de communiquer cette résolution à la chambre ecclésiastique qui n'osa refuser son adhésion, et désigna Huraut de Lhopital, archevêque d'Aix, pour s'en rendre l'organe auprès du jeune monarque.

Digitized by Google

Mais la Cour, qui voulait à tout prix hâter la clôture des États, eut recours aux artifices qu'elle avait déjà employés. Le duc de Ventadour fut envoyé à la chambre du clergé pour l'exhorter à se départir de sa dernière détermination, et, dans un discours étendu, hérissé de citations historiques et théologiques, il représenta l'ébranlement fâcheux que pouvait amener toute déviation des maximes fondamentales de la monarchie. Il déclara que le Roi ne consentirait sous aucun prix à l'innovation demandée, innovation qui, proposée par une assemblée moins fidèle et moins sage, mettrait l'administration du royaume à la merci des brouillons et des factieux. Mais il ajouta que le Roi, voulant donner à ses sujets toute la satisfaction possible, agréait que chaque ordre députât un certain nombre de ses membres pour défendre auprès de lui et de son Conseil les propositions des Etats. « Sa Majesté veut, conclut Ventadour, que les réponses à vos cahiers soient mises entre les mains de ceux qui les auront présentés, afin qu'ils puissent porter dans les provinces des gages assurés de la bonne volonté que le Roi aura toujours pour son peuple. »

Cette harangue, remplie des adulations les plus basses envers la Reine-mère, produisit peu d'impression. Dans une réponse soumise et respectueuse,

Digitized by Google

le cardinal de Sourdis ne cacha pas que son ordre persistait dans les très humbles instances qu'il avait faites au Roi ; une seconde remontrance du clergé et de la noblesse fut résolue en effet peu de jours après cette déclaration. Les États devaient représenter « qu'ils ne demandaient point au Roi la permission de lui soumettre de nouveaux articles, mais seulement celle de connaître les difficultés que le Conseil pourrait rencontrer dans les propositions déjà faites, et de recueillir les réponses favorables de Sa Majesté. Une demande si juste et si nécessaire paraissait exempte de conséquences dangereuses pour le présent et pour l'avenir. »

La Cour, comprenant enfin l'impossibilité de rompre par ses intrigues et ses artifices la coalition formidable qui se formait contre elle, eut recours à la voie de l'autorité. Certaine que la majorité des chambres ne résisterait pas à une injonction positive, elle concerta la réponse suivante que le Roi fit à la députation des trois ordres, présidée par Lacroix, évêque de Grenoble : « Je souhaite de donner toute satisfaction aux États, dit le jeune monarque, mais je ne puis prendre aucune mesure que sur les cahiers que vous me présenterez. Je veux les recevoir la semaine prochaine au plus tard. *S'il est nécessaire que les États se rassemblent à l'occasion des ré-*

Digitized by Google

ponses que j'y ferai, nous y pourvoirons dans le temps. »

Cette réponse, rapportée d'abord à la chambre ecclésiastique, ne désarma pas toutes les résistances. Quelques députés furent d'avis de persister; mais la majorité, persuadée, divisée, intimidée par les nombreux émissaires de la Reine, refusa d'entrer dans les voies périlleuses d'une désobéissance ouverte aux volontés royales. « Sachons nous départir, disaient les plus timides, de la nouveauté pernicieuse qui nous est conseillée, et recevons avec reconnaissance les faveurs que le Roi veut bien nous accorder. Il nous permet de nommer des députés pour appuyer nos représentations; il nous fait espérer que les États se réuniront, s'il le faut, après que les cahiers auront été présentés; attachons-nous à reconnaître cette concession en donnant l'exemple de l'obéissance. Il appartient aux États de fortifier l'autorité d'un souverain en bas âge, au lieu de l'affaiblir et de la diminuer. » Trois prélats, les évêques de Grenoble, de Séez et de Tarbes, furent chargés de communiquer cette adhésion aux deux autres ordres, et il fut unanimement convenu que les cahiers des États seraient présentés au Roi le 25 février. Plusieurs députés du clergé et de la noblesse se réunirent pour préparer en commun la rédaction des princi-

Digitized by Google

paux articles des cahiers de ces deux chambres.

Le 25 février, les trois ordres se réunirent en assemblée générale dans la salle Bourbon, où le Roi et sa Cour prirent séance avec le cérémonial accoutumé. Les auteurs contemporains, et notamment Florimond Rapine, se plaignent amèrement de la confusion extrême qui présida à cette solennité. Tandis que plus de deux mille courtisans, dit-il, se pavanaient dans les meilleures places de la salle, « les cardinaux, les évêques, les prieurs, les abbés, la noblesse et le tiers-état se trouvèrent pressés et poussés sans ordre, respect ni considération, au milieu des piques et des hallebardes. » Les membres de l'assemblée ne pénétrèrent qu'à grand'peine dans l'enceinte qui leur était réservée, et le silence ne s'établit que difficilement. L'évêque de Luçon, chargé de présenter au Roi le cahier du clergé, prononça à cette occasion une harangue dont il ne sera pas sans intérêt de recueillir quelques traits. L'orateur se plaignit d'abord de ce que les ecclésiastiques étaient en général tenus trop en dehors des conseils du Roi et des emplois publics; il fit remarquer que l'Eglise gallicane n'avait jamais été plus florissante que lorsque les rois de France avaient profité des services de ses membres, et que l'oubli de cette pratique salutaire avait beaucoup affaibli la considération du clergé.

Digitized by Google

« Bien loin de consulter les prélats éclairés sur les affaires d'État, ajoutait Richelieu, on s'imagine maintenant que l'honneur que nous avons d'être consacrés au culte de Dieu nous rend incapables de servir notre Roi qui en est la vivante image. » Développant ensuite les principales propositions consignées dans le cahier de son ordre, Richelieu demanda que les bénéfices ne fussent plus accordés désormais à des gentilshommes laïques, et qu'on ne créât plus en leur faveur de pensions sur les abbayes. Il s'exprima avec la même décision sur les entreprises des magistrats contre l'autorité de l'Église, et, à l'aide d'une équivoque habile, il posa en principe qu'un souverain s'exposait à faire mépriser sa puissance, lorsqu'il permettait à ses sujets d'entreprendre sur celle de Dieu. Enfin Richelieu motiva l'utilité de la mise en vigueur du concile de Trente, en confessant les mœurs déréglées d'une partie des membres de son ordre et le désir ardent que le clergé éprouvait de voir rétablir dans son sein la pureté de l'ancienne discipline.

Le baron de Sennecey, organe de la noblesse, prononça une harangue beaucoup moins étendue, et qui n'offrait guères que le développement des remontrances communes aux deux premiers ordres [1]. Ensuite

[1] Cette harangue fut publiée quelque temps après la clôture des États.

Digitized by Google

Miron, président du tiers-état, qui s'était fait remarquer dans toute la durée de la session par la dignité de son attitude et par la sagesse de son esprit, fut entendu au nom de son ordre. Son discours, qui parut grave sans affectation, respectueux sans bassesse, libre sans emportement, dit un historien [1], est assez important pour mériter une analyse détaillée.

Ce magistrat déplora d'abord l'affaiblissement de la piété et de la justice, ces deux plus fermes appuis des États ; il dénonça avec force le manque d'assiduité des évêques, l'inexactitude des curés, l'abus révoltant des abbayes possédées par des gentilshommes dépourvus de tout caractère canonique, enfin la pratique avilissante de la simonie, et signala comme un remède indispensable contre ces désordres l'observation des décrets et des ordonnances, et l'exécution du concordat fait avec le Saint-Siége.

Passant aux écarts de la noblesse et des gens de robe, Miron s'éleva avec force contre le mépris que les gentilshommes affectaient pour les formes et les décrets de la justice, contre les dépenses excessives auxquelles ils se livraient, et contre leur amour immodéré du jeu. Il signala l'abolition radicale des duels comme une nécessité pressante, il demanda

[1] *Histoire de Louis XIII*, par Levassor, liv. 6.

Digitized by Google

la répression exemplaire des blasphèmes qui leur étaient familiers, sollicita la protection du Roi en faveur du peuple qu'ils opprimaient et la restitution des biens ecclésiastiques dont ils étaient détenteurs. « Le pauvre peuple, dit-il, travaille incessamment, ne pardonnant ni à son corps ni quasi à son âme, c'est-à-dire à sa vie, pour nourrir l'universel du royaume; il laboure la terre, il l'améliore, la dépouille, il met à profit ce qu'elle rapporte. En un mot, il se rend ministre et quasi médiateur de la vie que Dieu nous donne, et qui ne peut être maintenue sans les biens de la terre, et de son travail il ne lui reste que la sueur et la misère; ce qui lui demeure de plus précieux s'emploie à l'acquit des tailles, de la gabelle, des aides et autres subventions qui se payent à V. M., et n'ayant plus rien, encore est-il forcé d'en trouver pour certaines personnes, lesquelles, abusant du nom sacré de V. M., déchirent votre pauvre peuple par commissions, recherches et autres mauvaises inventions trop tolérées. »

L'orateur insista avec la même force sur la réduction des charges de judicature, et déclara que quel que fût l'intérêt de son ordre au maintien de la *paulette* et de la vénalité des offices, il était prêt à céder sur l'un et sur l'autre de ces points. « Que les pensions, dit-il, soient abolies en nom et en effet,

Digitized by Google

que vos deniers tant ordinaires qu'extraordinaires soient conservés pour les grandes charges de l'État, et que la nécessité ne vous contraigne de mettre excessivement les mains sur le bien de votre peuple, *qui n'est à vous que pour le lui conserver.* »

Le passage suivant, dans lequel Miron traçait d'une main aussi hardie que fidèle les devoirs réciproques de la royauté et des États, mérite d'être reproduit textuellement :

« Qui pourvoira à ces désordres, Sire? Il faut que ce soit vous ; c'est un coup de majesté. Vous avez assez le moyen de le faire : votre pauvre peuple, qui n'a que la peau sur les os, qui se présente devant vous tout abattu, sans force, ayant plutôt l'image de mort que d'homme, vous en supplie au nom du Dieu éternel, qui vous a fait régner, qui vous a fait homme pour avoir pitié des hommes, qui vous a fait père de votre peuple pour avoir compassion de lui. Mais, comme le médecin serait blâmable, ayant reconnu le mal, de le laisser sans secours, aussi serions-nous dignes de répréhension, si nous manquions de représenter à V. M. les remèdes propres à bannir de nous tant de maux, puisqu'il est tout certain que ces remèdes sont en nous-mêmes, et singulièrement en Votre Majesté. »

Les éloges que Miron, en terminant son discours,

Digitized by Google

ne put se dispenser d'adresser à la Reine-mère, parurent un modèle de tact et de mesure. Il supplia cette princesse d'inspirer au jeune Roi, comme par le passé, des idées sages sur le gouvernement des peuples, et de lui rappeler que, pour un monarque, la gloire est le prix d'une justice et d'une clémence bien entendues, bien plus que celui d'une vaine ostentation de sa puissance, et de brillantes conquêtes qui, bien loin de fortifier l'État, l'épuisent presque toujours d'hommes et d'argent.

Nous ne résistons pas à citer les derniers mots de cette admirable harangue. On verra comment Miron, par la dignité de son langage et par le sentiment de son mandat, sut relever l'attitude subalterne que nos anciennes institutions avaient faite au tiers-état :

« Tels sont, Sire, les vœux et requêtes des gens du tiers-état de votre royaume, ou de ceux qui les représentent et parlent pour eux ; lesquels, encore qu'ils s'abaissent comme ils doivent au plus humble degré de respect qu'il leur est possible [1], ne se tiennent pas pourtant pour avilis ni ravalés en un étage si bas que l'humble contenance en laquelle ils se présentent devant V. M., autrefois commune en cette action à tous les ordres, les doive rendre méprisa-

[1] On sait que le tiers-état mettait un genou en terre pour haranguer le Roi.

Digitized by Google

bles. Et si, contre la respectueuse coutume de toute ancienneté pratiquée par les grands du royaume, voire par les princes et par les évêques, les autres ordres ont recherché, en ces derniers siècles, d'être dispensés de rendre, à notre exemple, cette exubérance de respect au prince souverain, quant à nous, nous avons pris à honneur de nous maintenir en la règle de cette profonde humilité devant notre maître; ce n'est pas pour cela que nous ne sachions bien quels nous sommes, et que hors cette action, en tout ce qui touche vos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, nous représentons Votre Majesté en nos charges, et qui nous outrage viole votre autorité. »

Le Roi se borna à remercier les députés « de la peine qu'ils avaient prise pour lui depuis quatre mois; » il promit de répondre *promptement* et *favorablement*, et l'assemblée se sépara.

Depuis cette séance de clôture, la Cour ne parut plus occupée que de se débarrasser le plus convenablement possible des députés. « Dès le lendemain, dit un témoin oculaire, toutes les tapisseries et les bancs furent ôtés de la chambre où nous avions accoutumé de faire nos assemblées, et tenait-on la porte fermée, tant on redoutait l'assemblée de tout le corps, et, à dire vrai, ceux qui se sentaient cou-

Digitized by Google

pables de tant d'exactions et larcins et d'une dissipation si prodigieuse des finances du royaume, avaient bien sujet de craindre une nouvelle assemblée, en laquelle peut-être Dieu et le propre intérêt de notre mère commune, de notre douce patrie, et de l'innocence de notre roi, eût suscité quelqu'un qui eût réveillé les autres du profond sommeil qui nous avait tenus comme assoupis pendant quatre mois[1]. »

Cet acte d'autorité de la Cour excita un véritable désespoir parmi les députés. Les uns déploraient leur faiblesse en maudissant un long et infructueux voyage; d'autres, impatients des liens qui les retenaient à Paris, n'aspiraient qu'à rejoindre leurs foyers et à noyer dans les douceurs de la vie domestique les regrets que leur causait *la liberté mourante*[2]. Tous, dans la candeur de leur foi monarchique, portaient leurs regards vers ce prince dont on abusait la jeunesse, et qui peut-être reprocherait sévèrement un jour aux États d'avoir conservé par une lâche condescendance les abus qu'ils avaient la mission de réformer et de détruire.

Ces douleurs patriotiques[3], dans lesquelles on

[1] *L'assemblée des États-Généraux de* 1614, par Florimond Rapine; Paris, 1651, in-4°.

[2] *Ibid.*

[3] Je cède à l'attrait de continuer l'éloquent passage de Rapine dans

Digitized by Google

doit remarquer qu'il n'entra pas une seule intention séditieuse, reçurent bientôt quelque adoucissement. On permit aux députés de se réunir pour suivre l'effet de leurs remontrances, pourvu que ce ne fût pas dans un lieu public, et sans pouvoir présenter de nouvelles propositions. La Reine fit diviser en trois parties les articles des cahiers, et chargea de leur examen différents bureaux auxquels furent appelés plusieurs conseillers d'État et quelques grands officiers de la couronne. Les délégués des États s'abouchèrent avec ces commissaires, et ces premières

lequel elles sont consignées. Jamais l'amertume d'une déception politique ne retrouvera des accents plus vrais ni plus expressifs. « Quoi! disions-nous, quelle honte, quelle confusion à toute la France, de voir ceux qui la représentent en si peu d'estime et si avilis, qu'on ignore s'ils sont Français, tant s'en faut qu'on les reconnaisse pour députés, en une convocation d'États les plus solennels qui aient été depuis le commencement de la monarchie? Sommes-nous autres que ceux qui entrèrent hier dans la salle de Bourbon pour mettre fin à la suite d'une action la plus réservée qui se puisse faire dans le royaume? Ou bien si une seule nuit nous a ainsi changés d'état, de condition et d'autorité? Que veut dire que nous sommes sans chefs? Que signifie cette porte fermée et ce déménagement hâtif et précipité, sinon un congé honteux qu'on nous donne, nous ôtant le moyen de nous voir, et pourvoir au reste des affaires pour raison desquelles nous avons été mandés? Ah! France, plus digne de servitude que de franchise, d'esclavage que de liberté, que tu abuses bien du bas-âge de ton roi! Tu le fais parler lorsqu'il y songe le moins. Tout se fait par son commandement et sous l'autorité de son nom, bien qu'il soit autant ou plus ignorant de ce qui se fait que celui qui n'en ouït jamais parler. » (*L'assemblée des États-Généraux de* 1614, 1615.)

Digitized by Google

conférences offrirent toutes les apparences d'une entière bonne foi.

Mais d'inévitables divisions entravèrent bientôt les opérations de ce comité. Il devint impossible de concilier l'abolition de la *paulette* et de la vénalité des offices avec les réductions proposées par le tiers-état sur les pensions à la charge du trésor. Les représentants de cet ordre refusèrent absolument de consentir à une nouvelle imposition sur le sel, et l'on n'arriva à aucune solution.

C'était tout ce que désirait la Cour. Prompte à tirer avantage de cette impuissance, Marie de Médicis manda le 24 mars au Louvre les délégués des trois ordres, et là, en présence du Roi et de son Conseil, le chancelier leur déclara que S. M., examen fait des cahiers, y avait trouvé un si grand nombre d'articles importants, qu'il lui paraissait impossible d'y répondre aussitôt qu'il l'eût souhaité ; qu'au surplus, il ne serait rien statué à cet égard avant qu'on eût recueilli les observations et les remontrances du Parlement de Paris. Sillery ajouta que le Roi, voulant, toutefois, satisfaire les États sur les points qu'ils avaient le plus à cœur, consentait à abolir la vénalité des charges, et à créer une chambre de justice pour la recherche des malversateurs; que quant aux autres objets contenus dans les cahiers, le Roi

Digitized by Google

se mettrait en mesure d'y pourvoir le plus tôt possible.

Soixante-seize députés du tiers-état se réunirent pour remontrer au Roi les inconvénients de la taxe projetée sur le sel [1], imposition dont la charge retombait presque tout entière sur le peuple. Ils insistèrent sur le retranchement des pensions comme sur la compensation la plus naturelle de l'extinction du droit annuel. Cette requête, portée au Louvre par Ribier, lieutenant général de Blois, à la tête des signataires, donna lieu à un débat très animé entre quelques députés et le chancelier Sillery, qui leur contesta leur qualité et les inculpa très aigrement de s'être assemblés sans la permission du Roi. Après une réplique non moins vive de la part de ces courageux mandataires, ils furent introduits auprès du jeune monarque dont ils n'obtinrent qu'une réponse équivoque et ambiguë. La Reine-mère ajouta, dit-on, qu'un plus long séjour à Paris induirait les députés dans de grands frais, et les engagea à retourner immédiatement dans leurs provinces. Cette conférence fut la dernière phase de la vie des États de 1614.

[1] La taxe dont il s'agissait était de 30 sols sur chaque mesure de sel dans les pays de gabelles, et de 450,000 livres dans les provinces de franc-salé. La noblesse voulait, en outre, prélever sur cette imposition la taxe de ses membres députés aux États. Cette prétention ne fut point admise, et l'on décida que chaque ordre, comme par le passé, paierait ses députés.

Digitized by Google

Cependant, l'esprit de mécontentement, qui ne demeurait pas oisif, songea bientôt à exploiter cette résistance déloyale de la Cour. Trois jours après la dernière réponse de la Reine-mère, le 28 mars, le Parlement de Paris, à l'instigation des émissaires du prince de Condé et du duc de Bouillon, rendit un arrêt pour convoquer tous les princes et les pairs à venir prendre séance dans son sein, afin de délibérer sur les propositions qui seraient faites « pour le service du Roi, le soulagement de ses sujets et le bien de son État. »

Cette entreprise, réellement dirigée contre la régence de Marie, causa à cette princesse un vif mécontentement. Le Parlement et les gens du Roi furent mandés au Louvre à plusieurs reprises. Vainement ces magistrats objectèrent-ils la promesse faite par la Reine aux députés, que rien ne serait statué sur les demandes des États avant d'avoir entendu les observations du Parlement; il leur fut expressément interdit de donner suite à la convocation projetée, et de s'immiscer à l'avenir dans la connaissance des affaires d'État. De ces conférences, dont le détail échappe à notre sujet, sortirent les fameuses remontrances du 23 mai 1615, où le Parlement, se posant avec fierté comme héritier et successeur *des princes et des barons qui, de toute ancien-*

Digitized by Google

neté, étaient près de la personne des rois pour les assister de leurs conseils, réclamait hautement la communication préalable des *lois, des ordonnances et des traités de paix pour en délibérer sans aucune contrainte, et y apporter les modifications nécessaires.* Dans le même acte, le Parlement se livrait à une critique sévère et minutieuse du système entier de l'administration, flétrissait les tendances ultramontaines du clergé, s'élevait avec force contre la composition du Conseil, et la plupart des autres abus signalés par les États-Généraux; enfin cette compagnie réclamait la liberté de convoquer, conformément à son arrêt du 28 mars, les princes et les pairs de France, toutes les fois qu'elle le jugerait convenable.

Ces remontrances fermes et courageuses furent, comme on l'a déjà dit ailleurs [1], accueillies avec colère par la Cour, et annulées par un arrêt du Conseil du 23 mai, qui en ordonna la radiation sur les registres du Parlement, le Roi se réservant d'ailleurs de pourvoir *le plus tôt et le plus favorablement possible* aux représentations des États-Généraux.

La communication de cet arrêt, qui fut faite au Parlement le 1er juin, excita de nouveaux orages; le Roi fut obligé de donner des lettres de jussion pour l'enregistrement; tout faisait présager une

[1] Voyez l'*Introduction*, page lxij.

Digitized by Google

rupture éclatante entre la magistrature et la Cour, lorsque le parti de la prudence prévalut. Le 23 juin le Parlement rendit un arrêt par lequel il protestait contre l'intention qu'on lui avait supposée de blâmer le gouvernement de la Reine; mais il représentait modestement que le dernier arrêt du Conseil, si le Roi en exigeait l'entière exécution, serait infiniment dommageable à la dignité de la compagnie, et il suppliait ce monarque de ne point maintenir la cassation de ses remontrances du 23 mai. Cette réparation satisfit la Cour. L'assemblée des pairs n'eut pas lieu, mais l'arrêt du Parlement subsista, et servit comme de monument de l'indépendance de la magistrature, et de protestation en faveur des prétentions qu'elle avait manifestées.

En dépit des promesses royales, l'examen des cahiers présentés par les États de 1614, n'amena aucune solution avant l'édit du mois de mai 1616, édit qui intervint par suite du traité de paix signé à Loudun entre la Cour et les confédérés, et par lequel le Roi accorda une faible partie des demandes de cette assemblée. L'évocation ordonnée par l'arrêt du Conseil du 6 janvier 1615 fut annulée, et le Roi promit de nouveau de pourvoir à la proposition du tiers-état touchant la consécration de sa personne et de son autorité. Les cours souveraines

Digitized by Google

conservèrent la plénitude de leurs prérogatives, et l'on fit espérer au Parlement de Paris une satisfaction raisonnable au sujet de ses remontrances du 23 mai; la vénalité des emplois fut abolie dans les maisons royales, et plusieurs autres cessèrent d'être héréditaires.

Assemblée des notables de 1617.

La révolution qui s'opéra dans le gouvernement par la mort du maréchal d'Ancre permit enfin aux réformateurs d'espérer des concessions moins insignifiantes. Une des premières conséquences de l'avénement du nouveau ministère fut la convocation d'une assemblée de notables à Rouen, pour le 4 décembre 1617.

Les historiens ont généralement considéré cette convocation comme un expédient imaginé par le duc de Luynes, pour donner une ombre de satisfaction au peuple, et pallier le retard que le Roi mettait à répondre aux doléances des États [1]. On représenta à Louis que cette assemblée pourrait être consultée sur toutes les propositions qu'ils avaient

[1] Levassor, liv. 9, t. I.

Digitized by Google

faites, et que le peuple se contenterait plus facilement de concessions débattues entre tant de gens sages et expérimentés, dont l'opinion serait d'ailleurs facile à entraîner. L'état des finances, qui avait fort empiré depuis la mort du feu Roi, rendait d'ailleurs indispensable cet appel aux conseils de la nation. Duplessis-Mornay, interrogé par le Roi, approuva cette réunion, mais il conseilla de s'arrêter, moins à ce qui pourrait préparer une réformation parfaite, qu'à ce que la situation actuelle du royaume permettrait d'entreprendre.

Dans ses lettres-patentes du 4 octobre 1617, le Roi donnait en effet pour motif principal de la convocation, la nécessité de reprendre l'œuvre des États de 1614, interrompue par les troubles civils; et, promettant aux notables de se conformer inviolablement à leur avis, il les exhortait à s'exprimer avec une entière sincérité.

L'assemblée, formée de personnages pris dans tous les ordres de l'État et nommés par le Roi, se composait de onze archevêques ou évêques, de treize gentilshommes, des premiers présidents et procureurs-généraux des Parlements de Paris, de Rouen, de Dijon, d'Aix et de Rennes, des Chambres des comptes et des Cours des aides de Paris et de Rouen, du lieutenant civil et du prévôt des marchands de

Digitized by Google

la capitale. La présidence en fut confiée au duc d'Anjou, frère du Roi, assisté des cardinaux Duperron et de La Rochefoucauld, du duc de Montbazon et du maréchal de Brissac.

L'ouverture des séances fut faite avec beaucoup d'appareil par le Roi, en présence de son Conseil, des ministres d'État et des principaux seigneurs et officiers de la Cour, dans la grande salle de l'archevêché de Rouen. Le chancelier Sillery exposa sommairement les motifs de la convocation, et annonça l'ordre établi par le Roi pour la régularité des délibérations. Chaque proposition devait être présentée par écrit, au nom du Roi seulement, et répondue dans la même forme par l'assemblée. L'intention de Sa Majesté était que les affaires y fussent conclues « sans précipitation et sans longueur. »

Les opérations de l'assemblée furent retardées par divers incidents, et notamment par un débat d'étiquette entre les gentilshommes et les magistrats, auxquels les premiers contestaient la préséance comme appartenant au tiers-état. Le différend fut terminé à l'avantage de la noblesse; mais une déclaration particulière exprima que ce règlement ne tirerait point à conséquence pour l'avenir. On arrêta aussi que chaque ordre de notables opinerait en premier lieu dans toutes les affaires de son ressort.

Digitized by Google

Le président Jeannin, surintendant des finances, exposa la situation obérée du trésor royal. Les pensions s'étaient élevées jusqu'à la somme de six millions; l'entretien des gens de guerre et les garnisons extraordinaires, en absorbaient quatre environ; et le maréchal d'Ancre n'avait pas craint de puiser près de trois millions sur les quartiers de juillet et d'octobre, et sur les années 1619 et 1620. Le Roi fit ensuite communiquer à l'assemblée, par son procureur-général au Parlement de Paris, vingt propositions concernant les diverses parties du gouvernement, avec invitation de lui adresser un avis particulier sur chacune d'elles. La délibération s'établit simultanément et sur ces propositions, et sur les remontrances qu'il convenait de faire au Roi.

Le 24 novembre, l'assemblée présenta au Roi, à la Reine-mère, gouvernante de Normandie, et au duc de Luynes, premier gentilhomme de la chambre du Roi, trente-six articles ou chefs de demandes sur lesquels il fut délibéré plus tard par le Conseil [1]. Les principaux de ces articles avaient trait à des exemptions de taxes sollicitées par le clergé et la noblesse, à la réduction des tailles, à la suppression de plusieurs offices, à la prescription des amendes

[1] 14 février 1618.

Digitized by Google

encourues par les délinquants, au renoncement des épices, aux abus de la parenté dans les cours et tribunaux, à la révocation du droit annuel, à l'élévation du prix du sel, etc. Le surplus des demandes était relatif à des abus de localité. Presque toutes obtinrent une réponse favorable.

Un mois après, le 26 décembre, l'assemblée communiqua au Roi ses réponses écrites aux propositions qu'il lui avait fait remettre. L'effet de cette consultation fut de régler sur de meilleures bases l'ordre et la composition du Conseil. Le Roi fut prié de n'adjuger désormais les fermes qu'au plus offrant et dernier enchérisseur, d'accorder le recouvrement du prix aux villes et communautés, de réduire l'entretien des gens de guerre sur le pied du dernier règne, de faire démolir les fortifications de l'intérieur du royaume, de supprimer les pensions jusqu'à concurrence de trois millions, de révoquer les exemptions et abonnements de tailles accordés pour de l'argent, ainsi que des lettres d'anoblissement délivrées pour le même motif, de diminuer le chiffre des officiers de la maison du Roi jusqu'au nombre où ils étaient sous François Ier, de ne plus permettre la vente des charges nobles des maisons royales, d'annuler toutes sortes de brevets, de réserves et de survivances sur les charges et les béné-

Digitized by Google

fices, enfin d'abolir le droit annuel, source de la plupart des différends qui s'étaient élevés depuis trois ans entre les divers ordres de l'État.

L'abolition de ce droit [1] fut le seul résultat des opérations de l'assemblée, qui fut congédiée le 28 décembre, après une session également stérile pour l'histoire et pour la législation. En invitant ses membres à retourner à Paris, le Roi leur promit de leur y faire connaître ses volontés sur les propositions touchant lesquelles ils avaient été consultés. Le 29 janvier, ce prince réunit les notables au château de Madrid près Paris, et leur donna sa parole royale « qu'il enverrait prochainement aux Parlements son édit sur les cahiers des États, et sur les propositions qui lui avaient été faites. » Cet édit fut en effet rendu le 14 février suivant; mais il n'accueillit qu'une faible partie des demandes présentées par l'assemblée de Rouen. Quant aux cahiers des États, on verra à combien de retards fut assujettie la solution des doléances qui y étaient exprimées.

Assemblée des notables de 1626.

Une seconde assemblée de notables fut convoquée

[1] 16 janvier 1618.

Digitized by Google

à Paris en 1626 par le cardinal de Richelieu. Ce ministre, méditant des changements essentiels dans l'organisation du royaume, changements qui devaient peser plus particulièrement sur les grands et sur les réformés jugea indispensable de s'appuyer de l'autorité d'une réunion dans laquelle il ferait figurer les personnages les plus éminents des divers ordres de l'État. Cette réunion eut lieu le 2 décembre, dans la grande salle du château des Tuileries, en présence du Roi, de la Reine-mère et du duc d'Orléans, frère du Roi. Le duc de Chevreuse, grand chambellan, le comte de Trêmes, capitaine des gardes, et un grand nombre d'autres seigneurs, étaient présents. Les cardinaux de Richelieu, de La Valette et de La Rochefoucauld occupaient des bancs disposés à la droite du trône ; au-dessous d'eux siégeaient les maréchaux d'Aubeterre, de La Force et de Schomberg, les conseillers et les secrétaires d'Etat, le contrôleur général et les intendants des finances, enfin les premiers présidents et les procureurs généraux des Parlements des principales villes de France et des Cours des aides de Paris et de Rouen. La gauche du trône était occupée par le garde des sceaux Marillac, par les archevêques de Bourges, de Rouen, de Sens et de Paris, par les évêques d'Angers, de Montpellier, de Chartres, de Beauvais, de Bayonne, de Nîmes et

Digitized by Google

de Senlis, et par les premiers présidents et les procureurs généraux des Chambres des comptes de Paris et de Rouen. Les pairs laïques s'abstinrent de paraître à cette solennité par suite d'un différend de préséance.

Le Roi fit connaître à l'assemblée qu'elle était convoquée pour l'aider à remédier aux désordres de l'État. Ensuite le garde des sceaux prononça un discours étendu sur la situation des finances, fort obérée par suite des dernières guerres que la France avait eu à soutenir et des troubles civils qui venaient de prendre heureusement un terme. Les revenus ordinaires du royaume n'excédaient pas seize millions, et la dépense s'élevait plus qu'au double de cette somme. Marillac annonça que le Roi cherchait à pourvoir à ce fâcheux état de choses sans charger son peuple de nouvelles impositions ; que le moyen le plus efficace paraissait être de réformer une partie des gens de guerre et de démolir les fortifications d'un grand nombre de places qui servaient de retraite aux rebelles et commandaient l'entretien de l'état militaire sur un pied dispendieux. L'intention du Roi était d'ailleurs de donner l'exemple de l'économie ; il pensait que le rachat des domaines engagés à vil prix et des droits aliénés sur le sel et les gabelles offraient le moyen le plus propre à augmenter les ressources

Digitized by Google

du trésor sans aggraver la position du peuple. Le garde des sceaux déplora hautement la situation désavantageuse du commerce français, opprimé à l'extérieur par des taxes onéreuses et par des déprédations continuelles. Il s'éleva, en finissant, contre la plupart des désordres qui troublaient la société : le péculat, les malversations financières, l'esprit de soulèvement et de révolte contre l'autorité.

Le maréchal de Schomberg communiqua ensuite à l'assemblée quelques courtes observations sur les moyens de soutenir la guerre avec honneur, et annonça que l'intention du Roi était d'entretenir trente mille hommes de troupes régulières.

Le cardinal de Richelieu tint sur la situation du royaume un langage plus satisfaisant que le garde des sceaux, et fit valoir les améliorations importantes qui avaient été récemment opérées dans son administration. Mais il remontra la nécessité de ne pas le laisser exposé « aux entreprises et aux mauvais desseins de ceux qui en méditaient tous les jours l'abaissement ou la ruine. » Il loua sans affectation le Roi et la Reine-mère des économies personnelles dont ils avaient donné l'exemple, et reproduisit avec plus de développements les moyens indiqués par Marillac pour élever les revenus de l'État.

Digitized by Google

Organe des magistrats présents à l'assemblée, Verdun, premier président du Parlement de Paris, remercia le Roi du témoignage de confiance qu'ils en recevaient, et le supplia d'avoir égard aux remontrances qui lui seraient présentées.

Les délibérations commencèrent le 8 décembre, sous la présidence de Gaston, duc d'Orléans, assisté du cardinal de La Valette et des maréchaux de La Force et de Bassompierre, et d'après les règles qui avaient été suivies à l'assemblée de Rouen. Le maréchal de Schomberg présenta un projet de règlement pour remédier aux désordres qu'entraînaient la levée, les passages et le payement des troupes. Ce règlement fut adopté le 23 par l'assemblée. Le 29, elle arrêta que le Roi serait supplié de réduire à deux millions et au-dessous les pensions de l'État, qui avaient excédé jusqu'à sept millions. Le mois de janvier fut presque entièrement consacré à délibérer sur les places dont les fortifications devaient être démolies.

Dans la séance du 11 de ce mois, le marquis d'Effiat, surintendant des finances, communiqua à l'assemblée un mémoire étendu sur les dettes de l'État, qui excédaient cinquante-deux millions, et sur les moyens d'y faire face. Le même jour, le cardinal de Richelieu appela l'attention de l'assemblée sur trois articles à l'égard desquels il sollicita son avis.

Digitized by Google

L'un de ces articles tendait à modérer les peines portées contre les criminels d'État, et à effacer de nos codes ce supplice capital dont Richelieu lui-même devait plus tard se montrer si prodigue. Mais l'assemblée crut entrer dans les intentions secrètes du cardinal en refusant de s'associer au système de clémence ou plutôt de politique qui lui inspirait cette réforme, et le projet fut rejeté. Richelieu fit adopter par l'assemblée la défense d'entretenir sans la permission du Roi aucune communication avec les ambassadeurs et les envoyés des cours étrangères. Les prélats, offensés par la généralité des termes dans lesquels cette prohibition était exprimée, lui refusèrent seuls le concours de leurs suffrages.

La proposition du rachat des domaines excita de nombreuses contestations; néanmoins, cette mesure fut décidée en principe, sous la condition d'une rente constituée au denier quatorze en Normandie, et au denier seize dans tout le reste du royaume, jusqu'au remboursement.

L'assemblée proposa des mesures sévères contre les libellistes séditieux, contre les concussionnaires, et les collecteurs ou détenteurs illicites d'armes ou de munitions de guerre. Elle maintint les anciennes ordonnances touchant les financiers prévaricateurs.

Digitized by Google

Le 6 février, l'assemblée reçut communication de la résolution prise par le Roi de mettre la marine française sur un pied plus respectable, d'établir sur les marchandises étrangères des tarifs en rapport avec ceux auxquels les nôtres étaient assujetties, et d'instituer une compagnie de commerce analogue à la compagnie de Hollande. Les forces militaires destinées à l'intérieur du royaume furent réglées à dix-huit mille hommes d'infanterie et à deux mille hommes de cavalerie; deux tiers des frais d'entretien furent mis à la charge du Roi, le surplus à celle des provinces. L'assemblée approuva un projet de règlement qui plaçait dans les attributions du Roi la nomination aux charges dépendant des grands officiers de la couronne, et, dans les prérogatives du Conseil, la fixation des appointements qui y seraient attachés.

La noblesse avait demandé au Roi, par l'entremise du maréchal de La Force, divers avantages, tels que l'abolition de la vénalité des gouvernements et de plusieurs charges de sa maison, la réduction du nombre des colléges et la création d'écoles militaires destinées aux enfants des gentilshommes pauvres. La même requête sollicitait l'établissement d'un ordre militaire et nobiliaire sous le nom et titre de Saint-Louis, avec attribution de commanderies et

Digitized by Google

chevaleries salariées de cinq cents à six mille livres[1]. Mais ces demandes ne furent point appuyées par l'assemblée.

La clôture de ses opérations eut lieu, après trente-cinq séances, le 24 février 1627. Peu de jours après (1er mars), le Roi publia une déclaration par laquelle; résumant sommairement les travaux accomplis par l'assemblée, il exprimait l'intention de réunir tous ses sujets dans l'unité de l'Église catholique par les voies de la douceur et en maintenant aux réformés toutes les libertés qui leur avaient été concédées ; d'accorder à la noblesse tous les avantages qui pouvaient rémunérer et soulager particulièrement la détresse des gentilshommes pauvres ; de purger l'organisation judiciaire de tous les abus dont elle était infectée, et de relever la profession du commerce. Le Roi annonçait en outre un dégrèvement de trois millions de livres dans les cinq années suivantes, en motivant sur l'insuffisance actuelle de ses revenus l'impossibilité d'opérer quant à présent cette importante réduction.

Ce ne fut que vers la fin de 1629 que le Conseil

[1] Cet ordre fut institué par Louis XIV, au mois d'avril 1693, deux ans après la mort de Louvois, sur la proposition de Henri d'Aguesseau, père du chancelier, pour combler la lacune qui résultait de la suppression des commanderies de l'ordre de Saint-Lazare.

Digitized by Google

chargé de l'examen des cahiers présentés au Roi par les États de 1614 et par les assemblées de 1617 et de 1626, termina son travail. Ce document, qui se composait de 461 articles, fut soumis, le 15 janvier 1628, au Parlement de Paris, dans un lit de justice tenu par le Roi. Cette compagnie demanda le temps nécessaire pour l'examiner, mais le garde des sceaux Marillac déclara que l'intention du Roi était qu'on remplît cette formalité sans délai ; que néanmoins, si quelque article paraissait susceptible de modification, Sa Majesté recevrait volontiers sur ce point les avis de son Parlement. Il fallut obéir; mais dès le lendemain, les chambres décidèrent que cet enregistrement serait regardé comme nul jusqu'à plus ample examen des articles dont se composait l'édit, et jusqu'à ce que le Roi eût écouté les remontrances auxquelles cet examen pourrait donner lieu. La Reine-mère, qui gouvernait en l'absence de son fils [1], se plaignit vivement de cet acte d'opposition aux principaux membres du Parlement, qui défendirent avec chaleur les prérogatives de leur corps. Après de longs débats entre la Cour et la compagnie, celle-ci obtint quatre mois pour dresser ses remontrances. Il fut convenu que l'édit

[1] Le Roi était parti pour appuyer à la tête d'une armée le duc de Nevers, dans ses prétentions au duché de Montferrat.

Digitized by Google

royal serait dès à présent considéré comme loi du royaume, mais qu'on attendrait l'expiration de ce délai pour l'envoyer dans les provinces. L'approbation définitive du Parlement, à la suite de quelques légères modifications, ne lui fut accordée qu'au mois de mai 1629.

Cet édit, appelé vulgairement *code Michaud*, est divisé en huit parties, qui traitent successivement de la juridiction ecclésiastique, de l'administration des hospices, des priviléges universitaires, de l'administration de la justice, des substitutions, donations, successions et faillites, des associations illicites, priviléges de la noblesse, vénalité des offices, délits de chasse et police militaire, des tailles, des officiers comptables et du rachat du domaine, enfin de l'amirauté, de la marine et du droit maritime.

Dans la première partie, le Roi interdit désormais toute coadjutorerie d'évêchés et d'abbayes, et révoque celles existantes; il défend aux abbés et abbesses de recevoir aucun vœu ou profession, sans en avoir préalablement informé l'évêque diocésain, et répute profés, et partant incapables de disposer de leurs biens ou de succéder à leurs parents, tous ceux qui auront gardé pendant cinq ans l'habit religieux; il assujettit à examen tous les gradués aspirant à des bénéfices, prescrit aux archevêques et

Digitized by Google

évêques de pourvoir les cures de sujets capables et d'une moralité éprouvée, et dispose que la mort seule du titulaire peut faire vaquer le bénéfice dont il est pourvu. Les prélats et cours ecclésiastiques sont privés, sous des peines sévères, du droit d'exercer aucune censure contre les juges et les officiers pour raison de leurs fonctions; les curés sont assujettis à l'obligation de dresser des actes réguliers des naissances, mariages et décès, et de les déposer aux greffes des juridictions les plus voisines, sous peine de cinquante livres d'amende. Les cours et tribunaux ordinaires ne peuvent, de leur côté, prendre connaissance des causes spirituelles appartenant aux juges ecclésiastiques. Il est sévèrement interdit à tous gentilshommes et autres officiers de prendre à ferme, sous leur nom ou autrement, les dîmes, terres et possessions ecclésiastiques. Les assemblées du clergé sont régulièrement fixées de cinq ans en cinq ans. Les offices de conseillers-clercs vacants dans les parlements ne peuvent être affectés qu'à des ecclésiastiques. Le Roi se réserve de donner entrée dans son Conseil aux membres les plus éminents du clergé, pour y avoir voix et séance. Les mariages clandestins, contractés au mépris des dispositions de l'ordonnance de Blois, sont déclarés nuls; la preuve testimoniale de ces ma-

Digitized by Google

riages est assujettie à des limites rigoureuses.

Dans la seconde partie de l'édit, le Roi ne fait guère que renouveler les dispositions des anciennes ordonnances sur l'administration des hôpitaux et la police des mendiants.

La troisième défend toute lecture, tout enseignement fait en dehors de l'Université, toute expédition de lettres de degré non scellées du sceau de l'Université, si ce n'est en droit, et interdit à tous parents français d'envoyer leurs enfants étudier hors du royaume sans la permission du Roi. Les mêmes articles assujettissent à des règles précises les priviléges accordés à l'Université de Paris. Enfin, il y est interdit à tous imprimeurs de mettre au jour, à tous libraires de colporter aucuns livres sans nom d'auteur ou d'imprimeur, et sans permission consignée dans des lettres scellées du grand sceau royal, sur le rapport du chancelier ou garde des sceaux.

La quatrième division de l'édit, consacrée à l'ordre judiciaire, réprime les abus nombreux provenant de la parenté parmi les membres des mêmes tribunaux, prononce la révocation ou le changement des magistrats siégeant au mépris des anciennes ordonnances sur cette matière, enjoint aux maîtres des requêtes de visiter les provinces pour s'enquérir des abus et malversations commis par les officiers de

Digitized by Google

justice, et rétablit dans le même intérêt les séances des grands jours, qui seront tenues par tels membres du Parlement que le Roi désignera. Le brevet de conseiller d'État est retiré à tous autres que les titulaires actuels. Des dispositions précises restreignent les abus occasionnés par l'excès des évocations : les instances, par suite de contrariétés d'arrêts, sont déférées au Grand-Conseil. Les mercuriales, consacrées à traiter de la discipline des cours souveraines, sont rétablies; les magistrats ne peuvent se charger des affaires particulières des princes et enfants de France, sans une permission du Roi. La tenue extérieure des officiers de justice, leur attitude dans les délibérations, les délais pour le jugement des cours, sont réglés dans la même division. Il est interdit à tous juges et officiers ministériels de se rendre cessionnaires d'aucune créance litigieuse. Chaque juge est tenu de vérifier au moins une fois par mois les registres du greffe de son ressort, afin de prévenir toute altération dans les jugements rendus. Le partage des voix en matière criminelle, qui entraînait pour l'accusé la peine la plus douce, détermine seulement le renvoi de la cause à un autre tribunal. Les juges sont tenus de faire exécuter sans retard les sentences portant élargissement des prisonniers. Les récusations proposées en ma-

Digitized by Google

tière criminelle contre les baillis, sénéchaux et juges présidiaux, doivent être jugées par les juges du même siége, sans appel aux Parlements. Tout prélèvement de numéraire pour la réception d'officiers de justice est déclaré concussion. Les jugements rendus en pays étrangers ne peuvent conférer aucune hypothèque en France, et tiennent lieu seulement de simples promesses.

Dans la cinquième division, qui est la plus importante, l'édit de 1629 assujettit à des règles moins arbitraires les substitutions et les fidéi-commis, limite les dépenses somptuaires, et notamment les frais de table, trace des dispositions propres à réprimer les excès du jeu, le fléau de l'usure, établit les rapports entre les créanciers et les débiteurs, et règle tout ce qui concerne les adjudications. Un article conserve aux veuves et aux enfants des officiers tués dans l'exercice de leurs charges le droit d'en disposer à leur profit; une autre disposition défend à tous seigneurs, gentilshommes et rentiers, sous des peines sévères, de prêter aucun appui aux criminels, ni d'empêcher l'exécution des arrêts rendus contre eux.

L'édit aggrave ensuite la rigueur des peines portées contre le rapt, frappe de nullité les mariages qui s'ensuivront, et d'illégitimité les enfants qui

Digitized by Google

en seront le fruit : il défend toute association, toute intelligence des régnicoles avec les potentats étrangers ou leurs représentants, toute levée d'hommes, tout amas d'armes non autorisé, et même toute émigration hors du royaume, sans la permission du Roi. Toute désobéissance des officiers aux ordres du Roi est frappée d'une révocation immédiate. Cependant la juridiction prévôtale y est assujettie à des limites plus circonscrites, et des dispositions précises assurent la liberté individuelle contre les écarts ou les négligences de l'autorité. Les articles suivants abolissent la vénalité des charges dans les maisons royales, et en restreignent l'abus partout ailleurs. L'édit proroge de quatre mois le délit accordé pour la contrainte par corps contre les gentilshommes obérés; mais il leur défend de s'immiscer dans aucune opération financière ou commerciale, et défend à leurs fils naturels de solliciter leur anoblissement; il ouvre aux familles nobles l'accès des Parlements par la création de deux conseillers de robe courte, *sans gage ni rapport*. L'exercice de la chasse est expressément interdit aux roturiers. Des prescriptions formelles atteignent les exactions des gouverneurs de places, capitaines, seigneurs et gentilshommes, et ordonnent l'ouverture des portes de villes qui ont été fermées ou

Digitized by Google

murées depuis 1588. Les étrangers sont déclarés incapables de posséder désormais les charges de gouverneurs et lieutenants généraux des provinces, de gouverneurs et de capitaines des places frontières. La même division contient de nombreuses dispositions sur la police militaire, sur la solde et la discipline des troupes et sur les rapports des officiers de l'armée avec les autorités civiles, enfin sur la répression des crimes commis par les gens de guerre.

La septième division, régularisant le mode de perception des tailles, attribue au Conseil la mise à ferme de tous les domaines, aides, gabelles et autres impositions publiques, trace des règles de comptabilité plus précises que celles qui existaient, et soumet à une règle sévère tous les ordres de comptables. A ces prescriptions essentielles sont jointes des mesures d'économie. Le service des dépêches du gouvernement cesse d'avoir lieu par voie extraordinaire; les places fortes de l'intérieur du royaume, désignées par l'assemblée de 1627 sont démolies; les pensions sur l'État sont réduites, et la liste des pensionnaires est arrêtée chaque année par le Roi. Des dispositions assurent le rachat graduel des parties engagées du domaine royal, en attendant que sa réunion entière satisfasse aux réquisitions des

Digitized by Google

États. Les brevets d'offices extraordinaires des finances sont révoqués; les amendes prononcées au profit du Trésor sont prescrites par trois ans après leur adjudication, sous la responsabilité des receveurs. L'édit détermine ensuite les faits caractéristiques du péculat, et ordonne que la preuve en sera, dans tous les cas, admise par témoins. Enfin, il limite les cas d'exemption du payement des tailles, défend toute perception de deniers, si ce n'est en vertu de lettres patentes émanées de l'autorité royale, et remet aux contribuables tout l'arriéré de leurs impositions jusqu'en 1624, sans préjudice des autres dégrèvements accordés. Cette septième division de l'édit se termine par la création d'une chambre composée de magistrats des cours souveraines, chargée de la recherche et de la punition des malversations financières, ainsi que du recouvrement des deniers perçus par ces voies illicites, création sollicitée avec tant d'insistance par les États de 1614. Quelques dispositions règlent le commerce, et particulièrement celui des blés et des draps, et frappent les marchandises étrangères, à leur entrée dans nos ports, des mêmes droits auxquels les marchandises françaises sont assujetties dans les ports étrangers.

La dernière division fixe la force maritime de la

Digitized by Google

France à cinquante vaisseaux du port de quatre à cinq cents tonneaux, armés en guerre, sans préjudice de l'entretien de bâtiments d'une moindre importance pour la sûreté des ports et des havres. Elle règle la police maritime et la discipline à bord des vaisseaux, défend, sous peine de mort, à tout Français de prendre du service dans la marine étrangère, et assujettit à un contrôle régulier et annuel tous les hommes et tous les bâtiments destinés à la marine de l'État. Il est expressément interdit de charger ni fréter dans nos ports aucun navire étranger, ou d'emporter par eux aucune denrée ni marchandise française, excepté le sel. Des dispositions ont pour objet de faciliter aux Français les voyages de long cours par une perception plus régulière des droits de passage et par l'établissement d'une juste réciprocité entre le traitement dont ils jouissent dans les parages étrangers et celui dont le gouvernement use à l'égard des marins qui n'appartiennent point à la France. Les mêmes dispositions réprimment sévèrement les abus de pouvoir, concussions et prévarications des gouverneurs des villes maritimes. Les gentilshommes peuvent s'adonner au commerce par mer sans déroger à la noblesse, à la condition toutefois de ne point prendre part au débit de détail des denrées et marchandises qui en font l'objet.

Digitized by Google

Telle est l'analyse fort imparfaite de cette belle ordonnance de 1629, dont les dispositions furent pour la plupart empruntées au cahier du tiers-état de l'assemblée de 1614, et qui a fourni plusieurs articles aux rédacteurs de notre code civil actuel.

Parmi les propositions adressées au Roi par le tiers-état, et qui ne furent point accueillies, trois surtout se distinguaient par leur importance; telles étaient : celle qui demandait que les États-Généraux fussent réunis tous les dix ans; celle qui, sur le refus des évêques de pourvoir aux plaintes portées par les paroissiens contre leurs curés, pour abus, défaut ou manquement, tendait à attribuer aux juges civils la connaissance de ces plaintes; enfin, le vœu exprimé par le même ordre, que le Roi, à l'exemple de saint Louis et de ses prédécesseurs, donnât audience à ses sujets deux fois par semaine à tels jour et heure qu'il aviserait, à ce qu'il assistât en personne aux séances de son Conseil et à l'ouverture de ses dépêches.

Un magistrat justement renommé pour la solidité de son savoir [1], a dit que les États de 1614 sondèrent toutes les plaies de la France, mais qu'ils n'en guérirent aucune. L'ordonnance que nous venons

[1] M. Henrion de Pansey, *Des assemblées nationales*, t. I, p. 348.

Digitized by Google

d'analyser, inspirée dans la plupart de ses dispositions par cette assemblée célèbre, démontre assez l'exagération, et l'on peut dire l'injustice de cette assertion. Mais elle mérite d'être recueillie comme un témoignage de la sollicitude de ces États et de l'universalité remarquable des objets sur lesquels elle s'exerça.

Ce n'est pas seulement sous ce point de vue que l'assemblée de 1614 se distingue éminemment des réunions qui la précédèrent. En étudiant avec soin les travaux, l'esprit, la conduite des trois ordres, on démêle dans cet ensemble, à travers mille petitesses de détail, des vues plus hautes et plus arrêtées, un désintéressement plus complet de l'esprit de faction, une connaissance éclairée des besoins de la France, une sympathie profonde pour les souffrances populaires, merveilleusement rehaussée par l'instinct monarchique le plus intelligent et le plus pur.

Les intrigues de la Cour et les dissentiments de l'assemblée paralysèrent, à la vérité, ces qualités recommandables, et nuisirent considérablement au bien qu'on devait s'en promettre. C'est avec justice qu'on peut reprocher aux ordres privilégiés une susceptibilité ombrageuse sur leurs idées ou leurs prérogatives, au tiers-état un ressentiment trop

Digitized by Google

opiniâtre des atteintes portées à ses intérêts, car jamais session d'États-Généraux n'avait encore été marquée par des rivalités aussi ardentes et aussi répétées. Mais, en faisant cette large part à la faiblesse humaine ou peut-être à l'insuffisance des institutions, on ne saurait contester la sagesse des résolutions de l'assemblée de 1614 et la haute importance des principes dont elle enrichit notre droit public. Il n'est pas jusqu'à l'idiôme plus formé dans lequel ses orateurs s'exprimèrent, qui n'ait dû puissamment contribuer à populariser ses argumentations et ses doctrines. Leurs harangues offrent sans contredit les plus beaux modèles de l'éloquence délibérative de l'ancienne France. La fameuse proposition d'indépendance du pouvoir monarchique, cette proposition dans laquelle l'esprit conservateur du tiers-état devança le génie de Bossuet, suffirait seule à immortaliser cette réunion délibérante. Il est digne de remarque que cette dernière protestation des États-Généraux en faveur de la liberté temporelle de la couronne appartint au même ordre qui trois siècles plus tôt avait signalé par une éclatante manifestation contre la puissance ultramontaine son entrée dans les conseils de la nation.

Les États-Généraux de 1614 n'eurent point, à proprement parler, d'importance politique. La figure

Digitized by Google

du prince de Condé, qui en fut le promoteur, et qui nourrit pendant quelque temps la prétention de les diriger, est à peine aperçue dans cette brillante image de la représentation nationale. Le génie inquiet de Médicis veillait à côté de ce trône qui n'était encore qu'un berceau ; les factions d'alors ne se composaient que des mécontents de Cour, et la promptitude avec laquelle Richelieu dissipa plus tard ces obstacles, fit assez voir combien était fervente et sincère dans l'âme des peuples, après tant d'orages, cette foi monarchique qui avait rencontré dans tous les rangs de cette assemblée de si dignes et de si éloquents interprètes.

Ici finit l'histoire des États-Généraux. Ceux de 1614, dit le président Hénault, sont les derniers que l'on ait tenus, *parce que l'on en reconnut l'inutilité* [1]. Quelles causes avaient produit cette impuissance graduelle d'une institution qui, riche de toutes les supériorités, de toutes les illustrations de l'ancienne France, s'était si souvent distinguée par l'éclat de ses lumières et de son patriotisme, par la grandeur de ses vues, la sagesse de ses conseils, et dont la puissance, fondée sur les maximes les plus res-

[1] Édition de 1836.

Digitized by Google

pectées de notre droit public, avait balancé dans plusieurs circonstances celle des rois eux-mêmes ?

Ces causes sont nombreuses et variées. Dans l'impossibilité de les indiquer toutes, nous nous bornerons à mettre nos lecteurs en mesure d'apprécier les plus considérables. Elles ressortiront suffisamment des détails dans lesquels nous allons entrer sur la composition et l'organisation de ces assemblées, sur le régime intérieur de leurs séances, sur la nature et le caractère de leurs pouvoirs, et sur le degré d'importance politique qu'elles avaient acquis sous l'ancienne monarchie. Ces considérations, accompagnées de quelques autres qui s'y lient naturellement, constitueront, sous un titre spécial, la dernière partie de la tâche que nous nous sommes imposée.

Digitized by Google

CHAPITRE UNIQUE.

Composition des États-Généraux. — Mode d'élection de leurs membres. — Cérémonial et régime intérieur de leurs séances et formes de leurs délibérations. — Considérations sur l'esprit public et le genre d'éloquence propres à ces assemblées. — Appréciation de leurs pouvoirs et de leur importance sous l'ancienne monarchie.

---

§ Ier. — COMPOSITION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Les États-Généraux de France se composaient essentiellement, comme on l'a vu, des députés des trois ordres du royaume, le clergé, la noblesse et le tiers-état [1]. La magistrature y fut quelquefois in-

[1] Clemengis, dans son ouvrage *De lapsu et reparatione justitiæ*, dédié à Philippe de Bourgogne, résumait les idées de son temps sur cette combinaison des trois ordres, dans les termes suivants, qu'il nous a paru curieux de reproduire :

« Nulli dubium est, dit-il, omne regnum, omnemque politiam rectè institutam ex tribus hominum consistere generibus, quos usitatiori appellatione tres ordines vel status solemus dicere, ex sacerdotali scilicet ordine, militari et plebeio.

« Tum autem unaquæque politia justè ac laudabiliter regitur, quandò quilibet illorum ordinum duobus aliis ad utilitatem ministrat. Debet *sacerdotalis ordo* in his quæ Dei et fidei sunt, et quæ ad cultum Religionis, atque ad salutem animæ spectant, reliquos duos instruere, et illi

Digitized by Google

troduite, à titre de quatrième ordre, notamment aux États de 1558, sous Henri II, et l'Université même y prit rang en 1413, sous le règne de

debent eidem in his obedire. *Militaris* autem *ordinis* est provinciam ipsam et duos alios ordines, clerum scilicet, ac populum in personis ac bonis suis ab hostium incursione defendere, vicemque canum obtinere, qui oves à luporum tuentur insidiis. Ad *plebeium* verò pertinet *ordinem* suum negotium in quiete agere, agrorum laboribus cœterisque artificiis in republicâ necessariis diligenter atque fideliter insistere, undè et cœteri status et tota in genere politia sustentari valeant..... Et ut in summa concludam : perutile, imò necessarium mihi videtur ad universalem regni hujus, in cunctis suis membris et abusibus reformationem *concilium universale trium statuum convocari*, illicque vitia et delicta ordinum singulorum, officiorumque et ministrorum, per sapientes aliquos, ad hoc ex ordinibus ipsis instituendos proponi atque explicari : per consiliique definitionem, singulis quibusque erroribus, excessibus, ac læsionibus congrua adhiberi remedia, legesque et provisiones, ac statuta opportuna super futuro regimine constitui, cum pœnarum gravissimarum adjectione, in illos qui de singulis ordinibus lege illas transgrediendo violaverint. Congruum necessarium esse videtur, ut in ruinâ vel periculo universali, universale etiam quæratur auxilium, et quod omnes tangit, ab omnibus probetur... »

Gerson, qui vivait dans le même siècle, nous a conservé aussi dans l'un de ses ouvrages (*De considerationibus quas debet habere princeps*) une expression fort poétique de son admiration pour le système des trois ordres :

« Vides ad postremum, ô anima, regnum quartum sub te, regnum scilicet præclarissimum Francorum, cum suis appeditiis, cujus ad te regimen hereditariâ successione devolvitur. Constituitur autem sub te regnum illud in subjectione debita triplicis status principalis. Status unus est *Militantium*, alius *Clericorum*, tertius *Burgensium* : et hæc triplicitas nonne congruâ signatione figuratur in triplici liliorum

Digitized by Google

Charles VI. Mais ces innovations, qui ne se fondaient sur aucun règlement législatif, ne peuvent être considérées que comme des accidents dans l'histoire de ces assemblées.

L'introduction du clergé dans nos assemblées nationales datait, comme on l'a vu, du règne de Pépin-le-Bref [1]. Il y occupait le premier rang. Cette prééminence, conférée au clergé par une foule de déclarations et de lettres patentes [2] émanées de nos différents rois, était non seulement un hommage rendu au caractère sacré de ses membres, elle s'adressait, de plus, aux lumières qui leur étaient propres. La même distinction appartenait à l'ordre ecclésiastique dans les États particuliers des provinces.

Le nombre des députés du clergé aux États-Gé-

flore aureo, scutum tuum, quod cœlico nitore fulget ornantium ! Habes illos de primo statu tanquam brachia fortissima ad corpus tuum mysticum, quod est regalis politia, defendendum. Habes alios tanquam oculos perspicaces ad omnia discernendum. Habes reliquos velut pedes fixos humi ad sustentandum. Ubi placet attendere quia nihil horum membrorum dicere potest ad alterum : *Opera tua non egeo*. Errabunt itaque manus et pedes, seseque confundent, si desint oculi : manibus vero debilitatis, vel rescisis, quis vel pedes, vel oculos tuebitur ? Collabentibus autem pedibus ut reliquum omne corpus reipublicæ decidat, necesse est. »

[1] Voyez la note [1], page XVIII de l'*Introduction*.

[2] On peut voir, entre autres, les lettres patentes des 10 février 1580, 9 décembre 1606, etc.

Digitized by Google

néraux fut presque constamment arbitraire, ou du moins très variable, et l'on a lieu de s'étonner que ces assemblées n'eussent pas compris la nécessité de donner à la représentation nationale des règles d'élection plus fixes et plus uniformes. Au XIVe et même au XVe siècle, chaque province du royaume élisait ses députés dans une proportion illimitée [1].

Depuis, le nombre fut réduit à quatre, puis à deux représentants ecclésiastiques. La même mobilité, la même incertitude existait dans les conditions d'éligibilité propres à cet ordre. En général, on admettait deux classes d'élus : les archevêques et évêques, et les abbés, dignitaires, chanoines et curés. Les simples prêtres étaient éligibles; mais ils devaient être pourvus, depuis deux ans au moins, à l'époque de l'élection, de bénéfices payant vingt livres de décime; quelques bailliages exigeaient en outre qu'ils résidassent depuis plus d'un an dans la province qui les déléguait. Les religieux réguliers pouvaient éga-

[1] En 1484, certains évêques demandèrent à être admis aux États en vertu de leur qualité et indépendamment de toute élection. Mais cette demande ne fut pointe accueillie. La même année, le Roi consentit à ce que le clergé élût plus d'évêques que n'en portaient les lettres de convocation, mais à condition que leur assistance aux États serait toute gratuite [*Non recusabimus tamen, dummodo suis impensis adsint.* (Rapport de M. Am. Thierry, page 41.)].

Digitized by Google

lement être élus, lorsqu'ils étaient bénéficiers [1]. Un privilége commun à tous les députés du clergé était de compter comme présents dans les églises où ils possédaient des canonicats exigeant résidence. Il était sursis de droit, pendant toute la durée des États, aux poursuites des procès intentés aux délégués de cet ordre. Les baillis et commandeurs de Malte en faisaient partie.

Le second rang dans les États-Généraux appartenait à la noblesse. Cet ordre se composait des pairs de France, qui en étaient réputés les chefs, et des ducs, marquis, comtes, barons, chevaliers et simples nobles non titrés, possesseurs de fiefs, terres et seigneuries [2], lesquels, lorsqu'ils étaient âgés de vingt-cinq ans révolus, pouvaient tous être élus députés aux Etats, sans autre condition d'éligibilité que la reconnaissance de leur titre ou de leur qualité. Les pairs de France, les cardinaux, les maréchaux et les grands-officiers de la couronne, pre-

[1] Le supérieur des capucins de la mission de Gex faisait partie des États-Généraux de 1614. Un arrêt du Conseil du 26 février 1654 déclara les religieux de Cluny éligibles aux Etats-Généraux.

[2] M. Mounier, dans ses *Recherches sur les causes qui ont empêché les Français de devenir libres*, t. 1, chap. XI, prouve très bien que les nobles feudataires seuls, à l'exclusion des simples gentilshommes, étaient admissibles aux États-Généraux, excepté dans la province de Bretagne.

Digitized by Google

naient séance de droit et sans élection dans ces assemblées, mais sans y délibérer, et comme faisant partie du cortége du Roi [1]. Ces grands-officiers étaient le grand-aumônier de France, le grand-maître de la maison du Roi, le grand chambellan, les premiers gentilshommes de la chambre, le grand-maître de la garde-robe, les capitaines des gardes et le grand-écuyer, le grand-amiral et le grand-maître de l'artillerie. Depuis Henri III, fondateur de l'ordre du Saint-Esprit, les commandeurs et les chevaliers de cet ordre jouissaient également du droit de séance aux États-Généraux.

Les secrétaires d'État, le surintendant et les intendants des finances, les conseillers d'État [2], dont le nombre varia depuis quinze à quarante-deux, étaient en possession du même privilége; les maî-

[1] C'est ce qu'il faut induire de l'observation que le président Hénault fait sur les États de 1506, où il représente les hauts dignitaires de la Cour comme accompagnant le Roi et lui servant de cortége *dans l'audience qu'il donna*, dit-il, à cette assemblée. Remarquons toutefois que l'observation d'Hénault s'applique mal au fait qu'il rapporte, puisqu'il est constant que les grands du royaume furent appelés *à délibérer*, en 1506, sur les propositions que les États avaient faites à Louis XII, circonstance dont quelques écrivains, et notamment Rœderer, ont tiré une conclusion évidemment outrée, en attribuant à ce prince l'intention de simuler le mode de représentation de la Grande-Bretagne.

[2] Aux États-Généraux de 1614, les députés du clergé et de la noblesse se plaignirent de ce que les conseillers d'État étaient assis plus près du

Digitized by Google

tres des requêtes n'y assistaient que par députation, de même que les sénéchaux et les secrétaires du Roi.

Le tiers-état occupait le troisième rang dans ces assises nationales. Cet ordre se composait de toute la bourgeoisie du royaume. Les membres de l'ordre judiciaire, les avocats, les médecins, les marchands et les agriculteurs représentaient cette partie de la nation. Cependant on voyait quelquefois figurer parmi les députés du tiers-état des hommes adonnés aux professions les plus secondaires de la société; mais ces exemples étaient rares.

Le nombre des députés du tiers-état, appelé communément le *tiers*, était dans le principe à peu près illimité. Plus tard, chaque bailliage ou sénéchaussée envoya successivement un ou deux députés. Aux États de 1467, les soixante-trois principales villes de France déléguèrent seules chacune trois députés, dont un laïque et deux ecclésiastiques. En 1614, ces proportions furent tout à fait arbitraires. Un bailliage eut deux députés pour le clergé, et un pour le tiers; tel autre un pour le clergé, et

Roi qu'eux-mêmes; à quoi ceux-ci répondirent que cet ordre avait été observé aux États d'Orléans et de Blois, que le Roi ne pouvait assister aux États sans son Conseil, et qu'enfin *ils étaient juges de leurs cahiers*. Néanmoins, le chancelier décida cette question de préséance en faveur des députés.

Digitized by Google

deux ou trois et même davantage pour l'ordre populaire.

Il arrivait fréquemment aussi que le tiers-état députait aux États des nobles et des ecclésiastiques; car cet ordre n'était pas exclusivement réputé populaire : on le considérait souvent comme un état mixte, et comme la représentation essentielle et fidèle des villes où résidaient les trois ordres [1].

Les principales villes du royaume, connues sous le nom de *bonnes villes*, et les villes murées, jouissaient seules, dans le principe, du droit d'élection des députés [2]. Ce droit fut étendu par la suite, et notamment depuis 1484, aux cités d'un ordre inférieur, aux villes non murées et même aux bourgades et aux villages [3]. Il paraissait peu naturel, en effet, de conférer des droits civils à des hommes attachés à la glèbe et qui étaient en quelque sorte la propriété de leurs seigneurs; mais ceux-ci représentaient leurs sujets et votaient l'impôt en leur nom et pour eux [4].

Aux États de 1356, les députés, sans distinction de l'ordre auquel ils appartenaient, eurent la faculté

[1] *Traité de l'opinion*, par Legendre de Saint-Aubin, 1743.

[2] Arrêt du Conseil, du 5 octobre 1788.

[3] Page 41 du Rapport de M. Amédée Thierry.

[4] *Des assemblées nationales en France*, par M. Henrion de Pansey, chap. XXII.

Digitized by Google

de se faire représenter par *procureurs*. Cette faculté leur fut accordée par le Roi, sur le consentement de la précédente assemblée. Plusieurs évêques et seigneurs en firent également usage aux États de 1467, sous Louis XI. Elle ne paraît pas avoir été réclamée depuis lors. Il est certain du moins qu'elle ne fut point exercée aux États de 1484 [1].

§ II. — MODE D'ÉLECTION DES DÉPUTÉS.

Un mois ou plus avant la tenue des États, le roi adressait des lettres patentes de convocation aux gouverneurs des provinces du royaume, qui en envoyaient copie aux baillis et sénéchaux de leur gouvernement. Ceux-ci faisaient notifier un avis particulier, pour l'ordre du clergé, à tous les ecclésiastiques ayant, par le titre de leurs bénéfices, droit de suffrage dans les élections, à tous les nobles possesseurs de fiefs, terres et seigneuries, enfin à tous les corps municipaux de leur juridiction. Ces corps convoquaient les notables de chaque commune, c'est-

[1] Voici, pour compléter ces premiers détails, le nombre de bailliages dont se composait, en 1614, chaque province de la France. L'Ile-de-France en comptait quinze, la Bourgogne, douze ; la Normandie, six ; la Guienne, seize ; la Champagne, huit ; le Languedoc, sept ; la Picardie, cinq ; Lyon, huit ; Orléans, dix-sept ; la Bretagne, le Dauphiné, la Provence, élisaient leurs députés selon la forme indiquée ci-après, p. 237.

Digitized by Google

à-dire les juges, les avocats, les médecins, les notaires, les procureurs et les chefs des corporations, en invitant ces habitants à préparer les plaintes et les demandes qu'ils pouvaient avoir à former [1]. Au jour indiqué, les habitants se réunissaient devant la principale porte de l'église, ou dans l'auditoire du lieu, et désignaient un ou deux d'entr'eux pour rédiger le cahier des doléances sur les observations de toute l'assemblée.

Ces délégués se rendaient ensuite à jour convenu dans le siége de la juridiction, accompagnés, s'ils l'exigeaient, du notaire et du procureur fiscal de la

[1] Voici, pour exemple, la teneur de lettres de convocation adressées aux notables pour élire leurs députés aux États de 1614 : « On fait à savoir à tous bourgeois et marchands, maîtres et gardes des corps et communautés des marchandises, jurés des arts et métiers, et toutes autres personnes, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, manants et habitants de cette ville et faubourgs, qu'ils aient à apporter ou envoyer, en toute liberté, pour chacun jour à l'Hôtel-de-Ville les plaintes, doléances et remontrances que bon lui semblera, lesquelles ils pourront mettre ès mains desdits prévôts des marchands et échevins, ou les députés recevoir lesdites plaintes, ou icelles mettre dans un coffre, qui, pour cet effet, sera mis en l'Hôtel-de-Ville au grand bureau, ouvert en forme de tronc, pour après être fait ouverture du coffre par lesdits prévôt des marchands, échevins ou députés, et par eux dressé un cahier desdites plaintes, doléances et remontrances ; et sera la présente ordonnance publiée à son de trompe et cri public, par les carrefours de cette ville et faubourgs, et affichée auxdits carrefours, places et autres lieux, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. »

Digitized by Google

paroisse, à titre d'assistants. Là, en présence des ecclésiastiques et des gentilshommes du ressort, le bailli donnait lecture du mandement du roi. Puis les membres des deux premiers ordres et les délégués du troisième se réunissaient séparément pour rédiger leurs cahiers et pour élire leurs députés. Le bailli présidait aux opérations du clergé; son lieutenant à celles de la noblesse; celles du tiers-état étaient dirigées par un des juges du ressort.

Ces assemblées nommaient chacune un délégué chargé de les représenter à la réunion du grand bailliage, et l'on réduisait à un seul pour chaque ordre les cahiers présentés. Ces trois délégués portaient chacun le cahier de leur ordre au chef-lieu du grand bailliage de leur juridiction, où se réunissaient aussi les trois envoyés de chacune des juridictions du ressort. Là, tous ces délégués procédaient séparément à la même opération qui avait eu lieu dans les bailliages inférieurs. Chaque ordre refondait en un seul tous les cahiers du ressort, et choisissait un député aux Etats-Généraux.

Souvent aussi, particulièrement dans les pays d'États, les députés du tiers-état étaient directement choisis par les électeurs des paroisses, qui procédaient à cette opération en même temps que les ecclésiastiques et les nobles élisaient les leurs, et quel-

Digitized by Google

quefois, comme en 1484, conjointement avec eux. Cette simultanéité d'opérations était même expressément prescrite, ou du moins autorisée par les lettres de convocation. En outre, il y avait des villes, telles que Paris, Marseille et La Rochelle, qui, par un privilége spécial, jouissaient du droit de députer aux États-Généraux, sans préjudice de l'élection du bailliage dont elles ressortissaient. Dans l'un comme dans les autres cas, la députation était conférée à celui ou à ceux qui avaient obtenu la majorité dans les trois ordres. On leur remettait, aussitôt après l'élection, les cahiers dans lesquels les électeurs avaient consigné leurs volontés et leurs instructions, et il leur était expressément interdit de s'en écarter. Quelquefois encore, chaque communauté ou corps d'état rédigeait un cahier de ses propres griefs et observations, lequel, après avoir été déposé à la sénéchaussée de sa résidence jusqu'à l'élection définitive, était remis au député du tiers-état avec le cahier général de cet ordre.

Enfin, dans plusieurs bailliages, indépendamment des cahiers qu'on remettait aux députés, il était d'usage de leur donner une procuration générale qui les autorisait à proposer tout ce qu'ils jugeraient convenable ; mais cette faculté procurait peu d'avantages, parce que la majorité des députés étaient dé-

Digitized by Google

pourvus de semblables pouvoirs, et l'on verra plus tard combien était restreint le cercle des propositions qui pouvaient être agitées au sein des États.

Chaque électeur, avant de voter, prêtait le serment « de nommer des personnes de mérite et de probité, affectionnées au service du Roi et au bien de son État, pour se trouver réunies aux États-Généraux, et y porter les plaintes et doléances contenues dans le cahier qui leur serait remis. »

A Paris, les lettres-closes pour la convocation des États-Généraux étaient adressées au prévôt de la ville, au prévôt des marchands et aux échevins. Les seize quarteniers étaient chargés de convoquer dix des plus notables de chaque quartier, partie officiers, partie bourgeois. L'évêque de Paris était invité à se rendre à l'assemblée avec un ou deux membres de chaque communauté ecclésiastique, les ordres mendiants exceptés. L'Université jouissait du privilége d'y envoyer quatre de ses membres, dont un pris dans le clergé, un autre dans la noblesse, deux dans le tiers-état[1]. C'est dans cette réunion qu'on dressait le cahier général de la ville et qu'on procédait

[1] Les délégués de l'Université, qui avaient figuré au premier rang dans l'assemblée de 1412, n'occupèrent plus, depuis, qu'un rôle secondaire. Réputés membres d'un corps ecclésiastique, ils prenaient place dans l'ordre du clergé, ne rédigeaient point de cahiers, et lorsqu'ils

Digitized by Google

à l'élection des députés aux États. Les conseillers de ville, les principaux maîtres de métiers, tels que fourreurs, orfèvres, drapiers, etc., recevaient en outre une convocation spéciale pour délibérer séparément et s'entendre entre eux sur les réclamations et les doléances destinées à être jointes au cahier de la ville. Enfin, les jours de fêtes et dimanches, aux prônes des églises paroissiales, tous les citoyens étaient invités à déposer dans un tronc particulier, ou entre les mains de douze délégués désignés à cet effet par l'assemblée, toutes les plaintes et représentations qui leur paraîtraient convenables. Ces documents étaient annexés plus tard au cahier général[1]. Paris seul jouissait du droit d'avoir deux voix, l'une en qualité de ville, l'autre comme prévôté.

Les députés aux États-Généraux recevaient, pour leurs frais de déplacement et de séjour, une indemnité qui était fixée et payée par chaque ordre respectif, et quelquefois stipulée d'avance entre les mandataires et les commettants. Aux États de 1484,

avaient des griefs particuliers à faire valoir, ils étaient tenus de les faire consigner à leurs frais dans le cahier de Paris. (Rapport de M. Thierry, p. 43.)

[1] La plupart de ces détails sont extraits de l'ouvrage intitulé : *Des États de France, avec ouverture d'une bonne réformation pour le bien du service du roy et de son Estat.* Paris, 1615 (livre rare.) Rien

Digitized by Google

cette indemnité fut réglée à 50,000 livres pour les trois ordres, ce qui faisait 800 fr. environ pour chaque député pendant la durée de la session, qui fut de soixante jours. Aux États de Blois, en 1576 et 1577, elle s'éleva à 25 livres par jour pour les archevêques, à 20 livres pour les évêques, à 15 livres pour chaque abbé, chef d'ordre ou archidiacre, à 12 livres pour chaque abbé commendataire, à 9 ou 8 livres pour tous les autres députés. Aux États de 1484 et de 1614, cette indemnité fut fixée à 7 livres 10 sous pour les députés du tiers-état dans les siéges royaux, à 6 livres pour ceux du plat pays, et à 4 livres 10 sous pour les députés de la ville où siégeait l'assemblée.

La taxe des députés était recouvrée par suite d'une ordonnance du roi, rendue soit de son propre mouvement, soit sur la demande qui lui en était faite par les trois ordres, avant leur séparation.

Le jour et le lieu de la tenue des États étaient

n'est plus propre à donner une idée de l'irrégularité des élections des députés aux États-Généraux, que ce qui se passa aux États de 1614, dans l'ordre du clergé. Il y fut constaté au procès-verbal de la chambre ecclésiastique que quelques élections avaient été faites « les unes par les provinces entières et par les trois ordres ; d'autres par bailliages ou sénéchaussées, d'autres par diocèses, d'autres encore devant le magistrat commis par le Roi ; quelques-unes enfin devant le supérieur ecclésiastique. »

Digitized by Google

indiqués par une ordonnance du roi et du prévôt de son hôtel, qu'on publiait à son de trompe sur toutes les places publiques de la ville où ils devaient s'assembler.

§ III. — CÉRÉMONIAL, RÉGIME INTÉRIEUR DES SÉANCES ET FORMES DES DÉLIBÉRATIONS.

Le dimanche avant l'ouverture des États-Généraux, une procession solennelle avait lieu dans la ville où ils se réunissaient. Le roi, la reine, les princes du sang, les maréchaux de France, les grands officiers de la couronne et les députés des trois ordres y assistaient. Cette cérémonie était accompagnée d'un jeûne public et de prières pour l'invocation des lumières du Saint-Esprit et pour la prospérité du royaume.

Toutes les questions relatives au cérémonial des États étaient réglées d'avance dans des séances préparatoires. La vérification et l'enregistrement des pouvoirs faisaient ordinairement partie de ces opérations préliminaires. Les incidents auxquels ils donnaient lieu étaient renvoyés soit au jugement des États réunis, soit à la décision du Conseil du roi, compétence dont la dévolution, témoigne assez combien les vrais principes du système représentatif

Digitized by Google

étaient peu familiers à ces assemblées. Ensuite, chaque ordre nommait un et quelquefois plusieurs présidents et deux secrétaires ou greffiers, auxquels on donnait des assesseurs appelés *évangélistes*. Ces officiers étaient spécialement chargés de la rédaction des cahiers à mesure de l'approbation des articles, et de la formation de l'ensemble de ces documents dont ils donnaient lecture au roi et au Conseil, lorsque l'orateur chargé de développer les griefs qui y étaient consignés, avait terminé sa harangue. L'ordre ecclésiastique nommait en outre un promoteur, lequel était chargé de faire les réquisitions auxquelles pouvait donner lieu la discussion des matières qui lui étaient soumises.

Au jour fixé pour l'ouverture, chaque député, appelé selon l'ordre des gouvernements et par bailliage [1], était conduit par le maître des cérémonies à la place qu'il devait occuper. Le roi, la reine, les

[1] Voici quel fut l'ordre suivi pour l'appel des députés aux seconds États-Généraux de Blois, en 1588 : 1° ville, prévôté et vicomté de Paris; 2° duché de Bourgogne ; 3° duché de Normandie ; 4° duché de Guienne; 5° duché de Bretagne ; 6° comté de Champagne ; 7° comté de Toulouse; 8° sénéchaussées de Carcassonne, Narbonne, Béziers, Lauraguais, Vermandois, Poitou, Châtellerault, Fontenay et Niort ; 9° sénéchaussées d'Anjou, du Maine, bailliage de Touraine, etc. ; 10° sénéchaussées d'Auvergne, de Lyon ; 11° bailliages de Chartres, Orléans, Montargis, Blois, Dreux, Mantes, Meulan ; 12° bailliage d'Amiens, sénéchaussées de Pon-

Digitized by Google

enfants de France, et autour d'eux les princes du sang, les cardinaux et les pairs occupaient ordinairement le sommet d'une estrade au pied de laquelle figuraient le grand chambellan de France, le connétable, le chancelier [1], les autres officiers de la couronne et les secrétaires d'État. Les députés des trois ordres occupaient séparément des bancs disposés dans l'intérieur de la salle. Les conseillers d'État et les maîtres des requêtes siégeaient sur d'autres bancs. Le surplus de l'enceinte était rempli par les gentilshommes et les dames de la Cour, et par les notables de la ville où s'assemblaient les États.

Voici quelques détails sur le costume des dignitaires, officiers et députés qui figuraient dans ces assemblées.

Le chancelier portait ordinairement une robe ou simarre à grandes manches de velours noir avec des parements en panne de soie rouge cramoisi; il était coiffé d'un bonnet carré; un huissier du Conseil se tenait derrière son fauteuil.

thieu, de Boulonnais, de Péronne, Montdidier et Roye; 13° pays de Dauphiné et dépendances; 14° comté de Provence; 15° comté de la Marche; 16° marquisat de Saluces et bailliages de Beauvais et Beauvoisis. Cet ordre fut légèrement modifié aux États de 1614.

[1] Ce dignitaire occupait souvent aussi une chaire à bras et à dossier, recouverte de velours violet semé de fleurs de lis d'or.

Digitized by Google

Les commandeurs de l'ordre du Saint-Esprit étaient vêtus d'un manteau de velours noir orné de fleurs de lis et de fleurs d'or et d'argent; ils portaient un bonnet noir surmonté d'une plume blanche; sur leur poitrine brillait une croix d'or suspendue à un ruban bleu émaillé de blanc; ils avaient un collier formé de fleurs de lis entrelacées de chiffres et de nœuds.

Les conseillers d'État portaient une robe de satin noir avec une ceinture garnie de glands d'or, des gants ornés de franges d'or, et un cordon d'or à leurs chapeaux. Les maîtres des requêtes admis à siéger portaient une robe de soie noire et un rabat plissé.

Les évêques portaient le camail et le rochet; les simples ecclésiastiques étaient vêtus d'un habit long et coiffés d'un bonnet carré. Ces deux ordres de députés occupaient des rangs séparés; les évêques nommés et les coadjuteurs siégeaient avec les prélats.

Les nobles, classés selon leur titre et leur âge, siégeaient à la suite des pairs, des grands-officiers de la couronne et des maréchaux de France. Leur costume consistait en une cape et une toque de velours, auxquelles furent substitués plus tard un habit à manteau d'étoffe noire avec parement d'é-

Digitized by Google

toffe d'or sur le manteau, veste analogue, culotte noire, bas blancs, cravate de dentelles, chapeau à plumes blanches retroussé.

Les députés du tiers-état étaient vêtus, savoir : ceux appartenant à l'ordre judiciaire, d'une robe longue avec le bonnet carré, et ceux de robe-courte, d'un habit de marchand avec le petit bonnet. Plus tard, le costume des membres de cet ordre consista uniformément en habit, veste et culotte de soie ou de voile, cravate de mousseline, chapeau retroussé sans ganses ni boutons.

Le roi faisait en personne [1] l'ouverture des États-Généraux par un discours appelé fréquemment *proposition* ou *propos* par les auteurs [2]. Ensuite, il donnait la parole au chancelier pour exposer les motifs de la convocation. Ce dignitaire ne la prenait qu'après avoir fait deux ou trois grandes révérences au roi. Il terminait son discours en annonçant que Sa Majesté permettait aux ordres de s'assembler.

[1] Il n'y a, sauf ceux de la Ligue, qu'un seul exemple d'États-Généraux non présidés par le roi. Ce furent les États assemblés après la mort de Philippe le Bel pour déterminer à qui appartiendrait la couronne. Philippe de Valois étant un des contendants ne put les présider.

[2] C'était un principe fondamental, et qui fut proclamé aux États de 1588, que l'assemblée des trois ordres n'avait la faculté de discourir et de proposer, et comme on disait alors, *l'os apertum*, que par le roi. Jusque-là les ordres ne procédaient que par simples supplications.

Digitized by Google

Un député, désigné à l'avance par chaque ordre, adressait au roi une harangue de remerciement, et la séance d'ouverture était levée.

La première opération à laquelle vaquaient les trois ordres était le dépouillement des cahiers [1] des bailliages, qu'ils réduisaient à un pour chaque province, appelé le *cahier du gouvernement*. La même opération s'appliquait ensuite aux cahiers des provinces, que l'on compilait jusqu'à réduction d'un seul cahier général pour chaque ordre. On commençait le plus ordinairement par ceux de Paris et de l'Ile-de-France, et l'on continuait le dépouillement jusqu'à ce que ceux des douze gouvernements du royaume fussent épuisés. Chaque article était soumis aux débats et à la votation des députés de chaque gouvernement constitués séparément à cet effet, et aucun d'eux ne pouvait être proposé à l'assemblée générale de l'ordre que lorsqu'il avait été approuvé par l'un des gouvernements. Les matières étaient discutées dans l'ordre suivant : *l'état ecclésiastique, les hôpitaux, les universités, la justice, les suppressions d'offices, la noblesse, les tailles, aides et gabelles, les finances, le commerce et la police générale.*

[1] Ces documents étaient appelés originairement *cédules*, et ne prirent le nom de *cahiers* qu'en 1363, à une réunion des États de la sénéchaussée de Nîmes.

Digitized by Google

Les résolutions de chaque ordre se formaient à la majorité des voix recueillies non par tête ou par bailliage, mais par gouvernement[1]. Dans les provinces où, par une circonstance quelconque, l'un des ordres ne comptait qu'un seul député, sa voix produisait, numériquement parlant, le même effet que si cet ordre était intégralement représenté. En sorte que la majorité des douze gouvernements de la France n'était souvent que la minorité des députés assemblés[2].

Le résultat de ce mode de supputation, qui compliquait beaucoup les opérations des États, était de rendre absolument indifférent le nombre plus ou moins considérable des députés, et d'inspirer par conséquent peu d'empressement à briguer l'honneur de cette délégation. Aussi voyons-nous le pouvoir royal demeurer constamment l'arbitre du nombre des députés aux Etats-Généraux, et ce nombre varier

[1] Ce mode de votation n'était point en usage dans les premières assemblées. Il ne fut invariablement adopté que depuis les États de 1588. Encore le vote par bailliage avait-il souvent lieu pour certaines résolutions, telles que nominations d'officiers, etc.

[1] Aux États de 1614 il fut même décidé qu'un partage entre les douze gouvernements entraînerait le rejet de la proposition présentée, qu'un partage entre les députés d'un bailliage ferait réputer son opinion comme non avenue, et qu'enfin dans toute assemblée des députés d'un gouvernement, quel que fût leur nombre, il suffirait de sept d'entre eux pour admettre ou rejeter les articles des cahiers.

Digitized by Google

dans des proportions souvent inverses avec l'accroissement du territoire français [1]. Un inconvénient plus grave était de favoriser les intrigues et les manœuvres du pouvoir. En concentrant son action sur ceux des bailliages ou des gouvernements qui comptaient le moins de députés, il obtenait facilement la majorité des suffrages. Enfin cette forme de délibération présentait le vice capital de ne pas laisser un champ assez vaste à la liberté de discussion, à la diffusion des lumières, et de circonscrire entre les délégués d'une même localité l'examen de questions qui intéressaient la généralité de l'assemblée.

Le dépouillement des cahiers amenait entre les trois ordres des communications fréquentes dont les intermédiaires étaient respectivement choisis par eux. Ces porteurs de paroles étaient généralement traités avec beaucoup de déférence, surtout par le tiers-état, dont l'infériorité éclatait dans toutes les parties du cérémonial observé à ces assemblées. Souvent aussi les officiers du gouvernement, tels que les intendants et directeurs des finances, venaient conférer avec les ordres et fournir des ex-

[1] C'est ainsi qu'aux États de 1356, le seul pays de la Langue d'Oïl envoya près de *huit cents* représentants, tandis que, sous Louis XIII, en 1614, la France entière n'en compta que *quatre cent-cinquante*.

Digitized by Google

plications sur les divers objets de leur gestion. On voit par l'histoire des États-Généraux de 1588 que des magistrats du Parlement de Paris furent désignés par Henri III pour venir défendre dans le sein de cette assemblée les priviléges de la couronne et les libertés de l'Église gallicane contre les prétentions de l'état ecclésiastique. Les États de 1576 admirent pareillement dans leur sein des députés des Universités de Paris, de Poitiers et d'Orléans, quoiqu'ils ne fussent point membres des États. Le journal des États de 1484 nous apprend que plusieurs seigneurs et d'autres particuliers également étrangers à ce corps, eurent la permission d'y présenter, assistés de leurs avocats, leurs réclamations et leurs doléances [1].

Ces admissions momentanées dans le sein des États sont extrêmement nombreuses, et il est exact en ce sens de dire que le droit de pétition, soit personnel, soit collectif, existait réellement en principe sous l'ancienne monarchie.

Mais de ces exemples, quelque multipliés qu'ils soient, on aurait tort de conclure que les séances des

[1] Hincmar nous fait connaître que les assemblées de Charlemagne admettaient pareillement dans leur sein toutes les personnes dont elles croyaient pouvoir recueillir des éclaircissements utiles pour la délibération des lois qui leur étaient soumises.

Digitized by Google

États-Généraux fussent facilement accessibles aux personnes qui n'en faisaient point partie, ou que ces assemblées s'écartassent en aucune occasion d'un des usages les plus absolus de leur institution, lequel consistait à concentrer exclusivement en présence des membres de chaque ordre respectif le secret de leurs délibérations. Entre autres, on voit par le journal des États de Tours, en 1484[1], que cette assemblée refusa d'ouvrir aucune discussion en présence du connétable de Bourbon, qui venait s'opposer à quelques réductions dans l'armée. Le président rappela avec fermeté à ce seigneur « que l'usage et le droit des États-Généraux étaient de délibérer sans témoins, » et le duc de Bourbon se retira. La même assemblée ordonna à tous ses membres de prêter serment de ne rien révéler du secret de leurs opérations, et La Chapelle-Marteau fit renouveler, en 1588, ce serment aux députés du tiers-état.

Après la rédaction et la signature des cahiers, les États désignaient dans chaque ordre un orateur chargé de haranguer le roi au jour qu'indiquerait Sa Majesté. La substance de son discours lui était fournie par les principaux griefs et observations

[1] *Documents inédits sur l'histoire de France.*

Digitized by Google

qui s'y trouvaient exprimés. L'assemblée indiquait fréquemment, en outre, à l'orateur les observations sur lesquelles il aurait à insister dans le cours de sa harangue. Cette audience publique se tenait avec la même solennité que la séance d'ouverture des États. L'orateur du clergé et celui de la noblesse commençaient leur harangue à genoux, et ne se relevaient que sur le commandement d'un héraut; mais l'orateur du tiers-état demeurait dans cette posture jusqu'à la fin de son discours, et son ordre se tenait debout et découvert, à la différence des deux autres ordres, dont les membres s'asseyaient et se couvraient aussitôt que leurs organes avaient quitté leur première attitude. Cependant, dans plusieurs assemblées, et notamment aux Etats d'Orléans, en 1560, les trois ordres jouirent des mêmes priviléges. Souvent, enfin, l'orateur du tiers-état recevait la permission de se lever quelques instants après avoir pris la parole. Les États de 1484, par esprit de concorde, dressèrent un seul cahier pour les trois ordres, et désignèrent un seul orateur pour en développer les griefs. Après la présentation des cahiers, le roi promettait par lui-même ou par l'organe de son chancelier, d'en faire examiner prochainement le contenu par son Conseil; mais on a vu que l'effet de cette promesse était

Digitized by Google

presque perpétuellement éludé par la couronne.

En cas de dissentiment entre les trois ordres pour l'allocation de l'impôt, cette charge n'était obligatoire que pour l'ordre dont les représentants l'avaient formellement consentie. Cette disposition, qui avait pris naissance aux États de 1355, fut expressément consacrée par l'article 135 de l'ordonnance d'Orléans, et étendue en plusieurs circonstances à la plupart des objets soumis aux délibérations des États-Généraux. En matière d'impôt, elle était préjudiciable à la couronne; mais sur tout autre point, elle favorisait le pouvoir absolu, puisqu'il suffisait au gouvernement de gagner la majorité d'un des ordres pour rendre illusoires les résolutions des deux autres. Les États de 1484 furent les derniers où les trois ordres délibérèrent en commun, et sans autre division que celle des provinces ou *nations* auxquelles appartenaient respectivement les députés.

Chaque ordre pouvait délibérer valablement lorsque les deux tiers de ses membres étaient présents. Ce point fut décidé aux États de 1576, voici dans quelles circonstances. Plusieurs députés du tiers-état, également las de la longueur et de la stérilité de la session, s'étaient retirés dans leurs provinces. Les partisans de la guerre civile voyant que des dis-

Digitized by Google

positions pacifiques étaient près de prévaloir, soutinrent que l'assemblée ne pouvait prendre aucune résolution, parce que cette lacune équivalait à une dissolution; mais Jean Bodin, chef du parti de la paix, objecta qu'en tous corps et colléges, la présence des deux tiers des membres suffisait pour *donner loi au surplus*, et cette doctrine fut accueillie[1].

C'était le propre de la convocation des États-Généraux de suspendre provisoirement, *ipso motu*, toutes nouvelles levées et commissions extraordinaires. Aux seconds États de Blois, en 1588, toutes les tailles établies depuis 1578, époque de la dernière assemblée, furent de droit réduites au taux de cette époque, et le Roi ne put se soustraire à l'humiliation d'une banqueroute que par un prêt de cent vingt mille écus, que le tiers-état consentit à lui faire, moyennant l'abandon de ces subsides additionnels.

Les cahiers des bailliages constituaient pour les députés autant de mandats impératifs, auxquels ils étaient rigoureusement tenus de se conformer[2]. Aux

[1] *Recueil sur tout ce qui s'est négocié au tiers-état de France*, en 1576 (1577, in-12). *Voyez* t. I, p. 301.

[2] Cette obligation n'avait, pour ainsi dire, d'autres limites que l'impossible, ou en d'autres termes que le refus opposé par le gouvernement auquel appartenait le bailliage, de laisser discuter publiquement tels articles consignés dans les cahiers, ou enfin celui de l'ordre lui-même

Digitized by Google

États de 1382, tenus à Compiègne, les députés du tiers-état, à qui le Roi demandait des subsides, répondirent qu'ils n'avaient mission que d'entendre les propositions qui leur seraient faites, sans pouvoir rien conclure. Ceux de la province de Sens. ayant consenti aux subsides réclamés, furent désavoués par leurs commettants, qui refusèrent d'acquitter cette contribution.

Les provinces qui jouissaient du privilége de tenir des assemblées particulières pour délibérer sur leur régime intérieur, présentaient aux États-Généraux leurs demandes dans des mémoires appelés *cédules* : l'assemblée désignait des commissaires pour lui rendre compte de ces demandes, et prononçait sur leur rapport.

Les États provinciaux étaient à chaque gouvernement de la France ce que les États-Généraux étaient au royaume. Ils offraient cet avantage que, composant un système régulier, ils avaient réussi à entrer dans la constitution de l'État. Ces assemblées,

de comprendre ces articles parmi ses chefs de doléances. Aux États de 1614, le lieutenant général d'Orléans prétendit dans la chambre du tiers-état que tout article porté sur un cahier de bailliage, pouvait, par cela seul, obtenir les honneurs de la discussion publique. Mais cette prétention fut écartée, et la Chambre décida que les articles des cahiers qui auraient été rejetés dans le gouvernement ne seraient plus proposés aux assemblées générales. » (*Journal* de F. Rapine.)

Digitized by Google

observe Montlosier [1], avaient, sous ce rapport, acquis une grande importance, parce que, liés par leur existence à celle des Parlements du royaume, leurs réclamations arrivaient ensemble à la Cour sous un volume imposant.

« Les assemblées particulières faites aux provinces avec supplication et requeste aux roys, disait Saulx de Tavannes, sont plus utiles à leurs majestés que les Estats-Généraux, pourvu qu'elles se soumettent aux lois et à la raison, règlent la justice, deschargent le peuple selon les plaintes qui leur sont faites : ce qui est reçu avec plus de gré que s'ils étaient forcés par la requeste de tous les Estats ensemble, et sans crainte que par ces assemblées particulières, on leur puisse lier les mains ; et ce que le peuple tiendrait des Estats, il le tiendrait de sa majesté, faisant ladite majesté ce que lesdits Estats feraient s'ils étaient assemblés pour le public. »

Les assemblées provinciales étaient fort anciennes en France. Elles existaient sous le règne des empereurs, qui y envoyaient des officiers palatins appelés *agents*, lesquels étaient spécialement chargés de recevoir les cahiers des doléances de ces assem-

[1] *Monarchie française*, t. I, p. 268 et suiv.

Digitized by Google

bices. Ces cahiers étaient désignés sous le nom de *décrets*, et l'on appelait *rescrit* la réponse qu'y faisait l'empereur[1].

Il régnait en général dans les assemblées d'États-Généraux une assez grande liberté de discussion, et nous ne voyons aucun exemple de répression motivée par l'énergie des remontrances qu'arrachait en maintes circonstances à ses membres le spectacle de la licence des cours et des abus de l'administration. Toute interruption apportée au discours d'un opinant était considérée comme une injure grave, ou du moins comme un oubli marqué des bienséances. Cette indépendance de langage, qui sera mieux appréciée encore lorsque nous essaierons de caractériser, par quelques citations, le genre d'éloquence propre à ces assemblées, s'étendait même aux personnes qui y étaient momentanément admises pour exposer des avis utiles ou pour articuler quelques griefs particuliers. Aux États-Généraux de 1614, un nommé La Barillière, qui n'était point député, ayant été introduit dans la chambre du tiers pour y expliquer quelques procédés de son invention relatifs à la marine, s'échappa en termes injurieux pour la mémoire de

[1] *Origines du gouvernement*, etc., par Du Buat, liv. 6, ch. 7.

Digitized by Google

François Ier. Cette diatribe excita une grande rumeur. La Barillière fut expulsé de l'assemblée, et le lieutenant civil ordonna son arrestation. La compagnie se montra fort blessée de cette intervention; on remontra que le lieutenant civil « n'était là que comme député et non comme magistrat, et que c'était violer l'autorité des États que de constituer prisonnier un homme qui était venu sous la foi et le sauf-conduit de cette assemblée. » Cependant La Barillière fut déféré au chancelier, qui parla de lui faire son procès; mais un membre de la noblesse représenta « que toute liberté était due aux États, » et cette affaire n'eut aucune autre suite.

L'inviolabilité personnelle des députés aux États-Généraux n'était consacrée par aucun texte législatif, mais elle paraissait reconnue en principe. Un membre du tiers-état de l'assemblée de 1593, étant poursuivi en matière civile, réclama sa libération provisoire, la franchise accordée aux citoyens pendant les foires publiques devant s'étendre, dit-il, au moins à la durée des États. La chambre décida que ce député comparaîtrait devant le tribunal auprès duquel il était actionné, mais que le ministère public serait prié de présenter une exception fondée « sur ce qu'il n'était pas raisonnable qu'un député pût être poursuivi pour ses affaires particulières

Digitized by Google

lorsqu'il était occupé des affaires d'État, » et le duc de Mayenne fut invité à faire une déclaration pour exempter généralement tous les députés de semblables poursuites durant la tenue des États.

Les congés individuels que réclamaient les députés, pendant la durée des sessions des États-Généraux, leur étaient délivrés par le roi. La chambre du tiers-état, saisie par Louis XIII d'une demande de ce genre, aux États de 1614, refusa d'y faire droit par le motif qu'au roi seul il appartenait de congédier les députés que lui-même avait convoqués.

La tenue des États-Généraux donnait ordinairement lieu à une foule de réclamations et de doléances extra-parlementaires dont un grand nombre étaient livrées à la publicité. Quelques-uns de ces écrits sont conçus dans un esprit de licence dont l'impunité s'explique par le système de tolérance qui devait nécessairement accompagner ces temps d'épreuve et de longanimité pour l'ancienne monarchie. La plupart offrent, à travers le mauvais goût du temps, des vérités hardies, des observations ingénieuses, un esprit éminemment français. Voici un échantillon du style de ces productions. Nous l'empruntons à un pamphlet imprimé en 1615, sous ce titre : *Aduis, remonstrances et requestes aux Estats-Généraux, tenus à Paris, l'an 1614, par six paysans.*

Digitized by Google

« Vous estes comme Éphores, pour corriger nos maux, qui ne sont pas irremédiables, si vous avez jugement et courage de bien faire. Mais vous perdez le temps en encre et papier, en discours inutiles, en vanitez de presseance, compliments et autres bagatelles, qui n'agréent pas à ceux qui vous défrayent. Quand on parle à aucuns de vos despenses, ils disent souriant et donnant du nez à qui en a assez, que l'argent demeure dans le royaume. O la triste consolation, mais la grande désolation! Celui des concussions, des faussetez, des larcins, des finances et de la chicane y demeure bien, et pour cela vos conclusions sont-elles justes? Mauvais argument de sophistes pour les bourses des communautez. On nous dit encore, pour nous resiouyr, qu'au lieu d'exterminer à jamais cette maudite Paulette qui rend le larcin héréditaire, on la veut continuer, et qu'on vend toutes les charges et offices à la maison de Monsieur. Il y en a bien là pour nous faire devenir fols par bémol et par B quaire (*sic*) et nous le sommes assez par nature... Nous craignons que nos cayers comme notre argent s'en iront en fumée de cuisine ou autrement. Les trois Estats en ce royaume sont comme le cerveau, le cœur et le foye, tous trois unis estroitement. Liaison incomparable, mariage admirable de la nature, qui bute à leur

Digitized by Google

conservation. Les nerfs, les artères, les veines ont certains tissus et correspondances, et contribuent tous en général et en particulier au droit commun. De leur division s'en suit généralement la ruine de tout le corps, etc. »

Quelles étaient les limites du droit d'initiative accordé aux assemblées d'États-Généraux? Les principes à cet égard n'étaient point universellement fixés. Quelques publicistes, et notamment Grotius et Puffendorf, allaient jusqu'à reconnaître au roi seul le droit de spécifier les objets sur lesquels ces assemblées avaient à délibérer. Mais ces écrivains partaient d'une base évidemment fausse, à savoir que les États-Généraux formaient le *Conseil du roi* proprement dit : or, c'est un caractère que les partisans même les plus décidés de l'absolutisme monarchique n'avaient jamais attaché à ces réunions.

Il est sensible que le contrôle des États aurait été absolument nul et illusoire, s'il eût appartenu au roi de restreindre à son gré le cercle de leurs délibérations. Aussi les exemples d'une pratique contraire s'offrent-ils en foule à nos recherches. Ainsi, les Etats de 1484 délibérèrent *spontanément* sur les pensions accordées aux princes et aux seigneurs. Ce fut à eux aussi que les héritiers du comte d'Armagnac

Digitized by Google

portèrent directement leurs plaintes contre les cruautés et les injustices de Louis XI, et que le seigneur de Croy demanda l'exécution des traités conclus entre le roi de France et les Flamands, traités par lesquels ce seigneur avait obtenu la restitution de ses terres et apanages. Enfin, pour citer un dernier exemple, les États de 1560 avaient reçu du roi la défense expresse de délibérer sur les matières religieuses; mais ils ne tinrent aucun compte de cette interdiction.

Ces exemples, qu'il serait facile de multiplier, suffisent pour établir que le droit d'initiative des États-Généraux n'était en aucune façon subordonné à la discrétion de l'autorité royale. Cependant ce droit était loin d'être absolu. D'après le dernier état de la jurisprudence, deux conditions paraissaient nécessaires pour qu'une proposition pût être soumise à la discussion générale de l'un des ordres: il fallait qu'elle fît partie des demandes consignées dans les cahiers des bailliages, et qu'elle eût obtenu l'approbation préalable du gouvernement auquel appartenait le député qui en était l'auteur. Cette dernière condition surtout était rigoureusement exigée, et le tiers-état de l'assemblée de 1614 ne fit aucune difficulté de se prononcer contre le député du Forez qui avait proposé l'abolition de la *paulette* avant que

Digitized by Google

le gouvernement de Lyon eût réclamé cette abolition [1].

Ainsi, toute proposition, avant de devenir loi de l'État, était soumise à un quadruple contrôle : 1° la demande du bailliage, ou tout au moins l'approbation du bureau de gouvernement; 2° l'adoption de l'ordre au sein duquel elle était discutée; 3° celle des États; 4° la sanction du roi.

Une question qui fut quelquefois controversée sous l'ancienne monarchie, était celle de savoir si, à défaut du roi, le droit de convocation des États-Généraux était tellement inhérent à la souveraineté, que la nation ne pût l'exercer, soit par elle-même, soit par les grands et les pairs du royaume.

Pour autoriser cette convocation spontanée, qui, dans nombre de cas graves, pouvait devenir nécessaire, on s'appuyait de l'opinion de Sydney, de Locke et de Vattel. On citait l'exemple du synode pontifical, celui de la diète impériale, ceux enfin des communautés religieuses; on se prévalait du droit des cours de justice qui pouvaient, disait-on, se réunir par elles-mêmes, lorsque le magistrat naturellement chargé de les convoquer avait quelque intérêt personnel à empêcher cette convocation. Or, tel

[1] *Journal* de F. Rapine.

Digitized by Google

était le cas d'un souverain qui aspirait au despotisme. Le malheur était donc, en pareille occasion, sans remède, et le souverain avait à sa discrétion les biens, la liberté, la vie de tout le corps de la nation. Que devenaient alors les lois fondamentales du royaume, qui, en assurant au prince la possession du trône, garantissaient aux sujets la jouissance de leurs biens et de leurs droits naturels? En s'assemblant une première fois, la nation n'avait pu se dépouiller du droit inaliénable de convocation. Elle s'était donné un mandataire et non un maître. On lui reconnaissait sans opposition le droit de s'assembler pour se choisir un souverain, si la dynastie régnante venait à s'éteindre. Or, ce droit naturel et fondamental, ne pouvait-elle en revendiquer l'exercice dans d'autres occasions importantes?

Vainement alléguait-on l'humilité du langage que les États tenaient habituellement au roi. Ce n'était point ici un signe absolu de dépendance. Pour traiter le pape avec déférence, un concile en était-il moins dépositaire d'une autorité supérieure à la puissance pontificale? D'ailleurs, divers États, et notamment ceux de Cognac, en 1526, avaient prouvé par la hauteur de leur langage, que la voie des supplications et des doléances n'était pas la seule qui fût ouverte à ces assemblées.

Digitized by Google

Malgré la valeur incontestable de ces arguments, on tenait généralement comme une maxime constante de l'ancienne monarchie, que le privilége de convoquer les États-Généraux appartenait au roi seul[1], et, à part l'exemple ouvertement séditieux que le duc de Mayenne en donna en 1592, nous ne connaissons, dans l'espace d'environ cinq siècles, aucune convocation réalisée ni même entreprise en dehors de ce pouvoir. « Tous ceux qui ont écrit en l'Estat de France, dit Palma Cayet, disent que tenir les Estats de France, n'est autre chose sinon que le roy communique avec ses sues (sujets) capables de ses plus grandes affaires... et *que le roy seul, selon l'ancienne observance et coutume du royaume, tient et convoque les Estats quand il voit en estre besoin*[2]....

Quant à la déclaration de décembre 1592, par laquelle le duc de Mayenne avait assemblé les États, après la mort de Henri III, voici en quels termes elle fut condamnée par son loyal successeur, par ce même Henri IV qui s'offrait trois ans plus tard, avec tant d'abandon et de cordialité, à la *tutelle* des notables de Rouen : « Le duc de Mayenne, dit-il, en appelant les princes et les officiers de la couronne et tous les ordres du royaume, à délibérer sur le

[1] Préface de la *Chronologie des Etats-Généraux*, par Savaron, 1615.
[2] *Mémoires*, *Introduction*, Collect. de Petitot, t. I, p. 455.

Digitized by Google

bien de l'État, a fait une chose inouïe jusqu'ici, *sous autre nom que celui des rois*, comme par toutes les lois cette autorité *leur est seulement réservée, et jugée un crime de lèse-majesté pour tous autres.* »

Les partisans du sentiment contraire se prévalaient à tort, à notre avis, d'une résolution des États de Pontoise, en 1561, qui avait déclaré « qu'en cas de roi *incapable de régner par lui-même*, à défaut par le premier prince du sang de convoquer la nation, cette convocation aurait lieu par le fait des bailliages et sénéchaussées. » Mais cette résolution purement hypothétique ne porte aucune atteinte au principe que nous venons d'exposer; elle en offre au contraire la confirmation implicite; car, subordonner à l'incapacité du roi régnant la dévolution du droit de convocation des États, c'était en quelque sorte déclarer que ce droit était un attribut exclusif de la souveraineté, et qu'en toute autre circonstance, l'inaction de la couronne suffisait pour enchaîner cette expression de la volonté nationale. Ce même principe reçut, quelques années plus tard, une sanction plus éclatante. En 1574, le maréchal Damville, ayant adressé aux capitouls de Toulouse et à d'autres officiers de cette ville, des lettres de convocation pour une assemblée d'États qu'il se proposait de tenir à Montpellier, le Parlement de Toulouse, en

Digitized by Google

audience solennelle, annula ces lettres, et fit défense à toutes personnes d'y avoir égard, sous peine de rébellion. Cet arrêt mémorable fut motivé sur ce principe « qu'il n'est loisible à personne, par les lois du royaume, de quelque autorité qu'il soit, de faire une telle convocation sans lettres expresses et mandement de Sa Majesté. »

APPENDICE.

NOTIONS SOMMAIRES SUR LA COMPOSITION ET LE RÉGIME INTÉRIEUR DES ÉTATS DU LANGUEDOC [1].

Avant que la Gaule narbonnaise fût soumise à la domination romaine, cette province était le siége d'assemblées appelées *conventus*, où se traitaient les affaires publiques. César, qui conserva à la province ses lois et ses libertés, tint plusieurs de ces assemblées.

Interrompues quelque temps par les incursions des Barbares dans les Gaules, les réunions provinciales furent rétablies, sur les représentations du préfet Agricola, par l'empereur Honorius. Aux termes

[1] Ces notions sont extraites, pour la plupart, de l'intéressant ouvrage intitulé ; *Essai historique sur les États du Languedoc*, par M. le baron Trouvé ; 1818, in-4°.

Digitized by Google

d'une constitution donnée en 418, ce prince convoqua annuellement à époque fixe, dans la ville d'Arles, les citoyens notables, les fonctionnaires publics et les propriétaires des sept provinces de la Gaule pour y délibérer sur les matières d'État et les projets d'amélioration publique. Les résolutions, prises après des débats approfondis, devaient être communiquées aux provinces, afin qu'elles fussent libres d'apprécier « les principes et la conduite des députés par la justice de leurs lois et la sagesse de leurs ordonnances. »

Honorius se vit forcé de céder aux Wisigoths une grande partie des provinces qu'il gouvernait. Les Barbares respectèrent ces institutions. En 1080, il fut tenu à Narbonne une assemblée composée d'un grand nombre de prélats, de beaucoup de citoyens de cette ville, *d'hommes illustres et nobles et d'un nombre infini de peuple*. C'est peut-être le plus ancien monument qui soit resté de la réunion des trois ordres.

La plupart des communes du Languedoc furent formées de 1107 à 1113, par leurs seigneurs immédiats, au retour des croisades. Cette émancipation ne fit guère que restituer aux villes l'usage où elles étaient sous la domination romaine de se régir par leurs lois et leurs magistrats.

Aux mois de juillet et d'août 1254, saint Louis

Digitized by Google

prescrivit une convocation des prélats, barons et *notables des bonnes villes, par égard*, est-il dit dans ces ordonnances, *pour les mœurs et coutumes du pays*. C'était dès cette époque une maxime constante dans la contrée que le roi ne pouvait imposer aucun subside *sans le consentement exprès des États*.

Jean, duc de Normandie, fils de Philippe de Valois, tint à Toulouse, aux mois de février et de juillet 1346, des assemblées d'États dans lesquelles divers secours en argent lui furent accordés : les États prononcèrent l'abolition de toutes les autres charges imposées au peuple.

Après le traité de Bretigny, les sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire octroyèrent des contributions considérables au roi Jean ; et Charles VII, qui réunit les États du Languedoc dans les principales villes de cette province, éprouva également les effets de leur patriotisme. « Ces assemblées, dit M. Trouvé, se montrèrent toujours libérales envers le souverain, mais toujours attentives à défendre les priviléges de la province. »

La composition de ces assemblées éprouva plusieurs modifications qu'il est bon de faire connaître.

Sous les règnes de Jean et de Charles V, les États du Languedoc n'étaient guère formés que de membres du tiers-état; ils ne reprirent leur constitution

Digitized by Google

complète et régulière que sur la fin de celui de Charles VI.

Ces assemblées se composèrent dès lors de trois classes, les évêques, les barons et les consuls ou députés des villes chefs-lieux de diocèses et des villes diocésaines.

Les barons ne siégeaient point en vertu d'une délégation de leur ordre, mais par un effet de la toute-puissance royale.

La majeure partie du tiers-état était formée des consuls des villes et communautés auxquelles appartenait le droit de députation aux États.

L'assemblée générale se composait de vingt-trois prélats, savoir trois archevêques et vingt évêques, de vingt-trois barons, des députés des villes épiscopales de la province, de ceux des vingt-trois diocèses et des syndics de quelques-uns de ces diocèses, au nombre total de soixante-huit. Les prélats pouvaient se faire représenter par leurs vicaires généraux, les barons par des gentilshommes. La présidence des États appartenait de droit à l'archevêque de Narbonne, et, à son défaut, à celui de Toulouse ou d'Alby. Tous les membres de l'assemblée recevaient une indemnité. Les États ne pouvaient se réunir sans la convocation du roi. La durée de chaque session était fixée à quarante jours.

Digitized by Google

La distinction entre la Langue d'Oil et la Langue d'Oc disparut sous le règne de Louis XI, et depuis lors cette dernière province cessa d'avoir des États particuliers et envoya des députés aux États-Généraux, comme toutes les autres contrées de la France.

§ IV. — CONSIDÉRATIONS SUR L'ESPRIT PUBLIC DANS LES ÉTATS-GÉNÉRAUX, ET SUR LE GENRE D'ÉLOQUENCE PROPRE A CES ASSEMBLÉES.

Nous avons entrepris déjà, dans la partie historique de cet ouvrage, d'assigner à chaque assemblée d'États-Généraux la physionomie qui lui était propre, et de faire ressortir les hommes et les actions qui pouvaient servir à la caractériser. Malgré la diversité nécessaire de ces jugements, il ne paraît pas impossible de les ramener à une appréciation générale et uniforme, car on doit reconnaître que les États-Généraux eurent un caractère à eux, un esprit à eux, et qu'ils y furent fidèles en dépit des fautes et des écarts que l'histoire est en droit de leur reprocher.

En examinant avec attention la tendance générale de ces assemblées, l'ensemble de leurs doléances, l'esprit dominant de leurs représentations; en

Digitized by Google

rapprochant leur conduite des circonstances plus ou moins critiques qu'elles eurent à traverser, il est difficile de ne pas convenir qu'elles surent allier au plus haut degré la pureté du principe monarchique avec la sollicitude la plus affectueuse et la plus constante pour les intérêts des classes populaires. Ce double caractère éclate, en quelque sorte, dans toutes les phases de l'existence des États : il se retrouve dans tous les discours de leurs orateurs.

La fidélité monarchique était dans ces assemblées le résultat d'une habitude traditionnelle, plutôt que le produit d'une impression réfléchie, un sentiment bien plus qu'une théorie. C'était l'effet naturel de plusieurs siècles d'obéissance écoulés sous une dynastie qui s'était montrée, à tout prendre, plus faible qu'oppressive, à l'ombre d'un régime qui, malgré ses abus, n'avait jamais mérité le nom de tyrannie ; c'était enfin quelque chose du culte que nos pères rendaient à Dieu lui-même : car, divinité et royauté, ces deux idées semblaient, en quelque sorte, corrélatives à nos pieux devanciers, et le même sentiment qui tournait leurs regards et leurs hommages vers l'arbitre suprême et invisible des destinées humaines, les portait à s'adresser avec foi et confiance à celui qu'ils regardaient comme son représentant sensible et son ministre sur la terre. Foi naïve et pure, que les fac-

Digitized by Google

tions déchaînées durant la captivité du Roi Jean et la démence de Charles VI firent à peine chanceler, qui triompha des vastes complots de la Ligue, et que ne découragèrent, sous Louis XIII, ni la stérilité des remontrances adressées à ce monarque, ni les dédains du pouvoir absolu qui préludait à ses audacieuses usurpations !

Cette inébranlable fidélité imprimait aux communications des États avec la couronne un caractère de réserve respectueuse qui se reflétait jusque dans l'emploi des formules consacrées par ces assemblées. C'était toujours avec l'expression du doute et de la circonspection qu'elles manifestaient leurs vœux même les plus arrêtés. Les préoccupations les plus patriotiques et les plus sévères ne portaient jamais atteinte à l'intégrité du zèle royaliste dont elles étaient animées, et le représentant de la nation semblait toujours s'effacer devant l'humble sujet du roi.

Mais ces bienséances monarchiques, hâtons-nous de le dire, ne retranchaient rien à la force et à la liberté des remontrances que les États déposaient au pied du trône. La condescendance était dans les mots et non dans les choses, et son exagération même servait comme de passeport aux vérités les plus indépendantes et les plus hardies. Ecoutons en quels

Digitized by Google

termes, aux États de 1588, Regnaud de Beaune, archevêque de Bourges, haranguant le roi au nom de son ordre, justifie par le sentiment tout-puissant du devoir l'importunité de ses instances :

« Cette supplication répétée, cette postulation redoublée en même sujet et pour même occasion par les gens des trois États de votre royaume, pourrait être estimée trop pressée et importune à l'endroit de Votre Majesté, vu le grand respect, honneur et obéissance que nous lui devons et voulons porter. Mais votre clémence et bénignité, et l'amour que vous portez à vos sujets, nous font espérer que Votre Majesté ne se sentira importunée en la pauvreté et indigence de son peuple, non plus qu'un bon père de ses enfants, quand ils lui demandent le pain en leur nécessité. D'ailleurs, craignant que le mécontentement de vos peuples sur le refus ou retardement de pourvoir par Votre Majesté à leur postulation, apportât quelque rupture ou dissolution précipitée de ses Etats, au grand préjudice de votre Etat et de votre royaume, nous avons mieux aimé être tenus pour importuns en si juste requête, que déserteurs de l'office et devoir que nous devons à Votre Majesté et à toute notre patrie, qui est votre royaume.

« Sire, notre Sauveur, apprenant à ses disciples la façon et usage de la prière, leur recommanda l'in-

Digitized by Google

stante et plusieurs fois répétée oraison à Dieu son père, par l'exemple ou parabole du juge d'iniquité, qui, étant pressé d'une bonne femme de lui rendre justice, enfin fut vaincu de son importunité. Ce bon empereur Adrian, ores qu'il ne fût chrétien, se laissa vaincre (tant fut grande sa bénignité) à l'importunité d'une vieille qui le pressait, voire avec reproches, quand après l'empereur lui eut dit : Je n'ai pas le loisir; *n'ayez donc pas*, dit-elle, *le loisir de régner*. Que n'espérons-nous donc pas de votre bonté très chrétienne, teinte au saint baptême de cette eau de charité, nourrie et augmentée du pain de la parole de Dieu, fomentée et échauffée par l'usage des saints sacrements, en une si juste et importante supplication en la pauvreté et calamité pressée de vos sujets ! »

Souvent même, ces artifices de style, ces précautions oratoires étaient négligés dans la chaleur des représentations qu'inspirait aux élus de la nation l'excès des abus contre lesquels ils s'élevaient : « Qui donne à Votre Majesté, disait Miron à Louis XIII, les moyens d'entretenir la dignité royale, fournir aux dépenses nécessaires de l'Etat, tant dedans que dehors le royaume ? Qui donne le moyen de lever des gens de guerre, que le laboureur, les tailles et le taillon (que le peuple paye), ordonnés en France

Digitized by Google

pour l'entretenement des gens de guerre, les font mettre sus, et ils ne sont pas sitôt en pied qu'ils n'écorchent le pauvre peuple qui les paye; ils le traitent de telle façon qu'ils ne laissent point de mots pour exprimer leurs cruautés. Combien ont été plus doux les passages des Sarrasins, quand on les a vus en France, que ne sont aujourd'hui les rafraîchissements des gens de guerre!

« Sire, si Votre Majesté n'y pourvoit, il est à craindre que le désespoir ne fasse connaître au pauvre peuple que le soldat n'est autre chose qu'un paysan portant les armes; que quand le vigneron aura pris l'arquebuse, d'enclume qu'il est, il ne devienne marteau. Ainsi tout le monde sera soldat; il n'y aura plus de laboureurs; les villes, la noblesse, l'Église, les premiers et les plus grands mourront de faim. »

Les citations qui précèdent justifient surabondamment, ce nous semble, ce que nous avons dit plus haut de la sollicitude active des États pour les intérêts, les besoins et les souffrances des classes inférieures de la société. Ce sentiment formait en quelque sorte la substance de toutes les représentations de ces assemblées, et particulièrement de celles qui émanaient du tiers-état, ordre que ses relations, ses sympathies et sa position dans l'État rapprochaient

Digitized by Google

davantage des rangs populaires; il se reproduisait sous toutes les formes; et, à voir l'espèce de monotonie que ces doléances réitérées répandaient sur les discours de leurs orateurs, il est facile de comprendre qu'une constance aussi ferme et sans cesse entretenue, il faut bien le dire, par le spectacle permanent des maux du peuple, ne pouvait prendre sa source que dans la conscience d'un religieux devoir.

C'est ainsi que l'entendait cet éloquent magistrat, député du tiers-état[1], lorsque, réclamant l'intervention de son ordre auprès du Roi pour demander la diminution des charges publiques, il s'écriait avec une émotion pleine de dignité :

« Quoi ! nos provinces ne nous ont-elles pas députés vers Sa Majesté pour représenter les misères qui les font gémir et ployer sous le faix insupportable de la taille, qui est venu à un tel excès, que tous les sujets du Roi en sont démesurément opprimés; n'est-ce pas là le but de notre délégation ? N'est-ce pas proprement notre fonction de présenter les larmes et les pleurs de nos pauvres habitants, des misérables laboureurs et de tout le peuple, pour émouvoir à pitié et compassion le cœur du Roi, afin que,

[1] Savaron, États de 1614.

Digitized by Google

fléchi par les gémissements de tant de créatures à lui sujettes, chacun puisse respirer sous la douce servitude de sa domination? Y a-t-il quelques Français qui refusent une proposition si juste, si plausible et si équitable? Nos maieurs exerçant en 1576 et 1588 les mêmes fonctions que celles que nous faisons, nous ont tracé la voie et le chemin que nous devons à présent suivre; car, pendant la tenue des États, ils demandèrent au Roi la même surséance que celle que nous demandons, et les trois ordres se trouvèrent tellement joints et unis de cœur, de volonté et d'affections réciproques en si saintes propositions, qu'ils joignirent leurs vœux et requêtes pour en faire la supplication à Sa Majesté. Puisque donc les précédents exemples de nos devanciers nous lèvent tout scrupule et les difficultés qui se présentent d'abord en cette requête, que tardons-nous à demander courageusement ce qu'on ne peut nous refuser honnêtement? »

De tels sentiments, nourris, fortifiés par un esprit religieux dont les États-Généraux multipliaient en toute occasion les témoignages[1], devaient abonder en

[1] Indépendamment de la messe du Saint-Esprit qui précédait toujours l'ouverture de l'assemblée, on célébrait tous les dimanches, pendant la durée de la session, une messe à laquelle assistaient tous les députés des trois ordres, et qu'on appelait la *messe des États*, et de plus il s'en disait une chaque jour pour chaque ordre séparément.

Digitized by Google

inspirations utiles. La France y trouvait la garantie d'un dévouement absolu à ses intérêts les plus chers, et celle d'une élaboration consciencieuse des matières soumises à ses délibérations. Aussi les affaires étaient-elles discutées dans ces assemblées avec beaucoup plus de soin, d'indépendance et d'aptitude qu'on ne le suppose communément. Les belles ordonnances d'Orléans, de Blois et de Paris, parmi tant d'autres monuments de législation, font foi de la sagesse et de l'élévation des vues que les États apportaient à cet examen, ainsi que de l'intelligence profonde et éclairée qu'ils avaient des véritables besoins de la France. De misérables rivalités d'amour-propre, des préjugés de caste, des attributions incertaines et mal définies, et par-dessus tout l'insuffisance d'une organisation qui livrait les résolutions de ces assemblées, en quelque sorte, à la discrétion du gouvernement : toutes ces causes neutralisèrent trop souvent, il est vrai, ces dispositions précieuses, et les États-Généraux rêvèrent le bien plus encore qu'ils ne le réalisèrent ; mais on n'en doit pas moins une éclatante justice à ces assemblées, qui, sous le rapport du patriotisme, de la droiture des intentions, de l'indépendance et des lumières, honoreront éternellement l'ancienne monarchie française.

Digitized by Google

Lorsque cette institution prit fin par la séparation des États de 1614, la langue française se fixait à peine, et trois génies oratoires du XVII$_e$ siècle, Omer et Denys Talon, et le chancelier d'Aguesseau, n'avaient point encore doté l'idiôme parlementaire de cette force et de cette clarté qui devaient en constituer plus tard le principal caractère. L'éloquence délibérative, de même que l'éloquence judiciaire, était molle et diffuse, chargée d'une érudition d'apparat et de mauvais goût, dépourvue d'harmonie et pleine de tournures ambitieuses et forcées. L'emploi des comparaisons y était porté jusqu'à l'excès, et la pensée de l'orateur s'y dérobait sous une foule d'images incohérentes et d'idées parasites. Ce n'est pas que l'énergie ni le naturel manquassent à ces compositions oratoires; mais les traits les plus heureux, les plus incisifs, les plus hardis s'y trouvaient incessamment émoussés ou allanguis par des circonlocutions oiseuses ou emphatiques, par des lieux communs qui faisaient perdre à l'impression excitée toute sa force, et qui décélaient l'oubli des beaux modèles de l'antiquité, dont l'imitation était réservée parmi nous à un sommeil de tant de siècles.

Tels furent les défauts, tels furent les caractères de l'éloquence propre aux États-Généraux, élo-

Digitized by Google

quence dont les monuments n'embrassent, pour ainsi dire, que le XVIe siècle, puisque nous ne possédons guère, avant 1484, de fragments authentiques des discours prononcés dans ces assemblées. Les morceaux oratoires que nous avons empruntés au journal des États de cette année ont suffi pour faire prendre une idée de l'élocution qui y présida : élocution abrupte, naturelle, énergique, originale, pleine de mouvements heureux et piquants, mais qu'on ne saurait mesurer sérieusement au niveau des règles de l'art, et à laquelle un savant professeur a dénié avec raison tous les caractères de la véritable éloquence [1].

Ce n'est qu'à partir des États de 1560 que l'éloquence délibérative prend en France une allure plus régulière. De la sagesse dans l'ordonnance des parties, une dissertation plus logique des matières, plus d'atticisme et d'harmonie dans le style, plus de largeur dans les vues, plus d'élévation dans les idées : voilà les progrès qu'on remarque dans les conceptions oratoires de cette époque, et le judicieux La Harpe n'hésite pas à regarder le discours prononcé par le chancelier Lhospital, à l'ouverture de ces États, « comme le plus solide, le plus sain, le

[1] M. Géruzez, *Histoire de l'éloquence politique*, etc. 1837.

Digitized by Google

plus noble, le mieux pensé et le mieux senti de tous les monuments du XVIe siècle[1]. » Ce progrès continue d'une manière sensible dans les harangues prononcées aux États de 1576 et 1588. Celles du savant Bodin, qui se rapportent à la première de ces assemblées, peuvent être considérées comme des chefs-d'œuvre d'argumentation ; mais le défaut de conservation textuelle de ces discours ne permet pas de les juger sous le rapport de l'élocution. Les fragments oratoires qui nous restent des États de 1588 ne sont guère moins remarquables; mais la tumultueuse assemblée de la Ligue, en 1593, ne nous a rien laissé qui soit digne de fixer l'attention des hommes de goût.

C'est sans contredit dans les États de 1614 qu'on rencontre les plus beaux modèles de l'éloquence politique de nos pères. Un littérateur habile[2] a consacré quelques pages judicieuses à faire remarquer avant nous combien cette époque, livrée au double antagonisme de la réforme avec le catholicisme, de l'autorité royale avec les débris de la féodalité, des exactions de la fiscalité et des déprédations de la Cour avec les intérêts populaires, était favorable aux

[1] *Cours de littérature*, 2e partie, liv. 2.

[2] *États-Généraux de 1614, considérés sous le point de vue politique et littéraire*, par M. Poirson, proviseur du collége de Saint-Louis.

Digitized by Google

développements de l'art oratoire. Ajoutons que depuis la dernière assemblée, c'est-à-dire depuis vingt-six ans, les progrès de la langue avaient été rapides, que le goût public s'était épuré, et que l'idiôme politique commençait à offrir la plupart des ressources des belles langues de l'antiquité. Nous avons déjà fait apprécier, dans la partie historique de cet ouvrage, à quel point les orateurs des États de 1614 surent tirer parti de ces avantages. M. Poirson donne de justes éloges à la savante et habile improvisation par laquelle Miron réfuta les arguments employés par le cardinal Duperron pour combattre le fameux article sur l'inviolabilité royale. Il y découvre, à travers l'imperfection des formes, « les qualités principales de la véritable éloquence : perception vive de la meilleure manière de traiter son sujet, justesse d'esprit, bon sens admirable, précision et clarté d'exposition, sûreté et étendue d'érudition.[1] » Une partie de ces éloges s'applique à la plupart des discours recueillis par l'exact journaliste des États de 1614. Nous les justifierons par la citation d'un dernier fragment, que nous choisissons d'autant plus volontiers, qu'il résume tout ce que nous avons dit non seulement sur l'éloquence,

[1] *États-Généraux de* 1614, *considérés sous le point de vue politique*, etc., par M. Poirson, etc.

Digitized by Google

mais encore sur le caractère et l'esprit des États-Généraux de l'ancienne monarchie française. Ce fragment appartient au discours qu'un magistrat recommandable, historien de ces assemblées, que Savaron, lieutenant général au bailliage de Clermont, adressa à Louis XIII, dans le cours de cette session, pour lui demander au nom du tiers-état la suppression de toutes les commissions extraordinaires, celle de la vénalité des offices, et la réduction des charges publiques.

« Sire, dit-il au jeune monarque, le lis est une belle plante droite et d'une naïve blancheur; vos actions doivent être royales, justes, pleines de piété et de miséricorde; c'est le fondement sur lequel vous devez asseoir le superbe édifice de votre grandeur. C'est le sentier par lequel toutes vos intentions doivent passer, si vous voulez affermir votre principauté et la laisser aussi florissante aux vôtres, comme elle vous a été conservée par les rois qui vous ont précédé. Le premier Louis qui porta le titre, en ce royaume, de roi chrétien, consultant un jour l'oracle de saint Remi, archevêque de Reims, lui demanda par quels moyens il pourrait tellement étançonner et affermir son royaume qu'il le rendît durable à ses successeurs. Il lui répondit en deux mots : Par la piété et la justice. Ce sont ces

Digitized by Google

deux riches colonnes sur lesquelles vous devez poser les fondements de votre État. Quant à la piété, vous la tenez par succession : qui dit un roi de France dit un roi pieux et très chrétien ; vous en avez rendu et rendez tous les jours tant de témoignages que cette vertu vous est autant familière comme est le fruit qu'elle produit en votre âme royale; mais la justice vous est aussi naturelle. Qui avait appris à Votre Majesté, en l'âge de quatre ans, de trouver mauvais qu'un jeune seigneur, en votre présence, foulât aux pieds par plaisir des insectes et petits vermisseaux, sinon une justice naturelle qui vous suggérait de la pitié et compassion de voir ainsi cruellement traiter de faibles créatures ?

« Sire, ce ne sont point des insectes et des vermisseaux qui réclament votre justice et miséricorde ; c'est votre pauvre peuple, ce sont des créatures raisonnables, ce sont des enfants desquels vous êtes le père, le tuteur et le protecteur; prêtez-leur votre main favorable pour les relever de l'oppression, sous le faix de laquelle ils ploient continuellement. Que diriez-vous, Sire, si vous aviez vu dans vos pays de Guienne et d'Auvergne les hommes paître l'herbe à la manière des bêtes? Cette nouveauté et misère inouïe en votre État ne produiraient-elles pas dans votre âme royale un désir digne de

Digitized by Google

votre Majesté pour subvenir à une calamité si grande? Et cependant, cela est tellement véritable que je confisque à Votre Majesté mon bien et mes offices, si je suis convaincu de mensonge. »

§ V. — APPRÉCIATION DES POUVOIRS DES ÉTATS-GÉNÉRAUX ET DE LEUR IMPORTANCE SOUS L'ANCIENNE MONARCHIE.

Si l'on jugeait des pouvoirs réels des États-Généraux par la multiplicité et l'importance des objets sur lesquels ils furent appelés à délibérer dans le cours de leur existence, on aurait une haute idée de l'influence politique et de l'autorité de ces assemblées. Les notions historiques que nous avons déposées dans une autre partie de cet ouvrage établissent assez qu'il n'est, pour ainsi dire, aucune question relative au gouvernement du royaume qui soit demeurée complétement étrangère à leurs travaux. Sans parler des États de 1302, qui ne furent qu'un rudiment informe de cette institution, ni de ceux de 1355 et de 1356, qui, à raison des conjonctures extraordinaires où ils se réunirent, ne sauraient faire exemple, nous voyons ces assemblées saisies en 1484 du règlement de l'administration du royaume pendant la minorité de Charles VIII. Vingt-deux ans plus tard, sous Louis XII, les États s'assemblent pour dé-

Digitized by Google

gager ce prince de la promesse qu'il avait faite d'unir sa fille aînée à Charles de Luxembourg, depuis Charles-Quint, pour la donner au duc d'Angoulême, et prévenir par là le démembrement de la monarchie française. En 1560, le prince de Condé et le chancelier de Lhospital opposent l'appareil de leur autorité à la prépondérance croissante de la maison de Guise. En 1576, Henri III sollicite des États de Blois l'autorisation d'aliéner une partie du domaine de la couronne pour subvenir aux frais de la guerre contre les calvinistes, et ceux de 1588 délibèrent s'ils ne raviront point au pouvoir royal la nomination aux évêchés et aux abbayes, qui, depuis plusieurs siècles, faisait partie intégrante de ses prérogatives. Où trouver un cercle d'attributions plus importantes à la fois et plus variées?

Les traités diplomatiques furent plusieurs fois aussi communiqués aux États-Généraux par les conseillers de la couronne, avec invitation de délibérer sur la substance de leurs stipulations. Il nous suffira de citer le traité de Londres, qui fut débattu et rejeté en 1358 par les États de Compiègne; celui de Conflans, contre lequel se prononcèrent les États réunis à Paris en 1467 par Louis XI; le traité de Madrid, que les notables de Cognac repoussèrent, à raison de la distraction de la Bourgogne, qui y était stipulée, etc.

Digitized by Google

Mais c'est mal à propos qu'on verrait dans ces appels de la couronne aux États-Généraux la dévolution d'une compétence sérieuse. Telle était en effet l'élasticité de leur constitution qu'elle s'accommodait naturellement aux mouvements les plus opposés. A l'exemple des Parlements, dit Montlosier [1], ils étaient, selon les circonstances, quelquefois tout, d'autres fois rien. Il est évident que, dans la plupart des occasions que nous venons de rappeler, les États-Généraux délibérèrent moins en vertu de fonctions positives et incontestables que comme de simples conseils appelés à exprimer, dans l'intérêt du monarque qui les convoquait, des résolutions dont il se proposait de tirer avantage contre les ennemis de l'État, ou contre les factions de l'intérieur du royaume. Il est remarquable, en effet, que la plus grande partie des traités soumis à l'examen des États-Généraux furent l'objet de leur réprobation; et l'on peut tenir pour constant que si la couronne eût jugé devoir attacher son assentiment à ces transactions diplomatiques, elle se fût moins empressée de les déférer au contrôle de ces assemblées. On ne voit point que les États-Généraux aient été réunis lorsque Philippe-Auguste se vit menacé

[1] *Monarchie française*, t. I, p. 268 et suiv.

Digitized by Google

d'une invasion formidable par l'Empire et par l'Angleterre, ni lorsque saint Louis fut prisonnier en Afrique, et François Ier en Espagne. Ce fut également par de simples ordonnances, rendues sans le concours des États-Généraux, que Philippe le Hardi fixa la majorité des rois à quatorze ans accomplis, et Charles V à quatorze ans commencés.

Cependant plusieurs autorités graves, entre autres le savant historien de Charles-Quint, n'hésitaient point à classer parmi les attributions positives des Etats-Généraux la décision des difficultés relatives à la succession de la couronne[1]. Lorsqu'après la mort de Louis XI, le duc d'Orléans s'adressa à la magistrature pour qu'elle le fît déclarer, en sa qualité de premier prince du sang, lieutenant-général du royaume, le premier président Lavacquerie répondit « qu'aux États-Généraux seuls appartenait le droit de régler l'administration de l'Etat pendant la minorité des rois. » Nous lisons dans le journal des Etats de 1484, qui furent convoqués par suite de cette réponse, que Philippe Pot, seigneur de La Roche, s'exprimait sur le même privilége dans ces termes affirmatifs : « S'il s'élève quelque contestation par rapport à la succession au trône ou à la régence, à qui appartient-il

[1] Robertson, Introduction à l'*Histoire de Charles-Quint.*

Digitized by Google

de la décider, sinon à ce même peuple qui a d'abord élu ses rois, qui leur a confié toute l'autorité dont ils se trouvent revêtus, et en qui réside foncièrement la souveraine puissance ? Car un Etat ou un gouvernement quelconque est la chose publique, est la chose du peuple ; quand je dis peuple, j'entends parler de la collection et de la totalité des citoyens, et dans cette totalité, sont compris les princes du sang eux-mêmes comme chefs de la noblesse. Vous donc, qui êtes les représentants du peuple, et obligés par serment à défendre ses droits, pourriez-vous encore douter que ce ne soit à vous à régler l'administration et la forme du Conseil ? » Enfin, le chancelier de Lhospital, dans son discours d'ouverture des États d'Orléans, reconnut formellement que les États-Généraux avaient le droit et le pouvoir de composer le Conseil de régence et de régler la forme de l'administration pendant la minorité du roi, et cette assemblée, par ses résolutions, sanctionna hautement la doctrine de ce grand ministre.

Cette importante prérogative disparut comme tant d'autres par la non-convocation des États-Généraux, et alla grossir les attributions du Parlement de Paris, qui ne tarda pas à l'exercer en conférant à la reine Anne d'Autriche la régence du royaume après la mort de Louis XIII, et plus tard en annulant au pro-

Digitized by Google

fit du duc d'Orléans le testament du plus absolu de nos rois. Il n'est pas hors de propos de remarquer qu'à la mort de Henri IV, ce même Parlement avait déjà disposé de la régence du royaume en faveur de Marie de Médicis, sans que les États-Généraux eussent réclamé contre cette usurpation de pouvoir. On verra bientôt que ce ne fut pas le seul empiétement de l'autorité parlementaire qu'ils consacrèrent par leur indifférence ou par leur abandon.

Les attributions essentielles et fondamentales des Etats-Généraux consistaient dans le vote ou dans le refus des subsides qui leur étaient demandés par le roi, et dans le droit de présenter au trône des doléances et des représentations sur les abus du gouvernement et la situation du royaume.

Ces assemblées, à la différence capitale des parlements généraux des deux premières races, ne concouraient point directement à l'exercice du pouvoir législatif[1], et les ordonnances rendues sur leurs remontrances, que, par opposition aux simples écrits, on appelait *ordonnances du royaume*, étaient soumises à la vérification d'une cour de justice[2].

[1] Coquille (*Droit de royauté*) pose en principe que les ordonnances rendues par le roi dans l'assemblée des États ne peuvent être révoquées que dans le même appareil et au moyen des mêmes formalités ; mais il a soin d'ajouter que *plusieurs rois s'en sont dispensés*.

[2] Cette formalité n'existait point dans le principe. Mably (*Observa-*

Digitized by Google

Les parlements exerçaient, en ce sens, un véritable contrôle sur les actes de ces assemblées [1], et l'on voit le duc d'Orléans, par des remontrances du 17 janvier 1485, se plaindre à l'une de ces compagnies de l'espèce d'oubli dans lequel Anne de Bretagne laisse tomber la résolution des Etats qui avait réglé le gouvernement de la France pendant la minorité du roi Charles VIII. Or, quand on songera que ces corps judiciaires s'enorgueillissaient, de leur côté, de l'appellation d'*États-Généraux au petit pied*, qui leur fut donné par les Etats de 1576, et qu'ils s'en servirent comme d'un point d'appui dans leurs prétentions au pouvoir législatif et politique, on pourra se faire une idée de la confusion qui régnait dans cette importante partie de l'ancienne constitution française.

tions, etc., Remarques et Preuves du chap. IV) dit que l'on se contentait de déposer dans le trésor des chartres ou d'adresser à la Cour des aides ou à la Chambre des comptes les édits rendus à la suite des États.

[1] Aux États-Généraux de 1558, où, comme on l'a vu, la magistrature forma un quatrième ordre, le président de Saint-André, orateur de cet ordre, dit au roi que les gens du Parlement n'avaient point entrée aux États-Généraux, parce qu'il appartenait aux Parlements de *confirmer ce qui avait été fait par les Etats*. Il n'a point été tenu note de la réponse qui lui fut faite. — On peut voir dans la collection de Lasource et Duval, tome IV, l'histoire de l'enregistrement de l'ordonnance d'Orléans.

Digitized by Google

Les auteurs les plus accrédités s'accordent à restreindre aux limites que nous venons d'indiquer la compétence positive des États-Généraux.

Robertson fait remarquer que « ce fut sous les descendants de Hugues Capet que ces assemblées perdirent la puissance législative, ou du moins en abandonnèrent l'exercice pour se renfermer dans le vote des subsides et dans la décision des questions relatives à la succession de la couronne [1]. »

« Les États-Généraux, disent les auteurs de l'*Encyclopédie* [2], n'exerçaient aucun droit de suffrage en matière de législation; aucune juridiction, même sur leurs égaux. »

M. Rives exprime ouvertement l'opinion que les États-Généraux n'avaient d'autre pouvoir que celui de voter ou de refuser les subsides qui leur étaient demandés; qu'ils ne participaient en rien à la législation, et qu'il ne leur appartenait que de présenter au roi d'humbles et respectueuses doléances [3].

Dans un plaidoyer prononcé au Parlement de Paris, le 14 janvier 1719, l'avocat général Lamoi-

[1] Introduction à l'*Histoire de Charles-Quint.*

[2] V° *États-Généraux.*

[3] Introduction aux *Lettres inédites du chancelier d'Aguesseau*, page 55.

Digitized by Google

gnon de Blancménil s'exprimait ainsi : « Je dois dire à cette occasion que comme nous ne reconnaissons en France d'autre souverain que le roi, c'est son autorité qui fait les lois. Ainsi, les États-Généraux du royaume n'ont que la voix (*sic*) de la remontrance et de la très humble supplication ; le Roi défère à leurs doléances et à leurs prières suivant les règles de sa prudence et de sa justice ; car s'il était obligé de leur accorder toutes leurs demandes, il cesserait d'être leur roi. »

M. Ferrand, dans son *Esprit de l'Histoire*, se déclare pour la même doctrine : « Jamais les États-Généraux, même les plus séditieux, dit-il, n'ont prétendu participer à la législation. Ils exposaient dans leurs doléances ce qu'ils croyaient devoir demander pour le bien de l'État ; mais ils ne présentaient ces doléances qu'à genoux, et cette attitude n'annonce aucune idée de souveraineté [1]. »

L'autorité des États-Généraux, en matière de vote de subsides, paraît avoir été incontestée et absolue en principe jusqu'à l'interruption de ces assemblées. « Il n'y a ni roi ni seigneur sur la terre, disait Comines, qui ait pouvoir, outre son domaine, de mettre un denier sur ses sujets sans l'octroi et

[1] Tome II, p. 92.

Digitized by Google

le consentement de ceux qui le doivent payer [1]. » Ce consentement était tellement obligatoire, dans les maximes de notre ancien droit public, que quelques auteurs, et notamment Oresme, évêque de Lizieux, tenaient que si le roi, dans l'impossibilité de réunir à temps les États-Généraux, recevait quelques subsides de ses sujets, il ne devait considérer cette contribution que *comme un simple prêt, sujet à restitution*. La même doctrine fut hautement professée aux États-Généraux de 1484 par les députés de la province de Normandie [2].

Mais cette autorité fut souvent éludée par les manœuvres de l'autorité royale. On a vu, dans la seconde partie de cet ouvrage, comment Charles VII et Louis XI s'y étaient pris pour éviter ce contrôle incommode. Les États-Généraux eux-mêmes semblèrent en méconnaître la portée, lorsque, par une

[1] Liv. V, chap. 18.

[2] « Le roi, disait Clémengis, ne peut mettre des impôts que dans une extrême nécessité, *de l'avis et du consentement* des trois ordres du royaume. » (*De lapsu et reparat. Justit.*, ch. 17.)

Nous ne connaissons que Loyseau qui ait contesté ce principe, lorsque, partant de cette idée que *la France est une souveraineté à laquelle les États n'ont aucune part*, il ajoute : « Il ne faut pas douter que notre roi n'ayant d'ailleurs presque plus d'autres fonds de finance, il ne puisse faire de levées de deniers *sans le consentement des États*. » (*Traité des seigneuries*.)

Digitized by Google

sorte d'abdication de leurs droits, en 1576 et en 1614, ils renvoyèrent tous les édits, même ceux appelés *bursaux*, à la vérification du Parlement. Cet abandon eut des conséquences funestes pour les libertés financières de la France. Le gouvernement jugea bientôt qu'il pouvait se dispenser lui-même de l'autorisation des Parlements, et, jusqu'au ministère de Necker, le travail des tailles se fit dans tous les pays d'élection sur une simple lettre du contrôleur général. Quant au *veto* d'un ordre sur l'autre, il ne pouvait avoir de valeur, observe Montlosier, que dans les temps de troubles [1].

Restait le droit de représentations et de doléances, et ce fut le seul que la royauté ne songea jamais à contester aux Etats-Généraux, par la raison qu'il n'en était point de plus inoffensif et de moins incommode. Ces observations, en effet, n'enchaînaient en aucune façon l'autorité royale, qui demeurait toujours libre de les accueillir ou de les négliger. Sans doute, l'usage de ce droit, exercé, en général, avec sagesse, avec discernement et dans un esprit parfaitement patriotique, ne fut point toujours stérile. « Personne, dit Lhospital, ne contestera que les Etats ne soient infiniment utiles au peuple, puis-

[1] *Monarchie française*, t. 1, p. 268 et suiv.

Digitized by Google

qu'ils lui procurent le précieux avantage de s'approcher de son souverain, de lui faire entendre ses doléances, et d'en recevoir tous les soulagements qu'il peut raisonnablement attendre [1]. » Mais un droit sans valeur par lui-même, et dénué de toute sanction précise, dépourvu d'une autorité propre à en suivre, à en assurer l'exercice, un tel droit n'avait point d'avenir. Les cahiers de remontrances, ajoute encore Montlosier, n'étaient pas même toujours communiqués aux diverses chambres des Etats, qui souvent ne connaissaient que par les bruits publics les arrêtés respectifs.

Ainsi, l'importance politique des Etats-Généraux était toujours allée en s'amoindrissant depuis leur création. « Sans chartres, sans maximes certaines, sans existence précise, l'irrégularité de leur convocation les avait empêchés de se constituer en établissement stable. Ils avaient juste assez d'existence, non pas pour fournir une véritable représentation, mais pour nous empêcher d'en avoir une [2]. » Telle était d'ailleurs l'inutilité légale de ces grandes assemblées, que leur convocation ne changeait rien à la marche du gouvernement, ne dérangeait aucune des autorités qui en assuraient

[1] Discours aux États de 1560.

[2] *Monarchie française*, loc. cit.

Digitized by Google

l'action. Le roi, le conseil privé, les Parlements conservaient leurs pouvoirs sans diminution et sans partage. Elles étaient devenues une véritable superfétation dans la monarchie, et ne pouvaient guère prendre de caractère qu'en menaçant, par l'audace de leurs entreprises ou l'effervescence de leurs délibérations, la sécurité du trône et la tranquillité de l'Etat.

On ne saurait s'étonner du discrédit universel dans lequel une institution assise sur des bases aussi défectueuses était graduellement tombée, et de l'indifférence profonde qui accueillit sa décadence. Cette institution était devenue également à charge à la royauté, qui, marchant à grands pas à la conquête du pouvoir absolu depuis la mort de Henri IV, ne laissait pas de prendre en impatience, malgré leur innocuité réelle, l'allure indépendante et les remontrances hardies du tiers-état [1]; au peuple, qui avait cessé de s'abuser sur la stérilité de ces vaines solennités, enfin aux députés eux-mêmes, pour qui ces frivoles représentations n'avaient rien que d'humiliant et d'onéreux. Aussi, voyons-nous les pu-

[1] « En ces assemblées, dit Mézeray, il y en a toujours quelques-uns qui font souvenir aux autres des droits anciens et naturels des peuples, contre lesquels ils ne peuvent point s'imaginer qu'il y ait prescription. » (*Henri III.*)

Digitized by Google

blicistes des diverses époques de la monarchie s'accorder dans leur répulsion contre l'institution des États, et devancer par leurs pronostics ou consacrer par leur approbation l'abandon définitif de ces simulacres de représentation nationale.

« Bien que les doléances des États-Généraux, écrivait Etienne Pasquier, aient donné lieu parfois à de sages ordonnances, ce ne sont en France que belles tapisseries pour servir de parade à la postérité [1]. »

L'austère Sully, dans ses *Mémoires*, blâme la tenue de ces assemblées comme ne servant « qu'à faire déployer le luxe et la noblesse de ceux qui s'y rendent. Puis, ajoute-t-il, la désunion des corps qui les composent, l'envie de se supplanter, les brigues achèvent de les rendre inutiles; car, pour un petit nombre de gens capables et vertueux, il y en a mille qui étouffent leurs voix. Aussi, est-il fort rare que cette convocation ait produit le bien espéré. De plus, si le prince qui les rassemble est entêté de son pouvoir, il sait bien rendre inutiles ou paralyser leurs projets. Si le prince est faible, la licence peut produire tous les maux attachés à l'envahissement de l'autorité monarchique [2]. »

[1] *Recherches sur la France.*

[2] Livre VIII.

Digitized by Google

Duclos, dans son *Histoire de Louis XI*, tient un langage analogue : « Quelquefois, dit-il, les États n'avaient pas des vues aussi justes que leurs intentions étaient droites. Soit que les rois aient voulu trop étendre leur autorité, soit que ces assemblées, en voulant constater la liberté qu'ils croyaient avoir de balancer le pouvoir des rois, en aient abusé, il y avait longtemps qu'elles étaient inutiles avant d'avoir cessé [1]. »

« L'avantage qu'on peut espérer des États-Généraux, dit Saint-Aubin, balance-t-il les inconvénients qui peuvent s'y trouver?.. La plupart de ceux qui les composent y apportent beaucoup d'ignorance et de prévention pour l'intérêt particulier, et ce nombre accable les suffrages de ceux qui sont éclairés et qui veulent le bien public [2].

« Que l'on parcoure tous les États-Généraux, depuis 1304, dit l'estimable auteur de l'*Esprit de l'Histoire*, on y verra que ceux qui ont fait quelque chose ont fait du mal, et que les autres n'ont fait aucun bien... Demander à des hommes rassemblés, munis d'un grand pouvoir, de ne pas vendre leur inaction, ou de ne pas abuser de leurs forces, c'est deman-

[1] Livre V.

[2] *Traité historique et critique de l'opinion*, 1743.

Digitized by Google

der à la raison humaine un effort surnaturel [1]. »

L'illustre auteur des *Études historiques* dérive l'insuffisance de ces assemblées de la diversité radicale des intérêts des trois ordres dont ils se composaient : « Les États-Généraux qui offrirent souvent de grands talents et un haut intérêt politique, dit M. de Châteaubriand, n'entrèrent cependant jamais bien avant

[1] Seconde édition, tome 2, p. 86. A cette peinture un peu chargée peut-être des maux occasionnés par l'institution des États-Généraux, nous opposons avec plaisir les considérations suivantes, émanées du même écrivain : « On s'étonne, dit M. Ferrand, qu'au milieu des factions qui couvent toujours dans un grand État, au milieu de tous les germes de troubles qu'entraînait la puissance des grands vassaux, les États-Généraux n'aient pas été plus souvent entraînés par les séditieux... Cela ne peut s'expliquer que par une raison honorable pour la nation et par la forme même des États-Généraux. Ce peuple, qui portait partout son attachement à la maison régnante, était naturellement disposé à émettre, dès qu'on le rassemblait, le vœu unanime que cet attachement lui inspirait. La forme des États donnait à cet attachement une force encore plus réelle. Les trois ordres se maintenaient mutuellement ; il était difficile que les factions réussissent également dans tous les trois, et l'opposition d'un seul arrêtait l'impulsion des deux autres. Le clergé tenait à l'unité de la monarchie par les principes mêmes de sa religion, par les grandes possessions que la monarchie lui garantissait. La noblesse y tenait, malgré tous les vices de la féodalité, par cet esprit de loyauté, de chevalerie, de bravoure et de fidélité dont elle était imprégnée... Enfin, le tiers-état y tenait par le sentiment d'affection dont je viens de parler, qui se conçoit bien, qui se sent encore mieux, qui naissait de la protection, de la surveillance infatigable toujours exercée par l'autorité royale sur cette troisième classe de sujets..., etc. » (*Esprit de l'Histoire*, t. 2, p. 99.)

Digitized by Google

dans les mœurs du pays... La noblesse, minée graduellement par la couronne, ne sentit ni n'aima jamais cet autre pouvoir collectif qu'on lui donnait dans ces assemblées mêlées du tiers-état et du clergé, en dédommagement de sa puissance aristocratique; elle s'y montra très indépendante quant aux opinions, mais elle ne songea point à reprendre sur la couronne, en entrant dans les intérêts communs de la patrie, l'autorité qu'elle avait perdue : cette idée abstraitement politique ne pouvait venir d'ailleurs aux gentilshommes du moyen-âge. Le clergé, qui avait ses synodes particuliers et généraux, se souciait peu de ces réunions mixtes où sa voix ne comptait que pour un tiers des suffrages. Ses intérêts, défendus dans les conciles, ne l'invitaient point à jouer un rôle important dans les États : il y porta de l'humeur, une opposition factieuse, et les talents administratifs que lui seul possédait alors. Le tiers-état faisait entendre quelques doléances, mais il n'était guère occupé qu'à se tenir attaché au trône, son abri naturel contre les deux autres ordres; il y était encore enclin par le penchant naturel qu'a la démocratie à s'unir au pouvoir absolu [1]. »

M. Ancillon, dans son *Tableau des Révolutions du*

[1] *Analyse de l'histoire de France*, Philippe IV.

Digitized by Google

système politique de l'Europe, s'exprime avec plus de réserve sur le compte de l'institution qui nous occupe. « Rarement, dit-il, les États-Généraux avaient fait le bien; souvent ils avaient fait ou laissé faire le mal, mais leur existence seule était un principe de liberté qui pouvait se développer au besoin et devenir le moyen actif d'utiles réformes. Malheureusement pour elle, la France n'y attachait pas assez de prix, et ils tombèrent en désuétude sans qu'elle parût sans apercevoir [1]. »

Telles furent les principales causes qui firent insensiblement disparaître de la constitution du royaume l'antique établissement des États-Généraux au profit de l'autorité parlementaire, plus intelligente, mieux ordonnée, mais également incapable, par sa nature, de doter la France d'une liberté stable et régulière. Dans l'état d'incohérence profonde entre les idées et les institutions françaises sur la fin du dix-huitième siècle, ce grand changement ne pouvait s'accomplir qu'au prix d'une révolution, et ce furent les États-Généraux eux-mêmes qui se chargèrent de l'opérer.

[1] Part. 1, chap. 26.

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTICES BIOGRAPHIQUES.

XVIe SIÈCLE.

PHILIPPE IV, dit LE BEL, roi de France, né à Fontainebleau en 1268. Son règne est trop connu pour qu'il nous convienne d'en entreprendre le récit; nous nous bornerons à en rappeler les principaux événements. Animé du double esprit du despotisme et de la cupidité, ce prince organisa le pouvoir royal sur des bases solides, ruina par la centralisation monarchique les juridictions ecclésiastiques et féodales, rendit le parlement sédentaire à Paris, d'ambulatoire qu'il avait été jusqu'alors, et, par la réunion des Etats-Généraux, sut faire prendre à sa querelle avec le pape Boniface VIII, le caractère d'une lutte nationale établie dans l'intérêt des libertés publiques. Nous avons décrit ailleurs les phases diverses de cette lutte que termina l'ignominieuse arrestation et la mort misérable du pontife. L'esprit adroit et despotique de Philippe est tout entier dans ce débat que compliqua puissamment l'insatiable empressement de ce prince à grossir l'épargne royale par toutes les exactions qu'il croyait pouvoir se permettre impunément. On sait que la condamnation des Templiers (1303) eut en partie une cause analogue, et l'histoire a justement flétri les altérations répétées que le même monarque fit subir aux valeurs monétaires, exemple funeste, trop souvent imité par ses successeurs, et qu'explique sans le justifier la nécessité de réparer les pertes d'argent que l'Etat avait faites dans l'Orient par les guerres des Croisades. Parmi

Digitized by Google

les dispositions sages dont l'administration publique est redevable à Philippe le Bel, on doit citer l'abolition du duel en matière civile, diverses lois somptuaires, la création du Parlement de Toulouse et la restriction des apanages aux seules branches mâles. C'est aussi ce prince qui, par l'établissement de *trois clercs du secret* attachés à sa personne, peut être considéré comme le créateur des ministres secrétaires d'Etat. — A l'extérieur, Philippe IV, par son assistance, rétablit la paix entre les rois de Naples et d'Aragon (1287), et déclara la guerre à Edouard Ier, roi d'Angleterre, qu'il fit citer à la cour des Pairs (1282) en sa qualité de vassal de France, et condamner comme coupable de félonie. Les hostilités commencées furent interrompues par le soulèvement des Flamands dont le comte Guy avait déclaré ne plus reconnaître le roi de France pour son souverain. Cette guerre, qui occupa une assez grande partie du règne de Philippe le Bel, fut marquée par la défaite de Courtray (1302), où périt la fleur de la chevalerie française, et par la victoire de Mons-en-Puelle (1304), où l'infanterie flamande fut mise dans une déroute complète. Elle se termina par un traité qui donna à la France Lille et Douai et le pays situé en deçà de la Lys. Par son mariage avec Jeanne de Navarre, fille de Thibaut, comte de Champagne, Philippe le Bel avait ajouté ces deux provinces à la couronne de France. Ce monarque mourut à Fontainebleau le 29 novembre 1314, laissant trois fils qui régnèrent sous les noms de Louis X (le Hutin), Philippe V (le Long) et Charles IV (le Bel).

BONIFACE VIII, Benoit Cajetan, né à Anagni d'une famille d'origine espagnole, avait étudié le droit dans sa jeunesse, et occupé successivement les emplois de chanoine de Paris et de Lyon, de notaire et d'avocat du Saint-Siége ; il avait été revêtu de la dignité de cardinal légat en Sicile et en Portugal. Il fut

Digitized by Google

promu au pontificat le 24 décembre 1294, par suite de l'abdication de Célestin V. Le mode de son élévation excita des mécontentements très vifs parmi les Colonne et les autres Gibelins, et Boniface dut employer, pour les calmer, de grands ménagements envers son prédécesseur. Mais lorsque la mort de celui-ci, arrivée dix mois après, eut donné un champ libre à son ambition et à son ressentiment, il sévit avec une extrême rigueur contre les Colonne, et se fit installer avec un appareil et un luxe jusqu'alors inusités. Il fut, dit-on, le premier pape qui ceignit le *triregno*. Cependant sa puissance naissante fut hautement méconnue par les Siciliens qui couronnèrent Frédéric au mépris du traité conclu entre les rois de Sicile et d'Aragon, et s'embarrassèrent peu des excommunications que Boniface lança contre eux. Il n'intervint pas avec plus de succès dans la querelle engagée contre Philippe le Bel et Édouard d'Angleterre, et il fut répondu à ses légats qu'on ne pouvait rien conclure sans la participation d'Adolphe de Nassau, roi des Romains. Ces échecs le déterminèrent à fulminer, en 1296, sa bulle *Clericis clericos*, où il établissait qu'aucun ecclésiastique ne pouvait être imposé sans le consentement du Saint-Siége, et qui fut comme le préambule de ses trop mémorables démêlés avec Philippe le Bel. L'arrestation de l'évêque de Pamiers, qui avait tenu des propos injurieux contre le roi de France, devint le signal d'un combat qui devait se terminer par une éclatante catastrophe. Boniface ayant développé dans une bulle postérieure la prétention que le pouvoir royal fût soumis à la tiare *dans le temporel comme dans le spirituel*, Philippe lui répondit par ces paroles extravagantes : *Sciat maxima fatuitas tua in temporalibus nos alieni non subesse.*

Lorsque les Etats-Généraux convoqués par ce prince eurent décidé qu'un concile général serait assemblé à Lyon, et que le pontife serait cité à y comparaître, Guillaume de Nogaret, avo-

Digitized by Google

cat du Roi, et Sciarra Colonne furent chargés de l'exécution de cette mesure. Ils entrèrent à Anagni le 8 septembre 1303, à la tête d'une escorte nombreuse. Boniface eut l'idée de leur imposer par une attitude qui, de la part d'un pontife moins passionné et défenseur d'une meilleure cause, eût infailliblement excité l'intérêt et les applaudissements de l'histoire. Il s'offrit aux satellites du roi de France assis dans sa chaire et revêtu de ses ornements pontificaux. Cet appareil n'empêcha point Nogaret de lui signifier la sentence dont il était porteur : « Je me consolerai aisément, répondit Boniface, d'être condamné par des *patarins* [1]. » Ce mot qui, dans le langage vulgaire, désignait les Albigeois, rappelait à Nogaret qu'un de ses aïeux avait été brûlé vif comme appartenant à cette secte. On assure qu'au milieu du débat, Colonne s'emporta jusqu'aux violences les plus condamnables envers le pontife, qui fut retenu prisonnier dans sa propre maison. Il fut délivré peu de jours après par les habitants d'Anagni, et se fit transporter à Rome, où il se proposait d'assembler un concile. Mais la crainte d'être empoisonné par ses ennemis l'ayant porté à refuser toute nourriture pendant sa captivité, cette circonstance, jointe à l'impression que les mauvais traitements avaient exercée sur son esprit, alluma dans son sang une fièvre à laquelle il succomba le 11 octobre 1303, laissant la réputation d'un pontife instruit, mais arrogant et despote, et pénétré d'un sentiment outré des prérogatives du Saint-Siége, sans posséder le caractère et les talents nécessaires pour soutenir cette dangereuse infatuation. — La victoire de Philippe le Bel eut des conséquences décisives et variées. Si, d'un côté, ce roi affranchit le pouvoir politique de la juridiction temporelle de la cour de Rome, par là même il prépara à d'autres le moyen de

[1] On les nommait ainsi parce qu'ils soutenaient que l'oraison dominicale était suffisante pour sauver. (Ducange, *Gloss.*, IV.)

Digitized by Google

soustraire plus tard la conscience humaine à sa juridiction spirituelle ; et c'est dans ce sens qu'un judicieux historien a pu dire que Philippe le Bel avait suscité Luther [1].

ROBERT, comte d'Artois, surnommé *le bon* et *le noble*, était neveu de saint Louis, qu'il accompagna en 1270 dans sa seconde croisade. A la suite des Vêpres siciliennes, ce prince conduisit un puissant renfort à son oncle Charles Ier, roi de Naples, et, promu à la régence de ce royaume pendant la captivité de Charles II, il se fit remarquer par la prudence et la fermeté de son gouvernement. Après s'être distingué dans plusieurs combats contre les Anglais et les Flamands, il vint en France où Philippe le Bel l'éleva à la pairie. Robert porta la parole au nom de la noblesse française aux Etats-Généraux de 1302, et repoussa avec une grande véhémence les prétentions envahissantes de Boniface VIII. Il périt la même année, avec une grande partie de la noblesse française, à la bataille de Courtray (11 juillet), victime de son ardeur guerrière qui l'entraîna imprudemment au milieu des rangs ennemis, dont il avait mal mesuré la force et la profondeur.

Pierre FLOTTE, chancelier de France, était originaire d'une famille noble et ancienne de l'Auvergne. Il fut délégué en 1293 avec Gilles, archevêque de Narbonne, pour aller prendre possession du comté de Bigorre au nom de Jeanne, reine de France et de Navarre. Philippe le Bel, voulant reconnaître le dévouement dont il avait fait preuve dans diverses négociations où ce prince était intéressé, l'éleva en 1295 à la dignité de chancelier. Ce fut en cette qualité que Pierre Flotte porta la parole aux États de 1302, et qu'il développa avec chaleur les griefs du

[1] M. Mignet, *Notices et Mémoires historiques*, t. II, p. 245.

Digitized by Google

roi de France contre l'ambitieux pontife qui aspirait à soumettre à sa domination l'administration spirituelle et même le régime temporel du royaume. Pierre Flotte négocia aussi les traités de Tournay et d'Asnières, en 1297 et en 1302. Ce magistrat unissait la bravoure militaire aux talents du négociateur et de l'homme d'État. Il combattit vaillamment à la bataille de Courtray, et y périt le 11 juillet 1302, laissant plusieurs enfants dont l'un, Guillaume Flotte, fut aussi chancelier de France, en 1330, sous Philippe de Valois.

Guillaume DE NOGARET, chancelier de France, était né à Saint-Félix-de-Caraman, dans le Lauraguais, d'une famille noble et qui devint plus tard la tige des ducs d'Épernon. Il fut successivement professeur de droit à l'université de Montpellier, juge-mage à la sénéchaussée de Nîmes, et chevalier de l'hôtel du roi Philippe le Bel. Nogaret se prononça avec beaucoup d'énergie en faveur de ce prince lors de ses démêlés avec Boniface VIII, et ce fut lui que Philippe chargea de la mission périlleuse d'aller notifier au pontife l'ordre de comparaître devant le concile de Lyon, pour y être jugé sur les diverses inculpations qui lui avaient été faites. Nogaret se fit accompagner à cet effet de Sciarra Colonne, ennemi personnel du pape, et d'une force armée imposante. Quelques historiens l'ont accusé d'avoir, sans égard pour la dignité pontificale, frappé Boniface de son gantelet; mais il est beaucoup mieux établi que ce fut lui qui préserva le pontife des violences de Colonne, et sa conduite en cette occasion est d'autant plus digne d'éloges que Boniface lui rappela, par un sarcasme amer, la condamnation prononcée contre un de ses aïeux pour crime d'hérésie. Chassé par les habitants d'Anagni, puis excommunié par le pape, Guillaume de Nogaret se hâta de repasser en France où son zèle fut d'abord récompensé par l'office de garde des sceaux (1307) et deux ans plus tard par la dignité de chan-

Digitized by Google

celier. Nogaret fut envoyé en 1309 à Avignon pour faire condamner la mémoire de Boniface comme fauteur d'hérésie; mais cette démarche demeura sans résultat et n'eut d'autre effet que de procurer à Nogaret la levée du bref d'excommunication qui avait été lancé contre lui. Ce magistrat mourut en 1313. Il était estimé pour son savoir et son habileté. Philippe le Bel lui avait fait présent de la belle terre de Massillargues en Languedoc, dont un de ses descendants est encore aujourd'hui propriétaire. Louis le Hutin, fils et successeur de ce prince, accorda aux enfants de Nogaret, à leurs familles et à leurs biens, sa protection spéciale par lettres-patentes du mois de juin 1315 [1].

Enguerrand DE MARIGNY, comte de Longueville, surintendant des finances et premier ministre de Philippe le Bel, appartenait à une ancienne et illustre famille de Lyons en Normandie, dont le vrai nom était *Le Portier*. Jean de Marigny, son frère, était archevêque de Rouen et chancelier de France, et Pierre de Marigny, son autre frère, archevêque de Sens. Enguerrand accompagna Philippe le Bel dans ses expéditions de Flandre, et rendit à ce prince d'éminents services par d'habiles et heureuses négociations avec les Flamands révoltés. Il obtint aussi une grande part dans la confiance de la reine Jeanne de Champagne, et ce fut par son entremise qu'il obtint successivement les charges de chambellan, de châtelain du Louvre et de surintendant des finances. Sa puissance s'accrut à tel point, que plusieurs historiens l'ont emphatiquement appelé le *coadjuteur du royaume*. Mais ce qui contribua surtout à fixer sur lui la haute faveur de son maître, ce fut la fécondité de ses ressources fiscales, et son habileté à *travailler le peuple en finance*, comme on disait alors. Il manifesta cette dextérité aux États-Généraux

[1] *Histoire du Languedoc*, t. IV, note 11.

Digitized by Google

de 1308, destinés à procurer au roi les subsides nécessaires pour la seconde guerre de Flandre. Voici en quels termes l'historien des *Ministres d'état sous les rois de la troisième race* rend compte de la harangue que Marigny prononça en cette circonstance :

« Marigny prit son sujet sur la nature de toutes choses, et principalement des roys. Il discourut en peu de paroles de l'autorité qu'ils ont par leur naissance, et de celle qu'ils s'acquièrent encore après, en conservant par leur prudence tout ce qui dépend d'eux naturellement. Afin de concilier les sentiments de ses auditeurs, il fit une longue déduction, et fort avantageuse, en faveur de la fidélité et de la sincère affection que les Français avaient toujours eue pour leurs roys; et nommément il loua fort les habitants de la ville de Paris; laquelle étant de longtemps le siége de la majesté de nos princes, imprimait aussi à ses enfants en leur naissance un ressentiment plus particulier de l'honneur qu'ils recevaient, par la présence continuelle de leur souverain. Il passa de là à une narration énergique, qui était tirée de la connaissance de l'histoire française, mais qui n'était propre qu'à sa matière, dans laquelle il se renfermait toujours. Il dit quelque chose des plus anciennes guerres de Flandre contre la France, et puis il vint aux autres, sur lesquelles pourtant il ne fit pas non plus grande réflexion. Mais il s'arrêta principalement à exagérer l'ingratitude de dom Fernand ou Ferdinand de Portugal : que le roy Philippes-Auguste, tris-ayeul de Philippe-le-Bel, avait honoré du mariage de sa belle niepce Jeanne, comtesse de Flandres, avec l'investiture des Pays-Bas, après l'extinction des masles de l'ancienne maison de Flandres. Afin de faire voir que l'ingratitude est la mère de tous les autres crimes; et qu'un homme n'a qu'à devenir ingrat, pour se rendre capable de toute sorte de méchanceté.

« Après que le comte de Longueville eut exagéré toutes ces choses, il exhorta puissamment l'assemblée de secourir le roy

Digitized by Google

en une occasion si importante, et de luy point refuser l'assistance de leurs bourses, ni mesme de leurs personnes, si l'occasion s'en présentait, afin d'envoyer de tous costés mettre en poudre ces villes rebelles; châtier le comte et les autres chefs de la réuolte; et apprendre par cette punition exemplaire à tous les autres vassaux de la couronne, à se contenir dans l'obeyssance. Or comme ce point était le but de tout le discours, ce fut alors que le ministre de l'Etat déploya toute son éloquence: mesme qu'ayant confirmé et étably ce qu'il désiroit; (à la façon des plus puissants orateurs) il voulut conclure par des efforts admirables, pour emporter les esprits de ses auditeurs. Et comme il était extrêmement pathétique, il voulut finir sa harangue par un des plus beaux mouvements de l'oratoire. Il supplia le roy de se lever de son trosne; et le montrant avec un grand respect au peuple, il acheva par ses dernières paroles: Enfin, Messieurs, le secours dont il est question seruira à conseruer la gloire et l'authorité de nostre roy, que voicy présent et qui est aujourd'huy le plus grand, aussi bien que le premier monarque de la terre. C'est lui qui approuve mes propositions et qui désire de vous, par ma bouche, un seruice si signalé. Il est bien difficile qu'un peuple refuse quelque chose à son prince; mais il est quasi impossible que les Français, qui ont toujours esté les plus fidèles, et les meilleurs sujets du monde, n'accordent facilement leurs biens, leurs enfants et leurs vies mesmes à leur roy, principalement quand il en a besoin et que lui-mesme les en prie en personne.

« Cette douce violence des dernières paroles du ministre de l'Etat ne tira pas seulement des larmes des plus tendres de l'assemblée, mais elle pensa arracher les cœurs mesmes des plus durs et de ceux qui étoient les plus difficiles à émouvoir. Un bruit confus d'applaudissements s'esleva dans la place, parmy tout ce peuple, qui eût voulu pour lors sacrifier ses biens et ses

Digitized by Google

familles aux volontez du roy. Les Parisiens aussitost obligèrent un certain Estienne Barbette[1], qui estoit l'un des plus riches et des plus considérables bourgeois de la ville, et lequel estoit aussi intéressé dans les affaires du roy, de se leuer pour tous, et de porter la parole au nom de la commune. Effet de l'éloquence et des forces secrètes du bien-dire d'un homme illustre et héroïque !.... Néanmoins, bientôt Marigny luy-mesme n'éprouva que trop le peu d'assurance qu'il y a en ces résolutions populaires. Car nous verrons que la commune, qui semble à cette heure l'adorer, sera rauie dans sept ou huit mois, et pour cette mesme affaire, qu'elle embrasse maintenant avec tant d'ardeur, de contribuer à son infortune, lorsqu'elle aura perdu la mémoire de ces douceurs, mais aussi lorsque le ministre (par un acte de trop grande imprudence, ou de témérité pour un habile homme) s'abandonnera luy-mesme à la mercy de ses ennemis, et à la miséricorde d'une populace, qui est la plupart du temps sans raison. Barbette fit la response pour tout le peuple de Paris au ministre de l'Etat : et en peu de mots il asseura le roy que les habitants de la ville estoient tous prests de le seruir de leurs biens, de leurs enfants et de leurs vies mesmes. Il protesta que leurs bourses et leurs personnes estoient à sa disposition, et qu'ils n'épargneroient rien du tout pour exterminer ses ennemis qui estoient les leurs, et ceux de l'Estat. Ce que fut confirmé et promis de la mesme façon par les députez des provinces, et de toutes les autres communes du royaume, dont le ministre les remercia au nom du roy ; et Philippes le Bel mesme leur en témoigna son ressentiment[2]. »

Ce but fut pleinement atteint; mais les nouveaux impôts

[1] Financier célèbre, dont la maison avait été, peu d'années auparavant, pillée et démolie dans une émeute populaire.

[2] *Hist. des ministres d'état*, in-fol., p. 514.

Digitized by Google

ayant été promptement absorbés par une levée d'hommes nombreuse et inopinée, Philippe et son ministre durent se rendre faciles sur les conditions d'un accommodement avec le comte de Flandre. Cet accommodement fut conclu sans la participation du comte Charles de Valois, frère du roi. Ce prince, qui nourrissait déjà de profonds griefs contre Marigny, eut soin de répandre qu'il avait été corrompu par les largesses du comte de Flandre, et cette inculpation ne trouva que trop d'échos à la cour et dans le peuple, fatigués de l'excès de sa puissance ou du poids de ses exactions. L'avénement au trône de Louis X, neveu du prince, lui fournit l'occasion de satisfaire ses ressentiments. A la suite d'une altercation violente avec Enguerrand, il réussit sans peine à persuader au jeune roi que le surintendant devait être livré à la fureur du peuple, comme le seul auteur de la misère où il était plongé. Quelques jours après Marigny fut arrêté et déposé dans la tour du Louvre, puis dans les prisons du Temple. Le comte de Valois ne put réussir, malgré son animosité, à échafauder solidement une procédure capitale contre l'infortuné ministre. Enguerrand comparut devant une assemblée nombreuse de pairs, prélats et seigneurs réunis au château de Vincennes; et, malgré le soin qu'on prit de lui interdire la parole, les charges dont il était l'objet parurent tellement faibles au jeune monarque, qu'il ne put se résoudre à ordonner son supplice. Mais la haine industrieuse de Charles de Valois sut profiter pour sa victime de la superstition grossière de ces temps d'ignorance et de barbarie. On accusa Marigny de s'être concerté avec un magicien pour *envoûter* le roi[1] et lui donner la mort. Cette effroyable imposture parut suffisamment établie par le suicide du sorcier, qui se pendit dans sa prison, et par la pré-

[1] On désignait ainsi l'espèce de correspondance que certains sorciers prétendaient établir entre des figures de cire qu'ils fabriquaient eux-

Digitized by Google

sentation des prétendus objets à l'aide desquels Marigny avait espéré consommer son attentat. Le faible monarque céda, et Enguerrand fut condamné au supplice ignominieux de la potence. Il ne cessa de protester de son innocence, soit sur le crime de lèse-majesté, soit sur le fait de la dissipation des finances, et déclara que celui de l'altération des monnaies ne pouvait être rapporté qu'à Philippe lui-même, « assez généralement reconnu pour un prince aussi incapable de se laisser gouverner que de se laisser tromper. » Enguerrand de Marigny fut pendu le 30 avril 1315 au gibet de Montfaucon, que lui-même avait fait construire, et sa statue, placée aux pieds de Philippe de Valois, dans le Palais-de-Justice, fut abattue. — La mort de Marigny éveilla bientôt dans l'âme de Louis X de cuisants remords : il proclama hautement que ce ministre avait porté sur l'échafaud une tête innocente, et accorda dix mille livres à ses enfants. Jean de Marigny, son frère, évêque de Beauvais, fut promu à l'archevêché de Rouen. Charles de Valois lui-même rendit hommage à sa mémoire, et Louis XI, son descendant, permit aux chanoines d'Ecouen, église fondée par le surintendant, de placer sur sa tombe une épitaphe honorable. Enguerrand de Marigny fut le principal promoteur de l'ordonnance par laquelle Philippe le Bel déclara le parlement sédentaire à Paris. Ce fut aussi lui qui jeta la plus grande partie des fondements du Palais-de-Justice actuel.

CHARLES de NAVARRE, dit LE MAUVAIS, né en 1332, succéda à la reine Jeanne, sa mère, et fut couronné le 27 juin 1350. Le roi Jean, qui avait intérêt à le ménager, soit à raison

mêmes, et telles personnes que représentaient ces figures, et auxquelles ils s'imaginaient faire subir les mêmes tourments qu'ils semblaient exercer sur leurs images. Cela s'appelait *envoûter*, *à voto*.

Digitized by Google

de ses prétentions possibles au trône de France comme petit-fils de Louis X par sa mère, soit à cause de ses possessions en Normandie comme héritier du comte d'Evreux, lui donna sa fille en mariage. Mais la prédilection marquée de ce monarque pour son connétable Charles de la Cerda excita à un haut degré l'animosité du Navarrais qui le fit assassiner (1354) sans que Jean osât tirer vengeance de cet attentat. Il se borna à conclure avec le roi de Navarre un traité par lequel ce dernier s'engageait à faire amende honorable à la couronne, mais recevait des compensations équivalentes aux provinces de Champagne et de Brie dont il avait été injustement dépouillé. Ses intelligences avec les Anglais, ses conseils pernicieux au jeune duc de Normandie, fils du roi, et la conduite perfide qu'il tint aux Etats-Généraux de 1356, excitèrent de nouveau l'animadversion de Jean, qui le fit attirer par le dauphin lui-même à un rendez-vous où il l'arrêta de sa propre main. Tranféré d'abord à Château-Gaillard, puis au Châtelet de Paris, et enfin au château d'Arleux en Cambrésis, Charles de Navarre ne cessa, du fond de sa prison, de souffler le feu de la sédition sur le royaume, livré par la captivité du roi à la seule direction du prince dont il avait naguère abusé la jeunesse et l'inexpérience. Sa délivrance et son entrée dans la capitale furent saluées comme des bienfaits publics; mais Charles de Navarre ne tarda pas à inspirer de l'ombrage aux chefs du parti populaire par ses rapports secrets avec le dauphin. Toutefois, dans l'intérêt de ses droits éventuels au trône de France, il négociait pour obtenir par le prévôt Etienne Marcel le titre de capitaine général des Parisiens, lorsque ce fougueux tribun rouvrit par sa mort (1358) les portes de Paris au duc de Normandie. Charles le Mauvais s'établit aux environs de la capitale qu'il désola par ses déprédations. Quoique, par un traité conclu avec Charles V, en 1365, il eût renoncé à toutes ses prétentions sur la Bourgogne, la Champagne et la Brie, le ressentiment du roi de France ne ces-

Digitized by Google

sait de s'attacher à lui, et Charles de Navarre le justifiait trop bien par ses intrigues ténébreuses avec Pierre le Cruel, roi de Castille, et avec l'Angleterre, dont il recherchait l'appui contre deux voisins redoutables, les rois de France et d'Aragon. A son retour de Londres, la cour de France l'accusa hautement d'avoir projeté l'empoisonnement de Charles V, son beau-frère. On arrêta ses deux fils, et deux de ses ministres furent appliqués à la question et exécutés. Charles entreprit de les venger en formant un traité d'aillance avec l'Angleterre; mais, accablé à la fois par les Français et les Castillans, il fut contraint à signer en 1379 une paix humiliante, et régna tranquille jusqu'à sa mort, qui eut lieu en 1387. L'accusation de lèse-majesté portée contre lui avait servi de prétexte à Charles V pour le dépouiller de toutes ses possessions en France, et cette circonstance fournit à elle seule une forte présomption contre la sincérité de cette imputation. Disons-le à ce propos, l'histoire a réduit une partie des exagérations qui ont fait infliger à Charles de Navarre le surnom odieux de *Mauvais*. Sans prétendre excuser les torts et les perfidies de ce prince, il paraît équitable de faire une part à ses prétentions éventuelles mais légitimes à la couronne des Valois. Lorsque cette couronne était ouvertement menacée par Edouard d'Angleterre, c'était pour lui un devoir naturel de se préparer à défendre ses droits par une intervention active dans l'administration du royaume, et Jean s'écarta des règles d'une bonne politique en poussant insensiblement ce prince à la révolte par l'occupation des provinces qu'il avait héritées. Mélange de bonnes et de mauvaises qualités, Charles de Navarre se faisait remarquer d'ailleurs par une éloquence séduisante, et par un savoir peu commun pour l'époque où il vivait.

CHARLES V, surnommé LE SAGE, fils aîné du roi Jean et de Bonne de Luxembourg, naquit à Vincennes le 21 janvier

Digitized by Google

1337. Son début dans la vie politique n'était guère propre à faire présager l'éclat de son règne. Il s'abandonna aux suggestions dangereuses de son beau-frère Charles le Mauvais, et déserta l'un des premiers le champ de bataille de Poitiers, lorsque la victoire se fut décidée en faveur des Anglais. Mais les entreprises hostiles à la royauté dont les Etats de 1356 devinrent à la fois l'instrument et le théâtre, mûrirent sa raison et devancèrent pour lui l'âge ordinaire de l'expérience. Demeuré seul arbitre des destinées de la France par la captivité du roi son père, il prit ou reçut sans opposition à vingt et un ans (mars 1358), le titre de régent; mais cette qualité purement nominale n'améliorait pas sa fortune. Isolé de ses plus fidèles conseillers, sans ressources, réduit à subir la loi d'une multitude effrénée, menacé lui-même du sort qu'elle avait fait éprouver à Renaud d'Acy et aux maréchaux de Champagne et de Normandie, Charles comprit la nécessité de recourir à la dissimulation et à l'habileté. Son premier soin fut de s'appuyer sur la fidélité des provinces voisines et de concentrer dans Paris la rébellion que les menaces séditieuses de Marcel et de Lecocq y avaient excitée. Lorsque la mort de Marcel lui en rouvrit les portes, le 3 août 1358, après quatre mois d'absence, Charles traita avec modération les vaincus, et fit restituer à la veuve du prévôt une partie des biens de son mari. Il conclut, en 1359, la paix avec le roi de Navarre; mais les États ayant unanimement répudié les conditions honteuses auxquelles Jean prétendait racheter sa liberté, il fallut recommencer la guerre. L'attitude fière de la France, les ressources considérables que le patriotisme avait mises entre les mains du régent, quelques succès partiels mais multipliés, déterminèrent le traité de Brétigny (8 mai 1360), et Charles put se consacrer tout entier au plus actif, au plus dangereux de ses ennemis, à ce Charles de Navarre dont les intrigues incessantes avaient attiré tant de calamités sur la France. Deux de ses mi-

Digitized by Google

nistres venaient d'expier l'imputation qui lui était faite d'avoir voulu attenter aux jours de son beau-frère. Devenu roi le 8 avril 1364 par la mort de son père, Charles V opposa à son constant antagoniste l'épée de Duguesclin, et la victoire de Cocherel, la concession de la Bourgogne confirmée à Philippe le Hardi, déconcertèrent pour quelque temps ses prétentions menaçantes. Duguesclin conduisit en Espagne, au secours de Henri de Transtamare, les grandes compagnies qui depuis le traité de Brétigny ravageaient le territoire français, et le détrônement de Pierre le Cruel, ce dernier allié du Navarrais, acheva la destruction de sa puissance. Les succès du connétable Duguesclin préparèrent rapidement la libération du royaume; à la mort de ce grand capitaine, Calais, Brest, Bordeaux, Bayonne et La Rochelle étaient les seules villes que les Anglais possédassent sur le sol français. Charles V satisfit aux réclamations de la Guienne en sommant le prince de Galles de comparaître devant le Parlement, et sur son refus il fit confisquer au profit de la couronne tous les fiefs possédés par les Anglais. Le surplus du règne de Charles V fut employé à pacifier le Languedoc, soulevé par la rapacité du duc d'Anjou, et la Bretagne, qui, secouant le joug prématuré de la France, avait rappelé son duc Jean de Montfort. Cette pacification et celle de la Flandre, en révolte contre le duc Louis II, n'étaient point encore opérées, quand Charles V mourut le 16 septembre 1380, livrant aux méditations des politiques et à l'admiration de la postérité un des règnes les plus agités et les plus glorieux de notre histoire. Ami des lettres et fondateur de la Bibliothèque royale, Charles V augmenta les priviléges et la juridiction de l'Université. Il adoucit les impôts, simplifia les formalités judiciaires, encouragea l'agriculture, fixa invariablement la valeur des monnaies, et agrandit le domaine de la couronne. Il marqua à 14 ans la majorité des rois de France, construisit la Bastille dans un esprit évident de défiance contre

Digitized by Google

les Parisiens, que sa régence lui avait appris à redouter. D'une conduite plus patiente encore et plus habile que franche et loyale, le grand mérite de ce prince consista dans le choix de ses conseillers et de ses auxiliaires. Privé de toute aptitude pour le métier des armes, il eut le rare bonheur de deviner dans l'héroïque Duguesclin le principal instrument de la consolidation de cette puissance souveraine qu'il avait su dégager avec tant d'efforts et de persévérance des entraves des factions. De son mariage avec Jeanne de Bourgogne il laissa deux fils mineurs, Charles VI et Louis, duc d'Orléans.

Etienne MARCEL, prévôt des marchands de Paris, était né dans cette ville d'une famille distinguée dans l'ordre de la bourgeoisie. Son administration s'était fait remarquer par une foule d'améliorations utiles, lorsque la convocation des États-Généraux de 1355 vint ouvrir pour lui la carrière politique. Lié de vues et d'actions avec Robert Lecocq, évêque de Laon, ils furent, l'un à la tête du clergé, l'autre à la tête du tiers-état, les promoteurs les plus actifs de toutes les réformes sollicitées par cette assemblée et par celles qui lui succédèrent, et dont l'histoire a été retracée avec assez de détails dans le texte de cet ouvrage, pour que nous ne jugions pas superflu de la reproduire ici. Après la défaite désastreuse de Poitiers, Marcel signala son zèle et son patriotisme par les énergiques moyens de défense qu'il fit adopter à la capitale contre une invasion anglaise, mais il fut au sein et en dehors des Etats l'instrument le plus constant des atteintes que reçut l'autorité royale; ce fut lui qui fit massacrer, sous les yeux même du dauphin, les maréchaux de Champagne et de Normandie, coupables seulement de fidélité envers ce jeune et malheureux prince. Lorsque le roi de Navarre, délivré par Picquigy, fit son entrée dans Paris, ce fut Marcel qui prépara l'accueil populaire qui fut fait à sa personne et

Digitized by Google

à ses discours. Toutefois Charles s'étant rendu suspect à la faction réformiste d'intelligences avec le duc de Normandie, on lui retira l'office de capitaine général des Parisiens dont il avait été revêtu; mais Marcel qui craignait une agression du dauphin, renoua ses rapports avec Charles le Mauvais, et ce dernier consentit à se replacer à la tête de l'ordre populaire, pourvu qu'on lui livrât la porte Saint-Antoine, par laquelle, selon plusieurs historiens, il projetait lui-même d'introduire le roi d'Angleterre dans Paris. Etienne Marcel se mettait en devoir d'exécuter ce coupable engagement, lorsqu'un de ses complices (les chroniqueurs hésitent entre Jean Maillard et Jean de Charny) lui fendit la tête d'un coup de hache dans la nuit du 31 juillet 1358. Son corps fut traîné ignominieusement dans les rues de Paris, au milieu de cette multitude si longtemps docile à ses moindres instigations, et maintenant froide et inerte. Sa mort fut suivie du massacre ou du châtiment de ses principaux adhérents; elle ouvrit une ère de réaction monarchique à laquelle les troubles occasionnés par la démence de Charles VI n'apportèrent qu'une interruption momentanée, et qui prépara le régime absolu de Charles VII et de Louis XI. — La conduite d'Etienne Marcel a été très diversement envisagée par les historiens. Les uns, tels que Froissard, Villaret, Mézeray, Mably, Hénault, Michelet, Naudet, etc., n'hésitent point à la qualifier dans les termes les plus sévères; d'autres, tels que le continuateur de Nangis, M. Thibaudeau, etc., ne voient en lui et dans Robert Lecocq que des hommes bien intentionnés, coupables seulement d'avoir dévancé leur époque, et M. de Sismondi les loue hautement d'avoir tenté de sauver la France *en dépit des princes français*. Ces apologies passionnées n'ont pas lieu de surprendre dans un siècle qui a décerné les honneurs de l'apothéose à plusieurs des héros de la Convention de 1793, copistes audacieux et sanguinaires du prévôt de 1356. En admettant, contre toute vraisemblance, que

Digitized by Google

Marcel ait été mieux jugé par les écrivains de nos jours que par les historiens plus rapprochés de son siècle, et que ses vues réformatrices fussent réellement exemptes de toute ambition personnelle, sa mémoire n'en demeure pas moins entachée de deux torts irrémissibles aux yeux de la postérité; son alliance avec le roi de Navarre, qui ouvrait à l'Anglais les portes de la capitale, et ses dangereux exemples de mépris pour l'autorité royale, si amoindrie déjà par les revers de nos armes et par la régence inexpérimentée du jeune dauphin. Ces avilissements des pouvoirs établis peuvent procurer à l'anarchie quelques succès momentanés; mais ils ne profitent en définitive qu'au despotisme, lequel apparait bientôt sous un caractère libérateur aux peuples fatigués des volontés contradictoires de tyrans subalternes, et des oscillations funestes où elles entraînent leurs destinées.

Robert LECOCQ, né à Montdésir d'une famille originaire d'Orléans, entra dans l'état ecclésiastique par le canonicat d'Amiens. Il fut ensuite avocat du roi au Parlement de Paris, et plus tard maître des requêtes. Au mois de septembre 1351, il fit partie de la légation envoyée par le roi à Villeneuve-d'Avignon pour conclure un traité d'alliance entre le dauphin et le comte Amédée VI de Savoie. Le 8 janvier 1354, il fut député avec le cardinal Guidoni de Bologne et Pierre de Bourbon, au roi Charles de Navarre, à l'occasion du meurtre du connétable Charles d'Espagne. Il assista, dans la même année, à la conférence qui fut tenue à Paris pour conclure un traité de paix définitif entre les Dauphinois et les Savoyards. Député aux États-Généraux de 1356 et des années suivantes, il seconda Étienne Marcel dans toutes ses agressions contre le pouvoir mal affermi du dauphin, et fut après lui le plus dangereux instigateur du mouvement révolutionnaire qui ensanglanta cette orageuse minorité.

Digitized by Google

En 1358, lors du rétablissement de l'autorité royale, Robert Lecocq se retira dans son diocèse de Laon ; mais le Parlement de Paris ayant réclamé la punition des principaux factieux, il s'enfuit en Aragon, occupa quelque temps le siége épiscopal de Calahorra, et mourut le 5 septembre 1359 ou 1360. Voici le parallèle que M. Naudet, dans son *Histoire de la conjuration de Marcel*, établit entre ce célèbre agitateur et l'évêque de Laon : « Marcel, d'une humeur sombre et violente, fourbe sans finesse, ennemi insolent, méprisant la naissance, la vertu, les titres, la majesté, outrageait ouvertement tous ceux qu'il haïssait, trompait le peuple sans le flatter, ne liait ses partisans que par l'intérêt ou la terreur. L'évêque de Laon, non moins séditieux, mais avec plus de sang-froid et de souplesse, principal agent de la faction et conseiller du dauphin, sapait la royauté en présence même du prince, et souvent par ses mains, affectait un air de dignité et une certaine observation des bienséances plus injurieuse encore que la dureté brusque de Marcel. L'un figurait mieux dans une assemblée délibérante et dans une négociation ; l'autre poussait avec plus de vigueur une entreprise et un coup de main. Le péril effrayait l'évêque ; le péril irritait Marcel. Quand Marcel songeait à prendre un parti extrême, l'évêque se préparait à la fuite. L'un était plus prudent, mais plus prompt à désespérer ; l'autre plus résolu et plus ardent, mais jusqu'à l'opiniâtreté et jusqu'à la fureur. L'un, plus perfide, conduisait ses ennemis dans le piége ; l'autre, plus sanguinaire, les assassinait. L'évêque, supérieur en apparence par son rang, secondait Marcel dont l'énergie dominait tout. Dévorés l'un et l'autre d'ambition, mais Marcel dédaignant les hommes, et jaloux seulement de sa puissance, l'évêque faisant servir l'autorité à la satisfaction de l'orgueil ; ils se perdirent par leur avidité pour l'argent. Ils ne savaient pas faire paraître cet adroit désintéressement qui semble négliger de s'enrichir, pour s'em-

Digitized by Google

parer ensuite plus sûrement de toutes les fortunes avec tout l'État [1]. »

Pierre DE LAFOREST, cardinal et chancelier de France, était né en 1305 à la Suse près du Mans, de parents d'une condition médiocre. Il acheva ses études à douze ans, et professa le droit dans les universités d'Orléans et d'Angers. Nommé curé de la petite ville de Chemiré, il résida peu de temps dans sa paroisse, vint suivre le barreau de Paris, et remplit sous Philippe de Valois les fonctions d'avocat-général au Parlement, ce qui ne l'empêcha pas d'accepter diverses charges ecclésiastiques plus ou moins lucratives. Jean, duc de Normandie, le choisit en 1347 pour son chancelier particulier, et Philippe de Valois l'éleva en 1350 à la dignité de chancelier de France. Il négocia l'année suivante un traité entre la France et l'Angleterre, et fut promu successivement à l'évêché de Paris, et en 1352 à l'archevêché de Rouen. Innocent VI lui conféra le 24 décembre 1356 la dignité de cardinal. Mais cette éminente position ne le mit pas à l'abri des tempêtes politiques que devait déchaîner la convocation des États-Généraux de 1355 et de 1356. Il fut au nombre des vingt-deux officiers dont cette assemblée demanda la destitution; une ordonnance du dauphin accueillit à regret cette demande, et Gilles Aycelin de Montagu fut appelé à lui succéder. Laforest jugea prudent de se dérober par la fuite à l'animadversion populaire. Mais lorsque l'autorité du régent fut rétablie dans Paris, le premier soin de ce prince fut de rappeler les dignitaires exilés, et Laforest recouvra la plénitude de ses fonctions. L'ordonnance de 1359, qui les lui rendit, fut signifiée au pape, au sacré collége et à toutes les bonnes villes du royaume. Cette éclatante réhabilitation suffit à Laforest, qui

[1] *Histoire de la conjuration de Marcel*, p. 105.

Digitized by Google

se démit de son office de chancelier, et se retira à Avignon avec le titre de légat du pape. Il mourut dans cette ville le 25 juin 1361. Son corps fut inhumé dans l'église de Saint-Julien du Mans. Laforest, dont le nom a été omis dans la *Biographie universelle*, est au nombre *des hommes illustres* qui ont une place dans les notices biographiques de d'Auvigny.

Jean DE DORMANS, évêque de Beauvais, cardinal et chancelier de France, remplit ces dernières fonctions avant d'être titulaire de cette dignité. Il fut commis à la chancellerie par le duc de Normandie, régent de France, le 18 mars 1357, il obtint *trois mille livres* pour les appointements de l'un et de l'autre. Promu en 1360 à l'évêché de Beauvais, Jean de Dormans assista au traité de Bretigny, et reçut enfin le 28 septembre 1361 le titre de chancelier de France, titre que le duc de Normandie, parvenu à la couronne sous le nom de Charles V, s'empressa de lui confirmer. Il assista en cette qualité à l'ouverture du Parlement, et en 1368 aux délibérations des États réunis par le roi pour vider l'appellation des seigneurs de Guienne, qui sollicitaient de ce monarque, comme suzerain du prince de Galles, fils du roi d'Angleterre, le redressement de leurs griefs. Jean de Dormans fut décoré de la pourpre romaine, par Urbain V, le 3 décembre 1368. Dans le courant du même mois et dans un conseil tenu au Parlement et composé de plusieurs seigneurs du royaume, il fit connaître l'état des négociations ouvertes avec l'Angleterre, et proposa de la part du roi de déclarer la guerre à ce royaume. Cette guerre a duré près d'un siècle. Charles V récompensa les services de Jean de Dormans par des rétributions pécuniaires, et lui fit don de tous les biens confisqués sur le chanoine de Robersart, qui s'était déclaré l'ennemi de ce monarque. Ce magistrat rendit les sceaux au roi le 21 février 1371. Le pape Grégoire XI le chargea d'une mission en Angleterre dans l'intérêt

Digitized by Google

de la pacification des deux États. Il fonda dans le clos Bruno, à Paris, un collége qui a longtemps subsisté sous son nom, et mourut dans cette ville le 7 novembre 1373. Il fut inhumé dans l'église des Chartreux, que lui-même avait choisie pour sa sépulture, et l'on grava sur son tombeau les vers suivants :

Anno milleno ter centum ter I septuageno
Solvitur et membris septenâ luce Novembris,
J. de Dormano, primo prole Romano
Præsule susceptus, pater hinc Belvacus adeptus,
Sub Franco rege, cancellavit Duce lege,
. . . . . fovendo sub alis
Intùs confratrem, puerorum quem citò patrem
Collegii Claustri Brunelli, sit civis Astri.

Guillaume de Dormans, chancelier de France, fut d'abord avocat du roi au Parlement de Paris, puis chancelier du Dauphiné et conseiller du roi. Il succéda, le 21 février 1371, au cardinal de Beauvais, son frère, dans l'éminente dignité de chef de la justice. A sa mort, qui eut lieu le 11 juillet 1373, les sceaux furent rendus à ce prélat, mais il ne les garda que quelques mois, et mourut le 7 novembre suivant.

Milon ou Milès **DE DORMANS**, chancelier du royaume, avait été successivement évêque d'Angers, de Bayeux et de Beauvais, président de la chambre des comptes et chancelier du duc d'Anjou. Il fut élu chancelier de France, au scrutin, le 1er octobre 1380, dans un conseil présidé par ce prince, et se rendit en cette qualité, le 8 janvier suivant, au Parlement pour consulter cette compagnie, à laquelle s'étaient adjoints plusieurs officiers et prélats, sur les propositions agitées aux États-Généraux assemblés à Paris. Lorsque les Parisiens, au début du règne de Charles VI, se soulevèrent contre la perception des impôts éta-

Digitized by Google

blis par son père, le duc d'Anjou, envoyé par le roi pour apaiser la sédition, se fit accompagner de Milès de Dormans ; tous deux se rendirent au Châtelet, et après avoir entendu le prévôt de Paris, qui servait d'organe aux doléances de la multitude, le duc accorda la parole au chancelier, lequel, dans un discours à la fois ferme et conciliant, que le Religieux de Saint-Denis rapporte presque en entier, exhorta les factieux à rentrer dans le devoir, et leur fit espérer que le pouvoir royal aurait égard à leurs réclamations. Cette adroite harangue ayant momentanément calmé l'agitation des esprits, Dormans adressa le lendemain au peuple une allocution plus mesurée, et lui annonça que le roi consentait à la remise des subsides extraordinaires, et accordait à ses sujets la liberté absolue de vendre et d'acheter. Voici un passage de ce discours qui fera juger de l'art avec lequel l'orateur, dans cette conjoncture délicate, sut flatter les dispositions de la multitude par une de ces concessions théoriques que les gouvernements savent si bien éluder dans l'occasion : « Les rois, dit-il, auraient beau le nier cent fois : c'est par la volonté du peuple qu'ils règnent, c'est la force du peuple qui les rend redoutables ; et de même que les sueurs des sujets donnent de l'éclat à la royauté, de même la vigilance des rois doit pourvoir au salut des sujets, pour qu'ils puissent goûter les charmes de la puissance et les douceurs du repos et de l'aisance [1]. » Milon de Dormans se démit de la dignité de chancelier dans les premiers jours de juillet 1383, et mourut le 17 août 1387. Il fut enterré dans la chapelle du collége de Beauvais.

Pierre D'ORGEMONT, chancelier de France, naquit à Lagny-sur-Marne en Brie, et fut nommé vers 1339 conseiller, puis président au Parlement de Paris, et promu en mars 1372

[1] *Chronique de Saint-Denis*, liv. I, ch. 4.

Digitized by Google

à la première présidence de cette compagnie. Le 20 novembre 1373, il fut élu chancelier de France [1] dans un grand conseil de princes, de comtes, de barons et de magistrats, tenu au Louvre sous la présidence du roi, et reçut un mois plus tard du roi Charles V une pension de 2,500 livres en sus de ses émoluments. Pierre d'Orgemont quitta les sceaux le 1er octobre 1380, et eut pour successeur Milès de Dormans, évêque de Beauvais. Ce fut lui qui, lors de la rentrée de Charles VI à Paris, après la victoire de Rosbecq, se plaça sur le haut des degrés du palais, et reprocha avec force aux Parisiens leurs actes de rébellion contre l'autorité royale [2]. A la suite de cette allocution véhémente, les ducs de Berri et de Bourgogne supplièrent le roi d'accorder une amnistie à sa capitale, et cette scène théâtrale se termina par une forte imposition pécuniaire. Pierre d'Orgement mourut à Paris le 20 juin 1389. Il fut inhumé dans une chapelle qu'il avait fondée lui-même dans l'église de Culture-Sainte-Catherine.

Arnaud DE CORBIE, premier président du Parlement de Paris, puis chancelier de France, était né en 1324, à Beauvais, d'une famille qui ne se recommandait par aucun genre d'illustration. Il fut chargé par Charles V, en 1369, de négocier le mariage de Philippe de Bourgogne, fils de ce monarque, avec Marguerite de Flandre. Le roi le décora en 1373 du titre de chevalier, et l'ap-

[1] Cette dignité était encore conférée par la voie de l'élection.

[2] L'auteur de l'article Pierre d'Orgemont, dans la *Biographie universelle*, t. LXXVI, s'étonne mal à propos que Mézeray, en rapportant ce fait, attribue encore à ce magistrat la qualité de chancelier, et c'est mal à propos aussi qu'il infère de cette qualification un retour momentané de d'Orgemont à ses précédentes fonctions. Ce fait tient uniquement à ce que Pierre d'Orgemont était chancelier du dauphin de Viennois, qualité qu'il conserva jusqu'à sa mort. (*Hist. des chanceliers de France*, par Duchesne, p. 372.)

Digitized by Google

pela en même temps à la tête du Parlement de Paris. En 1374, il fut député par cette compagnie pour tenir les grands jours de Troyes, et employé comme négociateur du traité de paix conclu le 15 janvier 1380 entre Charles V et Jean, duc de Bretagne. Il représenta aux États de Compiègne, en 1382, le corps de la noblesse, et se fit distinguer par l'indépendance et la fermeté de son caractère. Cinq ans plus tard, Arnaud de Corbie fut envoyé par Charles VI auprès du pape Clément VII, à Avignon, pour faire cesser les exactions des ministres du Saint-Siége. Lors de la révolte qui éclata dans la capitale en 1381, pour la perception des impôts, ce magistrat eut plusieurs conférences à Saint-Denis avec l'avocat général Jean Desmarest, délégué des Parisiens, dans l'objet de déterminer la capitale à se soumettre aux volontés du roi; mais ces conférences demeurèrent sans résultat. Arnaud de Corbie succéda en 1388 à Pierre de Giac dans la dignité de chancelier, et assista, en 1396, en cette qualité à la cession des États de Gênes à la France. Le chancelier de Corbie présida plusieurs audiences importantes du Parlement et du conseil du roi, et la direction des affaires de l'État lui fut souvent confiée durant le règne orageux de Charles VI. Il quitta les sceaux en 1412, à l'âge de quatre-vingt-huit ans, et mourut le 24 mars 1413.

Jean DESMAREST, avocat général au Parlement de Paris, né en 1312, prit part, en qualité de plénipotentiaire, au fameux traité de Bretigny, en 1360. La popularité qu'il avait acquise dans un long et loyal exercice de ses fonctions ne l'empêcha pas de combattre avec énergie les mouvements séditieux qui agitèrent la capitale durant les règnes de Jean et de Charles VI. Il s'opposa courageusement, en 1389, au retour à Paris de Robert Lecocq qu'accompagnaient les plus fougueux adhérents du roi de Navarre. Lorsqu'en 1381, la révolte des *Maillotins* eut obligé Charles VI à abandonner sa capitale, il se porta média-

Digitized by Google

teur entre le roi et les Parisiens, mit au service de cette mission un grand esprit de conciliation et l'éloquence qui lui était propre [1], et réussit plusieurs fois à contenir la fureur du peuple et à réprimer ses écarts et ses cruautés. Mais lorsque la rébellion eut gagné toutes les parties de la capitale, Desmarest eut la faiblesse de céder aux prières de la multitude, et de demeurer, presque seul de sa compagnie, au milieu du foyer de la sédition. Il exhorta ensuite les rebelles à prendre les armes et à défendre la ville contre le roi et les princes qui se disposaient à y rentrer après la victoire de Rosbecq. Cet acte de résistance effaça aux yeux de Charles VI le mérite de soixante-dix années de services rendus à l'État, et Desmarest, particulièrement en butte à la haine des ducs de Bourgogne et de Berri, fut compris dans la sentence capitale portée sur la fin de février 1382, contre douze coupables ou complices de la sédition. Il ne put obtenir la permission de présenter sa défense ni d'être traduit devant l'ordinaire, quoiqu'il eût réclamé à plusieurs reprises ce privilége. Il fut conduit à la mort dans une charrette, où on avait affecté de le placer plus haut que les autres, afin qu'il fût remarqué de la populace. Quand on vint pour le décoller, dit Froissard, on l'exhorta à demander merci au roi qui lui pardonnait ses forfaits. Desmarest répondit : « J'ai servi au roy Philippe son aïeul et au roy Jean son tayon et au roy Charles son père bien et loyalement, ni oncques cils trois roys ses prédécesseurs ne me sçurent que demander, et aussi ne feroit celui-ci si il avoit age et connoissance d'homme ; et cuide bien de moi juger il n'en soit en rien coupable : si ne lui est que faire de crier merci et non à autre, et lui prie bonnement qu'il me pardonne mes forfaits. »

[1] *Chronique de Saint-Denis*, p. 137.

Digitized by Google

XVe SIÈCLE.

Pierre des ESSARS ou **des ESSARTS**, surintendant des finances, était fils de Philippe des Essars, maître d'hôtel et conseiller du roi. Il embrassa d'abord le métier des armes, servit en Écosse dans la campagne de 1402 contre Henri IV, roi d'Angleterre, et fut fait prisonnier. De retour en France, il s'attacha à la fortune de Jean sans Peur, duc de Bourgogne, qui lui conféra successivement les charges de prévôt de Paris et de président de la Chambre des comptes. Le roi et le dauphin l'élevèrent ensuite au poste éminent de surintendant des finances. Il était prévôt de Paris en 1409, lorsque le duc de Bourgogne l'employa à faire arrêter et périr Jean de Montagu, grand-maître de la maison du roi, et son prédécesseur dans l'administration des finances, dont ce prince était l'ennemi personnel. La conduite de des Essars en cette occasion contribua autant à sa propre perte que les malversations qui lui furent reprochées plus tard. « C'étoit, dit le moine de Saint-Denis, un homme fort emporté, qui agissoit avec plus de chaleur et de précipitation que de jugement en tout ce qu'il exécutoit. » Privé en 1410 de la prévôté, dans laquelle il fut réintégré un an après, il mérita la reconnaissance publique par sa vigilance à pourvoir à l'approvisionnement de la capitale incessamment contrarié par des compagnies de brigands disséminées dans les environs. Des Essars se démit de la charge de surintendant des finances moyennant une somme de dix mille livres qui fut, dit-on, levée immédiatement sur le peuple. Dénoncé ouvertement comme dilapidateur des deniers de l'État, dans les remontrances de l'Université de Paris (1413), il fut obligé de quitter la capitale, se rendit à Cherbourg dont il avait le gouvernement, et parut renoncer aux af-

Digitized by Google

faires. De maladroits amis essayèrent de le justifier en prétendant faire remonter au duc de Bourgogne lui-même les dilapidations dont on l'accusait, et des Essars, en se déclarant avec chaleur pour le dauphin, acheva de perdre les bonnes grâces et l'appui de son ancien protecteur. Il reparut tout à coup, et prit le commandement du château de la Bastille pour le compte du duc de Guienne. Près de trois mille hommes de la faction des bouchers, mus par les agents du duc de Bourgogne, l'y investirent et le sommèrent de se rendre. Le duc de Bourgogne promit sur son honneur qu'il ne lui serait fait aucun mal. Des Essars eut l'imprudence de s'y confier. Il fut emprisonné dans la tour du Louvre, et on lui fit immédiatement son procès comme coupable d'avoir tenté d'enlever le roi, la reine et le dauphin. Sur les aveux que lui arracha la torture, il eut la tête tranchée le 1er juillet 1413, et son corps fut porté au gibet de Montfaucon, là même où quatre ans auparavant il avait fait exposer celui de Montagu. Sa veuve, Marie de Rully, obtint plus tard la réhabilitation de sa mémoire et la restitution de ses biens confisqués. La disgrâce, et par suite le supplice du surintendant des Essars, fut une des satisfactions les plus considérables qu'obtinrent les remontrances de l'Université, dont l'intervention répétée dans les affaires publiques, n'est pas une des moindres singularités que présentent les premières années du XVe siècle. Voici comment, dans son *Introduction à la Chronique du Religieux de Saint-Denis*, le judicieux historien des *Ducs de Bourgogne* explique et caractérise cette intervention. « Lorsque les communes, ou, pour employer une expression plus générale et plus juste, lorsque le tiers-état eut pris place dans la monarchie française après les règnes de saint Louis et de Philippe le Bel, ce fut d'abord l'hôtel-de-ville de Paris qui parla et agit en son nom, qui manifesta sa puissance. Les troubles de la régence de Charles V, pendant la captivité de son père, montrent au premier rang et comme organe des inté-

Digitized by Google

rêts populaires, nouveaux en apparence, mais déjà si vastes, les corporations municipales. Elles adoptent pour patron le roi de Navarre; sa perverse ambition et aussi la pente invincible de la situation font intervenir sur la scène les violences sanglantes de la populace. Alors Maillard et la bourgeoisie honnête reviennent au pouvoir royal, et sauvent eux et lui des excès anarchiques. Le drame du règne de Charles VI suit la même marche; mais cette fois l'opinion nationale a pris un autre organe. L'hôtel-de-ville est encore puissant par l'action, par la force qui en vient aux mains; mais le besoin de démontrer la justice, de persuader l'opinion, d'honorer ses opinions, est devenu plus grand dans une société déjà plus éclairée. Les publicistes se sont quelquefois étonnés qu'un simple corps de magistrature, que des jugeurs de procès se soient trouvés corps politique et presque un pouvoir souverain dans l'État. N'est-il pas plus surprenant encore de voir les écoles publiques, une corporation de doctes professeurs, devenir pour ainsi dire le conseil de la nation? C'est le spectacle que nous offre le règne de Charles VI, et les récits de notre Religieux le placent dans tout son jour. C'est l'Université qui fait les remontrances, qui parle au nom du peuple, qui contrôle les fautes du gouvernement; ce sont ces orateurs qu'on envoie en ambassade; c'est elle dont les priviléges sont exigeants, impérieux, comme il convient à un grand pouvoir politique. Le rôle du Parlement n'est pas encore commencé. En 1413, après la réunion des États du royaume, le Parlement refusa de se joindre à l'Université. « Il ne convient pas, répondit-il, à une cour établie pour rendre la justice au nom du roi de se constituer partie plaignante pour la demander. L'Université et le corps de la ville sauront bien ne faire nulle chose qui ne soit à faire. » Benoît Gentien, s'adressant au roi, lui parla ainsi : « L'Université votre fille, et vos bons et fidèles bourgeois de cette ville ont beaucoup de douleur de ce que vous vous éloignez un peu de la sage et

Digitized by Google

prudente conduite du bon roi Charles votre père. » Et comme le peuple trouva quelque mollesse, quelque timidité dans les remontrances de maître Gentien, on en fit dresser d'autres par maître Pavilly [1], de l'ordre des Carmes et professeur de théologie. Le recteur de l'Université se rendit chez le roi, demanda audience, et fit lire à haute voix les nouvelles remontrances... Il est curieux d'observer les différences d'esprit et de langage qui distinguent l'intervention de l'Université dans la chose publique de l'action bien plus durable et mieux constituée du Parlement. C'est moins les droits écrits et les précédents établis qui sont invoqués par les pieux et savants orateurs, que les principes généraux de la justice, les sentiments d'humanité, les devoirs religieux. Leur éloquence n'est point celle des légistes; elle est plus universelle et parfois plus vague et plus rhétorique, plus propre aux moralités qu'aux affaires; d'où l'on peut supposer qu'elle était plus populaire, moins renfermée dans la région du gouvernement, mieux en harmonie avec l'opinion générale, sans être aussi pratique et applicable. Il est donc vrai de dire que le corps enseignant était moins naturellement destiné à devenir le gardien des libertés publiques, le contre-poids du pouvoir royal. Les attributions d'un tribunal sont, sinon législatives, du moins politiques; elles comportent, comme garantie de la justice, une part de souveraineté; et il n'est pas étrange que celui qui doit punir la violation des lois se trouve chargé de les maintenir, même contre le souverain. Le rôle politique de l'Université ne pouvait se perpétuer; il était accidentel et créé par les circonstances. Lors de la renaissance des études, quand les esprits se portaient avec une merveilleuse ardeur vers les travaux de l'intelligence, quand le peuple des étudiants se composait, non point

[1] Ces remontrances se trouvent rapportées textuellement dans la *Chronique de Saint-Denis*, liv. 33, ch. 31.

Digitized by Google

d'adolescents sortant du collége, mais d'hommes faits et d'une énergique jeunesse, on conçoit qu'il y avait respect pour de doctes professeurs, et quelque crainte de la turbulente foule qui écoutait avidement leurs leçons. D'ailleurs l'enseignement était encore en intime liaison avec la religion ; les mêmes hommes parlaient alternativement du haut de la chaire de l'Université et de la chaire de l'Église ; leur parole devait être puissante et pouvait remuer toute la nation des études. Menacer le roi de suspendre les leçons était alors un moyen au moins aussi redoutable que plus tard la menace d'interrompre le cours de la justice[1]. » Nous n'avons pu, malgré les plus actives recherches, nous procurer aucune notion biographique de quelque intérêt sur Gentien ni sur Pavilly, qui servirent, comme on l'a vu, d'organes à l'Université dans ses doléances de 1413. L'histoire de ce corps par Crevier est presque entièrement muette sur cet intéressant épisode de son existence. L'*Historia Universitatis Parisiensis* de Bulœus (Paris, 1665), qui le mentionne avec quelques détails, se tait également sur les deux orateurs dont il emprunta, dans cette occasion, la voix et le concours. Le Laboureur penche à croire que c'est au premier de ces religieux, député du clergé au concile de Constance, qu'on doit attribuer la fameuse *Chronique de Saint-Denis*. Mais cette supposition est suffisamment réfutée par M. de Barante dans l'*Introduction* même à laquelle nous avons emprunté le passage ci-dessus.

Guillaume JUVÉNAL, JUVENEL ou **JOUVENEL DES URSINS**, baron de Traynel, chancelier de France, né à Paris le 15 mars 1400, fut d'abord conseiller au Parlement de cette ville. Le roi Charles VII, qui connaissait sa bravoure et son dé-

[1] *Documents inédits sur l'histoire de France*, in-4°. — *Chronique de Saint-Denis*, tom. I, p. 7 et suiv.

Digitized by Google

vouement, l'appela au commandement d'une compagnie de gens d'armes qu'il conduisit plusieurs fois avec succès contre les Anglais; ce prince lui conféra successivement les charges de lieutenant du Dauphiné, de bailli de Sens, et l'éleva, le 16 juin 1445, à la dignité de chancelier. Sa nouvelle qualité ne l'empêcha point d'aller, en 1449, au siége de Caen. A l'entrée du comte de Dunois dans Bordeaux en 1451, Guillaume Juvénal, qui, comme on l'a vu, portait également la robe et l'épée, figura dans le cortége de ce seigneur, armé, disent les chroniques, d'un *corselet d'acier couvert d'une jaquette ou casaque de velours cramoisi.*

Guillaume des Ursins exerça les fonctions de chancelier pendant toute la durée du règne de Charles VII, puis il les perdit à l'avénement de Louis XI, qui l'exila momentanément à Moulins, et fut remplacé par Pierre de Morvillers, évêque d'Orléans; mais les sceaux lui furent honorablement rendus le 9 novembre 1465, et ce fut en qualité de chancelier qu'il harangua les États-Généraux réunis à Tours en 1468. Le chancelier Juvénal avait instruit en 1457 le procès du duc d'Alençon, et provoqué la sentence capitale qui le condamnait comme coupable du crime de lèse-majesté. Il concourut aussi à l'instruction de la procédure dirigée contre le cardinal de la Balue. Ce magistrat guerrier mourut à Paris le 23 juin 1472, et fut inhumé dans une chapelle de la cathédrale Notre-Dame, appartenant à sa famille. Il était fils de Jean Juvénal des Ursins, avocat du roi et prévôt des marchands de Paris sous Charles VI, l'un des caractères les plus fermes et les plus élevés de notre histoire, et frère de Jean Juvénal, archevêque de Reims, historien de Charles VI, prélat recommandable par son intégrité, ses lumières, et par l'indépendance du langage qu'il tint à Louis XI en plusieurs conjonctures importantes. Ce prélat mourut à Reims le 14 juillet 1473, à quatre-vingt-cinq ans.

Digitized by Google

Jean RABATEAU, président au Parlement de Paris, était originaire d'une ancienne famille du Poitou. Son mérite le fit pourvoir d'une charge de conseiller au Parlement de Poitiers, et après un exercice de plusieurs années, il fut nommé avocat-général criminel le 22 août 1427. Charles VII le nomma, en 1435, membre de son conseil privé et président de la Chambre des comptes établie à Bourges. Ses services furent récompensés par la quatrième place de président au Parlement de Paris. Cette compagnie, en enregistrant ses lettres-patentes, eut recours à une fiction qui témoigne à quel point elle était jalouse de ses droits et de ses prérogatives; elle fit consigner dans le procès-verbal d'enregistrement que le nouveau président avait été élu par elle, et ordonna qu'il serait reçu en conséquence. Rabateau fut employé dans différentes missions et chargé de la garde des sceaux de France, concurremment avec l'évêque de Clermont, en l'absence du chancelier. Ce magistrat vivait encore en 1445.

REGNAUD ou **RENAULT DE CHARTRES**, archevêque de Reims, chancelier de France et cardinal, était originaire d'une famille noble du Beauvoisis. Il fut élevé à la dignité de chancelier le 28 mai 1424. Les particularités de sa vie sont peu connues. On sait que ce fut lui, qui, comme archevêque de Reims, sacra le roi Charles VII, le 17 juillet 1429, en présence de la Pucelle d'Orléans. Le 10 octobre de la même année, il fit partie de la légation envoyée par ce monarque à Saint-Denis pour y conférer avec l'évêque de Thérouenne, chancelier du roi d'Angleterre. Il fut aussi, en 1435, un des plénipotentiaires chargé de négocier la paix d'Arras. Regnaud de Chartres fut décoré de la pourpre romaine par le pape Eugène IV, le 17 janvier 1439; il parut la même année, en qualité de chancelier, aux États d'Orléans, mourut à Tours, le 4 avril 1445, et y fut enterré dans l'église des Cordeliers.

Digitized by Google

Guillaume DE ROCHEFORT, chancelier de France, d'une famille noble, originaire des environs de Dôle, était petit-fils de Jean de Rochefort, mort devant Paris au service du duc de Bourgne. Introduit dans le conseil de Philippe le Bon, à la suite d'excellentes études faites à l'Université de Dôle, il suivit la fortune du comte du Charolais, et signala sa bravoure dans la guerre du *bien public* et particulièrement à la bataille de Montlhéry. Devenu duc de Bourgogne, ce prince s'attacha Rochefort sous le titre de maître des requêtes, et le chargea de diverses négociations avec le Saint-Siége et d'autres cours d'Italie. Il accompagna le duc de Bourgogne au siége de Nancy et continua après sa mort de servir fidèlement Marie de Bourgogne sa fille. Guillaume de Rochefort fut chargé de traiter du mariage de cette princesse avec le dauphin, fils de Louis XI : son habileté le fit distinguer de ce monarque qui le fixa auprès de lui, et l'éleva, le 12 mai 1483, à la dignité de chancelier de France. Après la mort de Louis XI, il fut continué dans ces fonctions par Anne de Beaujeu et ouvrit les États-Généraux de 1484, assemblée où il remplit un rôle actif. En 1488, seul dans le conseil du roi, il osa s'opposer à ce qu'on fît la guerre au dernier duc de Bretagne, et prononça en cette occasion ces paroles remarquables : « On a montré que la conquête de la Bretagne était facile; personne ne s'est mis en peine d'examiner si elle était juste. » Sa résistance eut pour effet de préserver la France d'une guerre injuste, de préparer le mariage de Charles VIII avec Anne de Bretagne, et d'assurer la réunion de cette province à la couronne de France. Guillaume de Rochefort continua l'exercice de ses fonctions jusqu'à sa mort, qui eut lieu le 12 août 1492. Il fut inhumé dans l'église des Célestins de Paris.

GUY DE ROCHEFORT, chancelier de France, frère puîné du précédent, fut d'abord conseiller de Charles duc de Bourgo-

Digitized by Google

gne, pour lequel il porta longtemps les armes. Il passa ensuite au service de Louis XI, qui le fit conseiller de son Parlement de Bourgogne; Guy de Rochefort fut appelé le 15 mars 1488 à la première présidence de cette compagnie. Charles VIII, qui avait apprécié son habileté et ses services, l'éleva le 9 juillet 1497 à la dignité de chancelier de France. Rochefort fut en 1467 le principal promoteur de la création du grand-conseil; mais l'édit d'institution de cette compagnie n'eut d'effet que sous le règne de Louis XII. Guy de Rochefort porta la parole aux États-Généraux de Tours, en 1506, et mourut le 15 janvier de l'année suivante. Son corps et celui de Marie Chambellan, sa seconde femme, gouvernante de la princesse Claude de France, furent déposés dans l'abbaye de Citeaux sous un mausolée de marbre blanc. Ce fut Guy de Rochefort qui, déférant à un vœu exprimé par les États-Généraux de 1484, s'occupa sérieusement le premier de la rédaction des coutumes de France. Il envoya à cet effet des magistrats du Parlement de Paris dans les diverses parties du royaume. Cette rédaction, très imparfaite encore, mais qui devint un grand pas vers l'uniformité, fut soumise à l'approbation d'un conseil d'évêques et d'abbés, de seigneurs et d'officiers supérieurs de justice, et subit plusieurs révisions dans le cours du XVIe siècle.

Jean MASSELIN, official de Rouen, député de ce bailliage aux États-généraux de Tours, en 1484, a laissé en langue latine la relation la plus complète que nous possédions des travaux de cette assemblée; c'est le seul titre qui recommande son nom à l'attention et à l'intérêt de la postérité. On sait seulement que, docteur en droit civil et en droit canon, son savoir et son élocution le firent désigner dans plusieurs circonstances solennelles pour servir d'organe au clergé, et qu'à la mort de Louis Blosset, doyen du chapitre de Rouen, il fut appelé le 22 décembre 1488

Digitized by Google

à lui succéder. Masselin fut un des exécuteurs testamentaires de Robert de Croismare, archevêque de Rouen, qui, dans cet acte de dernière volonté, emploie pour le qualifier les termes les plus tendres et les plus affectueux [1]. Il fut ensuite grand-vicaire de ce siége et mourut à Rouen, le 27 mai 1500, après avoir enrichi la cathédrale de plusieurs dons précieux. Il avait, par son testament, demandé à être inhumé dans le chœur de cette église ; mais comme cette place avait toujours été réservée pour les souverains ou les princes du sang royal, le chapitre ne satisfit à ce vœu qu'avec difficulté, et seulement en considération des services et des libéralités du testateur. L'autorité civile montra plus de résistance encore, et il ne fallut rien moins qu'une sentence de la cour de l'échiquier de Rouen pour procurer à la famille de Masselin la satisfaction qu'elle réclamait. Le corps de ce pieux et savant homme fut déposé dans le chœur de la cathédrale, mais sans tombeau ni épitaphe. Plusieurs copies du *Journal* des États-Généraux de Tours existaient à la Bibliothèque royale. C'est par une comparaison attentive de ces manuscrits que M. Bernier, avocat à la cour royale de Paris, a pu former un texte correct et clair de cette intéressante relation qu'il a traduite par les ordres du ministre de l'instruction publique, et qui a été publiée pour la première fois avec cette traduction dans la *Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, Paris, 1835, in-4°.

Philippe POT, seigneur de La Roche, député de la noblesse de Bourgogne aux États-Généraux de 1484, avait débuté avec éclat dans la carrière militaire. Chevalier d'armes de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, il fit partie de l'armée envoyée, en 1453, au secours de Constantinople, assiégée par les Turcs, et fut fait

[1] *Hist. des Archev. de Rouen* ; Rouen, 1667, in-fol.

Digitized by Google

prisonnier. A son retour en France, il fut employé dans diverses négociations importantes par Philippe le Bon, qui le décora de la Toison-d'Or et du titre de chambellan, et l'envoya comme ambassadeur à Londres. Après la mort de Charles le Téméraire, Philippe Pot se dévoua au service de Louis XI, et fut successivement chambellan et gouverneur de Charles VIII et de Charles Orland son fils. On a vu dans l'histoire des États-Généraux de Tours (tome I, p. 140) avec quelle énergie ce seigneur défendit au sein de cette assemblée le dogme de la souveraineté nationale et les prérogatives constitutionnelles des États. Son attitude et son langage en cette occasion sont d'autant plus dignes de remarque que le roi, par une dérogation spéciale et peut-être sans exemple dans l'ancienne monarchie, avait recommandé aux électeurs de Bourgogne de le déléguer aux États, comme étant *habitué audit pays et dûment acertainé du fait et affaires dudit, en promettant d'avoir leurs prières et remontrances en plus singulière recommandation*. Cette exhortation est consignée dans une lettre datée de Beaugency, le 13 novembre 1484, et rapportée par M. Bernier à la suite du journal de Masselin. Après les États de 1484, Philippe Pot fut nommé gouverneur de la Bourgogne, et acquit une grande popularité par la sagesse et l'équité de son administration. Il mourut à Citeaux au mois de septembre 1494 et y fut inhumé. Mais, en 1791, son mausolée fut rapporté à Dijon où il se voit encore aujourd'hui couvert d'une inscription qui rappelle les principales circonstances de cette vie si pleine, si agitée, mais semée de traits honorables, d'actions héroïques, et qui se recommande à plus d'un titre aux souvenirs de l'histoire.

Jean DE VILLIERS, surnommé de LA GROSLAYE, évêque de Lombez, était issu d'une famille noble. Il fut d'abord moine bénédictin et parvint plus tard à l'évêché de Lombez. Le roi Louis XI lui confia en 1473 l'administration temporelle de l'ab-

Digitized by Google

baye de Saint-Denis ; il reçut un an plus tard le titre de moine de cette abbaye, et sa nomination fut confirmée le 16 juin 1475, par le pape Sixte IV. Député aux États-Généraux de Tours, en 1484, par le clergé de Paris, Jean de Villiers fut élu président de cette assemblée, et ce choix, selon Masselin, fut loin de réaliser les espérances qu'il avait fait concevoir. Villiers fit preuve dans l'exercice de ces hautes fonctions d'un esprit de servilité, et même, dans plusieurs circonstances, d'un système d'astuce et de duplicité, qui contribua beaucoup à l'insuffisance des résultats de cette convocation. En 1489, ce prélat fut envoyé à Francfort pour y conclure la paix avec Maximilien, roi des Romains, fils de l'empereur Frédéric III. Il mourut le 6 août 1499 à Rome où il était allé remplir une mission du roi de France auprès du pape, et fut enterré au Vatican dans la chapelle des rois de France, à droite de l'autel[1]. Jean de Villiers avait enrichi, en 1491, le trésor de l'église de Saint-Denis d'un magnifique vase en argent doré qui lui avait été donné par Isabelle de Castille, reine d'Espagne, à l'occasion d'une négociation dont il était chargé auprès de cette princesse.

XVIe SIÈCLE.

Jean DE SELVE, premier président du Parlement de Bordeaux, était originaire d'une famille noble du bas Limousin, dont plusieurs membres avaient suivi avec honneur la carrière militaire. Il fut reçu, le 3 décembre 1511 (et non en 1517, comme le dit *la Biographie universelle*), conseiller au Parlement, et passa successivement à la première présidence de ceux de Rouen et de Bordeaux. Lorsque François Ier s'occupa d'organiser l'administration de la justice dans le Milanez, qu'il venait de conquérir, il plaça Selve à la tête de cette administration et lui confia en outre

[1] *Gallia Christ*, t. VII, et XIII.

Digitized by Google

les fonctions d'intendant de cette province. Après la funeste bataille de Pavie, ce magistrat fut envoyé à Madrid par la reine régente pour y traiter de la délivrance du roi captif; le succès de ses négociations fut récompensé par la dignité de premier président du Parlement de Paris. Jean de Selve parut en cette qualité à l'assemblée des notables de 1527, et servit d'organe au tiers-état dans les offres patriotiques que cet ordre fit au monarque pour le rachat de la cession de la Bourgogne et la libération des fils du roi, retenus comme étrangers à Madrid. Il mourut à Paris en 1529, laissant la renommée d'un magistrat instruit, d'un négociateur habile et d'un bon citoyen. George de Selve, son fils aîné, fut évêque de Lavaur, et ambassadeur à Venise et à Rome. Odet de Selve, son second fils, fut maître des requêtes et conseiller d'État, et mourut en 1564.

André GUILLARD[1], seigneur DU MORTIER ou DU MONSTIER, président du tiers-état aux États-Généraux de 1588, était fils de Charles Guillard, que Louis XIII, en 1608, avait nommé président au Parlement de Paris, après vingt-six ans d'exercice des fonctions de conseiller. Cette famille était originaire de Châtellerault en Poitou. André Guillard était, dit Garnier, « un homme d'une prudhomie antique et qui, bien que fils d'un président au Parlement de Paris, bien qu'honoré lui-même de plusieurs ambassades et du grade éminent de conseiller d'État, n'avait jamais songé à sortir de l'ordre où sa naissance l'avait placé. » Il avait épousé Marie de La Croix, fille de Geoffroy de La Croix, trésorier des guerres, et laissa deux fils dont l'un, André, fut premier président du Parlement de Bretagne et am-

[1] C'est par erreur que ce personnage a été désigné dans le texte de cette histoire sous le nom d'André *Gaillard*. M. Thibaudeau (t. I, p. 433), a commis la même inadvertance.

Digitized by Google

bassadeur à Rome à l'époque du concile de Trente; et l'autre, Charles, fut évêque de Chartres. Nous n'avons pu déterminer l'époque de sa mort.

LHOSPITAL (Michel de), chancelier de France, naquit vers l'an 1505, aux environs de la petite ville d'Aigueperse, en Auvergne. Jean de Lhospital, son père, était médecin et ami du connétable de Bourbon. Cette liaison, qui devait favoriser puissamment la fortune du jeune Michel, attira sur sa jeunesse une disgrâce inattendue. Le connétable, cédant aux mécontentements que lui faisait éprouver la cour de France, quitta sa patrie et parut, en 1615, dans les armées de Charles-Quint. Jean de Lhospital s'honora de partager l'exil de son patron; mais une confiscation rigoureuse de ses biens fut le prix de sa fidélité. Seul appui de deux frères et d'une sœur en bas âge, le futur chancelier était alors étudiant en droit à la faculté de Toulouse. Sa détresse fut aggravée de quelques mois de captivité que lui firent subir les commissaires chargés d'instruire le procès du connétable; cependant il reçut la permission de rejoindre son père en Italie, et suivit avec distinction, pendant six ans, les cours de l'Université de Padoue. Il vint ensuite à Rome où s'était fixé son père et obtint une charge d'auditeur de rote. Sa conduite et ses talents fixèrent bientôt les regards et l'intérêt du cardinal de Grammont, ambassadeur de France auprès du Saint-Siége; ce prélat s'occupait de négocier le retour de Jean de Lhospital dans sa patrie, lorsque la mort vint arrêter le cours de ses bienfaisantes dispositions. Abandonné de nouveau à lui-même, sans crédit, sans fortune, et porteur d'un nom suspect à la cour, Michel de Lhospital prit le parti de s'attacher au barreau du Parlement de Paris. Une instruction forte et variée, des mœurs pures, beaucoup de droiture de caractère, un esprit grave et piquant l'élevèrent rapidement au premier rang des avocats de ce

Digitized by Google

siége ; il épousa la fille du lieutenant criminel Morin, et reçut en douaire une charge de conseiller au Parlement ; il y fit connaissance du président Olivier, homme distingué comme lui par un profond savoir et par une austère intégrité. L'appui de ce magistrat, que François Ier éleva à la dignité de chancelier, et celui de Duchâtel, évêque de Tulle, autre ami de Lhospital, le firent nommer, en 1545, ambassadeur de France au concile de Trente; mais cette assemblée ayant refusé de se rendre à Bologne, où le roi avait fait transférer le siége du concile, Lhospital revint à Paris, et se mit en devoir de reprendre non sans dégoût l'exercice monotone des fonctions de la judicature. La disgrâce du chancelier Olivier semblait lui ravir tout espoir d'un changement de fortune, lorsque Marguerite de Valois, duchesse de Berri, sœur de Henri II, le choisit pour son chancelier particulier. Cette faveur, dont Lhospital était exclusivement redevable à son mérite personnel, mit ce dernier en rapport avec le cardinal de Lorraine, alors tout puissant à la cour. Une charge de surintendant à la Chambre des comptes ayant nouvellement été créée, Lhospital y fut appelé, et s'y fit remarquer par une rigidité de principes et d'action qui soulevèrent bientôt contre lui de hautes et nombreuses inimitiés. Pour surcroît d'obstacles, Lhospital s'aliéna le Parlement en prenant part à une innovation qui, sous prétexte de réformer l'abus des épices, portait une atteinte essentielle à la constitution de cette compagnie[1]. Il eut à regretter plus d'une fois l'existence pacifique qu'il avait coulée dans les rangs

[1] Un autre acte d'autorité ne contribua pas moins à indisposer le parlement contre Lhospital : ce fut l'enregistrement de l'édit portant aliénation des biens du clergé qu'il imposa à cette compagnie dans le lit de justice tenu par Charles IX, le 27 mai 1563. Voyez sur ce lit de justice, Henrion de Pansey, *Autorité judiciaire*, t. I, p. 97, et mon article *Parlement* dans le *Dictionn. de la Conversation.*

Digitized by Google

de la magistrature, et qui, moins brillante sans doute, était demeurée exempte du moins des orages qui assiégeaient sa nouvelle position ; mais les circonstances politiques, grosses de calamités, préparaient à cette âme intrépide et fière une scène et des agitations plus dignes d'elle. Le parti calviniste, recruté par quelques persécutions récentes, et doué de cette vitalité extérieure qui caractérisé toujours une hérésie naissante, venait de conquérir dans le roi de Navarre et le prince de Condé deux chefs puissants; avec une égale ardeur, les princes lorrains se déclarèrent à la tête du gouvernement les défenseurs zélés de la religion romaine. C'est dans ces circonstances que Lhospital fut désigné pour succéder au chancelier, qui n'avait survécu que peu de temps au retour tardif de la faveur royale ; Lhospital accepta avec l'espoir de faire tourner au profit de la paix publique les divisions intestines dont la cour était travaillée. Ses projets de tolérance et de conciliation ne rencontrèrent d'obstacles sérieux que dans les dispositions du cardinal de Lorraine, prélat sombre et fanatique, et qui ne concevait guère la religion sans un cortége de rigueurs. Lhospital porta un premier coup à ses plans par l'édit de Romorantin, qui prévenait l'établissement de l'inquisition en France, en resserrant plus étroitement les liens de la discipline épiscopale. Le Parlement ne se prêta qu'avec peine à l'enregistrement de cet édit. Lhospital, entrevoyant des résistances plus sérieuses, proposa aux princes lorrains une assemblée de nobles et de prélats du royaume, qui travaillerait à l'extinction de l'hérésie et à la réforme générale de l'État. Cette assemblée se réunit à Fontainebleau, le 21 août 1560, et suspendit les poursuites commencées contre les huguenots; mais la rébellion de ces sectaires et la mort de François II compromirent bientôt ce résultat pacifique; cependant les États-Généraux réclamés avec instance par le chancelier se réunirent dans la même année à Orléans. De cette assemblée, dont Lhospital avait

Digitized by Google

tant espéré, il ne sortit rien de mémorable, si ce n'est l'ordonnance qui consomma la séparation de la robe et de l'épée, en statuant que désormais tous les baillis et sénéchaux seraient tirés de la robe courte. La même ordonnance établit que les minutes des actes seraient à l'avenir signées des parties, disposition dont on s'étonne que la sagesse n'eût pas plus tôt frappé les esprits. Lhospital reconcilia avec la cour le prince de Condé, condamné à mort pour avoir pris part aux derniers mouvements de rébellion. A la faveur de cette pacification et en dépit de la coalition menaçante du duc de Guise, du connétable de Montmorency et du maréchal de Saint-André, il fit rendre trois édits tendant à diminuer les persécutions auxquelles les réformés étaient alors en butte, et couronna ces actes de tolérance par l'édit de janvier 1562, qui établissait enfin la liberté de conscience et qui permettait aux calvinistes de se réunir partout, excepté dans les villes ; mais ces premières espérances de conciliation s'évanouirent devant le massacre de Vassy, et la France se vit replongée de nouveau dans toutes les appréhensions de la guerre civile. Cependant Lhospital, dont rien ne décourageait la constance, profita de la mort du duc de Guise et du siége du Hâvre que les huguenots avaient livré aux Anglais, pour suspendre ces sanglantes luttes Le succès de ce siége, que le chancelier ne put soutenir que par une aliénation souvent blâmée des biens du clergé, précéda de près la déclaration de la majorité de Charles IX. Lhospital prononça dans cette circonstance solennelle des paroles sévères sur la partialité à laquelle les magistrats ne sont que trop sujets dans les temps de discordes civiles, et, « faisant à la raison et à la justice, dit le président Hénault, l'honneur de penser qu'elles étaient plus fortes que les armes mêmes, » il mit à profit les derniers instants de sa puissance pour doter la France de lois bonnes et durables sur l'organisation judiciaire et consulaire, sur les subsistances, sur le luxe de la table et des

Digitized by Google

habillements. Mais tout présageait déjà une explosion imminente ; tout, jusqu'à la disgrâce de Lhospital : sa tolérance avait fini par rendre sa religion suspecte, et l'on répétait proverbialement qu'il *fallait se garder de la messe du chancelier*. Catherine de Médicis fit donner les sceaux à Morvilliers, évêque d'Orléans. Les éclats de la Saint-Barthélemy rejaillirent jusque dans la paisible retraite qu'il s'était choisie à Vignay, petite terre aux environs d'Étampes. Une troupe de forcenés s'étant présentée devant sa maison, on lui demanda s'il fallait s'armer : « Non, non, répondit-il, si la petite porte n'est *bastante* pour les faire entrer, qu'on leur ouvre la grande. » Cependant la reine-mère envoya un détachement de cavaliers pour veiller à sa sûreté ; le chef de cette troupe dit à Lhospital qu'on lui pardonnait son ancien zèle pour les hérétiques : « J'ignorais, répondit l'austère magistrat, que j'eusse jamais mérité la mort ni le pardon. » Le chancelier de Lhospital mourut le 13 mars 1573, à soixante-huit ans. Ses cendres, déposées dans l'église de Champlâtreux, furent profanées par les démagogues de 1793 ; son mausolée fut transporté plus tard au Musée des Petits-Augustins. Les mœurs de ce grand magistrat étaient aussi simples que rigides ; rien ne surpassait la frugalité de sa vie domestique. Quelques écrivains l'ont taxé de cupidité ; mais sa mémoire a triomphé de ces inculpations qui ne reposent que sur une lettre par laquelle il sollicite fort modestement au contraire des secours de la reine-mère, pour la reconstruction d'une des tours en ruines de son château de Vignay. Les harangues de Lhospital sont conçues dans un style généralement grave, quelquefois familier, mais toujours exempt d'affectation ; son caractère, tout à la fois austère et conciliant et ennemi de tout excès, s'y réfléchit avec une touchante fidélité. Ce grand homme a laissé des poésies latines, remarquables par la grâce et le charme d'une diction empruntée à l'étude et à la méditation des meilleurs modèles de

Digitized by Google

l'antiquité. Les œuvres de Lhospital ont été recueillies en 1824, en 7 volumes in-8°. Parmi ses biographes on distingue MM. Bernardi, Dupin aîné, Villemain et Dufey (de l'Yonne).

Jean BERTRAND ou **BERTRANDI**, cardinal, garde des sceaux de France, né en 1470, descendait d'une des familles les plus distinguées du Languedoc. Il fut d'abord capitoul de Toulouse, puis premier président du Parlement de cette ville, président à mortier du Parlement de Paris, et fut promu en 1530 à la première présidence de cette compagnie. Le 22 mai de l'année suivante, par le crédit tout puissant de Diane de Poitiers, Jean Bertrandi fut pourvu par Henri II de l'office de garde des sceaux vacant par suite de la disgrâce du chancelier Olivier. Bertrandi assista en cette qualité au lit de justice du 12 février 1551, et demeura à Châlons avec la reine-mère et le conseil privé du roi pendant le voyage que ce prince fit en Allemagne. Demeuré veuf quelques années plus tard, Bertrandi embrassa l'état ecclésiastique, fut nommé évêque de Comminges, puis archevêque de Sens en 1555 et 1559, et obtint les honneurs de la pourpre romaine dans le cours de cette dernière année. Jean Bertrandi assista aux États-Généraux de 1558, mais il se démit de sa charge lors du rappel du chancelier Olivier, et s'il reparut aux États d'Orléans, ce qui est fort douteux, malgré l'affirmation de l'historien Duchesne, ce ne fut qu'à la faveur du titre de cardinal. Ce magistrat, qui paraît avoir été redevable de son élevation à un caractère intègre et estimable plutôt qu'à de grands talents, assista au sacre du pape Pie IV, et mourut à Venise, en revenant de Rome, le 4 décembre 1560.

François de SAINT-ANDRÉ, président au Parlement de Paris, était originaire de la ville de Toulouse. Pierre de Saint-André, son père, chancelier de Louis XII pour ses Etats d'Italie,

Digitized by Google

occupait le poste éminent de premier président au Parlement du Languedoc. Le jeune Saint-André acheva ses études à l'Université de Paris, et fut pourvu, le 31 août 1514, d'une charge de conseiller au Parlement. Il obtint ensuite, par lettres patentes du 24 juillet 1533, celle de président-clerc de la nouvelle chambre des enquêtes. Enfin, quand le président Antoine du Bourg fut élevé à la dignité de chancelier de France, ce fut Saint-André qui lui succéda, le 18 juillet 1535. Il continua ses fonctions sous les rois Henri II, François II et Charles IX, et remplit sous le premier et le dernier de ces princes les fonctions temporaires de premier président du Parlement de Paris, lorsque, pour achever l'expédition des affaires, cette compagnie fut assujettie à un service semestriel. L'ordre de la magistrature ayant, par une faveur singulière, été admis en qualité de quatrième ordre aux Etats-Généraux de 1558, ce fut le président Saint-André qu'elle désigna pour lui servir d'organe auprès de Henri II. Le zèle actif et assidu dont il avait toujours fait preuve pour le maintien de la religion catholique lui fit confier la présidence de la chambre ardente instituée pour la recherche et la punition de ceux qui professaient publiquement la cause de la réforme. Saint-André se signala par l'excès de sa sévérité dans ce ministère dont il partagea l'exercice avec le premier président Lemaître et le président Minard. « Ils ne parlaient que de supplices, » dit l'historien des *Guerres de religion*. Mais ce magistrat voyant avec douleur la renaissance ou la durée des dissensions religieuses, se démit de ses fonctions et mourut dans la retraite qu'il s'était choisie, laissant trois fils dont deux parcoururent avec succès la carrière de la magistrature, et trois filles de l'une desquelles est sortie la maison justement distinguée de Fontenay de Mareuil.

Jacques de SILLY, baron de ROCHEFORT, damoiseau de Com-

Digitized by Google

mercy, président de l'ordre de la noblesse aux Etats-Généraux d'Orléans en 1560, était gentilhomme du roi. Il avait épousé Magdeleine d'Annebaud, fille de l'amiral de ce nom. Ce seigneur, dont la vie n'offre aucune particularité remarquable, mourut en 1570, sans laisser de postérité.

Jean QUINTIN, chanoine à Autun, d'où il était originaire, fut attaché à la maison du grand-maître de l'ordre de Malte, et a laissé une description de cette île écrite en latin. A son retour en France, il obtint un bénéfice dans l'ordre des chevaliers, et professa en 1536 le droit canonique à Paris. Il était resté longtemps suspect au clergé catholique, parce qu'on l'accusait d'avoir, pendant le cours de ses études à l'école de Poitiers, montré quelque penchant pour les nouvelles doctrines. Son principal titre à la célébrité est d'avoir été orateur du clergé aux Etats-Généraux de 1560. Cependant il a laissé un grand nombre d'écrits sur des matières de controverse religieuse. Jean Meunier, dans ses *Recherches et mémoires sur la ville d'Autun* (Dijon, 1640), le qualifie de *grand canoniste*.

Charles de MARILLAC, archevêque de Vienne et conseiller d'Etat, était fils de Guillaume de Marillac, contrôleur des finances du duc de Bourbon. Il naquit en 1509, et se fit d'abord recevoir avocat au Parlement de Paris. D'un caractère à la fois tolérant et indépendant, Marillac s'était attiré quelques inimitiés en se prononçant en faveur de la réforme ecclésiastique. Pressé de se soustraire aux persécutions qui le menaçaient [1], il suivit à Constantinople Jean de Laforêt, son parent, ambassadeur de France près la Porte, et lui succéda bientôt dans ce poste et cette importante qualité. Ses services furent récompensés par

[1] De Thou, liv 27

Digitized by Google

une charge de conseiller au Parlement de Paris. En 1538, il reçut une mission diplomatique en Angleterre, puis il fut successivement promu à l'abbaye de Saint-Pierre, de Melun, à l'évêché de Vannes et à l'archevêché de Vienne en Dauphiné. Marillac prit part à une foule de négociations importantes parmi lesquelles nous distinguerons celles qui eurent lieu à la diète d'Augsbourg et celles qui déterminèrent, en 1559, la paix de Cateau-Cambrésis. L'énergie avec laquelle, à l'assemblée des notables de Fontainebleau, en 1560, Marillac, prélat généralement tolérant et modéré, s'éleva contre les désordres du clergé, n'empêche pas qu'il n'ait payé tribut sous ce rapport aux relâchements du siècle. Cependant la sincère amitié qui l'unissait au chancelier de Lhospital est une garantie puissante en faveur de la régularité au moins apparente de ses mœurs. Charles de Marillac, profondément dévoué au prince de Condé, apprit avec un vif chagrin l'arrestation de ce prince à Orléans, sollicita vainement sa délivrance, et mourut le 2 décembre 1560, onze jours avant l'ouverture des Etats-Généraux dont il avait appelé de tous ses vœux la convocation.

René de BIRAGUE, cardinal et chancelier de France, était né à Milan le 3 février 1507, d'une famille distinguée et dont les membres possédaient un grand crédit à la cour du prince Othon. Le jeune René fit ses études en Italie, puis à Avignon ; et comme sa patrie était désolée depuis plusieurs années par la guerre, il se rendit auprès de François Ier, et lui déclara qu'à l'exemple de son père il voulait dévouer ses efforts au service de la France. François Ier l'accueillit honorablement et le nomma conseiller au Parlement de Paris. Il l'envoya bientôt après au concile de Trente et plus tard au-delà des Alpes pour veiller à la défense de Turin et des autres villes situées sur le Pô, mission dans l'exercice de laquelle il sut se concilier, dit un de ses biogra-

Digitized by Google

phes, l'estime des chefs des deux armées. Après la paix, et lorsque le Piémont eut été rendu au duc Philibert de Savoie, Birague, alors président du sénat de Turin, fut mandé à la cour de Charles IX, qui avait apprécié toutes les ressources qu'il pourrait tirer de son caractère et de ses talents. Ce prince l'appela au gouvernement du Lyonnais, province que menaçaient incessamment les attaques des réformés. Ensuite il accompagna Charles IX dans son voyage en Guyenne, en 1570, parut avec honneur dans les rangs de l'armée à la bataille de Jarnac, et reçut les sceaux de France trois ans avant d'être pourvu en titre d'office de la charge à laquelle ils étaient attachés. Lorsque le roi fit sa rentrée à Paris le 6 mars 1571, Birague voulut, en vertu de sa nouvelle qualité, précéder le Parlement; cette prétention fut combattue par des remontrances qui demeurèrent sans résultat. Les lettres-patentes de garde des sceaux ne lui furent expédiées que le 6 février 1573. Membre du cabinet, Birague participa, au moins par son acquiescement, aux massacres de la Saint-Barthélemy, et la dignité de chancelier, qui lui fut conférée l'année suivante à la mort de Lhospital, ne peut laisser aucun doute à cet égard. Cependant Birague refusa avec une certaine constance de sceller le traité par lequel Henri III remettait au duc de Savoie plusieurs places fortes du Piémont, et ce fut le duc de Nevers qui, par l'ordre exprès du roi, se chargea d'accomplir cette formalité. Birague, déjà fort âgé, parut aux Etats-Généraux de 1576, et harangua avec peu de succès cette assemblée, aux opérations de laquelle il ne prit qu'une part secondaire. Peut-être est-ce à cette mollesse ou plutôt à cette nullité de direction qu'on doit attribuer le défaut d'ensemble, le décousu des opérations de ces Etats. Il conserva toutefois ses fonctions jusqu'au 26 septembre 1578, et mourut à Paris le 24 novembre 1583 à l'âge de soixante et seize ans. René de Birague était évêque de Lavaur et titulaire de plusieurs ab-

Digitized by Google

bayes. Il avait été promu à la dignité de cardinal par Grégoire III, peu de temps après la mort de Valence Balbiane, sa femme, arrivée le 20 décembre 1572. — René de Birague, loué avec emphase par plusieurs écrivains, et notamment par Papire Masson[1], fut un négociateur délié et zélé, mais sa moralité a été l'objet de plusieurs incriminations graves, et des soupçons d'empoisonnement circulèrent plus d'une fois contre lui. On cite même un mot du maréchal François de Montmorency qui donne à ces rumeurs tout le caractère d'une accusation accréditée. Arrêté en 1575 par les ordres de Catherine de Médicis : « Je sais, dit-il, ce que la reine veut faire de moi ; il ne faut pas tant de façons ; qu'elle m'envoie seulement *l'apothicaire de M. le chancelier*, je prendrai ce qu'il me baillera. » Birague, à l'exemple de son maître, faisait partie de la confrérie des *Flagellants*, et les emblèmes de la pénitence accompagnèrent, sur son lit de parade, les insignes de la pourpre romaine, Son corps fut inhumé dans l'église de Sainte-Catherine du Val-des-Ecoliers. Philippe Hurault de Cheverny, son successeur, lui fit ériger un magnifique mausolée sur lequel on grava ce médiocre et flatteur distique :

Quid tibi opus est statuâ ? *satis est* statuisse, *Birage,*
Virtutis passim tot monumenta tuæ.

Regnaud de Beaune, archevêque de Bourges, prononça son éloge funèbre, et ce suffrage d'un prélat recommandable paraît de nature à atténuer quelques-unes des inculpations dont la vie de Birague a été l'objet. La devise de ce cardinal-chancelier était une colonne surmontée d'une pomme d'or jetant des flammes avec ces mots : *Non cedunt ignibus ignes.*

Pierre VERSORIS, dont le véritable nom était *Le Tourneur*, né à Paris le 10 février 1528, descendait d'une famille de

[1] *Elogior.* pars secund., p. 275.

Digitized by Google

Normandie, noble et distinguée. Frédéric de Versoris, son grand-père, appartenait au barreau de Paris, et lui-même se destinait à la magistrature, lorsque la mort prématurée de son père le priva tout à la fois des ressources pécuniaires et de l'éducation nécessaires pour en aborder l'exercice. Versoris s'adonna alors avec ardeur à l'étude des affaires, et, par la facilité de son élocution et l'étendue de ses connaissances, il se plaça bientôt à la tête du barreau. Parmi les causes qu'il défendit avec éclat, on cite surtout celle des jésuites contre l'Université (1564), qui demandait la clôture d'un de leurs établissements, le collége de Clermont, parce que ces pères y enseignaient sans se conformer aux règlements universitaires. Versoris gagna sa cause contre Etienne Pasquier, dont le mérite et l'érudition sont assez connus. Son plaidoyer fut publié en 1594, et plus tard dans l'*Historia Universitatis parisiensis* (t. VI, pag. 193 et suiv.). Peu après ce succès, il se retira des luttes actives du barreau pour ne plus s'adonner qu'à la consultation et à la polémique écrite. Sa réputation le fit désigner pour présider le conseil d'affaires des Guises, et pour veiller à la garde de leurs sceaux. Elu député aux Etats-Généraux de 1576 par le tiers-état de Paris, il porta la parole devant le roi au nom de cet ordre, et, bien que sa position personnelle dût le faire considérer comme étroitement engagé au succès des entreprises de la Ligue, ses discours et son attitude offrirent tous les caractères de la prudence et de la modération. Versoris était si peu avant dans le secret des intrigues politiques du duc de Guise, que dans la matinée de la fameuse journée des Barricades, il se présenta à son hôtel pour l'entretenir, comme de coutume, de ses affaires privées, et se retira fort désappointé de n'avoir pu l'aborder. Versoris ne fut point élu aux seconds Etats de Blois. Il mourut à Paris dans la nuit du 24 ou 25 décembre 1588, succombant à l'émotion qu'il avait éprouvée en apprenant le 24 au soir la mort du duc de Guise, à la fortune

Digitized by Google

duquel il s'était si étroitement attaché. Ses derniers mots furent consacrés à l'éloge de ce prince dont il voulut embrasser le portrait avant de mourir. *Si le roi n'y avait pas pourvu*, ajouta-t-il, *il aurait bien des affaires!*

Jean BODIN, magistrat et publiciste célèbre, naquit à Angers, vers l'an 1526. Quelques biographes prétendent qu'il appartenait à l'ordre des carmes. Il se fit ensuite relever de ses vœux et s'adonna au travail avec une grande assiduité. Après avoir étudié, puis professé le droit à Toulouse, il vint à Paris et suivit quelque temps le barreau du Parlement; mais ennuyé, dit un de ses biographes, de cette guerre de paroles et d'écrits, et dégoûté d'ailleurs du peu de succès qu'il y recueillit, il reprit ses études historiques et littéraires, et traduisit les *Cynégétiques* d'Oppian, qu'il accompagna de savants commentaires. Il publia ensuite en latin sa *Méthode d'étudier l'histoire*, Paris, 1566. Ces ouvrages, que la postérité a à peu près oubliés, mais qui témoignent d'un savoir profond et varié, élevèrent très haut la réputation de Bodin, et Henri III, qui affectait de rechercher la société des gens de lettres, l'admit plusieurs fois à converser avec lui en présence de savants et de littérateurs ; cette faveur excita l'ombrage des courtisans et il n'en conjura les suites qu'en se retirant auprès du duc d'Alençon, dont il fut pendant quelque temps le conseiller intime, et qui jusqu'à sa mort, arrivée en 1584, ne cessa de le combler des marques de sa confiance. Bodin remplissait en 1576 la charge de procureur du roi à Laon, lorsqu'il fut élu par le tiers-état du Vermandois député aux Etats-Généraux de Blois. On sait l'habile et courageuse conduite qu'il y tint, et l'influence que ses discours exercèrent sur les résolutions de cette assemblée. On sait aussi qu'une honorable disgrâce fut le fruit de son indépendance. Jean Bodin cessa dès lors d'appartenir à la vie publique autrement que par l'exer-

Digitized by Google

cice de sa modeste magistrature, et ne fit point partie des Etats-Généraux de 1588. Il se déclara en faveur de la Ligue, et contribua fortement à faire embrasser ce parti par la ville de Laon. On ajoute qu'il se répandit même en cette circonstance en propos injurieux contre Henri III et contre Henri IV. Cependant il eut une grande part à la soumission de cette ville à l'autorité de ce dernier prince. Il mourut de la peste en 1596, âgé de plus de soixante-dix ans, avec la renommée d'avoir été un des esprits les plus éclairés et des meilleurs citoyens de son temps[1]. Parmi le grand nombre d'ouvrages que Bodin produisit sur presque toutes les branches des connaissances humaines, une seule, son *Traité de la république*, publié en latin et en français, est demeuré dans la mémoire des citoyens et des érudits. La Harpe a fait un éloge exagéré de ce livre en y découvrant le *germe* de l'immortel *Esprit des lois*. Dépourvu de méthode et d'élocution, le *Traité de la république* ne se recommande que par quelques vérités hardies pour l'époque et le pays où elles furent écrites, et par le mérite d'embrasser dans toute son étendue un sujet qui jusqu'alors n'avait été abordé, du moins en France, que par des traités partiels et incomplets. Jean Bodin a laissé également un journal intéressant des opérations des Etats-généraux de 1576, mais qui a mérité de Loisel un reproche devenu en quelque sorte banal pour ces sortes de documents : celui de s'y placer presque constamment au premier plan, et d'exagérer encore la part si grande en réalité qu'il a prise aux actes de cette assemblée.

Philippe HURAULT, comte de **CHIVERNY** ou **CHEVERNY**, chancelier de France, naquit dans le bourg de ce nom, en Bretagne, le 25 mars 1528, d'une de ces races militaires qui,

[1] Voyez la deuxième *Instruction* du chancelier d'Aguesseau à son fils.

Digitized by Google

sous l'ancienne monarchie, n'ont pas laissé de peupler avec éclat les rangs de la magistrature. Il fit d'excellentes études dans les universités de Poitiers et de Padoue, succéda à Lhospital comme conseiller-clerc au Parlement de Paris, et entra bientôt dans la grand'chambre par suite de l'élimination d'un grand nombre de magistrats qui avaient embrassé le parti de la réforme. Après neuf ans d'exercice, Chiverny fut nommé maître des requêtes, accompagna Charles IX lors du voyage qu'il fit avec la reine-mère dans plusieurs provinces de la France, et remplit avec succès diverses missions dans l'intérêt de la pacification des esprits. Chiverny fit des progrès rapides dans les faveurs du cardinal de Lorraine et de Marie de Médicis, et fut nommé chancelier du duc d'Anjou, qu'il accompagna dans la plupart de ses expéditions militaires. Lorsque ce prince alla occuper le trône de Pologne, Chiverny demeura à Paris pour y surveiller ses intérêts, et correspondit activement et secrètement avec lui. Ce fut ce magistrat qui inspira à Charles IX la désignation de Catherine pour régente du royaume après sa mort, et du duc d'Anjou pour son successeur. Au retour de ce prince en France, il se rendit à sa rencontre jusqu'à Turin. Lorsqu'en 1578 l'âge avancé et les infirmités de Birague ne lui permirent plus de conserver les sceaux, cet office fut confié à Chiverny, sous la réserve du titre de chancelier qui fut maintenu à Birague, et avec la condition que ce titre passerait ensuite au nouveau garde des sceaux en cas de vacance. Les lettres-patentes furent enregistrées au parlement le 9 décembre 1578, après que ce corps se fut assuré du consentement de Birague, tant était grand le respect qu'on professait alors pour l'inamovibilité attachée à la première dignité civile du royaume! Il fut créé la première année chancelier de l'ordre du Saint-Esprit institué par Henri III, et succéda le 24 novembre 1583 au titre de chancelier de France, rendu libre par la mort de Birague. Il adopta pour devise l'étoile

Digitized by Google

de Vesper dans un ciel lumineux avec ces mots : *Certat majoribus astris.* Quelques jours avant la réunion des Etats de Blois, en 1588, Chiverny fut enveloppé dans la disgrâce de ses collègues, perdit les sceaux et eut ordre de se retirer dans sa terre d'Esclimont. Mais après la mort de Henri III, au mois d'août 1590, il fut mandé par Henri IV qui les lui rendit honorablement, et promit de suivre ses conseils et de le regarder *comme son père et son tuteur.* Ce monarque sentait assez le prix d'un tel appui, entouré exclusivement comme il l'était de capitaines qui ignoraient les lois du royaume, et l'induisaient dans de fausses démarches sur lesquelles il était pénible ou difficile de revenir. Chiverny contribua puissamment par ses services à la restauration de l'autorité royale, et s'établit de plus en plus dans la faveur de Henri IV. Lorsque ce prince voulut confier au duc de Guise le gouvernement de Provence, le chancelier refusa de sceller les lettres d'institution et, contraint d'obéir, il se fit délivrer un brevet de décharge qui fut signé des quatre secrétaires d'Etat, et écrivit au bas des lettres « qu'elles étaient expédiées contre son avis, » puis il les scella. Henri IV, pressé d'augmenter les ressources du trésor royal pour faire face à la guerre, avait créé diverses charges de magistrature au Parlement de Paris et dans les présidiaux ; mais le Parlement, nonobstant des injonctions réitérées, s'était refusé à l'enregistrement des édits d'institution. Chiverny se rendit le 19 mai 1597 au sein de cette compagnie pour l'exhorter à se départir de sa résistance ; cette démarche, malgré le caractère affectueux qu'il s'efforça de lui donner, échoua devant l'indépendance du Parlement ; il ne fallut rien moins que l'appareil d'un lit de justice présidé par le roi le 21 mai, pour emporter l'enregistrement désiré. Le chancelier Chiverny porta encore la parole à l'assemblée des notables de Rouen, en 1596, et dut à la faveur spéciale de Henri IV de résister aux exigences de cette assemblée, qui demandait que les

Digitized by Google

sceaux lui fussent ôtés. Lorsque Chiverny se retira pour la dernière fois dans son château d'Esclimont : *Je ressemble*, dit-il *au bon lièvre, je viens mourir au gîte*. Il expira le 29 juillet 1599, âgé de soixante-onze ans et quatre mois. La réputation de cet habile ministre n'a pas été à l'abri de tout soupçon du côté du désintéressement et de l'intégrité. L'Estoile dit dans son journal que le traitant Pierre Molan, qu'il appelle *le plus grand larron de la bande*, traduit devant la Chambre royale instituée au mois de mai 1597, eut son abolition du chancelier *pour de l'argent*. La malignité n'a pas épargné non plus ses mœurs privées. On s'accorde d'ailleurs à reconnaître qu'il encourageait la culture des lettres et des sciences. Chiverny a laissé des *Mémoires d'Etat*, accompagnés d'instructions à ses enfants, ouvrage estimé, malgré l'excessive circonspection qui y domine, et souvent réimprimé. Ces Mémoires, continués jusqu'en 1601 par l'abbé Hurault de Pont-Levoy, troisième fils du chancelier, figurent dans la collection Petitot. Chiverny était beau-frère de l'historien Auguste de Thou.

POMPONE DE BELLIÈVRE, surintendant des finances et chancelier de France, était fils de Claude de Bellièvre, premier président du Parlement du Dauphiné. Aloïse Faye d'Espeisses, sa mère, descendait d'une des familles les plus considérables de Lyon. Né en 1529, dans cette ville, il étudia le droit à Toulouse, puis à l'université de Padoue, et fut nommé à vingt-deux ans, par une faveur spéciale, conseiller au Parlement de Chambéry, ville alors placée sous la domination française. Il occupa ensuite le siége présidial de Laon, et plus tard celui de Lyon; puis François II l'envoya en ambassade auprès des cantons suisses : ses exhortations déterminèrent l'envoi en France de six mille hommes, qui, sous François, duc de Guise, combattirent vaillamment à la mémorable journée de Dreux. A son retour, Bel-

Digitized by Google

lièvre fut fait conseiller d'État, puis ambassadeur de Charles IX auprès de son frère le roi de Pologne. Ce prince, à son avénement au trône de France, récompensa ses services par le poste éminent de surintendant des finances (1575) et par celui de président à mortier au Parlement de Paris; mais les occupations graves que lui donnaient les affaires d'État l'obligèrent à résigner cette dernière charge, en 1580, en faveur de Barnabé Brisson. Pompone de Bellièvre, qui, après la sanglante journée de la Saint-Barthélemy, avait été chargé de calmer l'irritation des protestants suisses, et qui y avait réussi par son adresse et sa prudence, reçut de Henri III, en 1586, la mission moins facile d'aller en Angleterre pour solliciter de la reine Elisabeth la liberté et la vie de l'infortunée Marie Stuart; mais son insistance et son habileté échouèrent contre l'inflexible résolution de la reine, et cette généreuse intervention ne servit pas même à retarder le supplice de l'intéressante veuve de François II. En 1588, lorsque le duc de Guise eut à peu près levé l'étendard de la rébellion, Henri III l'envoya à Soissons pour intimer à ce prince l'ordre de ne point venir à Paris. Mais Bellièvre, qui connaissait le penchant de la reine-mère pour les princes lorrains, s'acquitta de sa mission avec mollesse, et la journée du 12 mai fut le résultat de ses ménagements. Pompone de Bellièvre fit partie des ministres que Henri III congédia quelques jours avant l'ouverture des seconds Etats de Blois. A la mort de ce prince, il contribua puissamment à maintenir les troupes suisses au service de son successeur, et influa également, à la conférence de Suresnes, sur la reconnaissance de Henri IV. Nommé l'un de ses plénipotentiaires au congrès de Vervins, ce fut sa fermeté surtout, dit un de ses biographes, qui détermina les Espagnols à demander la paix. Henri récompensa ces actes de dévouement par la dignité de chancelier, que Bellièvre exerça avec une intégrité sévère et la haute expérience que lui avait donnée la prati-

Digitized by Google

que des fonctions de la magistrature. En 1605, les sceaux passèrent entre les mains de Brulart de Sillery, et Bellièvre ne conserva que le titre purement honorifique de chancelier. Il mourut à Paris, le 9 septembre 1607, à soixante-dix-huit ans, et fut enterré avec beaucoup de pompe dans une chapelle de l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois. Nicolas de Bellièvre, l'un de ses fils, fut successivement conseiller et président au Parlement de Paris, et épousa la fille du chancelier Sillery, successeur de son père. Ses deux autres fils furent archevêques de Lyon. Pompone de Bellièvre, que Perrault appelle le *grand chancelier*, est au nombre des personnages dont Papire Masson, Blanchard et Sainte-Marthe ont écrit l'éloge, et c'est de leurs notices que nous avons extrait la plupart des particularités qui précèdent. Son oraison funèbre fut prononcée par Fenouillot, évêque de Montpellier; Paris, 1607, in-8.

Nicolas DE BEAUFREMONT, baron DE SENNECEY, bailli de Châlon, gouverneur d'Auxonne, était fils de Guillaume de Beaufremont et neveu de Pierre de Beaufremont, qui avait épousé, en 1448, Marie, fille légitimée de Philippe le Bon, duc de Bourgogne. Il assista, en 1570, à l'assemblée tenue pour la réformation de la coutume de cette province, et présida l'ordre de la noblesse aux Etats-Généraux de 1576. Sa harangue au roi à cette occasion fut imprimée. Le baron Nicolas de Sennecey a traduit en français le *Traité de la Providence*, de Salvien (Lyon, 1575). Il mourut le 10 février 1582.

Claude DE BEAUFREMONT, baron DE SENNECEY, lieutenant général de Bourgogne, fils du précédent, était né en 1546. Il fut élu président de l'ordre de la noblesse aux Etats de 1588, et harangua deux fois le roi Henri III en cette qualité. Le P. Lelong (*Biblioth. des Histor. de France*) lui attribue le *Recueil*

Digitized by Google

de ce qui s'est négocié au Tiers-État dans l'assemblée de 1576. Cette pièce, insérée au *Recueil* de Quinet, a été traduite en latin en 1577. Claude de Beaufremont mourut dans son château de Sennecey, en 1596.

Pierre D'ESPINAC ou **D'ÉPINAC,** archevêque de Lyon, naquit au château d'Épinac, en Forez, le 18 mai 1540, d'une famille dont les membres avaient occupé des emplois éminents dans l'Église et dans l'État. Il fut admis, dès l'âge de dix ans, parmi les chanoines de la métropole de cette ville, puis il alla étudier à l'université de Toulouse la science du droit. Il paraît certain qu'il fréquentait alors les conventicules calvinistes, et que même il communia plusieurs fois à leur cène. Ce reproche, qu'on s'étonne d'avoir à adresser à un jeune homme qui aspirait ouvertement aux dignités ecclésiastiques, d'Espinac ne fut pas longtemps à le mériter. Esprit ardent et ambitieux, il se fit bientôt remarquer par l'excès de son intolérance. Cependant le chapitre de Lyon le députa en 1566 auprès du roi pour combattre en son nom la réception des articles du concile de Trente. Le succès de cette négociation et d'une autre mission qu'il remplit l'année suivante dans l'intérêt de la ville de Lyon, lui valurent à vingt-neuf ans les honneurs du décanat du chapitre, et la mort de l'archevêque Antoine d'Albon, son oncle maternel, ayant rendu vacant le siége de cette ville, d'Espinac fut promu à ce poste éminent dans le courant d'octobre 1574. Élu député aux premiers États de Blois, en 1576, il présida l'ordre du clergé à cette assemblée, et s'y fit remarquer par la ferveur de son zèle pour le catholicisme et par la hardiesse des propositions qu'il fit au roi dans l'intérêt de l'augmentation des pouvoirs attribués aux États. Cependant le crédit de d'Espinac augmenta d'une manière sensible, et Henri III lui accorda diverses faveurs qui excitèrent l'ombrage des courtisans et particulièrement du duc d'Épernon, posses-

Digitized by Google

seur jusqu'alors exclusif des bonnes grâces de ce prince. Leur mésintelligence devint bientôt une véritable querelle, et les accusations les plus offensantes, les imputations les plus envenimées furent échangées entre le seigneur et le prélat. Le relâchement des mœurs d'Espinac ne donnait que trop de crédit à ces reproches, dont le scandale obligea ce dernier à retourner dans son diocèse. Devenu par l'effet de ces circonstances partisan effréné de la Ligue, il s'efforça d'entraîner dans cette faction tous ceux sur lesquels il exerçait de l'influence, et le gouverneur de Lyon, Mandelot, malgré sa fidélité éprouvée pour le roi, ne fut point à l'abri de ses tentatives. D'Espinac reparut à la cour, et eut de nouveau accès auprès de Henri III, mais les hostilités de d'Épernon le rejetèrent bientôt dans les rangs de la Ligue; il devint l'un des confidents les plus intimes du duc et du cardinal de Guise et l'un des promoteurs les plus actifs des complots par lesquels ces princes espéraient renverser l'autorité royale. Député du clergé aux États de 1588, il prêta son concours à toutes les entreprises des princes lorrains, et fut arrêté le 23 décembre, au moment où il se disposait à secourir son malheureux ami qui se débattait contre ses assassins. D'Espinac partagea pendant cette journée et la nuit qui la suivit la captivité du cardinal de Guise, et ne dut probablement la vie qu'aux instances que le baron de Luz, son neveu, fit auprès du roi. Henri III lui envoya Nicolas Fumée, évêque de Beauvais, avec le secrétaire d'État Ruzé de Beaulieu, pour l'interroger sur ses liaisons avec les Guises; mais le prélat refusa formellement de répondre. « Si c'est en qualité d'évêque que vous m'interrogez, dit-il à Fumée, vous savez que vous n'avez aucun droit sur un archevêque, votre primat; si c'est comme conseiller d'État, vous n'ignorez pas que les gens d'Eglise ne sont pas obligés de répondre devant les juges séculiers. » D'Espinac fut transféré au château d'Amboise, et ne recouvra sa liberté qu'à la faveur d'une rançon de trente mille

Digitized by Google

écus que le clergé et les principaux ligueurs de son diocèse avancèrent pour lui au capitaine Duguast, à la garde duquel il avait été confié. Ces terribles épreuves ne dégoûtèrent point d'Espinac des intrigues politiques. Nommé par le duc de Mayenne, garde des sceaux de la Ligue, il prit une part active aux menées qui, après la mort de Henri III, eurent pour objet d'éloigner le Béarnais du trône de France, et se montra, dans les conférences de Suresnes, le plus longtemps incrédule sur le fait de la conversion de Henri IV au catholicisme. Sa fidélité constante aux principes de la Ligue le fit désigner pour surveiller le duc de Nemours, gouverneur de Lyon, que sa conduite rendait justement suspecte aux chefs de ce parti. D'Espinac pénétra ses desseins, et fit arrêter et emprisonner ce jeune prince au moment où il se disposait à les réaliser, en se déclarant chef souverain et indépendant des provinces de son gouvernement. Ce prélat occupait, au nom de la Ligue, le poste éminent de gouverneur de Lyon, lorsque Henri IV vint visiter cette ville au mois de septembre 1595. Il se présenta à ce prince revêtu de ses habits pontificaux, et lui adressa une longue harangue, à laquelle Henri IV répondit avec sa simplicité et sa cordialité accoutumées. D'Espinac mourut à Lyon le 9 janvier 1599, et fut enterré dans un des caveaux de la cathédrale, au-dessous de la chapelle de Sainte-Madeleine [1].

François DE MONTHOLON, garde des sceaux de France, était fils de François de Montholon, président au Parlement de Paris, et garde des sceaux sous François Ier, *personnage,* dit Mé-

[1] La plupart des détails ci-dessus sont extraits de l'intéressante notice que M. Péricaud, bibliothécaire de la ville et membre de l'Académie de Lyon, a consacrée à d'Espinac, et qui est insérée au tome IX des *Archives historiques et statistiques du département du Rhône.*

Digitized by Google

zeray, *d'une probité rare, et qui fut toujours héréditaire dans sa famille.* Il embrassa de bonne heure la profession d'avocat, et dirigea avec intelligence et probité les affaires de la reine Éléonore, veuve de François Ier. Henri III ayant retiré les sceaux au chancelier Hurault de Chiverny, François de Montholon fut appelé à lui succéder, quoique personnellement inconnu à ce monarque, et sur la seule renommée de son mérite et de son intégrité. Il fut élevé à cette dignité le 6 septembre. Lorsque l'avocat-général Séguier présenta le 29 novembre suivant ses lettres-patentes au Parlement, il dit « qu'il fallait les prendre pour une déclaration et protestation publique que le roi faisait à tous les sujets de son royaume, de vouloir dorénavant honorer les charges par les hommes et non les hommes par les charges, et de vouloir aussi donner à la vertu, à l'intégrité, à l'innocence et à la suffisance, ce que la corruption du siècle avait détourné ailleurs. » Il félicita le nouveau garde des sceaux d'avoir été appelé à une charge qu'il n'avait point désirée, et à laquelle il eût préféré la position modeste dans laquelle il se trouvait placé, s'il eût été libre de donner cours à son inclination personnelle. Montholon reçut en cette circonstance le beau surnom d'*Aristide français,* et prononça aux seconds États de Blois un discours dont la sagesse et la modération furent généralement appréciées. Il harangua aussi, le 23 mars 1589, le Parlement que le roi établit à Tours, lorsqu'il reconnut l'impossibilité de rentrer dans sa capitale. Après la mort de Henri III, Montholon remit les sceaux au cardinal de Vendôme, malgré les instances pressantes que Henri IV lui fit pour les conserver. Ce magistrat recommandable mourut à Tours en 1690.

REGNAUD ou **RENAUD DE BEAUNE,** archevêque de Sens et de Bourges, petit-fils du marquis de Samblançay, qui, sous François Ier, fut victime de sa droiture et du ressentiment de la

Digitized by Google

duchesse d'Angoulême, naquit à Tours en 1527, et entra d'abord dans la magistrature par une place de conseiller au Parlement de Paris. Il fut ensuite président aux enquêtes et maître des requêtes. Regnaud de Beaune se voua bientôt à la carrière ecclésiastique, et y fit un chemin rapide par le crédit de sa sœur Marguerite, femme du grand-écuyer Claude Gouffier, duc de Roanez. Il occupa en 1568 l'évêché de Mende, et fut successivement archevêque de Bourges (10 juillet 1581), grand aumônier, archevêque de Sens et chancelier du duc d'Alençon, frère du roi. Ce prélat était renommé pour sa tolérance et son esprit conciliant. Son attitude et ses discours aux États-Généraux de 1588, où il fut l'orateur du clergé, témoignèrent assez que ces qualités n'excluaient point chez lui l'indépendance et la fermeté. Il eut beaucoup de part à l'avénement de Henri IV au trône, soit en préparant la conversion de ce prince, soit en persuadant de la sincérité de cette démarche les évêques les plus engagés dans la Ligue. Investi de la confiance du roi, et l'égal en doctrine et en éloquence de l'archevêque de Lyon d'Espinac, qui possédait toute celle du duc de Mayenne, les deux prélats, dit Petitot, prononcèrent aux conférences de Suresnes, de longs discours où ils agitèrent avec habileté les plus hautes questions de théologie et de politique. S'ils ne parvinrent point à s'entendre, ils bannirent du moins l'aigreur de leurs discussions, et les députés des deux partis, qui ne purent s'empêcher d'admirer leurs talents, furent insensiblement amenés par eux à se traiter avec une cordialité dont on n'avait pas encore eu d'exemple depuis le commencement des guerres civiles. Ce fut lui qui reçut l'abjuration de Henri IV et prononça son absolution. Cette circonstance causa au pape Clément VIII un profond mécontentement, et retarda pendant plusieurs années l'expédition de ses bulles pour l'archevêché de Sens, auquel il avait été nommé en 1596. Regnaud de Beaune mourut à Paris, en 1606, à soixante-dix-neuf ans, et fut

Digitized by Google

enterré dans l'église cathédrale de Notre-Dame. Ce prélat était sage, insinuant, mais extrêmement timide. Chargé de prononcer l'oraison funèbre du duc d'Alençon, dont il avait été le chancelier, il manqua plusieurs fois de mémoire, et, dans son embarras, il porta souvent la main à sa barbe, qu'il avait extrêmement longue, suivant l'usage du temps. Cet incident donna lieu au distique suivant :

Quod timet et patulo promissam pectore barbam,
Demulcet *Biturix*, hoc Ciceronis habet[1].

Le manque de mémoire n'était pourtant pas une disposition habituelle chez Regnaud de Beaune. Le président de Thou, avec lequel il était fort lié, rapporte dans ses Mémoires qu'à quarante ans il récitait littéralement des pages entières d'Homère, « quoique, dit-il, les grandes affaires où il fut employé dès sa jeunesse eussent dû lui en faire perdre les idées. »

Étienne BERNARD, né en 1553, député aux Etats-Généraux de 1588 et de 1593, auteur de la relation la plus complète qui nous ait été transmise des opérations de la première de ces assemblées, était originairement avocat à Dijon. Il paraît n'avoir joui d'aucune célébrité avant le rôle politique que les circonstances l'appelèrent à remplir. Aussi, quoique fort distingué par son courage et ses talents et très attaché aux principes de la Ligue, les suffrages du tiers-état portèrent à sa tête un membre obscur de la Chambre des comptes, Lachapelle-Marteau, gendre du président de Nully, récemment élu prévôt des marchands de Paris sous l'influence du duc de Guise dont il était l'un des plus déterminés adhérents. Les preuves multipliées que Bernard donna de son aptitude aux affaires et de la fermeté de son caractère durant cette tumultueuse session de 1588, le firent désigner comme

[1] La Thaumassière, *Histoire du Berri.*

Digitized by Google

orateur de l'ordre auquel il appartenait. Il réussit à concilier la rigueur de son ministère avec les justes égards que lui commandait la majesté royale, et sut dire à Henri III des vérités hardies sans encourir son animadversion. De retour à Dijon, Étienne Bernard fut nommé maire de cette ville, et plus tard conseiller et garde des sceaux du Parlement de Bourgogne. Il servit activement en l'une et l'autre qualité les projets de la Ligue, et publia contre la mémoire de Henri III et l'avénement de son successeur au trône plusieurs pamphlets qui lui attirèrent de vives et piquantes répliques. Bernard fut élu député des États de 1593, et fit partie des commissaires envoyés par cette assemblée aux conférences de Suresnes. A son retour à Dijon, il réclama des États de Bourgogne, en présentant une lettre du duc de Mayenne, l'autorisation de lever les fonds nécessaires au payement des députés des États, à raison de quinze francs par jour. On lui répondit par un refus fort aigrement motivé sur *la longueur du temps qu'ils avaient passé à ne rien faire*. Mais, lorsque l'autorité de Henri IV fut établie, il s'empressa de la reconnaître et fit calmer le profond mécontentement de ce prince par les exhortations et les prières du président de Montholon; et, tandis qu'on tremblait pour la vie de cet exalté ligueur [1], Henri IV lui pardonnait et lui confiait la présidence du conseil de La Rochelle. Ce prince n'eut point à se repentir de sa générosité. Bernard contribua puissamment à détacher cette ville du parti de la Ligue et à la replacer sous le pouvoir légitime. Il s'employa avec le même succès à la réduction de Marseille, dont il persuada les habitants par l'éloquence insinuante de son langage et la chaleur de ses admonitions. Nommé par le roi, en récompense de ses services, lieutenant général au bailliage de Châlon-sur-Saône, il y mourut le 28 mars 1609, âgé de cinquante-six ans. Indépen-

[1] *Hist. de la Bourgogne*, par Dom Plancher, II et IV.

Digitized by Google

damment du *Journal des États de* 1588 et des discours de Bernard, dont quelques-uns ont été imprimés séparément, on a de lui plusieurs pamphlets écrits dans l'intérêt de la Ligue, une traduction latine des conférences de Suresnes par Dulaurens, et un discours de la *réduction de Marseille*. Magistrat intègre, orateur éloquent, citoyen ferme et courageux, Étienne Bernard avait embrassé le parti de la Ligue sans aucun motif d'ambition personnelle et dans la seule crainte que le parti de la réforme ne finît par opprimer la religion catholique. Ce jugement peut s'appliquer à la plupart des notabilités du tiers-état d'alors qui n'étaient point ouvertement engagées dans les complots et les intrigues politiques.

Jacques FAYE D'ESPEISSES, procureur général au Parlement de Paris, naquit dans cette ville le 6 janvier 1543. Barthélemy Faye, son père, était président de la chambre des enquêtes. Il se fit remarquer de bonne heure par l'étendue de son savoir, et fut pourvu le 31 décembre 1567 de la charge de conseiller au Parlement. Nommé l'année suivante maître des requêtes de l'hôtel du duc d'Anjou, depuis Henri III, il accompagna ce prince en Pologne et s'établit rapidement dans sa confiance et ses bonnes grâces. Henri, qui avait fort à cœur de le garder auprès de lui, prit soin d'écrire au Parlement pour que l'absence de ce magistrat ne portât aucun préjudice à ses droits et à ses intérêts. Ce fut d'Espeisses que le duc d'Anjou, devenu roi par la mort de Charles IX, dépêcha en France pour apporter à la reine-mère les dépêches qui l'investissaient de la régence du royaume. A son arrivée à Paris, Henri III jugea convenable de le renvoyer en Pologne, où sa présence était indispensable en effet pour faire échouer les projets des États qui se préparaient à l'élection d'un nouveau roi. Après avoir, par ses exhortations et ses démarches, réchauffé le courage des partisans du roi de France, il parut

Digitized by Google

tout à coup à l'assemblée où sa présence déconcerta les espérances des ennemis de son maître. Il prononça à cette occasion une harangue latine dont l'adresse et l'éloquence causèrent une grande admiration, et qui a été recueillie parmi les documents de l'époque. Faye d'Espeisses fut employé ensuite par Henri III à diverses négociations importantes auprès des ducs de Ferrare et de la république de Venise, et reçut à son retour la charge d'avocat général au Parlement de Paris. Il défendit aux Etats-Généraux de 1588 les droits du roi et les libertés de l'Église, et ne cessa de donner à Henri III des preuves de son zèle et de son dévoûment. D'Espeisses accompagna le Parlement lors de sa translation à Tours, et y fut nommé, en 1589, président à mortier. La fermeté de son caractère et son dévoûment contribuèrent puissamment à maintenir la ville de Tours dans l'obéissance de Henri IV, qui y fut reçu avec empressement. Il parut ensuite dans les camps de l'armée royale, mais ayant été saisi d'une fièvre qui fut dès le principe réputée mortelle, il se fit porter à Senlis et y termina le 20 septembre 1590 une carrière mémorable par l'ardeur et la persévérance de sa fidélité.

On grava cette épitaphe sur son tombeau :

> Qui jacet hic Farus virtute insignis avitâ.
> Francigenum mores, majestatem que labantis
> Imperii stetit eloquio, caput obtulit hosti,
> Artibus, ingenio et nulli pietate secundus.

Nicolas de PELLEVÉ, archevêque et cardinal, était né en Normandie, vers 1514, de parents nobles; il étudia, puis il professa le droit à l'Université de Bourges, exerça quelque temps les fonctions de conseiller aux enquêtes du Parlement de Paris, et fut promu en 1553 à l'évêché d'Amiens, par la protection du cardinal de Lorraine auquel il s'était étroitement attaché. De Thou (liv. 33) rapporte que Pellevé conquit la faveur de ce pré-

Digitized by Google

lat en se rendant l'entremetteur d'un honteux marché par lequel le sieur de Longueval, son oncle, céda à l'archevêque de Reims sa belle maison de Marchez, près de Laon, pour sauver sa vie menacée par une intrigue de cour. En 1559, il fut envoyé en Ecosse avec plusieurs docteurs de l'Université de Paris pour y ramener les hérétiques à la foi catholique. A son retour en France, Pellevé fut élevé à l'archevêché de Sens; il suivit au concile de Trente le cardinal de Lorraine et s'y prononça avec vigueur contre les libertés de l'Eglise gallicane sans égard aux instructions opposées qu'il avait reçues [1]. Cette ligne de conduite devint profitable à son élévation. Il fut promu au cardinalat en 1570, par Pie V. Pellevé résida vingt ans à Rome, et y servit le roi de France avec beaucoup de zèle; mais il ne tarda pas à passer dans les rangs des plus effrénés ligueurs et fut un des vingt-cinq cardinaux qui en 1585 souscrivirent la bulle par laquelle Sixte-Quint excommuniait comme hérétique Henri IV et le prince de Condé, et les déclarait éventuellement déchus de tout droit à la couronne de France. En 1593, Pellevé opina pour qu'on fît fouetter publiquement le trompette qui était venu notifier aux Etats de la Ligue le message par lequel Henri IV exhortait cette assemblée à reconnaître ses droits. Il venait d'être promu à l'archevêché de Reims, lorsque l'ordre du clergé l'appela à le présider, conjointement avec d'Espinac. Il prit en cette qualité une part active aux démarches et aux délibérations qui eurent pour effet de retarder l'avénement de Henri IV, ou du moins de constater que sa conversion au catholicisme n'était pas seulement le résultat d'une inspiration politique. On lit dans les *Mémoires* de l'Estoile que le cardinal de Pellevé ayant rencontré au Louvre le prévôt des marchands, Luillier, l'attaqua sur ce qu'il n'assistait point à la *messe des Etats*, et parla de le déposer

[1] De Thou, liv. 35.

Digitized by Google

de sa charge. « Quant à me déposer, lui répondit Luillier, il n'est en votre puissance, ni d'homme qui vive; il n'y a que le peuple qui me l'a baillée qui m'en puisse déposer. Au reste, je n'ai que faire de vous, et ne vous connais ni vous respecte que pour la couronne que vous avez sur la tête. Je sais que vous avez force évêchés et charges d'âmes; mais on ne voit point que vous en acquittiez une comme il faut, ni selon le rang que vous tenez en l'Eglise. » Pellevé était malade à l'hôtel de Sens au moment où le roi fit son entrée dans sa capitale. Henri fit mettre des gardes à la porte de son domicile, mais il s'empressa de faire rassurer le prélat sur sa sécurité personnelle. Pellevé se montra peu touché de cette attention, et la colère qu'il éprouva du triomphe du Béarnais fut si violente qu'il en perdit la raison. *Qu'on le prenne! qu'on le prenne!* s'écriait-il dans les accès de son délire. Il mourut le 28 mars 1594, à quatre-vingts ans, et fut enterré sans aucune pompe.

Philippe de SEGA, né à Plaisance en Espagne, de simples artisans, fut promu en 1578 au siége épiscopal de cette ville. Il remplit sous Grégoire XIII les fonctions de légat en Belgique, en Espagne et en Portugal. Il exerça sous Sixte-Quint les mêmes fonctions en Allemagne, et fut à cette occasion décoré des ordres impériaux. C'était, dit l'Estoile, un homme de peu de savoir, mais de beaucoup d'esprit et de jugement. De retour à Rome, Sega soumit à des règlements sévères les églises et les couvents de cette ville. Après la mort de Henri III, il fut envoyé en France par Sixte-Quint sous le titre de légat apostolique, pour cimenter l'alliance du saint-siége avec le parti ecclésiastique. Il reçut le 20 janvier 1591, du nouveau pape Grégoire IV, un bref dans lequel le pontife rappelait tous les efforts que le saint-siége avait déployés pour combattre l'hérésie, et promettait de nouveaux secours en argent et en troupes, s'ils étaient nécessaires pour

Digitized by Google

assurer l'élection d'un roi catholique, seul parti propre à pacifier les discordes civiles auxquelles la France était en proie. Philippe de Sega publia ce bref le 20 février, en l'accompagnant d'une lettre où il disait que sa lecture confirmerait les gens de bien dans leurs résolutions, réchaufferait les tièdes, et confondrait ceux que leur obstination ou plutôt un fatal enchantement avait enchaînés à la suite des hérétiques [1]. Le 15 janvier 1593, au moment de la réunion des États de la Ligue, Philippe de Sega adressa une nouvelle exhortation aux catholiques dans laquelle il reproduisit les mêmes sentiments avec plus de force et de développement. Innocent IX l'éleva aux honneurs du cardinalat, en témoignage de sa satisfaction. Malgré la vive et longue opposition qu'il avait déployée contre l'avénement de Henri IV, ce prince, à son entrée à Paris, le traita avec égards; il lui envoya Duperron, évêque d'Evreux, pour lui déclarer qu'il le recevrait convenablement s'il jugeait à propos de venir le voir, et que, dans le cas contraire, il pouvait en toute sûreté se retirer où il voudrait. Sega n'osa point paraître, et quitta Paris accompagné de Duperron qui veilla à ce qu'il fût traité d'une manière conforme à sa dignité [2]. Ce prélat mourut à Rome le 29 mai 1596, et fut enterré dans l'église de Saint-Onuphre qui était celle de son titre de cardinal. Jérôme Aguccia, son neveu, fit élever en son honneur un tombeau de marbre dans l'église de Plaisance, sur lequel une épitaphe latine rappela les emplois éminents que Philippe de Sega avait occupés et les vertus évangéliques dont il avait donné l'exemple [3].

Jean-Bernardin de MENDOZA, Espagnol, ambassadeur de S. M. catholique auprès de Henri III, était fils du duc de l'In-

[1] De Thou, liv. 101.

[2] *Vie du cardinal Duperron*, par Burigny, p. 3.

[3] *Italia sacra*, t. II, p. 202.

Digitized by Google

fantado et de Maria de Mendoza. Il fit ses études à l'Université d'Alcala de Henarez, devint successivement chanoine de Salamanque, puis de Tolède, archidiacre et doyen de Talavera. Mendoza reçut de Sixte-Quint le chapeau de cardinal, à la sollicitation de Philippe II, et fut le huitième membre de sa famille honoré de la pourpre romaine. Il succéda au cardinal Ferdinand de Médicis dans la charge de protecteur des affaires d'Espagne, et mourut le 8 janvier 1592 à quarante-quatre ans. Blaise Vincent Garcia prononça son oraison funèbre.

Lorenzo SUAREZ DE FIGUEROA, DUC DE FERIA, ambassadeur extraordinaire d'Espagne en France, en 1593, appartenait à une des familles les plus illustres de la monarchie espagnole. Sa mère était d'origine anglaise. Ce diplomate, au témoignage de Gregorio Leti[1], possédait une expérience consommée dans les manéges de la politique, et relevait la noblesse de son extraction par l'éclat de tous les talents, de toutes les lumières qu'on peut désirer dans un homme d'État. Aussi Philippe II songea-t-il à lui pour soutenir, auprès des États-Généraux de 1593, les prétentions de la maison d'Espagne au trône de France, quoique ce prince eût déjà dans Mendoza, Taxis et Ibarra, trois représentants à Paris. Les efforts que déploya le duc de Feria pour justifia la confiance de son maître dans une circonstance aussi délicate, aussi épineuse, aussi importante, furent grands et multipliés; mais le succès n'y répondit point. Il fit son entrée à Paris le 9 mars 1593. Charles-Emmanuel de Lorraine, fils du duc de Mayenne, et l'amiral de Villars, allèrent presque seuls à sa rencontre. Luillier, prévôt des marchands, les échevins et les conseillers de ville, le reçurent dans l'hôtel qui avait été préparé pour lui. Enfin, il fut très froidement accueilli par la multitude qui, s'il faut en croire le journal de

[1] *Vie de Philippe II*, trad. par Chevrières, Amsterdam, 1756.

Digitized by Google

l'Estoile, lui donna en plusieurs rencontres des marques non équivoques de dérision et de mépris. Feria et ses collègues eurent le tort grave de s'aliéner le duc de Mayenne par la fierté toute castillane de leurs explications avec lui, et quelques démarches qu'ils fissent plus tard pour regarder les bonnes grâces de ce prince, cette première impression ne fut jamais complétement effacée ; elle ne fut pas sans influence sur l'issue malheureuse de leurs négociations. Le duc de Feria reçut ordre de quitter Paris peu de jours après l'entrée de Henri IV. Ce prince eut pour lui les égards convenables, pourvut à sa sûreté, et ses papiers, *auxquels on eût vu de beaux desseins et de belles gens enrôlés*, dit Legrain [1], furent religieusement respectés. Feria reprit plus tard ses fonctions diplomatiques à la cour de Henri IV, et les remplissait encore lors de la mort de ce monarque en 1610.

Guillaume ROZE ou **ROSE**, évêque de Senlis, était né à Chaumont en Bassigny. Il fut reçu docteur en 1576, puis chargé de la direction du collége de Navarre, et promu, le 6 mai 1584, à l'évêché de Senlis, où il fit son entrée le 13 du même mois. L'Université de Paris l'élut, le 7 octobre 1589, conservateur de ses priviléges. Guillaume Roze, quoiqu'il tînt son évêché des bontés de Henri III, qui l'avait choisi pour son prédicateur et son aumônier, se montra, dit le président de Thou, *le plus ardent des ligueurs*, et contribua puissamment à faire entrer dans l'Union la ville de Senlis. Son fanatisme pour la cause de la Ligue était poussé à tel point, que le même historien (liv. 94) l'attribue à quelques atteintes passagères d'aliénation mentale. La veille même de l'entrée de Henri IV à Paris, Roze, prêchant dans l'église de Saint-André-des-Arts, devant l'évêque de Plaisance, s'engageait à prouver le lendemain que ce prince était bâtard, et qu'en cette qualité il devait être écarté du trône. Ce

[1] *Dialogue du roy Henry le Grand*, liv. 6.

Digitized by Google

prélat ayant continué ses menées contre Henri IV, malgré le généreux oubli qui avait enveloppé sa conduite, fut traduit au Parlement de Paris, et condamné, par arrêt du 5 septembre 1598, rendu sur le rapport de Jérôme de Montholon, à déclarer, debout et tête nue devant la grand'chambre, en présence des autres chambres, « que c'était inconsidérément et témérairement, qu'après avoir obtenu sa grâce de la bonté du roi, il avait publiquement fait gloire d'avoir signé des premiers le serment de la Ligue, et avait osé dire qu'il s'y engagerait encore avec la même ardeur, si ces malheureux temps revenaient. » Guillaume Roze fut condamné en outre à une aumône de cent livres d'or envers les pauvres prisonniers. Il reçut de plus la défense d'entrer dans Senlis, et de prêcher dans son diocèse avant un an. Cet arrêt fut exécuté le lendemain à la rigueur, à cause, dit de Thou, de l'orgueil et de l'obstination du prélat. Malgré l'invitation des gens du Roi, Roze refusa de quitter ses vêtements épiscopaux en prononçant cette humiliante déclaration ; mais il fut, dit l'Estoile, ignominieusement déshabillé par les huissiers. Il mourut le 10 mars 1602, et fut inhumé dans la cathédrale de Sainte-Marie, où Antoine Roze, son neveu et son successeur, lui fit élever un monument avec une épitaphe plus fastueuse que ne le comportaient la conduite et les mœurs de ce prélat, lesquelles furent loin, dit-on, d'être irréprochables.

Pierre DE GONDI, cardinal, évêque de Paris, seigneur de Villepreux, naquit à Lyon en 1533 d'une famille italienne sans illustration. Son père, Antoine de Gondi, venu de Florence à Lyon pour tenir une maison de banque, n'y avait acquis ni considération ni fortune; mais sa mère, Marie de Pierrevive, rusée Florentine, introduite à la cour de Henri II par Catherine de Médicis, y avait obtenu l'emploi de gouvernante des enfants de France. Gondi fit à Paris ses premières études, apprit le droit

Digitized by Google

canonique à Toulouse, et se trouva ainsi en mesure d'aspirer aux emplois civils comme aux dignités ecclésiastiques. Élisabeth d'Autriche, femme de Charles IX, le choisit pour son grand-aumônier et pour son chancelier; il fut pourvu de plusieurs abbayes, fut promu, le 15 mai 1566, à l'évêché de Langres, et, le 9 mai 1568, à celui de Paris, où son installation se fit avec beaucoup de solennité. Son aptitude pour les affaires se développa lorsqu'il fut appelé à faire partie du conseil de la reine-mère, princesse à la fortune de laquelle il s'attacha étroitement. Henri III, qui l'honorait d'une prédilection particulière, lui confia le titre de commandeur du Saint-Esprit, lors de la première promotion de cet ordre, et l'envoya successivement en ambassade auprès des papes Pie V, Grégoire XIII et Sixte-Quint. Ce dernier pontife le décora de la pourpre romaine, qu'il n'accepta, dit-on, que sur l'invitation formelle du Roi, et qu'il revêtit le 18 décembre 1587 sous le vocable de Saint-Sylvestre. Pierre de Gondi assista aux États de Blois, et prit une grande part aux débats relatifs à la publication des actes du concile de Trente. Sa fidélité constante envers Henri IV ne lui permit pas de demeurer à Paris tant que cette ville resta soumise au pouvoir des ligueurs; il en sortit avec ses grands-vicaires, et refusa de céder aux instances que lui adressèrent, pour l'y ramener, le prévôt des marchands et les échevins de cette ville. Il résista également aux prières et aux menaces qu'il lui furent faites pour l'engager dans le parti de la Ligue, et condamna hautement, dans une lettre au prévôt des marchands, la conduite et les menées du cardinal-légat. Après avoir offert au roi de Navarre sa médiation vis-à-vis de la cour de Rome, il se rendit auprès de ce prince, et n'épargna aucun effort pour rétablir la paix entre lui et ses sujets révoltés[1]. Henri IV l'envoya à Rome (1592) pour

[1] *Mém. de Chiverny.—Hist. de la Ligue*, IV.—*Chron.* de Palma Cayet.

Digitized by Google

ménager sa réconciliation avec le saint-siége; mais le pape Clément VIII, circonvenu par les manœuvres du parti espagnol, lui fit défense de pénétrer dans ses États, et accompagna même cette interdiction de paroles dures et offensantes. Gondi ne se rebuta point; il écrivit au Saint-Père une lettre dans laquelle il protesta de son profond attachement à la cour de Rome, et réussit à fléchir la défaveur de ses dispositions. Sa médiation contribua puissamment à préparer l'absolution de Henri IV, et l'attentat de Jacques Châtel lui fournit bientôt une nouvelle occasion de proclamer l'inébranlable fermeté de ses sentiments envers le trône. Il fit renouveler à tous les membres de son chapitre leur serment de fidélité au roi, et ordonna des prières publiques à l'occasion de cet événement. Également plein de sollicitude pour les classes populaires, ce prélat avait fait monnayer, pendant le siége de Paris, toute l'argenterie de l'église, afin de subvenir aux besoins du peuple [1]. Affaibli par l'âge et les infirmités, il fit agréer au Roi son neveu, Henri de Gondi, pour son coadjuteur et son successeur au siége épiscopal, et le présenta également à l'assemblée du clergé, qu'il présida en 1602. Pierre de Gondi mourut à Paris, le 17 février 1616, à quatre-vingt-quatre ans. Il fit des legs considérables aux églises et aux établissements religieux de la capitale, et institua pour héritier son neveu Philippe-Emmanuel de Gondi, général des galères, et qui fut le père du trop fameux coadjuteur et cardinal de Retz. Le cœur de Gondi fut, selon sa volonté, déposé dans l'église de l'hôpital des Quinze-Vingts, et son corps dans la chapelle de la cathédrale que lui-même avait destinée à la sépulture des membres de sa famille.

[1] *Gallia christin.*, t. VII. — *Histoire généalogique de la maison de Gondi*, par Corbinelli, t. II.

Digitized by Google

XVIIe SIÈCLE.

Nicolas BRUSLART, SEIGNEUR DE SILLERY, chancelier de France, né Paris en 1540, était fils d'un président aux enquêtes du Parlement de cette ville. Il fut nommé conseiller au Parlement en 1573, puis maître des requêtes, sous Henri III, qui l'employa dans plusieurs négociations importantes, soit auprès de Catherine de Médicis, soit auprès du roi de Navarre. Sillery fut ensuite ambassadeur à Rome, puis auprès des cantons suisses en 1589 et en 1595. Après son retour en France au mois de février 1597, il fut pourvu par Henri IV d'une charge de président à mortier au Parlement de Paris. Le même monarque le députa, en 1598, au congrès de Vervins, et ses démarches contribuèrent puissamment à la paix qui y fut conclue avec l'Espagne et la Savoie. Il se rendit ensuite à Bruxelles avec le duc de Biron et le chancelier Pompone de Bellièvre, pour assister à la signature du traité. Bruslart de Sillery fut envoyé plus tard à Rome en qualité d'ambassadeur extraordinaire près de la cour de Rome, et entre autres négociations importantes, il conclut celle du mariage de Henri IV avec Marie de Médicis. En 1602, il accepta une troisième légation en Suisse pour renouveler l'alliance du royaume avec les cantons; puis il revint définitivement en France. Il fut créé, en décembre 1604, garde des sceaux en titre d'office pour suppléer le chancelier Pompone de Bellièvre. Ce magistrat étant mort le 10 septembre 1607, Sillery réunit cette dignité à celle dont il était revêtu, et en continua l'exercice sous la régence de Marie de Médicis et sous le règne de Louis XIII. Il assista en cette qualité à la longue et laborieuse session des Etats de 1614, et seconda vivement par ses intrigues ou par la hauteur de son langage les manœuvres de la cour. Au mois de

Digitized by Google

mai 1620, ayant pressenti que l'intention du roi était de confier les sceaux au premier président Guillaume Du Vair, il les remit lui-même entre les mains de ce prince, et, comme dit Bassompierre, *se coucha de peur d'être jeté par terre.* Il ne conserva que le titre de chancelier. A la mort du maréchal d'Ancre, Sillery recouvra quelque faveur et reparut à la cour; mais les sceaux ne lui furent pas rendus, et ses fonctions se bornèrent à la présidence de quelques conseils, à la signature des arrêts et à la réception des serments. Les gardes des sceaux de Vic et Caumartin lui conservèrent successivement ces priviléges honorifiques. Ce fut le chancelier Sillery qui introduisit aux lits de justice l'usage de prendre l'avis des présidents du Parlement après celui du roi et de la reine, et avant ceux des pairs de France et autres dignitaires du royaume. Bruslart de Sillery reprit les sceaux en 1623, sous le ministère de Loménie; mais son grand âge et l'état de sa santé ne lui permirent pas de les conserver. Ce magistrat mourut dans sa terre de Sillery, en Champagne, au mois d'octobre 1624, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans. Son nom avait inspiré à un poëte du temps le quatrain suivant :

Ce feu qui *brûle et ard* en ce grand personnage,
N'est rien qu'affection au service du roy :
Que Dieu nous le maintienne et conserve en son âge
Pour illustrer la France et son prince et sa loy.

Un autre poëte lui fit cette épitaphe fastueuse :

Clauditur hic icone brevi BRULARTIUS ingens
Quem sua non totum Gallia lata capit.

Pierre DE RONCHEROLLES, BARON DE **PONT-SAINT-PIERRE,** sénéchal et gouverneur du comté de Ponthieu, gentil-

Digitized by Google

homme ordinaire de la chambre du roi, conseiller d'Etat, député de la noblesse de Normandie aux Etats-Généraux de 1614, ne figure dans aucun ouvrage biographique, et les particularités de sa vie ne nous sont point connues. Le *Dictionnaire de la noblesse* de La Chenaye nous apprend seulement que ce seigneur obtint, le 20 mars 1623, des lettres-patentes du roi Louis XIII, en continuation de celles par lesquelles Henri III avait accordé, en 1577, à Pierre de Roncherolles, son père, les droits et les prérogatives de conseiller d'honneur au Parlement de Rouen. Pont-Saint-Pierre mourut le 1er mars 1627, laissant plusieurs enfants de Marie de Nicolaï, sa femme, fille de Jean de Nicolaï, premier président de la Chambre des comptes de Paris.

Denis Simon DE MARQUEMONT, né en 1572, cardinal, archevêque de Lyon, était fils de Simon de Marquemont, receveur des tailles de Paris. Henri IV l'envoya à Rome, au commencement de son règne, avec Jacques Davy Duperron, depuis cardinal; il y fut fait auditeur de rote. Il accompagna ensuite à Florence Bruslart de Sillery, chargé de négocier le mariage de Henri IV avec Marie de Médicis. Louis XIII le nomma en 1612 à l'archevêché de Lyon. En sa qualité de primat des Gaules, Marquemont fut choisi pour présider l'ordre ecclésiastique aux États-Généraux de 1614, et François de la Guesle, archevêque de Tours, son doyen dans l'épiscopat, voulut vainement, sur ce motif, lui disputer la préséance. Marquemont fut ensuite envoyé comme ambassadeur extraordinaire à la cour de Rome et y reçut du pape Urbain VIII, en 1626, le chapeau de cardinal. Il mourut dans cette ville le 16 septembre de la même année, âgé de 54 ans, et fut enterré dans l'église des Minimes de la Trinité-du-Mont. Marquemont a attaché son nom à la fondation à Lyon d'un grand nombre d'établissements religieux ou charitables, entre autres de l'hospice de la Charité. Il avait institué une con-

Digitized by Google

grégation de docteurs qui s'assemblaient une fois par semaine dans son palais archiépiscopal, pour délibérer sur toutes les affaires concernant l'administration de son diocèse, et recueillit de cette institution les effets les plus salutaires.

Henri de BEAUFREMONT, BARON DE **SENNECEY,** gouverneur d'Auxonne, né en 1576, président de la noblesse aux États-Généraux de 1614, prononça en cette qualité plusieurs harangues qui ont été imprimées. Petit-fils et fils de Nicolas et de Claude de Beaufremont qui présidèrent cet ordre aux États-Généraux de 1576 et de 1588, il mourut à Lyon le 22 octobre 1622, des suites d'une blessure qu'il avait reçue au siége de Royan.

Robert MIRON, prévôt des marchands de Paris, né en 1569, était en 1595 conseiller au Parlement de cette ville. Il fut ensuite nommé président aux requêtes du Palais, et fut élu à la prévôté en 1614, peu de temps avant la réunion des États-Généraux dont il fit partie en qualité de député de Paris. Les harangues qu'ils prononça à la tête du tiers-état de cette assemblée sont encore aujourd'hui des modèles de convenance, d'énergie et de dignité. Robert Miron fut nommé en 1617, pour la seconde fois, ambassadeur en Suisse, et en 1631 intendant du Languedoc. Ce magistrat recommandable mourut le 13 août 1641, à soixante-douze ans, neuf mois justes après Marguerite Bret, sa femme, et de la même maladie. Il en eut six enfants, dont l'un fut conseiller au Parlement de Paris, maître des requêtes, président au grand-conseil, chancelier du dauphin et lieutenant civil de Paris. Robert Miron était fils de François Miron, aussi lieutenant civil au même siége, mort au mois de mai 1609, lequel dit l'Estoile, « honorait cet état qu'il avait exercé avec autant de sincérité, vigilance, prudhomie et suffisance, qu'aucun de ses

Digitized by Google

prédécesseurs, et qui méritait rang entre les premiers de ce siècle.[1] »

Florimond RAPINE, seigneur de Foucherenne, était avocat du roi et conseiller au bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, lorsqu'il fut député par le tiers-état de ce bailliage aux États-Généraux de 1614. Il est l'auteur de la relation la plus complète et la plus intéressante que nous ayons des actes de cette assemblée. Telle est du moins l'opinion commune; Moréri et Née de La Rochelle[2], sont à notre connaissance, les seuls écrivains qui attribuent cette qualité et cet ouvrage à Charles Rapine, son père. Le Journal de Florimond Rapine ne fut publié qu'en 1656, par Pierre Rapine, son fils, à cause de la liberté de quelques-unes des vérités qui y sont contenues. A son retour des États de 1614, où il avait déployé un caractère ferme et honorable, Florimond Rapine fut nommé procureur général du bailliage et président de la chambre des comptes de Nevers. Les particularités de la vie de ce magistrat ne sont pas connues. Il mourut subitement le 13 septembre 1646. Son épitaphe l'appelle

[1] *Journal*, mai 1609.

[2] *Mémoires pour servir à l'histoire du Nivernais*; Bourges, 1827, t. III. La preuve que Née de La Rochelle fait valoir à l'appui de son affirmation, ne nous paraît rien moins que concluante. En 1614, dit-il, Florimond Rapine n'avait que *trente-quatre ans*, et sa réputation n'était *ni assez étendue, ni assez imposante* pour obtenir cette nomination. Un tel argument se réfute de lui-même. Au surplus, il suffit de lire l'épître dédicatoire du *Journal* de Rapine adressée au garde des sceaux Mathieu Molé, pour se convaincre que le député et le journaliste ne fut autre que Florimond. Pierre Rapine y dit en propres termes, en parlant des États de 1614, *que la mémoire de son père ne s'y trouva pas sans quelque rang*, etc.

Digitized by Google

« l'œil de l'aveugle, le pied du boiteux, le soutien de l'infirme. » La famille Rapine était noble et fort ancienne en Nivernais, et avait fourni de tout temps des hommes distingués à l'Église, aux lettres et à la magistrature.

Michel de MARILLAC, garde des sceaux de France, était né à Paris, le 9 octobre 1563, d'une famille d'Auvergne à laquelle les carrières les plus libérales de la société ont dû plusieurs hommes éminents. Il partagea sa jeunesse entre d'austères études et les exercices de la religion, dont il se montra toujours l'un des plus fervents appuis ; il inclinait même à embrasser la vie monastique, et ne se décida qu'après de longues hésitations à entrer dans l'ordre judiciaire. Marillac obtint, en 1586, une charge de conseiller à la chambre des enquêtes du Parlement de Paris, et ce fut en cette qualité que, aidé par le concours du procureur général Edouard Molé, du conseiller Du Vair et des autres chefs de la Ligue française, il provoqua le fameux arrêt du 28 juin 1593, portant cassation de tout ce qui pourrait se faire contrairement à la loi salique et aux autres lois fondamentales du royaume [1]. On sait quelles furent les conséquences de ce

[1] Cet arrêt est devenu trop célèbre, il a pris trop de place dans notre histoire et notre droit public pour que nos lecteurs n'attachent pas un vif intérêt au récit des circonstances qui en préparèrent et en accompagnèrent la reddition. Nous en empruntons le récit à la *Vie de Marillac*, par Le Beau, ouvrage peu connu, s'il n'est même tout à fait inédit.

« Le vingt-troisième jour de juin 1593, M. de Marillac, lors conseiller en la cour de Parlement en la seconde Chambre des enquestes, estant au bureau de ladite Chambre, représenta à ladite compagnie que l'on traitoit à l'assemblée des Estats plusieurs choses de grande conséquence, qui sembloient obliger la compagnie d'ouvrir les yeux, pour adviser à

Digitized by Google

courageux défi porté aux Etats-Généraux de la Ligue. Ces Etats ne se relevèrent point du discrédit dont ils furent frappés, ils ne firent plus que *traîner l'aile*, suivant le mot pittoresque de Legrain, et leur dissolution graduelle prépara la fin des discor-

ce qui seroit bon de faire, il commença par le sujet de la trêve qui estant lors pour dix jours, et avoit esté accordée et continuée de dix jours depuis le deuxième mai jusques à ce temps, laquelle en faisant difficulté de continuer, car ceux qui tendoient à rupture ne pouvoient souffrir aucune chose qui peut donner lieu aux François de se revoir ensemble, et que cela estoit de grand préjudice : il représenta aussi que l'on proposoit de faire un Roy, et que le Parlement s'y devoit opposer, déduisant cela plus au long, et enfin il conclut qu'il seroit à propos de députer deux de la compagnie pour aller à la première Chambre des enquestes demander aussi deux députez pour aller tous ensemble à la grande Chambre demander l'assemblée des Chambres pour délibérer sur cela : lors les cinq Chambres des enquestes estoient réduites en deux à cause de l'absence de plusieurs.

« Ce discours estonna la plus grande part de la Compagnie, non qu'ils ne l'approuvassent grandement tous, mais une partie par crainte (qui estoit grande) d'autant que le danger n'estoit pas moindre que de la vie, partie par opinion, que cela ne serviroit de rien, rejetoient au commencement la proposition ; mais M. de Marillac insistoit toujours, mesme qu'ils estoient obligez de faire quelque chose, en une affaire si importante, qu'ils estoient officiers de la couronne, et qu'ils devoient au moins faire quelque acte, qui servist à la postérité, pour témoigner qu'ils n'avoient point approuvé ce qui se faisoit par violence ; enfin on accorda de députer quelqu'un avec luy, et on nomma l'un des conseillers de la même Chambre qui n'estoit pas si ancien que luy en réception ; sur cela il prist sujet de remonstrer à la compagnie, et les prier de députer un plus ancien que luy en réception, qu'il seroit assez chargé de nier qu'il avoit fait cette proposition, sans avoir encore celle de porter la parole à la première Chambre ; à quoy après le refus de plusieurs, la

Digitized by Google

des civiles dont la France était affligée depuis tant d'années. Henri IV éprouva la constance de son zèle par plusieurs missions importantes, et la récompensa, en 1595, par une charge de maître des requêtes, dont Marillac ne tarda pas à se démettre, afin de vaquer avec plus de liberté à l'exercice des œuvres de

Compagnie s'accordant députa M. de Soulfour qui l'accepta volontiers.

« MM. de Soulfour et de Marillac allèrent de ce pas à la première Chambre des Enquestes en la manière accoustumée, où après leur avoir fait entendre le subjet de leur voyage, ils demandèrent qu'il plust à la Compagnie députer deux conseillers d'icelle, pour aller tous ensemble à la grande Chambre demander l'assemblée des Chambres, pour délibérer s'il seroit à propos de prier M. de Mayenne de continuer la trêve, et adviser aussi sur plusieurs affaires importantes ; cette Compagnie se trouva aussi surprise et estonnée que la seconde Chambre, et après quelques difficultez nomme deux conseillers, mais ne voulurent jamais nommer de plus anciens, afin que la parole et le hasard demeurast à la seconde Chambre, et députèrent MM. Fayet, depuis président aux Enquestes, et Le Prestre. Tous ces quatre ensemble allèrent à la grande Chambre, en laquelle M. de Soulfour plus ancien, fait la mesme proposition qu'il avoit faicte à la première Chambre ; ils trouvèrent la Compagnie aussi surprise de ce langage, lequel néanmoins elle reçeut fort bien, et accordèrent l'assemblée, et qu'elle se feroit le vendredi prochain, lendemain de la Saint-Jean.

« Ce jour de vendredy 25e jour de juin, les Chambres furent assemblées, et comme l'on commençoit à délibérer, arriva en la Cour, le premier président Vétus, envoyé par M. de Mayenne, priant la Compagnie de ne point passer outre à cette délibération, que dans le dimanche prochain il concluroit la trêve, et si cela n'estoit, il trouvoit bon que la Compagnie s'assemblât pour délibérer et luy faire entendre ce qu'ils verroient bon estre.

« Le lundy matin vingt-huitième du mois, n'ayant eu aucun advis, le

Digitized by Google

religion et de bienfaisance; mais le chancelier Sillery le fit nommer conseiller d'Etat, et le cardinal de Richelieu, frappé de l'esprit de régularité que Marillac avait fait présider à la fondation de l'ordre des carmélites de Paris, l'appela, le 27 août 1624, conjointement avec Champigny, à la surintendance des finances

Parlement s'assembla, et au lieu de parler de la trêve, de laquelle seulement M. de Mayenne pensoit que l'on deust traiter, ou s'arresta particulièrement sur cette élection, ou nomination d'un Roy dont on parloit aux Estats.

« La Cour manda les Gens du Roy qui, ayant entendu le subjet de l'assemblée, prirent, par la bouche de M. Molé, faisant lors la charge de procureur général, leurs conclusions fort générales et convenables au subjet, et sur icelles la cour délibérant, s'en ensuivit l'Arrest ci-devant transcript. Les opinions se portèrent non à remontrer, mais à casser tout ce qui se faisoit aux Estats contre la loy salique et les loix fondamentales du royaume, et comme l'on vit le cours et consentement des opinions, quelqu'un interrompant la suite proposa qu'il estoit bon d'envoyer à l'heure mesme demander audience à M. de Mayenne pour les députés de la Cour, afin que l'Arrest qui interviendroit peut estre exécuté, auparavant que l'on sceut ce qu'il contenoit, ce qui fut approuvé, et à l'instant on envoya vers M. de Mayenne pour lui demander cette audience, par laquelle il donna l'heure entre onze et douze; ainsi la délibération fut parachevée et l'Arrest conclu tel qu'il est publié, et M. le président Le Maistre, député, pour luy aller faire entendre avec quelques conseillers. Sur le point de partir, il vint un gentilhomme de la part de M. de Mayenne, prier la Compagnie de remettre l'audience à une heure après midi ; cela étonna un peu la Compagnie, craignant que l'on vouloit éluder l'action, mais il falloit faire bonne mine, aussi chacun se retira pour aller disner à la haste. Incontinent après, M. le président Le Maistre et vingt conseillers, entre lesquels estoient M. de Marillac, se rendirent au palais, et de là partirent à pied, passant sur le quay des Augustins pour aller trouver M. de Mayenne qui logeoit à l'hostel de Nevers auquel lieu

Digitized by Google

vacante par la retraite de La Vieuville. Le 1er juin 1626, Marillac fut élevé à la dignité de garde des sceaux de France. Etienne d'Aligre conserva le titre et les émoluments de chancelier. Marillac, en sa nouvelle qualité, présida à la rédaction de la célèbre ordonnance de 1629, dont les dispositions avaient été sollicitées par les Etats-Généraux de 1614. Cette haute faveur, à laquelle il n'avait point aspiré, rencontra bientôt un terme. Marillac se déclara ouvertement pour la reine-mère à l'occasion

ils se trouvèrent en une grande salle haulte, accompagnés de peu de personnes, entre lesquels estoient M. l'archevesque de Lyon et M. de Rone. M. le président Le Maistre, après avoir un peu discouru des droits de la couronne et de l'intérest de ce qui se traittoit, de l'ordre de ce qui s'estoit passé au Parlement, ce que contenoit la résolution qui y avoit été prise, finit son discours en ces mots : « Et portant : Monsieur, la Cour m'a donné charge de vous dire qu'elle a cassé et casse tout ce qui se fait et se fera ci-après en l'assemblée des Estats contre la loy salique et les loix fondamentales du royaume. M. de Mayenne se monstra estonné de ce langage et de cette manière de parler, et répondit peu de paroles ; disant entr'autres : Vous vous fussiez bien passé de donner un Arrest de si grande importance, sans m'en communiquer. Et aussitôt la Compagnie se retira, et depuis il prit occasion de conférer avec elle, M. le président Le Maistre et quelques conseillers ; mais il n'y put trouver d'accommodement ni les fléchir ; il se passa entr'eux des paroles si courageuses, qu'il ne se peut rien dire davantage. Depuis, M. de Mayenne se résolut de casser cet Arrest, mais n'osa l'entreprendre, le voyant appuyé de tant de gens de qualité, et sachant que la Compagnie y estoit tellement affermie, qu'ils avoient fait tous serment de perdre plutost la vie, que de se départir de leur Arrest. »

On lit dans Matthieu (*Hist. de France sous Henri IV*, t. II) que les agents du duc de Mayenne offrirent dix mille écus pour rompre l'arrêt à Édouard Molé, qui leur répondit : « Vos Estats ne sont que brigues, menées et monopoles, et au demeurant je ne m'y trouverai plus. »

Digitized by Google

de la rupture de cette princesse avec son fils et avec le cardinal de Richelieu : sa perte fut dès lors résolue. Le 19 novembre 1630, les sceaux lui furent redemandés par le comte de Brienne, et une escorte de huit archers le conduisit au château de Caen, puis à Lisieux et de là à Châteaudun. Marillac supporta sa captivité avec une pieuse et touchante résignation, et ne cessa de se livrer aux œuvres de bienfaisance qu'il avait pratiquées durant toute sa vie. Il mourut sans avoir recouvré sa liberté, le 7 août 1632, à soixante-sept ans, laissant à peine, après un long exercice des plus éminentes fonctions de l'Etat, de quoi subvenir à ses funérailles. On a de ce pieux ministre, outre une traduction entière de l'*Imitation de Jésus-Christ*, et quelques opuscules religieux et historiques, une lettre et un Mémoire qui figurent au tome XLIX de la collection Petitot. Il était frère de Louis de Marillac, maréchal de France, qui fut aussi, en 1632, une des victimes du despotisme de Richelieu.

Guillaume DU VAIR, chancelier de France, né à Paris le 7 mars 1556, était fils de Jean Du Vair, maître des requêtes de l'hôtel du roi, et procureur-général de Marie de Médicis. Il embrassa d'abord l'état ecclésiastique, puis il s'attacha au barreau du Parlement de Paris, et fut pourvu en 1584 d'une charge de conseiller dans cette compagnie. Guillaume Du Vair, député de Paris aux États de la Ligue, prit une part active à l'arrêt du 28 juin 1593 qui consacra d'une manière si éclatante et si décisive le maintien de la loi salique. Il fut nommé ensuite intendant général de Marseille, où sa présence apaisa les troubles qu'avait excités l'influence de la Ligue, et reçut peu après son retour le brevet de conseiller d'Etat. Du Vair fit preuve pendant cette orageuse époque d'un esprit de sagesse et de modération qui fixa sur lui les regards de Henri IV ; ce prince le nomma ambassadeur en Angleterre, et l'éleva à la première présidence du

Digitized by Google

Parlement de Provence. Il exerça ces fonctions pendant vingt ans et s'y distingua par la constance de son attachement aux libertés de l'Église gallicane et par la fermeté qu'il mit à les défendre en toute occasion. Le 16 mai 1616, Louis XIII promut ce magistrat à la dignité de garde des sceaux en remplacement de Bruslart de Sillery. Ses lettres d'institution, conçues dans les termes les plus honorables, contenaient l'autorisation à peu près insolite de présider toutes les compagnies souveraines du royaume; elles lui accordaient en outre la jouissance de tous les honneurs attribués au chancelier, et la succession à cette éminente dignité de plein droit, et sans qu'il fût besoin de nouvelles lettres à cet effet. Quelque flatteuses que fussent de telles prérogatives, elles n'empêchèrent point la nomination de Du Vair de soulever un violent orage dont on peut croire que le principal instigateur fut le maréchal d'Ancre, auquel son caractère franc et rigide avait particulièrement déplu. Le Parlement mit de l'opposition à l'enregistrement de ses lettres, à raison des clauses extraordinaires qui y étaient contenues, et celle qui lui attribuait la présidence des cours souveraines fut subordonnée, quant à son exécution, au décès du chancelier existant. Du Vair ne put faire longtemps tête à l'orage; il remit sa démission au roi le 25 novembre, et parla avec autant de noblesse que de modération de ses services à la députation que le Parlement lui envoya pour s'assurer de la sincérité de sa détermination. Du Vair se retira au couvent des Bernardins, où il attendit dans la solitude et la méditation le retour de temps plus tranquilles. La mort du maréchal d'Ancre (1617) lui rouvrit la carrière du pouvoir. Du Vair, replacé à la tête de la magistrature (4 avril), signala son ministère par plusieurs actes de vigueur et d'intégrité; et, par l'énergie avec laquelle il sut défendre les prérogatives de son rang contre les ducs et pairs, il contraignit le fougueux d'Epernon à se retirer dans son gouvernement de Metz.

Digitized by Google

Il fut nommé en 1618 évêque et comte de Lisieux. Il accompagna Louis XIII dans son voyage en Normandie et le suivit en 1621 au siége de Clérac. Il mourut à Tonneins, le 3 août de la même année, des suites d'une fièvre épidémique ; son corps fut rapporté à Paris et enterré dans une chapelle de l'église des Bernardins avec cette simple épitaphe qu'il avait lui-même composée : « *Guillelmus Du Vair, Dei gratiâ, Lexoviensis episcopus, Franciæ pro-cancellarius, hic expecto resurrectionem et misericordiam.* » Orateur illustre, écrivain distingué et l'un des hommes qui ont le plus contribué à tirer l'art oratoire de l'état d'abaissement dans lequel il était encore plongé sur la fin du XVIe siècle, Guillaume Du Vair a laissé un assez grand nombre d'ouvrages littéraires, politiques et religieux qui ont été pour la première fois recueillis du vivant de l'auteur (Genève, 1621, in-12). On y distingue un *Traité de l'éloquence française*, quelques traductions de Démosthène et de Cicéron, un livre sur la *Constance et la Consolation*, des *Méditations* sur Job et sur Jérémie, etc. Le président de Grammont a fait en ces termes l'éloge mérité de Du Vair : « *Erat majestate venerabilis, qualis Roma olim vidit et mirata est Fabricios, Cincinnatos aut Fabios, sagax, severus, sapiens, oratorum sui temporis princeps, qui locutionem gallicam aut restituit decori suo, aut decorem primus in eam invexit.* » La vie de ce grand magistrat a été écrite par Michault et par Charles Perrault. Sa mort inspira les vers suivants :

Hic jacet hic legum custos juris que sigillum
Experta est cujus Francia, rex que fidem.
Sic fugis ? Ah : VAIRE fidem, cui signa relinquis !
Au meruêre alios mœsta sigilla manus !
Qualis eras, a quo ponis qui tempore vitam
Cera manu, cerâ sit viduata manus.

Digitized by Google

Jean SAVARON, magistrat et historien, né à Clermont en 1550, entra dans la magistrature par une charge de conseiller au présidial de Riom. Il fut ensuite conseiller à la cour des aides de Montferrand, et passa plus tard à la place de lieutenant-général de la sénéchaussée d'Auvergne, charge vénale, mais dont il fut dispensé de payer le prix, par une faveur rare alors, et qu'il ne dut qu'à la haute réputation de moralité et de capacité qu'il s'était acquise dans ses précédentes fonctions. Le nom de Savaron a mérité sous un double titre d'être recueilli par l'histoire. Élu député par le bailliage de Clermont aux États-Généraux de 1614, il s'y fit remarquer par une fermeté de langage qui ne fut pas sans quelque péril pour lui [1]; et c'est à ce magistrat que nous devons la *Chronologie* la plus exacte et la plus complète qui nous reste de ces assemblées, depuis l'origine de la monarchie française jusqu'aux États de 1614; Paris, 1615, in-8°. Cette chronique est précédée d'une préface dans laquelle l'auteur démontre que la présence de l'ordre du tiers dans ces conseils généraux de la nation (*comitia generalia Galliæ*) remonte à une haute antiquité, et que cet ordre y a rendu des services signalés. Savaron mourut à Clermont, en 1622, à la suite des efforts que lui avaient occasionnés l'éloge funèbre du baron de Canillac, sénéchal de Clermont, qu'il venait de prononcer. Indépendamment de la *Chronologie des États-Généraux*, on a de ce savant écrivain les *Origines de Clermont*, deux *Traités contre les masques et contre les duels*, et un autre sur la vénalité des charges, des éditions de *Cornelius Nepos* et de *Sidonius Apollinaris*, etc. Magistrat intègre et laborieux, citoyen plein de courage et de vertu, éloquent orateur, Jean Savaron est sans contredit un des hommes qui ont fait le plus d'honneur au tiers-état des assemblées délibérantes de l'ancienne monarchie française. Son nom est demeuré insé-

[1] Voyez p. 139 de ce volume.

Digitized by Google

parable de ceux des Masselin, des Bodin, des Bernard, des Miron, des Rapine, etc., qui, comme lui, ont défendu les libertés publiques sans aucune arrière-pensée d'ambition personnelle ou d'esprit de faction, et dans la seule vue du bien, et d'un religieux accomplissement du mandat qui leur était confié.

FIN.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DU XVIe SIÈCLE.

(Suite.)

Pages

États-Généraux de 1588. 1

— 1593. 63

— 1596 (Assemblée de notables). 118

ÉTATS-GÉNÉRAUX DU XVIIe SIÈCLE.

— 1614. 130

— 1617 (Assemblée de notables). 199

— 1626 (Assemblée de notables). 204

CHAPITRE UNIQUE.

§ Ier. — Composition des États-Généraux. 227

§ II. — Mode d'élection des députés. 235

§ III. — Cérémonial, régime intérieur des séances et formes des délibérations. 242

APPENDICE. — Notions sommaires sur la composition et le régime intérieur des États du Languedoc. 267

§ IV. — Considérations sur l'esprit public dans les États-Généraux et sur le genre d'éloquence propre à ces assemblées. . . 271

§ V. — Appréciation des pouvoirs des États-Généraux et de leur importance sous l'ancienne monarchie. 286

NOTICES BIOGRAPHIQUES. XIVe siècle. — Philippe le Bel. — Boniface VIII. — Robert, comte d'Artois. — Pierre Flotte. — Guil-

Digitized by Google

Pages

laume Nogaret. — Enguerrand de Marigny. — Charles le Mauvais. — Charles V. — Étienne Marcel. — Robert Lecocq. — Pierre de Laforest. — Jean de Dormans. — Guillaume de Dormans. — Milon de Dormans. — Pierre d'Orgemont. — Arnaud de Corbie. — Jean Desmarets. 305

XVe siècle. — Pierre des Essars. — Guillaume Juvénal des Ursins. — Jean Barateau. — Regnaud de Chartres. — Guillaume de Rochefort. — Guy de Rochefort. — Jean Masselin. — Philippe Pot. — Jean de Villiers. 332

XVIe siècle. — Jean de Selve. — André Guillard. — Lhospital. Jean Bertrand. — François de Saint-André. — Jacques de Silly. — Jean Quintin — Charles de Marillac. — René de Birague. — Pierre Versoris. — Jean Bodin. — Philippe Hurault. — Pompone de Bellièvre. — Nicolas de Beaufremont. — Claude de Beaufremont. — Pierre d'Espinac. — François de Montholon. — Regnaud *ou* Renaud de Beaune. — Étienne Bernard. — Jacques Faye d'Espeisses. — Nicolas de Pellevé. — Philippe de Sega. — Jean-Bernardin de Mendoza. — Suarez de Figueroa, duc de Feria. — Guillaume Roze. — Pierre de Gondi. . . . 343

XVIIe siècle. — Nicolas Bruslart de Sillery. — Pierre de Roncherolles. — Simon de Marquemont. — Henri de Beaufremont. — Robert Miron. — Florimond Rapine. — Michel de Marillac. Guillaume du Vair. — Jean Savaron. 381

FIN DE LA TABLE.

Digitized by Google

ERRATA.

TOME I.

Pag. 45, ligne 6, *au lieu de :* dans les champs d'Azincourt et de Poitiers, *lisez :* dans les champs de Crécy et de Poitiers.

Pag. 63, ligne 3, *au lieu de* : aux vœux de la faction, *lisez* : aux vues.

Pag. 69, ligne 17, *au lieu de :* Robert de Normandie, *lisez* : Robert de Clermont, maréchal de Normandie.

Pag. 77, ligne 25, *au lieu de* : ce parti honteux, *lisez* : ce pacte honteux.

Pag. 191, ligne 20, *au lieu de* : Françoise de Valois avec le jeune prince, *lisez* : François de Valois avec la jeune princesse.

Pag. 235, ligne 20, *au lieu de :* Jacques Sillery, *lisez* : Silly.

Pag. 289, ligne 3, *au lieu de :* député de Normandie, *lisez* : de Vermandois.

Pag. 313, ligne 22, *au lieu de* : dissipa dans de trop frivoles débats, *lisez* : dissipa trop dans de frivoles débats.

TOME II.

Pag. 6, ligne 7, *au lieu de* : pourtant, *lisez* : portant.

Pag. 90, ligne 12, *au lieu d'*Étienne Simard, *lisez* : Étienne Bernard.

Pag. 147, ligne 16, *au lieu de* : et lui déclara, *lisez* : et leur déclara.

Pag. 307, ligne 28, *au lieu de* : paroles extravagantes, *lisez* : paroles outrageantes.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Stanford University Libraries
3 6105 023 615 516

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-1493

All books may be recalled after 7 days

DATE DUE

Digitized by Google